

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 9, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-177 to 196 and SI/2024-45 to 47

Pages 3412 to 3598

OTTAWA, LE MERCREDI 9 OCTOBRE 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-177 à 196 et TR/2024-45 à 47

Pages 3412 à 3598

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

## Registration

SOR/2024-177 September 17, 2024

## SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-1005 September 16, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that gross and systematic human rights violations have been committed in the Islamic Republic of Iran;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations* under paragraph 4(1)(a)<sup>a</sup> and subsections (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

### Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations

## Amendment

**1 Part 2.1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Iran) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 104 Mohammad Mokhber (born on September 1, 1955)
- 105 Gholam Hossein Esmaili (born on February 3, 1965)
- 106 Seyyed Masoud Mirkazemi (born in 1960)
- 107 Siamak Rahpeik (born in 1963 or 1964) (also known as Siyamak Rahpeyk, Siamak Rahpiek and Siyamak Rah-Peyk)
- 108 Ahmad-Reza Radan (born in 1963)

## Application Before Publication

**2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2010-165

## Enregistrement

DORS/2024-177 Le 17 septembre 2024

## LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-1005 Le 16 septembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que des violations graves et systématiques des droits de la personne ont été commises dans la République islamique d'Iran,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)<sup>a</sup> et des paragraphes (1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran

## Modification

**1 La partie 2.1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 104 Mohammad Mokhber (né le 1<sup>er</sup> septembre 1955)
- 105 Gholam Hossein Esmaili (né le 3 février 1965)
- 106 Seyyed Masoud Mirkazemi (né en 1960)
- 107 Siamak Rahpeik (né en 1963 ou 1964) (aussi connu sous le nom de Siyamak Rahpeyk, Siamak Rahpiek et Siyamak Rah-Peyk)
- 108 Ahmad-Reza Radan (né en 1963)

## Antériorité de la prise d'effet

**2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2010-165

## Coming into Force

**3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Issues

Subsequent to the “Woman, Life, Freedom” movement, the human rights situation in the Islamic Republic of Iran has deteriorated. Iran’s discriminatory laws and policies disproportionately impact women and girls. Iran continues to engage in gross and systematic human rights violations, including the violent repression of its citizens.

#### Background

##### *Human rights situation in Iran*

A deep-rooted, persistent disregard for human rights has characterized the Government of Iran for decades, especially targeting women and girls, ethnic and religious minorities, and human rights defenders.

On September 16, 2022, Mahsa Amini, a 22-year-old Kurdish Iranian woman, died while in the custody of Iran’s so-called “morality police.” Iranian authorities had detained her for allegedly violating the country’s strict dress code. Her death ignited widespread protests under the banner “Woman, Life, Freedom” (WLF) that called for broader political reforms, justice, and accountability.

The Government responded to these protests with widespread and severe repression. Security forces, including the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) and the Basij militia, used excessive force, up to and including lethal force, to quell unrest and the legitimate exercise of human rights. Reports by United Nations (UN) experts and human rights organizations detailed numerous violations, including the use of live ammunition, beatings, arbitrary arrests, and torture. Hundreds of protesters were killed and thousands were detained in the crackdown. Iran’s judicial system has long faced criticism for its lack of due process, including the use of sham trials and evidence obtained through torture.

## Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Enjeux

À la suite du mouvement « Femme, vie, liberté », la situation des droits de la personne dans la République islamique d’Iran s’est détériorée. Les lois et politiques discriminatoires de l’Iran ont une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles. L’Iran continue de se livrer à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, y compris à la répression violente de ses citoyens.

#### Contexte

##### *Situation des droits de la personne en Iran*

Depuis des décennies, le gouvernement iranien fait preuve d’un mépris profond et persistant des droits de la personne, en particulier à l’égard des femmes et des filles, des minorités ethniques et religieuses et des défenseurs des droits de la personne.

Le 16 septembre 2022, Mahsa Amini, une Iranienne kurde de 22 ans, est décédée alors qu’elle était détenue par la soi-disant « police des mœurs » iranienne. Les autorités iraniennes l’avaient arrêtée pour avoir prétendument enfreint le code vestimentaire strict du pays. Sa mort a déclenché de vastes manifestations, sous la bannière « Femme, vie, liberté », qui réclamaient des réformes politiques plus larges, la justice et l’obligation de rendre des comptes.

Le gouvernement a répondu à ces manifestations par une répression généralisée et dure. Les forces de sécurité, y compris le Corps des Gardiens de la révolution islamique (CGRI) et la milice Basij, ont fait un usage excessif de la force, incluant la force létale, pour réprimer les troubles et l’exercice légitime des droits de la personne. Les rapports des experts des Nations Unies (ONU) et des organisations de défense des droits de la personne ont fait état de nombreuses violations, y compris le recours à des balles réelles, à des passages à tabac, à des arrestations arbitraires et à la torture. Des centaines de manifestants ont été tués et des milliers ont été arrêtés lors de la répression. Le système judiciaire iranien est depuis longtemps critiqué pour son manque d’application régulière de la loi, dont le recours à des simulacres de procès et à des preuves obtenues sous la torture.

Iran's IRGC plays a significant role in the systemic human rights violations in the country. The IRGC has been directly involved in detaining and torturing protesters, using excessive force, and committing widespread violations. Additionally, the Law Enforcement Command of the Islamic Republic of Iran (LEF) is tasked with enforcing strict dress codes and other repressive measures, which have been central to the systematic oppression of women and girls. The LEF conducts surveillance, provides training and supplies equipment used to violently suppress protests.

In the aftermath of the WLF movement, the human rights situation in Iran continues to deteriorate and human rights violations by Iranian authorities persist. The regime continues to target not only protesters but also journalists, lawyers, and human rights defenders and their families. The judiciary, controlled by hardliners within the regime, facilitates the persecution of dissidents through politically motivated trials and harsh sentences, including the death penalty.

Also subsequent to the WLF protests in 2022–2023, Iran escalated its enforcement of the compulsory hijab law, using public cameras with facial recognition technology to identify women not adhering to the law and significantly increasing patrols by the “morality police.” The Government implemented stricter measures and penalties for non-compliance, reflecting a broader initiative to reinforce dress code regulations. This heightened enforcement continues to impose significant restrictions on women's human rights, including severe punishments.

### *International response*

Iran's failure to uphold its international human rights obligations has been a point of condemnation by Canada and the international community. As the lead on the United Nations General Assembly (UNGA) resolution on the human rights situation in Iran, Canada documents the systemic violations of human rights by the Iranian regime in coordination with a core group of partner countries. This resolution remains a key component of meaningful international engagement to call attention to the human rights situation in Iran.

In response to the 2022 unrest and crackdown by Iran, the UN Human Rights Council established an Independent International Fact-Finding Mission to investigate the violations against women and children occurring after September 16, 2022. On April 4, 2024, the UN Human Rights

Le CGRI de l'Iran joue un rôle important dans les violations systématiques des droits de la personne dans le pays. Le CGRI a été directement impliqué dans la détention et la torture de manifestants, en faisant un usage excessif de la force et en commettant des violations généralisées. En outre, les Forces de l'ordre de la République islamique d'Iran (les Forces de l'ordre) sont chargées de faire respecter des codes vestimentaires stricts et d'autres mesures répressives qui ont joué un rôle central dans l'oppression systématique des femmes et des filles. Les Forces de l'ordre assurent la surveillance, la formation et la fourniture d'équipements utilisés pour réprimer violemment les manifestations.

Au lendemain du mouvement « Femme, vie, liberté », la situation des droits de la personne en Iran continue de se détériorer, et les violations des droits de la personne par les autorités iraniennes persistent. Le régime continue de s'en prendre non seulement aux manifestants, mais aussi aux journalistes, aux avocats et aux défenseurs des droits de la personne, ainsi qu'à leurs familles. Le pouvoir judiciaire, contrôlé par des partisans de la ligne dure au sein du régime, facilite la persécution des dissidents par le biais de procès motivés par des considérations politiques et de peines sévères, y compris la peine de mort.

De même, à la suite des manifestations du mouvement « Femme, vie, liberté » organisées en 2022–2023, l'Iran a intensifié l'application de la loi sur le hijab obligatoire en utilisant des caméras publiques dotées d'une technologie de reconnaissance faciale pour identifier les femmes qui ne respectent pas la loi, et en augmentant considérablement les patrouilles de la « police des mœurs ». Le gouvernement a mis en œuvre des mesures et des sanctions plus strictes en cas de non-respect de la loi, témoignant d'une initiative plus large visant à renforcer les règles en matière de code vestimentaire. Cette application renforcée de la loi continue d'imposer des restrictions significatives aux droits des femmes, y compris des sanctions sévères.

### *Réponse internationale*

Le non-respect par l'Iran de ses obligations internationales en matière de droits de la personne a été condamné par le Canada et la communauté internationale. En tant que chef de file dans le cadre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation des droits de la personne en Iran, le Canada consigne les violations systématiques des droits de la personne par le régime iranien en coordination avec un noyau dur de pays partenaires. Cette résolution demeure l'élément clé d'un engagement international significatif visant à attirer l'attention sur la situation des droits de la personne en Iran.

En réponse aux troubles et aux mesures de répression prises par l'Iran en 2022, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a créé une Mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations commises à l'encontre des femmes et des

Council extended the mandate of the Fact-Finding Mission. The UN Economic and Social Council also voted to successfully remove Iran from the UN Commission on the Status of Women. Canada was active in securing support for both initiatives, underscoring the need for accountability for human rights violations by the Iranian regime.

Canada and partners, including the European Union, the United Kingdom and the United States, have also imposed multiple rounds of sanctions against Iranian officials and entities responsible for participating in human rights violations.

#### *Canadian sanctions against Iran*

Between 2006 and 2010, Canada implemented into domestic law several rounds of UN sanctions against Iran in response to its nuclear program. In July 2010, Canada established the *Special Economic Measures (Iran) Regulations* (Iran Regulations), pursuant to the *Special Economic Measures Act* (SEMA). The Iran Regulations were based on Canada's position that Iran's actions amounted to a grave breach of international peace and security that resulted or was likely to result in a serious international crisis, in particular related to Iran's nuclear program. Canada established these new regulations in coordination with the European Union, the United States and other like-minded partners.

In October 2022, Canada amended the Iran Regulations to include circumstances of gross and systematic human rights violations. Since October 2022, Canada has imposed 17 rounds of sanctions under the Iran Regulations.

On December 7, 2023, Canada also listed two Iranian individuals under the *Justice for Victims of Corrupt Foreign Officials Regulations* in relation to the torture and killing of Iranian-Canadian photojournalist Zahra Kazemi in Iran in 2003.

Most recently, on April 25, 2024, Canada imposed sanctions in response to Iran's broad and first-ever direct attack on Israeli military targets.

In addition to the imposition of sanctions, Canada listed the IRGC as a terrorist entity under the *Criminal Code* in June 2024. This listing is intended to signal to Iran and the violent extremists it supports that Canada does not tolerate terrorism. Canada has also designated the state of Iran as a supporter of terrorism under the *State Immunity Act* in 2012. In concert with the *Justice for Victims of Terrorism Act*, this listing allows victims to bring civil action against Iran for losses or damages from an act of terrorism

filles après le 16 septembre 2022. Le 4 avril 2024, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a prolongé le mandat de la mission d'enquête. Le Conseil économique et social des Nations Unies a également voté en faveur du retrait de l'Iran de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies. Le Canada a joué un rôle actif dans l'obtention d'un soutien pour ces deux initiatives, soulignant la nécessité de rendre compte des violations des droits de la personne commises par le régime iranien.

Le Canada et ses partenaires, dont l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont également imposé plusieurs séries de sanctions à l'encontre d'entités et de fonctionnaires iraniens pour leur participation à des violations des droits de la personne.

#### *Sanctions canadiennes contre l'Iran*

Entre 2006 et 2010, le Canada a intégré à ses lois plusieurs séries de sanctions de l'ONU contre l'Iran en réponse à son programme nucléaire. En juillet 2010, le Canada a établi le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran* (le Règlement visant l'Iran), conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES). Le Règlement visant l'Iran était fondé sur la position du Canada qui estimait que les actions de l'Iran constituaient une atteinte sérieuse à la paix et à la sécurité internationales ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner une grave crise internationale, en particulier en ce qui concerne le programme nucléaire de l'Iran. Le Canada a établi ce nouveau règlement en coordination avec l'Union européenne, les États-Unis et d'autres partenaires aux vues similaires.

En octobre 2022, le Canada a modifié le Règlement visant l'Iran afin d'y inclure des cas de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Depuis octobre 2022, le Canada a imposé 17 séries de sanctions en vertu du Règlement visant l'Iran.

Le 7 décembre 2023, le Canada a également désigné deux Iraniens en vertu du *Règlement relatif à la justice pour les victimes de dirigeants étrangers corrompus* en lien avec la torture et le meurtre en Iran en 2003 de la photojournaliste irano-canadienne, Zahra Kazemi.

Plus récemment, le 25 avril 2024, le Canada a imposé des sanctions en réponse à la vaste attaque directe de l'Iran contre des cibles militaires israéliennes, la première du genre.

Outre l'imposition de sanctions, le Canada a inscrit le CGRI sur la liste des entités terroristes en vertu du *Code criminel* en juin 2024. Cette liste a pour but de signaler à l'Iran et aux extrémistes violents qu'il soutient que le Canada ne tolère pas le terrorisme. Le Canada a également désigné l'État d'Iran comme soutenant le terrorisme en vertu de la *Loi sur l'immunité des États* en 2012. De concert avec la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, cette désignation permet aux victimes

linked to Iran committed anywhere in the world. Following that designation in 2012, Canada expelled Iranian diplomats from Canada and closed its embassy in Tehran.

### **Objective**

These sanctions are intended to increase pressure on Iran to cease its gross and systematic human rights violations, particularly those targeting women and girls. By holding Iran accountable for its actions, Canada reinforces its commitment to promoting gender equality and protecting the rights and freedoms of vulnerable populations.

### **Description**

The amendments add five individuals to Schedule 1 of the Iran Regulations for their participation in gross and systematic human rights violations in Iran, particularly those targeting women and girls, given their roles to facilitate repressive policies and direct their implementation.

These sanctions target Iranian political figures who have played a significant role in these violations, including senior political officials and officials who have held prominent positions within Iran's IRGC and the LEF.

Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). Under the Iran Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the Schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

d'intenter une action civile contre l'Iran pour des pertes ou des dommages causés par un acte de terrorisme lié à l'Iran et commis n'importe où dans le monde. À la suite de cette désignation, le Canada a expulsé les diplomates iraniens du Canada et a fermé son ambassade à Téhéran.

### **Objectif**

Ces sanctions visent à accroître la pression sur l'Iran pour qu'il mette fin à ses violations flagrantes et systématiques des droits de la personne, en particulier celles qui visent les femmes et les filles. En demandant à l'Iran de rendre compte de ses actions, le Canada renforce son engagement à promouvoir l'égalité des sexes et à protéger les droits et les libertés des populations vulnérables.

### **Description**

Les modifications ajoutent cinq personnes à l'annexe 1 du Règlement visant l'Iran pour leur participation à des violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en Iran, en particulier celles qui visent les femmes et les filles, étant donné leur rôle dans la facilitation des politiques répressives et la direction de leur mise en œuvre.

Ces sanctions visent les personnalités politiques iraniennes qui ont joué un rôle important dans ces violations, notamment les hauts responsables politiques et les fonctionnaires qui ont occupé des postes importants au sein du CGRI de l'Iran et des Forces de l'ordre.

Il est ainsi interdit à toute personne au Canada, ainsi qu'à tout Canadien à l'étranger, d'effectuer des opérations sur les biens des personnes figurant sur la liste (personnes et entités), de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites sur la liste des personnes interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). En vertu du Règlement visant l'Iran, les personnes inscrites sur la liste peuvent demander au ministre des Affaires étrangères (la ministre) que leur nom soit retiré de la liste des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander ce retrait au gouverneur en conseil.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, dont des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate given that publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have likely resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

#### *Instrument choice*

Regulations are the sole methods to enact sanctions in Canada. No other instruments could be considered.

### **Regulatory analysis**

#### *Benefits and costs*

The amendments aim to impose costs on Iran for its flagrant violations of human rights domestically, and to seek to compel the regime to address the legitimate grievances and interests of its citizens.

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. The amendments target specific individuals, and, as such, have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the newly listed individuals have limited linkages with Canada and, therefore, do not have business dealings that are significant to the Canadian economy. It is thus anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

#### *Small business lens*

With respect to the persons being listed under the Iran Regulations, an analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Iran Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or

En ce qui concerne ces modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, car la publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite des actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

#### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul moyen d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être envisagé.

### **Analyse de la réglementation**

#### *Avantages et coûts*

Les modifications visent à imposer des coûts à l'Iran pour ses violations flagrantes des droits de la personne au niveau national et à tenter de contraindre le régime à répondre aux griefs et aux intérêts légitimes de ses citoyens.

Pour le gouvernement du Canada, le coût supplémentaire de l'administration et de l'application de ces interdictions supplémentaires est minime. Les modifications visent des personnes particulières et elles ont, à ce titre, moins d'incidence sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale, et elles ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes inscrites sur la liste. Sur la base d'une première évaluation des renseignements de source ouverte disponibles, il est estimé que les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations d'affaires significatives pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

#### *Lentille des petites entreprises*

En ce qui concerne les personnes figurant sur la liste du Règlement visant l'Iran, une analyse réalisée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir une incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement visant

otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Iran Regulations, they are granted on an exceptional basis. Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Iran Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definitions of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the Iran Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit application with respect to the Iran Regulations.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s allies.

#### *Effects on the environment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the SEMA can nevertheless have an unintended impact on certain groups and individuals in vulnerable situations. Rather than affecting Iran as a whole, these targeted sanctions impact individuals and

l’Iran interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Les entreprises canadiennes peuvent demander des autorisations au titre du Règlement visant l’Iran, mais celles-ci ne sont accordées qu’à titre exceptionnel. Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l’inscription de ces personnes sur la liste. Cette exigence n’entraînerait donc aucune charge administrative supplémentaire. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation en vertu du Règlement visant l’Iran, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont peu de liens connus avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de divulgations résultant de ces modifications.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif de la charge administrative pesant sur les entreprises. Le processus d’autorisation pour les entreprises répond à la définition du « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement visant l’Iran, étant donné que les personnes figurant sur la liste ont des liens commerciaux limités avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis en ce qui concerne le Règlement visant l’Iran.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ni à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, elles s’alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

#### *Effets sur l’environnement*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Le thème des sanctions économiques a déjà fait l’objet d’une évaluation de ses effets sur le genre et la diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais de pressions économiques exercées sur des particuliers et des entités dans des États étrangers, les sanctions prévues par la LMES peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Plutôt que de

entities believed to be engaged in activities that violate human rights and present an ongoing breach of international peace and security. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities. Furthermore, these sanctions are being introduced in support of the women of Iran who face increasingly repressive and unacceptable levels of discrimination, harassment, and persecution by the Iranian regime.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Iran Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Iran Regulations.

The Trade Commissioner Service at Global Affairs Canada continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged, abroad and in Canada. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Iran Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon

toucher l'Iran dans son ensemble, ces sanctions ciblées visent des particuliers et des entités soupçonnés de se livrer à des activités qui violent les droits de la personne et constituent une atteinte continue à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions sont peu susceptibles d'avoir un impact important sur les groupes vulnérables, en comparaison des sanctions économiques traditionnelles de grande portée visant un État, et limitent les effets collatéraux sur les personnes dépendant des particuliers et des entités ciblées. En outre, ces sanctions sont introduites pour soutenir les femmes iraniennes qui sont confrontées à des niveaux de discrimination, de harcèlement et de persécution de plus en plus répressifs et inacceptables de la part du régime iranien.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

En raison de leur inscription sur la liste du Règlement visant l'Iran et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes inscrites sur la liste seraient interdites de territoire au Canada.

Les noms des particuliers inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner, et ils seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement visant l'Iran.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'impact de cette réglementation sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer, à l'étranger et au Canada. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes au niveau national.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui, en connaissance de cause, contrevient ou ne se conforme pas au Règlement visant l'Iran est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement

conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

maximale d'un an, ou des deux à la fois; ou, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

**Contact**

Global Affairs Canada  
Sanctions Bureau  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769  
Telephone (local): 343-203-3975  
Fax: 613-995-9085  
Email: [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

**Personne-ressource**

Affaires mondiales Canada  
Direction générale des sanctions  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769  
Téléphone (appel local) : 343-203-3975  
Télécopieur : 613-995-9085  
Courriel : [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

**Registration**

SOR/2024-178 September 17, 2024

**SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT**

P.C. 2024-1006 September 16, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the attacks by Hamas against the State of Israel that started on October 7, 2023 constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* under paragraph 4(1)(a)<sup>a</sup> and subsections 4(1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

**Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations**

**Amendments**

**1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:**

- 25 Musa Muhammad Salim Dudin (born on June 12, 1972)
- 26 Amer Kamal Sharif Alshawa (born on April 29, 1964)
- 27 Walid Mohammed Mustafa Jadallah (born on January 1, 1958)
- 28 Ahmed Sadu Jahleb (born on December 23, 1976)
- 29 Zuhair Shamlakh (born on November 15, 1980)
- 30 Alaa Shamlakh (born on April 7, 1974)
- 31 Ahmed Shamlakh (born on February 9, 1986)
- 32 Imad Shamlakh (born on May 19, 1972)

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)<sup>c</sup> S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17<sup>1</sup> SOR/2024-17**Enregistrement**

DORS/2024-178 Le 17 septembre 2024

**LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES**

C.P. 2024-1006 Le 16 septembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les attaques par le Hamas contre l'État d'Israël, qui ont commencé le 7 octobre 2023, constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)<sup>a</sup> et des paragraphes 4(1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas**

**Modifications**

**1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 25 Musa Muhammad Salim Dudin (né le 12 juin 1972)
- 26 Amer Kamal Sharif Alshawa (né le 29 avril 1964)
- 27 Walid Mohammed Mustafa Jadallah (né le 1<sup>er</sup> janvier 1958)
- 28 Ahmed Sadu Jahleb (né le 23 décembre 1976)
- 29 Zuhair Shamlakh (né le 15 novembre 1980)
- 30 Alaa Shamlakh (né le 7 avril 1974)
- 31 Ahmed Shamlakh (né le 9 février 1986)
- 32 Imad Shamlakh (né le 19 mai 1972)
- 33 Nabil Khaled Halil Chouman (né le 1<sup>er</sup> septembre 1954)

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)<sup>c</sup> L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17<sup>1</sup> DORS/2024-17

- 33 Nabil Khaled Halil Chouman (born on September 1, 1954)
- 34 Khaled Chouman (born on April 2, 1987)
- 35 Reda Ali Khamis (born on September 20, 1967)

**2 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:**

- 3 Al-Markaziya Li-Siarafa
- 4 Nabil Chouman & Co.

## Application Before Publication

**3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

## Coming into Force

**4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The October 7, 2023, terrorist attacks by Hamas in Israel, and the subsequent actions undertaken by Hamas and its affiliates against Israel and persons residing in Israel, including the kidnapping and killing of civilians, as well as the continued launching of rocket attacks against civilians and civilian infrastructure in Israel, constitute a grave breach of international peace and security resulting in a serious international crisis. These actions against the State of Israel and Israeli civilians, which have directly resulted in suffering, loss of human life, and human rights abuses, are being enabled by individuals and entities affiliated with Hamas' financial network.

### Background

On October 7, 2023, Hamas launched a brutal attack from Gaza on several Israeli communities, sending armed militants into Israel to kill, torture, rape and capture persons residing in Israel. The attack featured sexual violence, abduction, maiming, and murder. In the attack, Hamas killed over 1 200 individuals and took more than 200 hostages back into Gaza. Hamas and its affiliates continue to hold over 120 hostages captive (many presumed deceased)

- 34 Khaled Chouman (né le 2 avril 1987)
- 35 Reda Ali Khamis (né le 20 septembre 1967)

**2 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :**

- 3 Al-Markaziya Li-Siarafa
- 4 Nabil Chouman & Co.

## Antériorité de la prise d'effet

**3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

## Entrée en vigueur

**4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Les attaques terroristes du 7 octobre 2023, perpétrées par le Hamas en Israël, et les actions subséquentes entreprises par le Hamas et ses affiliés contre Israël et les personnes résidant en Israël, y compris l'enlèvement et le meurtre de civils, ainsi que la poursuite de tirs de roquettes contre des civils et des infrastructures civiles en Israël, constituent une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales, entraînant une grave crise internationale. Ces actions contre l'État d'Israël et la population civile israélienne, qui ont directement entraîné des souffrances, des pertes en vies humaines et des violations des droits de la personne, sont facilitées par des personnes et des entités affiliées au réseau financier du Hamas.

### Contexte

Le 7 octobre 2023, le Hamas a lancé une attaque brutale depuis Gaza contre plusieurs communautés israéliennes, envoyant des militants armés en Israël tuer, torturer, violer et capturer des citoyens résidant en Israël. L'attaque a été marquée par des violences sexuelles, des enlèvements, des mutilations et des meurtres. Au cours de cette attaque, le Hamas a tué plus de 1 200 personnes et ramené plus de 200 otages à Gaza. Le Hamas et ses affiliés détiennent

and, despite long-standing international calls on parties to the conflict to protect civilians from harm, Hamas continues to indiscriminately launch rocket attacks into Israel that directly impact civilians and civilian infrastructure. These continued actions pose significant risks to the safety and security of civilians, to regional stability as well as international peace and security.

Canada has listed Hamas as a terrorist entity under the *Criminal Code* since November 2002, making it a criminal offence to knowingly participate in or contribute to any activity by Hamas. Members of a listed terrorist entity are inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA), and property owned by listed terrorist entities in Canada may be subject to seizure, restraint, or forfeiture. In response to the October 7, 2023, terrorist attacks against Israel, and the ensuing conflict, the Government of Canada put in place additional measures against Hamas and its affiliates, including sanctions under the *Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* (the Hamas Regulations).

There continues to be a strong international consensus amongst Canada's allies and partners on the importance of further reinforcing measures to isolate, delegitimize, and counter Hamas' ability to operate, raise funds and carry out terrorist acts.

### Objective

These sanctions intend to send a clear signal of

- (i) Canada's condemnation of the grave breach of international peace and security and gross and systematic human rights violations in view of the Hamas-led attacks commencing on October 7, 2023, against Israel and persons residing in Israel;
- (ii) Canada's strong commitment to counter Hamas and its affiliates, enablers, and facilitators; and
- (iii) Canada's continued commitment to counter terrorism and to work with its allies in their efforts to address the threat posed by Hamas.

### Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations* (the amendments) designate 11 individuals and 2 entities affiliated

toujours plus de 120 otages (dont plusieurs sont présumés décédés) et, malgré les nombreux appels internationaux exhortant les parties au conflit à protéger les civils, le Hamas continue de tirer sans discernement des roquettes en direction d'Israël, affectant directement les civils et les infrastructures civiles. Ces actions continues posent des risques significatifs pour la sûreté et la sécurité des civils, pour la stabilité régionale ainsi que pour la paix et la sécurité internationales.

Depuis novembre 2002, le Canada a inscrit le Hamas sur la liste des entités terroristes en vertu du *Code criminel*, de sorte que toute participation ou contribution délibérée à une activité du Hamas constitue une infraction criminelle. Les membres d'une entité terroriste inscrite sur la liste sont interdits de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), et tout bien détenu par une entité terroriste inscrite sur cette liste au Canada peut faire l'objet d'une saisie, d'un blocage ou d'une confiscation. En réponse aux attaques terroristes du 7 octobre 2023 contre Israël et au conflit qui s'en est suivi, le gouvernement du Canada a mis en place des mesures supplémentaires contre le Hamas et ses affiliés, y compris des sanctions en vertu du *Règlement sur les mesures économiques spéciales (attaques terroristes du Hamas)* [le Règlement relatif au Hamas].

Un fort consensus international persiste parmi les alliés et partenaires du Canada sur l'importance de renforcer davantage les mesures visant à isoler, à délégitimer et à contrer les capacités du Hamas à mener ses activités, à collecter des fonds et à commettre des actes terroristes.

### Objectif

Ces sanctions ont pour objectif d'envoyer un message clair :

- (i) la condamnation du Canada pour la grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales et les violations flagrantes et systématiques des droits de la personne en raison des attaques menées par le Hamas à partir du 7 octobre 2023 contre Israël et les personnes résidant en Israël;
- (ii) l'engagement ferme du Canada à contrer le Hamas et ses affiliés, ceux qui le soutiennent et ceux qui l'aident;
- (iii) l'engagement continu du Canada à lutter contre le terrorisme et à coopérer avec ses alliés dans le cadre de leurs efforts pour répondre à la menace posée par le Hamas.

### Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales (attaques terroristes du Hamas)* [les modifications] désigne 11 individus et 2 entités affiliés

with Hamas' financial network. These individuals and entities have engaged in activities that directly facilitate, support, and provide funding for the terrorist attacks or attempted terrorist attacks by Hamas and its affiliates against the State of Israel and persons residing in the State of Israel, commencing on October 7, 2023. These measures help counter Hamas' ability to operate, raise funds and carry out terrorist acts, including by ensuring that Canada's financial system is protected from use by these specific individuals and entities.

Any person (individuals and entities) in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures also render listed individuals inadmissible to Canada under the IRPA. Under the Hamas Regulations, a listed person may apply to the Minister of Foreign Affairs in writing to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to these amendments, public consultation would not have been appropriate given the urgency to impose these measures. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would also have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the Hamas Regulations do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

au réseau financier du Hamas. Ces individus et entités se sont livrés à des activités qui facilitent, soutiennent et financent directement les attaques terroristes ou les tentatives d'attaques terroristes du Hamas et de ses affiliés contre l'État d'Israël et les personnes résidant dans l'État d'Israël, et ce, depuis le 7 octobre 2023. Ces mesures contribuent à contrer la capacité du Hamas à opérer, à collecter des fonds et à commettre des actes terroristes, notamment en veillant à ce que le système financier canadien soit protégé contre toute utilisation par ces personnes et entités spécifiques.

Il est donc interdit à toute personne (individus et entités) au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des transactions à l'égard des biens des personnes inscrites sur la liste (individus et entités), de conclure des transactions avec ces dernières, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendent également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la LIPR. En vertu du Règlement relatif au Hamas, les personnes inscrites peuvent demander par écrit à la ministre des Affaires étrangères que leur nom soit retiré de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables de recommander au gouverneur en conseil la radiation de la liste.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée étant donné l'urgence d'imposer ces mesures. La publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait également pu entraîner une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant de traités modernes, puisque le Règlement relatif au Hamas ne s'applique pas dans une région visée par un traité moderne.

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul moyen permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the countries of the listed individuals and entities. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals and entities listed have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is thus anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals and entities to their existing monitoring systems, which may result in a compliance cost.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Hamas Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Hamas Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these individuals; thus there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Hamas Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed individuals and entities have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Hamas Regulations on an exceptional basis, given that the listed individuals have limited business ties to the

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Les coûts supplémentaires liés à l’administration et à l’application de ces interdictions supplémentaires sont minimales pour le gouvernement du Canada. Les sanctions visant des personnes et des entités spécifiques ont également moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un impact limité sur les citoyens des pays des personnes et des entités inscrites sur la liste. Sur la base d’une première analyse de renseignements provenant de sources ouvertes, il est estimé que les personnes et les entités figurant sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas de relations d’affaires importantes qui sont pertinentes pour l’économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d’impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles doivent ajouter les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineure.

### *Lentille des petites entreprises*

L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir un impact sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement relatif au Hamas interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement relatif au Hamas, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l’inscription de ces personnes; il n’y aurait donc pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation en vertu du Règlement relatif au Hamas, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens connus limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s’attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif du fardeau administratif pour les entreprises. Le processus de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement relatif au

Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Hamas Regulations.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, these measures align with actions taken by Canada's allies. Sanctions are most effective when they are applied in a coordinated manner.

Canada's sanctions against Hamas and its affiliates come in support of concerted efforts with like-minded governments to dismantle and restrict Hamas' financial architecture in order to hinder further efforts by Hamas to continue with its attacks. Since October 2023, Canada and its allies, including Australia, Japan, the European Union, the United Kingdom and the United States, have enacted measures that target a range of actors related to Hamas, including terrorist groups and key leaders, as well as financial facilitators and enablers. These measures include terrorist listings, asset freezes, reporting requirements, dealings bans, travel bans, arms embargoes, and financial measures.

### *Effects on the environment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals and entities engaged in activities that directly facilitate, support, and provide funding for the terrorist attacks or attempted terrorist attacks by Hamas in Israel. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a foreign state and should limit the collateral effects to those dependent on the targeted individuals.

Hamas, puisque les personnes inscrites ont peu ou pas de liens commerciaux avec l'économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis en ce qui concerne le Règlement relatif au Hamas.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Les modifications ne sont pas associées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Toutefois, ces mesures s'alignent sur les actions entreprises par les alliés du Canada. Les sanctions sont plus efficaces lorsqu'elles sont appliquées de manière coordonnée.

Les sanctions du Canada à l'encontre du Hamas et de ses affiliés s'inscrivent dans le cadre d'efforts concertés avec des gouvernements de même sensibilité visant à démanteler et à restreindre l'architecture financière du Hamas afin d'entraver ses efforts de poursuivre ses attaques. Depuis octobre 2023, le Canada et ses alliés, dont l'Australie, le Japon, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont adopté des mesures visant une série d'acteurs liés au Hamas, notamment des groupes terroristes et leurs principaux dirigeants, ainsi que des complices et des facilitateurs sur le plan financier. Ces mesures comprennent l'inscription sur des listes de terroristes, un gel des avoirs, des obligations de déclaration, des interdictions de transactions, des interdictions de voyager, des embargos sur les armes et des mesures financières.

### *Effets sur l'environnement*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Les sanctions économiques ont déjà fait l'objet d'une évaluation de leurs effets en matière de genre et de diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais d'une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que de toucher l'ensemble de la région, ces sanctions ciblées visent les personnes et les entités impliquées dans des activités qui facilitent, soutiennent et financent directement les attaques terroristes ou les tentatives d'attaques terroristes du Hamas en Israël. Par conséquent, ces sanctions ne risquent pas d'avoir un impact significatif sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État étranger, et devraient limiter les effets collatéraux sur les personnes qui dépendent des individus ciblés.

**Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Hamas Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Hamas Regulations.

The Trade Commissioner Service for Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial/territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Hamas Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

**Contact**

Global Affairs Canada  
Sanctions Policy and Operations Coordination Division  
(PER)  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769  
Telephone (local): 343-203-3975  
Fax: 613-995-9085  
Email: [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

**Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

À la suite de leur inscription à la liste du Règlement relatif au Hamas, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la LIPR, les personnes désignées seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites pourront être consultés en ligne par les institutions financières et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement relatif au Hamas.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger et au Canada, continue d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'impact de cette réglementation sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux/territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu de l'autorité qui leur est conférée par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient volontairement ou ne se conforme pas au Règlement relatif au Hamas est passible, dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou, dans le cas d'une déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

**Personne-ressource**

Affaires mondiales Canada  
Direction de la coordination des politiques et des opérations des sanctions (PER)  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769  
Téléphone (local) : 343-203-3975  
Télécopieur : 613-995-9085  
Courriel : [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-179 September 17, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-1007 September 16, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Israeli extremist settlers in the occupied Palestinian territories constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* under paragraph 4(1)(a)<sup>a</sup> and subsections 4(1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> and (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>d</sup>.

## Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

### Amendments

**1 Item 5 of Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

5 Daniella Weiss (born on August 30, 1945)

**2 Part 1 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 11:**

12 Neria Ben Pazi (born on November 28, 1993)

13 Noam Federman (born on October 25, 1969)

14 Eden Levi

15 Shlomo Sarid (born in 1987)

**3 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 5:**

6 Mount Hebron Fund

7 Shlom Asiraich

<sup>a</sup> S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

<sup>b</sup> S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

<sup>c</sup> S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

<sup>d</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2024-91

Enregistrement  
DORS/2024-179 Le 17 septembre 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-1007 Le 16 septembre 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions des colons extrémistes israéliens dans les territoires palestiniens occupés constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)<sup>a</sup> et des paragraphes 4(1.1)<sup>b</sup>, (2)<sup>c</sup> et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>d</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

### Modifications

**1 L'article 5 de la partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

5 Daniella Weiss (née le 30 août 1945)

**2 La partie 1 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :**

12 Neria Ben Pazi (né le 28 novembre 1993)

13 Noam Federman (né le 25 octobre 1969)

14 Eden Levi

15 Shlomo Sarid (né en 1987)

**3 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :**

6 Mount Hebron Fund

7 Shlom Asiraich

<sup>a</sup> L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

<sup>b</sup> L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

<sup>c</sup> L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

<sup>d</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2024-91

## Application Before Publication

**4 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.**

## Coming into Force

**5 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

While extremist settler violence is a long-standing issue, the recent escalation of violent actions led by Israeli extremist settlers and affiliates against Palestinian civilians and their property in the occupied Palestinian territories<sup>1</sup> (oPt) threatens the safety of Palestinians, the viability of a two-state solution, leads to destabilization, and undermines the peace and security of the State of Israel and the oPt, consequently posing a threat to regional peace and security.

### Background

Extremist settler violence against Palestinians and their property in the oPt remains a source of tension and conflict, and has resulted in the forced displacement of Palestinian communities.

The severity of violent crimes has risen over the past few years. This violence has included the use of arms, killings, torture, physical and verbal assaults, trespassing, damages to private property, theft, vandalism, destruction of farming lands (including olive trees), the blocking of humanitarian aid from entering the Gaza Strip, and various other forms of harassment by Israeli extremist settlers — which has resulted in the forced displacement of Palestinians.

The Fourth Geneva Convention applies in the occupied territories<sup>2</sup> and establishes Israel's obligations as an occupying power, with respect to the humane treatment of the

<sup>1</sup> "Occupied Palestinian territories" refer to the West Bank, Gaza and East Jerusalem.

<sup>2</sup> "Occupied territories" include the Golan Heights, the West Bank, Gaza and East Jerusalem.

## Antériorité de la prise d'effet

**4 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.**

## Entrée en vigueur

**5 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Alors que les violences commises par des colons extrémistes sont un problème de longue date, la récente escalade des actions violentes menées par des colons extrémistes israéliens et leurs affiliés à l'encontre de civils palestiniens et de leurs biens au sein des territoires palestiniens occupés<sup>1</sup> (TPO) menace la sécurité des Palestiniens, la viabilité d'une solution à deux États, et entraîne une déstabilisation, tout en compromettant la paix et la sécurité de l'État d'Israël et des TPO, ce qui constitue par conséquent une menace pour la paix et la sécurité de la région.

### Contexte

La violence de colons extrémistes à l'encontre de Palestiniens et de leurs biens dans les TPO reste une source de tension et de conflit, et a entraîné les déplacements forcés de communautés palestiniennes.

La gravité des crimes violents a augmenté au cours des dernières années. Ces violences comprennent l'usage d'armes, les meurtres, la torture, les agressions physiques et verbales, les intrusions, les dommages à la propriété privée, le vol, le vandalisme, la destruction des terres agricoles (y compris les plantations d'oliviers), ainsi que le blocage de l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza et diverses autres formes de harcèlement par des colons extrémistes israéliens, ce qui a entraîné les déplacements forcés de Palestiniens.

La quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires occupés<sup>2</sup> et établit les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, en ce qui concerne le

<sup>1</sup> Les « territoires palestiniens occupés » désignent la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est.

<sup>2</sup> Les « territoires occupés » comprennent le plateau du Golan, la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est.

inhabitants of the occupied territories. As referred to in the United Nations (UN) Security Council Resolutions 446 and 465, and consistent with Canada's long-standing policy, all Israeli settlements in the occupied territories are in violation of the Fourth Geneva Convention.

The issue of settler violence predates the October 7, 2023, terrorist attacks by Hamas on the State of Israel. However, a sharp increase in violent actions occurred between October 2023 and July 2024, during which the United Nations reported over 1 000 extremist settler attacks against Palestinians in the oPt. Further, these attacks have forcefully displaced at least 1 300 people, including more than 600 children.

On May 16, 2024, the Government of Canada made the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* (the Regulations). Since the coming into force of the Regulations, Canada has imposed sanctions against 11 individuals and 5 entities in relation to their role in participating in or facilitating extremist settler violence. Listing persons (individuals and entities) for their connection to the grave breach of international peace and security under the Regulations is a clear pronouncement on Canada's position on extremist settler violence and settlements in the oPt, as well as on Canada's commitment to a two-state solution as the only viable solution to the conflict.

### Objective

These sanctions intend to

- (i) hold accountable the persons (individuals and entities) responsible for these harmful actions and attacks, including for the threat they pose to the viability of a two-state solution;
- (ii) deter future attacks by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians in the oPt; and
- (iii) emphasize Canada's long-standing policy opposing settler violence against Palestinian civilians, forced displacement, and the expansion of settlements in the oPt.

### Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* (the amendments) designate four individuals and two entities. There are reasonable grounds to believe that these persons have engaged in activities that undermine the peace and security of the State of Israel and the oPt by directly or indirectly

traitement avec humanité des habitants au sein des territoires occupés. Comme le stipulent les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et en conformité avec la politique de longue date du Canada, toutes les colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés sont en violation de la quatrième Convention de Genève.

Le problème des violences commises par des colons existait déjà avant les attaques du Hamas contre l'État d'Israël, le 7 octobre 2023. Cependant, une forte augmentation des actions violentes a eu lieu entre octobre 2023 et juillet 2024, période au cours de laquelle les Nations Unies ont signalé plus de 1 000 attaques de colons extrémistes à l'encontre de Palestiniens dans les TPO. De plus, ces attaques ont forcé le déplacement d'au moins 1 300 personnes, dont plus de 600 enfants.

Le 16 mai 2024, le gouvernement du Canada a pris le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes* (le Règlement). Depuis l'entrée en vigueur du Règlement, le Canada a imposé des sanctions contre 11 individus et 5 entités en raison de leurs rôles respectifs consistant à participer à des actes de violence perpétrés par des colons extrémistes ou à les faciliter. L'inscription de personnes (individus et entités) sur la liste pour leur implication dans une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales en vertu du Règlement constitue une déclaration claire de la position du Canada sur la violence exercée par des colons extrémistes et sur les colonies dans les TPO, ainsi que sur l'engagement du Canada en faveur d'une solution à deux États, considérée comme seule solution viable au conflit.

### Objectif

Ces sanctions ont pour objectif de :

- (i) tenir les personnes (individus et entités) responsables de ces actions et attaques préjudiciables, lesquelles constituent une menace pour la viabilité d'une solution à deux États;
- (ii) dissuader de futures attaques de colons extrémistes israéliens contre des civils palestiniens dans les TPO;
- (iii) réaffirmer la politique de longue date du Canada qui s'oppose aux actes de violence commis par des colons à l'encontre de civils palestiniens, aux déplacements forcés et à l'expansion de colonies dans les TPO.

### Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes* (les modifications) désigne quatre individus et deux entités. Il existe des motifs raisonnables de croire que ces personnes se sont livrées à des activités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'État d'Israël

facilitating, supporting, providing funding for or contributing to the use — or the threatened or attempted use — of violence by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians or their property in the oPt.

The amendments also include a minor change to correct the spelling of the name of a previously listed individual.

Any person (individuals and entities) in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons (individuals and entities). These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act*. Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not be appropriate. Publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

### *Instrument choice*

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

et des TPO en facilitant, en soutenant, en finançant l'utilisation — ou la menace ou la tentative d'utilisation — de la violence par des colons extrémistes israéliens à l'encontre de civils palestiniens ou de leurs biens dans les TPO, ou en y contribuant directement ou indirectement.

Les modifications comprennent également un changement mineur visant à corriger l'orthographe du nom d'une personne précédemment inscrite sur la liste.

Il est donc interdit à toute personne (individus et entités) au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations concernant les biens des personnes inscrites sur la liste (individus et entités), de conclure des transactions avec ces dernières, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites interdites de territoire au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent présenter à la ministre des Affaires étrangères une demande de radiation de leur nom de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables pour faire une recommandation de radiation au gouverneur en conseil.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée. La publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant de traités modernes, puisque les modifications ne s'appliquent pas dans une région visée par un traité moderne.

### *Choix de l'instrument*

Au Canada, les règlements sont le seul moyen permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

## Regulatory analysis

### *Benefits and costs*

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have limited linkages with Canada and, therefore, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the amendments would not impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*. However, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed persons have limited business ties to the Canadian

## Analyse de la réglementation

### *Avantages et coûts*

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à l’administration et à l’application de ces interdictions supplémentaires sont minimales. Les sanctions visant des personnes et des entités spécifiques ont également moins d’impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes et des entités inscrites sur la liste. Sur la base d’une première analyse des renseignements provenant de sources ouvertes, il est estimé que les personnes figurant sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n’ont donc pas de relations d’affaires importantes qui sont pertinentes pour l’économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d’impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles doivent ajouter les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineure.

### *Lentille des petites entreprises*

L’analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n’auront pas d’incidence sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais ne crée pas d’obligations administratives directes à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l’inscription de ces personnes. Par conséquent, il n’y aurait pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l’obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s’attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car il n’y a pas de changement progressif du fardeau administratif pour les entreprises. Le processus de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*. Toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, puisque les

economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's international partners.

Imposing sanctions in relation to Israeli extremist settler violence is aligned with Canada's long-standing policy opposing expansion of settlements in the oPt and settler violence. Canada and like-minded countries, including the European Union, the Nordics, the United Kingdom and the United States, have been consistent in public opposition to settlement expansion in the oPt and Israeli extremist settler violence.

#### *Effects on the environment*

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus*

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach of international peace and security. Therefore, the amendments are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day they are registered.

personnes inscrites ont des liens commerciaux limités avec l'économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes de permis en ce qui concerne le Règlement.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les partenaires internationaux du Canada.

L'imposition de sanctions en rapport avec la violence de colons extrémistes israéliens est conforme à la politique de longue date du Canada qui s'oppose à l'expansion des colonies dans les TPO et à toute forme de violence exercée par les colons. Le Canada et les autres pays qui partagent son point de vue, dont l'Union européenne, les pays nordiques, le Royaume-Uni et les États-Unis, se sont toujours opposés publiquement à l'expansion des colonies dans les TPO et à la violence de colons extrémistes israéliens.

#### *Effets sur l'environnement*

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Les sanctions économiques ont déjà fait l'objet d'une évaluation de leurs effets en matière de genre et de diversité. Bien qu'elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais d'une pression économique sur des individus et des entités au sein d'États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que de toucher l'ensemble de la région, ces sanctions ciblées visent des individus soupçonnés de se livrer à des activités qui contribuent à une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, il est peu probable que les modifications aient un impact significatif sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles à grande échelle visant un État.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service for Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations, and notably the impact of the Regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including to engage with businesses, universities, and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

### Contact

Global Affairs Canada  
Sanctions Bureau  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769  
Telephone (local): 343-203-3975  
Fax: 613-995-9085  
Email: [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

À la suite de leur inscription sur la liste du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes désignées seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes et des entités inscrites pourront être consultés en ligne par les institutions financières et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger et au Canada, continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'impact du Règlement sur toutes les activités auxquelles les Canadiens pourraient participer. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation dans tout le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes à l'échelle nationale.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient volontairement au Règlement ou ne s'y conforme pas est passible, dans le cas de procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou, dans le cas d'une mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

### Personne-ressource

Affaires mondiales Canada  
Direction générale des sanctions  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769  
Téléphone (local) : 343-203-3975  
Télécopieur : 613-995-9085  
Courriel : [sanctions@international.gc.ca](mailto:sanctions@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-180 September 18, 2024

## IMPACT ASSESSMENT ACT

The Minister of the Environment makes the annexed *Regulations Amending the Information and Management of Time Limits Regulations (Miscellaneous Program)* under section 112<sup>a</sup> of the *Impact Assessment Act*<sup>b</sup>.

Ottawa, September 13, 2024

Steven Guilbeault  
Minister of the Environment

## Regulations Amending the Information and Management of Time Limits Regulations (Miscellaneous Program)

## Amendments

**1 Paragraph 2(a) of the *Information and Management of Time Limits Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(a)** any activity related to a request to designate a physical activity or to a designated project, if the proponent submits a written request to the Agency in that regard;

**2 (1) The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

### Information for detailed description of project

**4** For the purposes of subsection 15(1.1) of the Act, the information that is to be provided in a detailed description of a designated project is set out in Schedule 2 and must

**(2) Section 4 of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a), by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by repealing paragraph (c).**

Enregistrement  
DORS/2024-180 Le 18 septembre 2024

## LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT

En vertu de l'article 112<sup>a</sup> de la *Loi sur l'évaluation d'impact*<sup>b</sup>, le ministre de l'Environnement prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*, ci-après.

Ottawa, le 13 septembre 2024

Le ministre de l'Environnement  
Steven Guilbeault

## Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais

## Modifications

**1 L'alinéa 2a) du *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**a)** toute activité liée à une demande de désignation d'une activité concrète ou à un projet désigné, lorsque le promoteur présente à l'Agence une demande écrite à ce sujet;

**2 (1) Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

### Renseignements de la description détaillée du projet

**4** Pour l'application du paragraphe 15(1.1) de la Loi, les renseignements à fournir dans la description détaillée d'un projet désigné sont prévus à l'annexe 2 et doivent, à la fois :

**(2) L'alinéa 4c) du même règlement est abrogé.**

<sup>a</sup> S.C. 2024, c. 17, s. 297

<sup>b</sup> S.C. 2019, c. 28, s. 1

<sup>1</sup> SOR/2019-283

<sup>a</sup> L.C. 2024, ch. 17, art. 297

<sup>b</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1

<sup>1</sup> DORS/2019-283

**3 The portion of item 19 of Schedule 1 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**19** A list of any non-negligible adverse changes — to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament — that may be caused by the carrying out of the project:

**4 Items 20 to 22 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**

**20** A list of any non-negligible adverse changes to the environment — that would occur on federal lands — that may be caused by the carrying out of the project.

**20.1** A list of any non-negligible adverse changes to the marine environment — that are caused by pollution and that would occur outside Canada — that may be caused by the carrying out of the project.

**20.2** A list of any non-negligible adverse changes to interprovincial waters or to *boundary waters* or *international waters*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada Water Act*, — that are caused by pollution — that may be caused by the carrying out of the project.

**21** With respect to the Indigenous peoples of Canada, a brief description of any non-negligible adverse impacts on physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes or any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance — occurring in Canada and resulting from any change to the environment — that may be caused by the carrying out of the project, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada.

**22** A brief description of any non-negligible adverse changes occurring in Canada to the health, social or economic conditions of the Indigenous peoples of Canada, that may be caused by the carrying out of the project, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada.

**22.1** If the project is to be carried out on federal lands or is a *federal work or undertaking*, as defined in subsection 3(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a list of any non-negligible adverse effects that may be caused by the carrying out of the project.

**3 Le passage de l'article 19 de l'annexe 1 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**19** La liste de tous les changements négatifs non négligeables que la réalisation du projet peut entraîner aux composantes de l'environnement ci-après qui relèvent de la compétence législative du Parlement :

**4 Les articles 20 à 22 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**20** La liste de tous les changements négatifs non négligeables à l'environnement que la réalisation du projet peut entraîner sur le territoire domanial.

**20.1** La liste de tous les changements négatifs non négligeables à l'environnement marin qui sont causés par la pollution et que la réalisation du projet peut entraîner à l'étranger.

**20.2** La liste de tous les changements négatifs non négligeables qui sont causés par la pollution et que la réalisation du projet peut entraîner aux eaux interprovinciales ou aux *eaux limitrophes* ou aux *eaux internationales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*.

**21** S'agissant des peuples autochtones du Canada, une brève description de toutes les répercussions négatives non négligeables que la réalisation du projet et les changements à l'environnement dû à la réalisation du projet peuvent entraîner au Canada et qui auraient une incidence sur le patrimoine naturel et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.

**22** Une brève description de tous les changements négatifs non négligeables que la réalisation du projet peut entraîner au Canada et qui perturberaient les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.

**22.1** Si le projet est réalisé sur le territoire domanial ou s'il est une *entreprise fédérale* au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la liste de tous les effets négatifs non négligeables que sa réalisation peut entraîner.

**5 Item 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:**

- 3** A summary of the results of any engagement undertaken with any jurisdiction or other party.

**6 Item 4 of Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).****7 The portion of item 19 of Schedule 2 to the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

- 19** A description of any non-negligible adverse changes — to the following components of the environment that are within the legislative authority of Parliament — that may be caused by the carrying out of the project:

**8 Items 20 to 22 of Schedule 2 to the Regulations are replaced by the following:**

- 20** A description of any non-negligible adverse changes to the environment — that would occur on federal lands — that may be caused by the carrying out of the project.

- 20.1** A description of any non-negligible adverse changes to the marine environment — that are caused by pollution and that would occur outside Canada — that may be caused by the carrying out of the project.

- 20.2** A description of any non-negligible adverse changes to interprovincial waters or to *boundary waters* or *international waters*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Canada Water Act* — that are caused by pollution — that may be caused by the carrying out of the project.

- 21** With respect to the Indigenous peoples of Canada, a description of any non-negligible adverse impacts on physical and cultural heritage, the current use of lands and resources for traditional purposes or any structure, site or thing that is of historical, archaeological, paleontological or architectural significance — occurring in Canada and resulting from any change to the environment — that may be caused by the carrying out of the project, based on information that is available to the public or derived from any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada.

- 22** A description of any non-negligible adverse changes occurring in Canada to the health, social or economic conditions of the Indigenous peoples of Canada, that may be caused by the carrying out of the project, based on information

**5 L'article 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

- 3** Le résumé des résultats de toute mobilisation menée auprès de toute instance ou de toute autre partie.

**6 L'alinéa 4b) de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.****7 Le passage de l'article 19 de l'annexe 2 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

- 19** La description de tous les changements négatifs non négligeables que la réalisation du projet peut entraîner aux composantes de l'environnement ci-après qui relèvent de la compétence législative du Parlement :

**8 Les articles 20 à 22 de l'annexe 2 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

- 20** La description de tous les changements négatifs non négligeables à l'environnement que la réalisation du projet peut entraîner sur le territoire domaniale.

- 20.1** La description de tous les changements négatifs non négligeables à l'environnement marin qui sont causés par la pollution et que la réalisation du projet peut entraîner à l'étranger.

- 20.2** La description de tous les changements négatifs non négligeables qui sont causés par la pollution et que la réalisation du projet peut entraîner aux eaux interprovinciales ou aux *eaux limitrophes* ou aux *eaux internationales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les ressources en eau du Canada*.

- 21** S'agissant des peuples autochtones du Canada, la description de toutes les répercussions négatives non négligeables que la réalisation du projet et les changements à l'environnement dû à la réalisation du projet peuvent entraîner au Canada et qui auraient une incidence sur le patrimoine naturel et culturel, l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou toute construction, tout emplacement ou toute chose d'importance sur le plan historique, archéologique, paléontologique ou architectural, selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.

- 22** La description de tous les changements négatifs non négligeables que la réalisation du projet peut entraîner au Canada et qui perturberaient les conditions sanitaires, sociales ou économiques des peuples autochtones du Canada,

that is available to the public or derived from any engagement undertaken with the Indigenous peoples of Canada.

**22.1** If the project is to be carried out on federal lands or is a *federal work or undertaking*, as defined in subsection 3(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, a description of any non-negligible adverse effects that may be caused by the carrying out of the project.

## Coming into Force

**9** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

#### Issues

In response to the October 2023 decision of the Supreme Court of Canada in *Reference re Impact Assessment Act*, legislative amendments to the *Impact Assessment Act* (IAA) [S.C. 2019, c. 28, s. 1] came into force on June 20, 2024. As a result, minor consequential amendments are required to the *Information and Management of Time Limits Regulations* (the Regulations) [SOR/2019-283] to ensure consistency in language and remove duplicative requirements between the Regulations and the enabling statute.

The regulatory amendments will also fix pre-existing but minor procedural discrepancies in the IAA that have become apparent since the Regulations were made in 2019.

#### Objective

The amendments have the following objectives:

- to eliminate unnecessary duplication of text resulting from amendments to the enabling statute;
- to harmonize terms used in the Regulations with those used in the enabling statute; and
- to correct minor procedural discrepancies between the Regulations and the enabling statute.

#### Description and rationale

These technical amendments amend the following sections in the *Information and Management of Time Limits Regulations*.

selon les renseignements auxquels le public a accès ou à la lumière de toute mobilisation entreprise auprès des peuples autochtones du Canada.

**22.1** Si le projet est réalisé sur le territoire domanial ou s'il est une *entreprise fédérale* au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la description de tous les effets négatifs non négligeables que sa réalisation peut entraîner.

## Entrée en vigueur

**9** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

#### Enjeux

En réponse à la décision rendue par la Cour suprême du Canada en octobre 2023 dans le Renvoi relatif à la *Loi sur l'évaluation d'impact*, des modifications législatives ont été apportées à la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) [L.C. 2019, ch. 28, art. 1] et sont entrées en vigueur le 20 juin 2024. Pour cette raison, des modifications corrélatives mineures doivent être apportées au *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* (le Règlement) [DORS/2019-283] afin d'assurer la cohérence linguistique et d'éliminer les exigences redondantes entre le Règlement et la loi habilitante.

Les modifications réglementaires corrigeront aussi des divergences de procédure existantes, mais mineures par rapport à la LEI, qui ont été cernées depuis l'adoption du Règlement en 2019.

#### Objectif

Les modifications visent ce qui suit :

- éliminer tout dédoublement inutile dans le libellé découlant des modifications apportées à la loi habilitante;
- uniformiser les termes utilisés dans le Règlement et ceux de la loi habilitante;
- corriger les divergences de procédure mineures entre le Règlement et la loi habilitante.

#### Description et justification

Les modifications techniques apportées au *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* sont énumérées ci-dessous.

### *Regulatory amendment to correct minor procedural discrepancies in the IAA*

Paragraph 2(a) in the body of the Regulations is amended to correct a procedural discrepancy between the Regulations and the IAA. The amended Regulations require that requests for time limit suspensions be submitted to “the Agency,” rather than to the Minister, in order to align with the relevant provisions in subsections 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) and 37(6) of the IAA. The IAA provisions provide the Impact Assessment Agency of Canada (IAAC), rather than the Minister, with the power to suspend time limits in respect of any activity related to the request to designate a physical activity or to the designated project, if the proponent submits a written request. This minor amendment will improve consistency with the legislative framework and make the process more efficient by ensuring the submission goes directly to the IAAC.

Paragraph 2(a) in the body of the Regulations is also amended to clarify that the time limit suspensions may apply to activities related to requests to designate a physical activity, rather than only applying to activities related to a project that is already designated, as the current wording implies. Aligning with subsection 9(5) and paragraph 112(1)(c) of the IAA, as well as with the chapeau of section 2 in the Regulations, which include the time limit to respond to designation requests as among the list of time limits for which suspensions may apply, reflects the legislative intent as well as how the provision has been implemented in practice.

### *Consequential amendments to align the Regulations with the amended IAA*

Paragraph 4(c) of the body of the Regulations is repealed. Paragraph 4(c) requires the proponent to include, within the detailed project description, a response to the summary of issues that the IAAC considers relevant. In the new subsection 15(1.1) of the IAA, the detailed project description is discretionary, but the requirement to respond to the summary of issues remains mandatory in all cases. It is therefore duplicative with the IAA, and irrelevant and potentially confusing in instances where a detailed project description is not required, to keep this requirement in the Regulations. As a result, it is being removed.

Section 3 of Schedule 2 is amended, and paragraph 4(b) of Schedule 2 of the Regulations is repealed. Section 3 requires the proponent to provide a summary of the results of any engagement undertaken with any jurisdiction or other party, including a description of how the proponent intends to address the issue raised in the summary of issues. Paragraph 4(b) requires the proponent to describe how it intends to address issues raised in the summary of the results of engagement undertaken with

### *Modification réglementaire visant à corriger des divergences de procédures mineures par rapport à la LEI*

Le libellé de l’alinéa 2a) du Règlement est modifié pour corriger une divergence de procédure entre le Règlement et la LEI. Dans le règlement modifié, les demandes de suspension de délais doivent être présentées à « l’Agence », et non pas au ministre, conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 9(5), 18(5), 28(9), 36(3) et 37(6) de la LEI. Conformément aux dispositions de la LEI, c’est l’Agence d’évaluation d’impact du Canada (AEIC), et non le ministre, qui a le pouvoir de suspendre les délais pour l’exercice de toute activité liée à une demande de désignation d’une activité concrète ou à un projet désigné, si le promoteur présente une demande écrite à ce sujet. Cette modification mineure permettra d’améliorer la cohérence avec le cadre législatif ainsi que l’efficacité du processus en garantissant que les demandes seront présentées directement à l’AEIC.

Une modification est aussi apportée au libellé de l’alinéa 2a) du Règlement pour préciser que les suspensions de délais peuvent s’appliquer aux activités liées aux demandes de désignation d’une activité concrète et pas seulement aux activités liées à un projet déjà désigné, comme cela est sous-entendu dans le libellé actuel. Selon le paragraphe 9(5) et l’alinéa 112(1)c) de la LEI, ainsi que le chapeau de l’article 2 du Règlement, les demandes de désignation figurent dans la liste des activités pouvant faire l’objet d’une demande de suspension de délai, ce qui reflète l’intention du législateur et l’application de cette disposition dans la pratique.

### *Modifications corrélatives pour aligner le Règlement sur la LEI modifiée*

L’alinéa 4c) du Règlement est abrogé. L’alinéa 4c) stipule que le promoteur doit inclure dans la description détaillée du projet la réponse au sommaire des questions que l’AEIC estime pertinentes. Selon le nouveau paragraphe 15(1.1) de la LEI, la description détaillée du projet est laissée à la discrétion de l’AEIC, mais le promoteur est tenu de répondre aux questions soulevées dans le sommaire dans tous les cas. Puisque cela crée une redondance avec la LEI, cette exigence n’est plus nécessaire et pourrait prêter à confusion dans les situations où une description détaillée du projet n’est pas requise. Cette exigence est donc retirée du Règlement.

L’article 3 de l’annexe 2 est modifié et l’alinéa 4b) de l’annexe 2 du Règlement est abrogé. L’article 3 exige que le promoteur fournisse un résumé des résultats de toute mobilisation menée auprès de toute instance ou de toute autre partie, y compris une description de la façon dont le promoteur a l’intention de répondre aux questions soulevées dans le sommaire. L’alinéa 4b) stipule que le promoteur doit décrire comment il a l’intention de répondre aux questions soulevées dans le sommaire concernant les

the Indigenous peoples of Canada. The amended subsection 15(1) of the IAA incorporates the description of how the proponent will address the summary of issues previously contained in section 3 and paragraph 4(b) of Schedule 2 and now requires the notice (i.e. the proponent's response to the summary of issues) to be provided in all instances, separately from the detailed project description. As a result, information requirements related to the notice that were previously provided in the detailed project description were duplicative and have been removed from the Regulations.

Part E of Schedule 1 and Part F of Schedule 2 of the Regulations, which set out the information requirements specific to the potential effects of the project within federal jurisdiction, are amended to align the list of effects within federal jurisdiction to the amended definition of "adverse effects within federal jurisdiction" at section 2 of the IAA.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

#### *Small business lens*

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

#### *Consultation*

These regulatory amendments were made under the miscellaneous program and, as such, were not prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, as they are minor consequential non-substantive amendments, which do not have any material impact on stakeholders.

#### **Contact**

Sarah Jackson  
Director  
Legislative and Regulatory Affairs  
Impact Assessment Agency of Canada  
Email: [regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca](mailto:regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca)

résultats de toute mobilisation menée auprès des peuples autochtones du Canada. Le libellé modifié du paragraphe 15(1) de la LEI comprend la description mentionnée à l'article 3 et à l'alinéa 4b) de l'annexe 2 du Règlement et stipule désormais qu'un avis (c'est-à-dire les réponses du promoteur aux questions soulevées dans le sommaire) doit être fourni dans tous les cas, indépendamment de la description détaillée du projet. Compte tenu de la redondance des exigences relatives à l'information à fournir dans l'avis et dans la description détaillée du projet, cette exigence a été retirée du Règlement.

Les libellés de la partie E de l'annexe 1 et de la partie F de l'annexe 2 du Règlement, qui comprennent les exigences relatives à l'information à fournir sur les effets potentiels du projet qui relèvent de la compétence fédérale, ont été modifiés de façon à ce qu'ils correspondent à la liste des effets relevant d'un domaine de compétence fédérale établie d'après la définition modifiée d'« effets négatifs relevant d'un domaine de compétence fédérale » à l'article 2 de la LEI.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présentes modifications, car celles-ci n'entraînent aucun changement du fardeau ou des coûts administratifs pour les entreprises.

#### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse effectuée sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

#### *Consultation*

Les présentes modifications réglementaires n'ont pas été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, puisqu'elles n'apportent que des modifications corrélatives mineures et non substantielles qui n'ont aucune incidence importante sur les intervenants.

#### **Personne-ressource**

Sarah Jackson  
Directrice  
Affaires législatives et réglementaires  
Agence d'évaluation d'impact du Canada  
Courriel : [regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca](mailto:regulations-reglements@iaac-aeic.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-181 September 20, 2024

CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT

P.C. 2024-1021 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations* under sections 46<sup>a</sup>, 48.1<sup>b</sup>, 60.1<sup>c</sup>, 64.1<sup>d</sup> and 96<sup>e</sup> of the *Corrections and Conditional Release Act*<sup>f</sup>.

## Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations

**1 The *Corrections and Conditional Release Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 46:**

**46.1 (1)** The following definitions apply in this Part.

**body scanner**, for the purposes of section 46 of the Act and subsection 48(2) of the Act, means a security screening device that is capable of detecting contraband that is in or on a clothed person and includes a device that can produce detailed images of the insides of a person's body. (*détecteur à balayage corporel*)

**detailed body scan search** means a body scan search conducted by a body scanner in a manner that does produce detailed images of the insides of a person's body that is the subject of the search for a staff member to review. (*fouille par balayage corporel détaillée*)

**dry cell** means a cell without plumbing fixtures. (*cellule nue*)

**non-detailed body scan search** means a body scan search conducted by a body scanner in a manner that does not produce detailed images of the insides of a person's body that is the subject of the search. (*fouille par balayage corporel non-détaillée*)

Enregistrement  
DORS/2024-181 Le 20 septembre 2024

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION

C.P. 2024-1021 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des articles 46<sup>a</sup>, 48.1<sup>b</sup>, 60.1<sup>c</sup>, 64.1<sup>d</sup> et 96<sup>e</sup> de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>f</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

**1 Le *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :**

**46.1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

**détecteur à balayage corporel** Pour l'application de l'article 46 et du paragraphe 48(2) de la Loi, s'entend d'un appareil de contrôle de sécurité qui peut détecter l'emplacement d'un objet interdit ingéré ou dissimulé sur le corps ou dans les cavités corporelles d'une personne habillée et inclut un appareil pouvant produire une image détaillée de l'intérieur du corps de la personne. (*body scanner*)

**cellule nue** S'entend d'une cellule dépourvue d'installation sanitaire. (*dry cell*)

**fouille par balayage corporel détaillée** Fouille effectuée à l'aide d'un détecteur à balayage corporel de manière à produire des images détaillées de l'intérieur du corps de la personne faisant l'objet de la fouille afin qu'un agent puisse les examiner. (*detailed body scan search*)

**fouille par balayage corporel non-détaillée** Fouille effectuée à l'aide d'un détecteur à balayage corporel de manière à ne pas produire des images détaillées de l'intérieur du corps de la personne faisant l'objet de la fouille. (*non-detailed body scan search*)

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 27, s. 12

<sup>b</sup> S.C. 2019, c. 27, s. 15

<sup>c</sup> S.C. 2019, c. 27, s. 18

<sup>d</sup> S.C. 2019, c. 27, s. 21

<sup>e</sup> S.C. 2019, c. 27, s. 31

<sup>f</sup> S.C. 1992, c. 20

<sup>1</sup> SOR/92-620

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 27, art. 12

<sup>b</sup> L.C. 2019, ch. 27, art. 15

<sup>c</sup> L.C. 2019, ch. 27, art. 18

<sup>d</sup> L.C. 2019, ch. 27, art. 21

<sup>e</sup> L.C. 2019, ch. 27, art. 31

<sup>f</sup> L.C. 1992, ch. 20

<sup>1</sup> DORS/92-620

**(2)** A body scan search — detailed or non-detailed — conducted in order to detect the presence of contraband shall be carried out in accordance with the Commissioner's Directives by a staff member trained in the use of the body scanner.

**(3)** Prior to performing a body scan search, the Service shall make available to any person who is to be the subject of the search all relevant health and safety information about the body scanner.

**(4)** The results of a detailed body scan search on an inmate who is detained in a dry cell under section 51 of the Act shall be provided to the institutional head as soon as practicable.

**2 Section 50 of the Regulations is replaced by the following:**

**50** The power of the institutional head to authorize strip searches of inmates under paragraph 49(3)(b) of the Act or, if applicable, detailed body scan searches, may be exercised by a staff member who is in a more senior position than the staff member referred to in subsection 49(3) of the Act.

**50.1** A staff member may conduct a non-detailed body scan search of an inmate in the same circumstances that they may conduct the following searches:

- (a)** a routine non-intrusive or routine frisk search of the inmate under section 47;
- (b)** a non-routine frisk search of the inmate under subsection 49(1) or section 53 of the Act; or
- (c)** a detailed body scan search of the inmate unless the circumstances set out in paragraph 50.2(d) exist or the inmate requests a body scan search under section 50.3.

**50.2** A staff member may conduct a detailed body scan search of an inmate

- (a)** in the same circumstances that a staff member may conduct a routine strip search of the inmate under section 48 of these Regulations or under subsection 48(1) of the Act;
- (b)** in the same circumstances that a staff member may conduct a strip search of the inmate under subsection 49(3) or (4) of the Act;
- (c)** in the same circumstances that a staff member may conduct a non-routine strip search of the inmate under section 53 of the Act; or

**(2)** La fouille par balayage corporel — détaillée ou non-détaillée — pour détecter la présence d'un objet interdit s'effectue conformément aux directives du commissaire par un agent formé à l'utilisation du détecteur à balayage corporel.

**(3)** Avant d'effectuer une fouille par balayage corporel, le Service met à la disposition de toute personne qui fera l'objet d'une telle fouille tous les renseignements pertinents sur la santé et la sécurité concernant le détecteur à balayage corporel.

**(4)** Les résultats de toute fouille par balayage corporel détaillée d'un détenu placé en cellule nue en vertu de l'article 51 de la Loi sont fournis au directeur du pénitencier dès que possible.

**2 L'article 50 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**50** Le pouvoir d'autoriser la fouille à nu d'un détenu, que l'alinéa 49(3)b) de la Loi confère au directeur du pénitencier, ou, le cas échéant, la fouille par balayage corporel détaillée, peut être exercé par l'agent d'un niveau plus élevé que l'agent visé au paragraphe 49(3) de la Loi.

**50.1** L'agent peut soumettre un détenu à une fouille par balayage corporel non-détaillée dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder aux fouilles suivantes :

- a)** la fouille ordinaire — discrète ou par palpation — du détenu en vertu de l'article 47;
- b)** la fouille exceptionnelle par palpation du détenu en vertu du paragraphe 49(1) ou de l'article 53 de la Loi;
- c)** la fouille par balayage corporel détaillée du détenu, sauf si les circonstances visées à l'alinéa 50.2d) existent ou si le détenu demande une fouille par balayage corporel en vertu de l'article 50.3.

**50.2** L'agent peut soumettre un détenu à une fouille par balayage corporel détaillée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a)** dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut soumettre le détenu à une fouille à nu ordinaire en vertu de l'article 48 du présent règlement ou du paragraphe 48(1) de la Loi;
- b)** dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut soumettre le détenu à une fouille à nu en vertu du paragraphe 49(3) ou (4) de la Loi;
- c)** dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut soumettre le détenu à une fouille à nu exceptionnelle en vertu de l'article 53 de la Loi;

**(d)** if a staff member has reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

**50.3** A staff member shall conduct a detailed body scan search of an inmate who is detained in a dry cell under section 51 of the Act at the request of the inmate if the body scanner is in the penitentiary, is in proper working order and the inmate has not been subjected to such a search within the 24-hour period preceding the request.

### **3 The Regulations are amended by adding the following after section 53:**

#### **Dry Cell Detention**

**53.1 (1)** If a body scanner is in the penitentiary and is in proper working order and a detailed body scan search can be conducted, the institutional head shall not authorize the detention of an inmate in a dry cell under section 51 of the Act unless the inmate has been the subject of such a search and the results of the search indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

**(2)** If the inmate is the subject of a new detailed body scan search, the institutional head shall not authorize continuing the detention of the inmate in a dry cell unless the results of the search indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

**53.2 (1)** Subject to subsection (2), the institutional head may authorize in writing the continuation of the detention of an inmate in a dry cell beyond a period of 72 hours for a maximum of two additional 24-hour periods, on the expectation that the contraband will be expelled, if the institutional head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate

**(a)** has used a constipating agent other than a substance used in accordance with directions given by a staff member or a registered health care professional;

**(b)** has used a foreign object or manual manipulation to delay or prevent the expulsion of the contraband; or

**(c)** has, after its expulsion, re-ingested the contraband or concealed the contraband in their rectum.

**(2)** If a body scanner is in the penitentiary and is in proper working order and a detailed body scan search can be conducted, the institutional head shall not authorize continuing the detention of an inmate in a dry cell unless the inmate has been the subject of a new body scan search and the results of the search indicate that there are reasonable

**d)** il a des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou a ingéré un objet interdit.

**50.3** Sur demande du détenu, l'agent soumet le détenu qui se trouve en cellule nue en application de l'article 51 de la Loi à une fouille par balayage corporel détaillée si le détecteur à balayage corporel se trouve dans le pénitencier et fonctionne correctement et si le détenu n'a pas été soumis à une telle fouille dans les vingt-quatre heures précédant la demande.

### **3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 53, de ce qui suit :**

#### **Détention en cellule nue**

**53.1 (1)** Si un détecteur à balayage corporel se trouve dans le pénitencier et fonctionne correctement et qu'une fouille par balayage corporel détaillée peut être effectuée, le directeur du pénitencier ne peut autoriser la détention d'un détenu en cellule nue en application de l'article 51 de la Loi sans que le détenu ait été soumis à une telle fouille et que les résultats de cette fouille démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit.

**(2)** Si le détenu est soumis à une nouvelle fouille par balayage corporel détaillée, le directeur du pénitencier ne peut autoriser la continuation de la détention du détenu en cellule nue que si les résultats de cette fouille démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit.

**53.2 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du pénitencier peut autoriser, par écrit, la continuation de la détention en cellule nue au-delà de la période de soixante-douze heures pour un maximum de deux périodes de vingt-quatre heures additionnelles, dans l'attente de l'expulsion de l'objet interdit, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a, selon le cas :

**a)** utilisé un agent constipant autre qu'une substance employée conformément aux instructions d'un agent ou d'un professionnel de la santé agréé;

**b)** utilisé un corps étranger ou fait une manipulation pour retarder ou pour empêcher l'expulsion de l'objet interdit;

**c)** ingéré de nouveau ou dissimulé l'objet interdit dans son rectum après son expulsion.

**(2)** Si un détecteur à balayage corporel se trouve dans le pénitencier et fonctionne correctement et qu'une fouille par balayage corporel détaillée peut être effectuée, le directeur du pénitencier ne peut autoriser la continuation de la détention d'un détenu en cellule nue sans que le détenu ait été soumis à une nouvelle fouille par balayage

grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum.

**53.3** The institutional head shall give written reasons to an inmate, as soon as practicable, with respect to any authorization as to their detention in a dry cell or a continuation of that detention.

**53.4 (1)** The Service shall ensure that measures are taken to provide for the ongoing monitoring of the physical and mental health of an inmate detained in a dry cell.

**(2)** A staff member or person engaged by the Service who believes that the detention of an inmate in a dry cell is having a detrimental impact on the inmate's physical or mental health shall refer the inmate's case to a registered health care professional employed or engaged by the Service, including for any of the following reasons:

- (a)** the inmate is engaging in self-injurious behaviour;
- (b)** the inmate is showing symptoms of a drug overdose; or
- (c)** the inmate is showing signs of emotional distress or exhibiting behaviour that suggests that they are in urgent need of mental health care.

**53.5** An inmate shall be released from detention in a dry cell on the occurrence of the earliest of the following events:

- (a)** the institutional head is no longer satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum, or does not have an expectation that the contraband will be expelled;
- (b)** the institutional head receives the recommendation of a registered health care professional that the inmate not remain in a dry cell for physical or mental health reasons;
- (c)** the inmate has remained in a dry cell for a period of 72 hours from initial detention and the institutional head has not authorized the continuation of the detention in accordance with section 53.2; and
- (d)** the inmate has remained in a dry cell for a period of 72 hours from initial detention and any periods of additional detention authorized under section 53.2 have expired.

**53.6** The Service shall set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells, including the information set out in subsection 58.1(3), in order to identify trends in that data.

corporel et que les résultats de cette fouille démontrent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit.

**53.3** Le directeur du pénitencier communique au détenu, dès que possible et par écrit, les motifs de toute autorisation de sa détention en cellule nue ou de la continuation d'une telle détention.

**53.4 (1)** Le Service veille à ce que l'état de santé physique et mentale du détenu placé en cellule nue est évalué continuellement.

**(2)** L'agent ou la personne dont les services ont été retenus par le Service réfère le cas du détenu à un professionnel de la santé agréé qui est employé par le Service ou dont les services ont été retenus par celui-ci s'il croit que la détention du détenu en cellule nue a un effet préjudiciable sur la santé physique ou mentale de celui-ci, notamment pour l'un des motifs suivants :

- a)** le détenu commet des actes d'automutilation;
- b)** il présente des symptômes de surdose de drogue;
- c)** il présente des signes de détresse émotionnelle ou un comportement qui donne à penser qu'il a un urgent besoin de soins de santé mentale.

**53.5** La détention d'un détenu en cellule nue se termine au premier des événements suivants à survenir :

- a)** le directeur de l'établissement n'est plus convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit, ou il ne s'attend pas à ce que l'objet interdit soit expulsé;
- b)** le directeur de l'établissement reçoit la recommandation d'un professionnel de la santé agréé préconisant, pour des raisons de santé physique ou mentale du détenu, que celui-ci n'y soit plus placé;
- c)** le détenu est demeuré en cellule nue pendant soixante-douze heures depuis la détention initiale, et le directeur de l'établissement n'a pas autorisé la continuation de la détention en vertu de l'article 53.2;
- d)** le détenu est demeuré en cellule nue pendant soixante-douze heures depuis la détention initiale et toute période de détention autorisée additionnelle visée à l'article 53.2 est expirée.

**53.6** Le Service prévoit les procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation des cellules nues, notamment les renseignements visés au paragraphe 58.1(3), pour en dégager les tendances.

**4 Subsection 54(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) If a visitor refuses to undergo a search referred to in subsection (1) or section 54.1, the institutional head or a staff member designated by the institutional head may

(a) prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit; or

(b) require the visitor to leave the penitentiary immediately.

**54.1 (1)** A staff member may conduct a non-detailed body scan search of a visitor in the same circumstances as a staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of a visitor under subsection 54(1) of these Regulations or a frisk search of a visitor under subsection 60(1) of the Act.

(2) A staff member may conduct a detailed body scan search of a visitor in the same circumstances as a staff member may conduct a strip search of a visitor under subsection 60(2) of the Act.

**5 The Regulations are amended by adding the following after section 56:**

**56.1 (1)** A staff member may conduct a non-detailed body scan search of another staff member in the same circumstances as a staff member may conduct a routine non-intrusive search or a routine frisk search of another staff member under section 56 of these Regulations or a frisk search of another staff member under subsection 64(1) of the Act.

(2) A staff member may conduct a detailed body scan search of another staff member in the same circumstances as a staff member may conduct a strip search of another staff member under subsection 64(1) of the Act.

**6 (1) Paragraph 58(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) the search is a search conducted pursuant to section 52 of the Act;

**(2) Subsection 58(1) of the Regulations are amended by adding the following after paragraph (c):**

(c.1) the search is a body scan search conducted under one of the following provisions:

(i) paragraph 50.2(b),

(ii) paragraph 50.2(d), if the search does not result in a dry cell detention,

**4 Le paragraphe 54(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Si le visiteur refuse de se soumettre à la fouille visée au paragraphe (1) ou à l'article 54.1, le directeur du pénitencier ou l'agent désigné par lui peut :

a) lui interdire toute visite-contact et autoriser une visite sans contact;

b) lui enjoindre de quitter le pénitencier sans délai.

**54.1 (1)** L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel non-détaillée tout visiteur dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d'un visiteur en vertu du paragraphe 54(1) du présent règlement ou à la fouille par palpation d'un visiteur en vertu du paragraphe 60(1) de la Loi.

(2) L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel détaillée tout visiteur dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille à nu d'un visiteur en vertu du paragraphe 60(2) de la Loi.

**5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 56, de ce qui suit :**

**56.1 (1)** L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel non-détaillée tout autre agent dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille ordinaire — discrète ou par palpation — d'un autre agent en vertu de l'article 56 du présent règlement ou à la fouille par palpation d'un autre agent en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

(2) L'agent peut soumettre à une fouille par balayage corporel détaillée tout autre agent dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles il peut procéder à la fouille à nu d'un autre agent en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi.

**6 (1) L'alinéa 58(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) d'une fouille faite conformément à l'article 52 de la Loi;

**(2) Le paragraphe 58(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

c.1) d'une fouille par balayage corporel faite conformément à l'une des dispositions suivantes :

(i) l'alinéa 50.2b),

(ii) l'alinéa 50.2d), dans les cas où la fouille n'a pas entraîné une détention en cellule nue,

(iii) subsection 54.1(2), or

(iv) subsection 56.1(2);

**(3) Subsection 58(3) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** Every institutional head who authorizes a search of an inmate under paragraph 50.2(c) of these Regulations or a search of all inmates under section 53 of the Act shall prepare and submit to the head of the region, as soon as practicable and in accordance with subsection (4), a post-search report respecting the search.

**(4) Subsections 58(5) and (6) of the Regulations are repealed.**

**7 The Regulations are amended by adding the following after section 58:**

**58.1 (1)** The institutional head shall immediately submit a written report on the use of a dry cell to the staff member at regional headquarters who is designated by name or position for that purpose in Commissioner's Directives if

(a) the institutional head authorizes the detention of an inmate in a dry cell, but a body scanner is not in the penitentiary or is not in proper working order or a detailed body scan search cannot be conducted;

(b) an inmate has remained in a dry cell for a period of 48 hours from initial detention; or

(c) an inmate's detention in a dry cell ends for any reason.

**(2)** The institutional head shall immediately submit a written report on the use of a dry cell to the responsible staff member at regional headquarters and the staff member at national headquarters who are designated by name or position for that purpose in Commissioner's Directives when an inmate

(a) has remained in a dry cell for a period of 72 hours from initial detention and an additional 24-hour period of detention in a dry cell is authorized; or

(b) has remained in a dry cell for a period of 96 hours from initial detention and an additional 24-hour period of detention in a dry cell is authorized.

(iii) le paragraphe 54.1(2),

(iv) le paragraphe 56.1(2);

**(3) Le paragraphe 58(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Le directeur du pénitencier qui a autorisé la fouille d'un détenu prévue à l'alinéa 50.2c) du présent règlement ou qui a autorisé la fouille de tous les détenus en vertu de l'article 53 de la Loi dresse un rapport, dès que possible et conformément au paragraphe (4), puis le remet au responsable de la région.

**(4) Les paragraphes 58(5) et (6) du même règlement sont abrogés.**

**7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 58, de ce qui suit :**

**58.1 (1)** Le directeur du pénitencier remet immédiatement un rapport écrit sur l'utilisation de la cellule nue à l'agent de l'administration régionale désigné à cette fin par directive du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste que cet agent occupe, lorsque selon le cas :

a) il autorise la détention d'un détenu en cellule nue, mais que le détecteur à balayage corporel ne se trouve pas dans le pénitencier ou qu'il ne fonctionne pas correctement ou qu'une fouille par balayage corporel détaillée ne peut pas être effectuée;

b) le détenu est demeuré en cellule nue pendant quarante-huit heures depuis la détention initiale;

c) la détention du détenu en cellule nue prend fin pour une raison quelconque.

**(2)** Le directeur du pénitencier remet immédiatement un rapport écrit sur l'utilisation de la cellule nue à l'agent responsable de l'administration régionale et à l'agent de l'administration centrale qui sont désignés à cette fin par directive du commissaire, soit expressément, soit en fonction du poste qu'ils occupent, lorsque survient l'une des situations suivantes :

a) le détenu est demeuré en cellule nue pendant une période de soixante-douze heures depuis la détention initiale et une période additionnelle de détention en cellule nue de vingt-quatre heures est autorisée;

b) il est demeuré en cellule nue pendant une période de quatre-vingt-seize heures depuis la détention initiale et une période additionnelle de détention en cellule nue de vingt-quatre heures est autorisée.

**(3)** Every report on the use of a dry cell submitted by the institutional head under subsection (1) or (2) must contain the following:

- (a)** the information set out in subsection 58(4);
- (b)** the facts, including any new facts since the initial authorization for detention in a dry cell, leading the institutional head to be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum as well as that one of the circumstances set out in paragraphs 53.2(1)(a) to (c) exists, as the case may be, and the institutional head's expectation that the contraband will be expelled;
- (c)** the results of all body scan searches of the inmate conducted while the inmate was detained in a dry cell or immediately prior to their detention;
- (d)** an indication of the inmate's state of health and health care needs; and
- (e)** confirmation that the inmate was provided with adequate food and water, as well as their prescribed medications.

## Coming into Force

**8** These Regulations come into force on the day on which section 12 of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada 2019, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Executive summary

**Issues:** The *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA) was amended in 2019 to authorize the Correctional Service of Canada (CSC) to use body scanner technology to prevent the entry of contraband into federal correctional institutions. Amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR) are required to operationalize those legislative amendments and implement body scanners in federal institutions. A framework surrounding the corresponding use of dry cell detention as a key tool for the seizure of contraband must also be added to the CCRR to further advance the humane treatment of those in custody, while continuing to support the security and safety of individuals in the institution.

**(3)** Tout rapport sur l'utilisation de la cellule nue remis par le directeur du pénitencier en application des paragraphes (1) ou (2) contient les renseignements suivants :

- a)** les renseignements visés au paragraphe 58(4);
- b)** un exposé des faits — dont les nouveaux faits survenus depuis l'autorisation initiale — qui ont convaincu le directeur du pénitencier qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a dissimulé dans son rectum ou ingéré un objet interdit, que l'une des circonstances visées aux alinéas 53.2(1)a) à c) est présente, le cas échéant, et que le directeur du pénitencier s'attend à ce que l'objet interdit soit expulsé, y compris tout nouveau fait depuis l'autorisation initiale;
- c)** les résultats de toute fouille par balayage corporel effectuée sur un détenu pendant ou immédiatement avant sa détention en cellule nue;
- d)** l'état de santé du détenu et ses besoins en matière de santé;
- e)** une confirmation que le détenu a reçu suffisamment de nourriture et d'eau, ainsi que les médicaments qui lui sont prescrits.

## Entrée en vigueur

**8** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, chapitre 27 des Lois du Canada (2019), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Résumé

**Enjeux :** La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) a été modifiée en 2019 pour autoriser le Service correctionnel du Canada (SCC) à utiliser la technologie du balayage corporel afin de prévenir l'entrée de contrebande dans les établissements correctionnels fédéraux. Des modifications au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC) sont nécessaires pour mettre en œuvre ces modifications législatives et mettre en œuvre des détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux. Un cadre sur l'utilisation correspondante de la détention dans des cellules nues comme outil clé pour la saisie de contrebande doit également être ajouté au RSCMLC afin de

**Description:** The *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations* (the amendments) enable the CSC to implement body scanner technology by prescribing the type, manner and circumstances of their use. In addition, these amendments introduce a framework regarding the use of dry cell detention, specifying admission criteria, duration limits and oversight, while also ensuring the consideration of health care needs.

**Rationale:** The introduction of body scanner technology to the CSC's available search tools provides an efficient method to detect contraband that is located on the individual's body or inside a person's digestive tract or body cavity, depending on the body scanner device used. The use of body scan search technology is also considerate of inmate, staff and visitor gender considerations and of individuals with a history of abuse or trauma, and may address any issues related to gender, religious or cultural needs. Body scanners also support the new structure and oversight for dry cell use, which is projected to reduce the time spent in dry cells. Additionally, the amendments institute additional procedures to monitor the health of an inmate in a dry cell and increase transparency through the introduction of procedures surrounding dry cell data.

## Issues

In 2019, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, hereafter referred to as former Bill C-83, created a skeleton framework for the use of body scan search technology to be used to prevent the introduction of illegal substances into federal correctional institutions.

The legislative framework relies on the development and implementation of regulations, via amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR), which define the types of body scanners to be used, the manner in which the body scanners are used and the circumstances under which a body scan can be conducted. The regulatory provisions create the necessary framework before the legislative amendments related to body scanners can be brought into force and body scanners can begin to be implemented in federal institutions.

faire progresser le traitement humain des personnes en détention, tout en continuant d'assurer la sécurité des personnes dans l'établissement.

**Description :** Le *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (les modifications) permet au SCC de mettre en œuvre la technologie de balayage corporel en prescrivant le type de détecteurs autorisés, ainsi que la méthode et les circonstances de leur utilisation. De plus, un cadre réglementaire est mis en place concernant l'utilisation de la détention en cellule nue, précisant les critères d'admission, les limites de durée et la surveillance, tout en veillant à ce que les besoins en soins de santé soient pris en compte.

**Justification :** L'introduction de la technologie de balayage corporel dans les outils de fouille disponibles du SCC fournit une méthode efficace pour détecter la contrebande qui se trouve sur une personne, dans ses cavités corporelles ou dans son tube digestif, selon l'appareil utilisé. L'utilisation de la technologie de balayage corporel tient également compte des considérations liées au genre du détenu, du personnel et du visiteur et aux personnes ayant des antécédents de violence ou de traumatisme, et peut régler les problèmes liés au genre, à la religion ou aux besoins culturels. Les détecteurs à balayage corporel appuient également la nouvelle structure et la surveillance de l'utilisation des cellules nues, ce qui devrait réduire le temps passé dans les cellules nues. De plus, les modifications instaurent des procédures supplémentaires pour surveiller la santé d'un détenu en cellule nue et accroître la transparence grâce à l'introduction de procédures sur les données relatives aux cellules nues.

## Enjeux

En 2019, la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, ci-après appelée l'ancien projet de loi C-83, a créé un cadre schématique pour l'utilisation de la technologie de balayage corporel afin de prévenir l'introduction de substances illégales dans les établissements correctionnels fédéraux.

Le cadre législatif repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de règlements, au moyen de modifications au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), qui définiront les types de détecteurs à utiliser, la façon dont ils seront utilisés et les circonstances dans lesquelles un balayage corporel peut être effectué. Les dispositions réglementaires créent le cadre nécessaire avant que les modifications législatives relatives aux détecteurs à balayage corporel puissent entrer en vigueur et que les détecteurs à balayage corporel puissent commencer à être mis en place dans les établissements fédéraux.

In addition, the regulatory provisions introduce changes to dry cell detention. A dry cell is a cell without conventional plumbing fixtures that allows for close monitoring of the individual to ensure both their safety and the safety of the institution as a whole, while awaiting the expulsion of contraband. Senators and stakeholders have raised concerns regarding the Correctional Service of Canada's (CSC) use of dry cells, specifically regarding the criteria for admission to a dry cell, the duration a person may spend in a dry cell and the need for specific consideration of health, in particular mental health, of the impacted person. The regulatory amendments improve the humane treatment of those in custody who may be subject to the use of dry cells, as discussed during the Senate's review of the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* in the spring of 2022.

The regulatory amendments also enhance safeguards surrounding the dry cell regime, including through the use of body scan searches as part of the dry cell decision-making process, while supporting their continued use as a necessary measure for institutional safety and security in circumstances where there is a real risk of the introduction of contraband.

## Background

### *Current CSC searches*

Currently, the CSC has various tools and resources to search inmates, staff and visitors, including the following:

- Strip searches to visually inspect the naked body and a search of all clothing, items in clothing and other personal possessions that the person may be carrying. These searches include emergency searches, where any delay in conducting the search in order to obtain the approval of the institutional head (IH) would result in danger to human life or safety, or loss or destruction of evidence. A strip search may be conducted when a staff member has reasonable grounds to believe that an inmate, staff or visitor is carrying contraband or carrying evidence relating to a disciplinary or criminal offence, and the strip search is necessary to find the contraband or evidence.
- Non-intrusive searches of the clothed body by technical, non-intrusive means, such as a hand-held scanner, a metal detector X-ray or an ion mobility spectrometry device. These include searching personal possessions, including clothing, that the person may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove. All persons entering or exiting a medium, maximum or multi-level security institution are subject to a discreet search, where available, at a frequency identified in the institution's search plan.

De plus, les dispositions réglementaires introduisent des changements liés à la détention en cellule nue. Une cellule nue est une cellule sans équipement de plomberie conventionnel qui permet de surveiller étroitement la personne détenue afin d'assurer sa sécurité et celle de l'établissement dans son ensemble, en attendant l'expulsion naturelle de contrebande. Des sénateurs et des intervenants ont soulevé des préoccupations au sujet de l'utilisation des cellules nues par le Service correctionnel du Canada (SCC), en particulier en ce qui concerne les critères d'admission à une cellule nue, la durée qu'une personne peut y passer et la nécessité de tenir compte de la santé, en particulier la santé mentale, de la personne détenue. Les modifications réglementaires améliorent le traitement des personnes en détention qui pourraient être assujetties à l'utilisation de cellules nues, comme il en a été question lors de l'examen par le Sénat de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* au printemps 2022.

Les modifications réglementaires renforcent également les mesures de protection entourant le régime des cellules nues, notamment par l'utilisation de fouilles par balayage corporel dans les décisions relatives aux cellules nues, tout en appuyant leur utilisation continue comme mesure nécessaire à la sûreté et sécurité des établissements dans des circonstances où il y a un risque réel d'introduction de contrebande.

## Contexte

### *Mesures actuelles du SCC pour les fouilles*

À l'heure actuelle, le SCC dispose de divers outils et ressources pour fouiller les détenus, le personnel et les visiteurs, notamment ce qui suit :

- Les fouilles à nu pour inspecter visuellement le corps nu et fouiller tous les vêtements, articles dans les vêtements et autres biens personnels que la personne peut avoir en sa possession. Ces fouilles comprennent les fouilles d'urgence, où tout retard dans la réalisation de la fouille afin d'obtenir l'approbation du directeur de l'établissement (le directeur du pénitencier) entraînerait un danger pour la vie ou la sécurité humaine, ou la perte ou la destruction d'éléments de preuve. Une fouille à nu peut avoir lieu lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu, un membre du personnel ou un visiteur est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire, et que la fouille à nu est nécessaire pour trouver l'objet interdit ou l'élément de preuve.
- Les fouilles discrètes du corps vêtu par des moyens techniques discrets, tels qu'un détecteur à balayage portatif, un détecteur de métal par radiographies ou un détecteur spectrométrique de mobilité ionique. Il s'agit notamment de fouille des biens personnels, y compris les vêtements que la personne possède, et de

- Frisk searches to manually search or search by technical means the clothed body, as well as a search of personal possessions, including clothing that the person may be carrying. They include searching any coat or jacket that the person has been requested to remove. A frisk search may be conducted when a staff member has reasonable grounds to suspect that an inmate, staff or visitor is carrying contraband or carrying evidence related to a disciplinary or criminal offence.

These search methods are used to detect and identify potential contraband entering federal institutions and are conducted in circumstances where there is a possibility that an inmate could have acquired and concealed contraband. Contraband includes a variety of items, including alcohol, drugs, weapons, explosives, unauthorized amounts of currency, or any item that could jeopardize the security of a penitentiary or the safety of persons. Examples of circumstances that could lead to contraband entering federal institutions include, but are not restricted to, leaving or entering an institution, leaving or entering a work or program area in the institution, and leaving or entering the visiting area of the institution. Although these methods are very effective in detecting contraband on a person, they do not address the risk associated with individuals attempting to introduce contraband hidden inside a body cavity.

#### *Body scan searches*

In an effort to address ongoing concerns and criticisms regarding federal correctional services and implement progressive measures, the Government of Canada introduced former Bill C-83 on October 16, 2018. Among other changes, this bill allowed the CSC to use additional search tools to support both the safe searching of inmates and the CSC's seizure of contraband, with the aim of reducing the presence of contraband in the CSC facilities.

Following the passing of former Bill C-83 in 2019, the CSC initiated discussions with provincial and international correctional authorities that use body scanning technology. These discussions aimed to begin developing the CSC approach on prescribing the use of such technology based on best practices. Additionally, in the summer of

tout manteau ou veste qu'on lui a demandé de retirer. Toutes les personnes qui entrent dans un établissement à sécurité moyenne, maximale ou à multiples niveaux de sécurité, ou qui en sortent, font l'objet d'une fouille discrète, là où les installations le permettent, à une fréquence précisée dans le plan de fouilles de l'établissement.

- Les fouilles par palpation manuelle ou par des moyens techniques d'un corps vêtu, ainsi qu'une fouille des biens personnels, notamment les vêtements que la personne peut porter. Il s'agit de fouiller tout manteau ou toute veste que la personne a retiré. Une fouille par palpation peut avoir lieu lorsqu'un membre du personnel a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu, un membre du personnel ou un visiteur est en possession d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relatif à la perpétration d'une infraction criminelle ou disciplinaire.

Ces méthodes de fouille servent à détecter et à identifier la contrebande qui pourrait entrer dans les établissements fédéraux et sont utilisées dans des circonstances où il est possible qu'un détenu ait acquis et dissimulé de la contrebande. La contrebande comprend divers articles, notamment de l'alcool, des drogues, des armes, des explosifs, des quantités non autorisées d'argent ou tout article qui pourrait compromettre la sécurité d'un pénitencier ou la sécurité de personnes. Les circonstances qui pourraient mener à l'introduction de contrebande dans les établissements fédéraux incluent, sans s'y limiter, le fait de quitter un établissement ou d'y entrer, de quitter une zone de travail ou un secteur de programme de l'établissement ou d'y entrer, et de quitter la zone de visite de l'établissement ou d'y entrer. Bien que ces méthodes soient très efficaces pour détecter la contrebande sur une personne, elles ne traitent pas du risque associé aux personnes qui tentent d'introduire de la contrebande cachée dans leurs cavités corporelles.

#### *Fouilles par balayage corporel*

Afin de répondre aux préoccupations et aux critiques actuelles concernant les services correctionnels fédéraux et de mettre en œuvre des mesures progressistes, le gouvernement du Canada a présenté l'ancien projet de loi C-83 le 16 octobre 2018. Parmi les changements, ce projet de loi a permis au SCC d'utiliser des outils de fouille supplémentaires pour appuyer à la fois la fouille sécuritaire des détenus et la saisie de contrebande par le SCC, dans le but de réduire la présence de contrebande dans les établissements du SCC.

À la suite de l'adoption de l'ancien projet de loi C-83 en 2019, le SCC a entamé des discussions avec les autorités correctionnelles provinciales et internationales qui utilisent la technologie de balayage corporel. Ces discussions visaient à élaborer l'approche de prescription du SCC en fonction des pratiques exemplaires. De plus, au

2022, the CSC began a pilot program to test body scanners in federal institutions to fully assess their operating requirements and benefits. Two low-dose X-ray body scanners were procured and installed at Bath Institution, in Ontario, and Edmonton Institution for Women, in Alberta, respectively. This initiative aimed to evaluate the efficacy of searching via body scanners and to build on the consultation knowledge base to support their effective implementation in the federal setting. In these pilots, the use of body scanners as an alternative means of searching inmates is done on a voluntary basis.

### *Dry cell regime*

Following a search that finds contraband or creates reasonable grounds to believe that an individual is carrying contraband on their person or in a body cavity, the CSC begins the process of seizing the contraband to address risks to the individual or the dangerous introduction of contraband into the institution. While voluntary surrender of contraband is preferential following a search, alternative measures must be available to facilitate seizure where voluntary surrender is not obtained. In such cases, the CSC staff refer to a risk-based, person-centred intervention model to articulate expectations, impacts and consequences of involvement in the introduction of contraband. Once all discussions and verbal strategies are exhausted, the CSC will consider using the dry cell as a means to seize the contraband to keep the institution safe.

As outlined in section 51 of the *Corrections and Conditional Release Act* (CCRA), where an IH is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum, they may authorize that the inmate be detained in a dry cell to facilitate the seizure of the contraband. Once an inmate is detained in a dry cell, a staff member is assigned to supervise the inmate 24 hours a day, 7 days a week, while they are in the cell, until they produce the contraband or the decision is made to release the inmate. In the current practice, the inmate is released from the dry cell for three reasons: the inmate is displaying health concerns that warrant their release from the dry cell; the reasonable grounds under which the inmate was detained in a dry cell have dissipated; or the contraband has been seized. This practice, although crucial to ensure the security and safety of individuals in the institution, has received criticism for its lack of oversight, structure, as well as for the conditions of confinement.

cours de l'été 2022, le SCC a lancé un programme pilote pour mettre à l'essai des détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux afin d'évaluer pleinement leurs besoins opérationnels et leurs avantages. Deux détecteurs à balayage corporel par radiographie à faible intensité ont été achetés et installés à l'Établissement de Bath, en Ontario, et à l'Établissement d'Edmonton pour femmes, en Alberta, respectivement. Cette initiative visait à évaluer l'efficacité de la fouille au moyen d'un balayage corporel et à s'appuyer sur les connaissances découlant des consultations pour appuyer leur mise en œuvre efficace dans le contexte fédéral. Dans le cadre de ces projets pilotes, l'utilisation des détecteurs à balayage corporel comme solution de rechange à la fouille des détenus se fait sur une base volontaire.

### *Utilisation des cellules nues*

À la suite d'une fouille qui permet de découvrir de la contrebande ou qui donne des motifs raisonnables de croire que de la contrebande est dissimulée sur la personne ou dans une cavité corporelle, le SCC entame le processus de saisie de contrebande afin de contrer les risques pour la personne ou l'introduction dangereuse de contrebande dans l'établissement. Bien que la remise volontaire de contrebande est préférable à la suite d'une fouille, d'autres mesures doivent être disponibles pour faciliter la saisie lorsque la personne refuse de remettre la contrebande en question. Dans de tels cas, les agents du SCC utilisent un modèle d'intervention axé sur le risque et la personne pour définir les attentes, les répercussions et les conséquences de la participation à l'introduction de la contrebande. Une fois que toutes les discussions et stratégies verbales sont épuisées, le SCC envisagera d'utiliser la cellule nue comme moyen de saisir la contrebande pour assurer la sécurité de l'établissement.

Comme il est indiqué dans l'article 51 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), lorsqu'un directeur de pénitencier est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il l'a dissimulée dans son rectum, il peut autoriser la détention du détenu en cellule nue afin de faciliter la saisie de la contrebande. Une fois qu'un détenu est placé en cellule nue, un agent est affecté à la surveillance du détenu 24 heures par jour, 7 jours par semaine, pendant qu'il se trouve dans la cellule, jusqu'à ce qu'il expulse la contrebande ou qu'il soit libéré. Dans la pratique actuelle, le détenu est libéré de la cellule nue pour trois raisons : soit parce qu'il présente des problèmes de santé qui justifient sa libération de la cellule nue, soit parce que les motifs raisonnables pour lesquels il a été détenu en cellule nue se sont dissipés, soit parce que de la contrebande a été saisie. Cette pratique, bien qu'elle soit essentielle pour assurer la sécurité des personnes dans l'établissement, a été critiquée pour son manque de surveillance et de structure, ainsi que pour les conditions d'incarcération.

Former Bill C-83 amended section 51 of the CCRA regarding search procedures when the IH has reasonable grounds to believe that an inmate has ingested or is concealing contraband in a body cavity, with dry cell detention facilitating seizure. A new subsection, subsection 51(2), was added to the CCRA to provide that the inmate shall be visited by a registered health care professional at least once a day. Former Bill C-83 also removed the option of using X-rays, leaving only the possibility of confining the inmate in a dry cell with the expectation that the contraband will be expelled. The use of medical X-rays for contraband detection had historically posed challenges for the CSC, as many physicians would not consent to this practice based on the fact that it was being used for reasons other than medically related diagnostic imaging, even with full consent from the inmate that would be subject to the X-ray. The remaining changes from former Bill C-83 that were not in force, being the changes regarding the use of medical X-rays and amendments to support the use of body scanners, are set to come into force on October 1, 2024, in alignment with the CCRR amendments.

On November 12, 2021, the Supreme Court of Nova Scotia held, in *Adams v. Nova Institution*, 2021 NSSC 313, that then paragraph 51(b) of the CCRA, which referred to carrying contraband in any body cavity, violated section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Charter), as it discriminated against inmates who are believed to be carrying contraband in their vagina. As contraband in the vagina is not expelled in the same manner or at the same pace as contraband in the digestive tract, this leads to the potential for inmates with vaginas to be subject to a longer dry cell detention, well beyond the duration faced by inmates who may have ingested contraband or concealed it in their rectum.

Accordingly, the Court found this use of dry cells to be unconstitutional, declaring paragraph 51(b) to be of no force and effect in Nova Scotia, unless Parliament amended the legislation to address the issue. The Court provided a six-month timeline for these changes to be made. Following a requested extension to refine the details of the policy, the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* amended the CCRA to address the concerns in *Adams v. Nova Institution* and eliminated the detention in dry cells of inmates suspected of carrying contraband in their vaginas. In addition, the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* amended the CCRA, introducing subsection 51(2), which requires that any inmate in a dry cell be visited at least once per day by a registered health care professional. While this provision was also included in former Bill C-83, it was expedited to ensure more robust medical oversight in the interim instead of waiting until

L'ancien projet de loi C-83 a modifié l'article 51 de la LSCMLC concernant les procédures de fouille lorsque le directeur du pénitencier a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a dissimulé dans une cavité corporelle ou a ingéré de la contrebande, et que la détention en cellule nue facilite la saisie. Un nouveau paragraphe, soit le paragraphe 51(2), a été ajouté à la LSCMLC pour prévoir que le détenu doit recevoir la visite d'un professionnel de la santé agréé au moins une fois par jour. L'ancien projet de loi C-83 a également supprimé l'utilisation de radiographies, ne laissant que la possibilité de confiner le détenu en cellule nue dans l'attente que la contrebande soit expulsée. L'utilisation de radiographies pour la détection de la contrebande a toujours posé des défis au SCC, car de nombreux médecins ne consentaient pas à cette pratique parce qu'elle était utilisée pour des raisons autres que l'imagerie diagnostique médicale, même avec le consentement du détenu qui fait l'objet de la radiographie. Bien que la plupart des changements apportés par rapport à l'ancien projet de loi C-83 soient en vigueur, ceux qui concernent l'utilisation des radiographies et les modifications visant à appuyer l'utilisation des détecteurs à balayage corporel devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024, une date qui s'harmonise avec l'entrée en vigueur des modifications au RSCMLC.

Le 12 novembre 2021, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a conclu, dans l'affaire *Adams c. Établissement Nova*, 2021 NSSC 313, que l'alinéa 51b) de la LSCMLC, concernant la dissimulation de contrebande dans une cavité corporelle, violait l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), parce qu'il est discriminatoire à l'égard des détenues soupçonnées de dissimuler de la contrebande dans leur vagin. Étant donné que la contrebande dissimulée dans un vagin n'est pas expulsée de la même façon ni au même rythme que la contrebande dissimulée dans le tube digestif, il est possible que les détenues soupçonnées de dissimulation dans le vagin fassent l'objet d'une détention plus longue en cellule nue, pour une durée plus longue par rapport aux cas de dissimulation de la contrebande dans un rectum.

Par conséquent, la cour a jugé que cette utilisation de cellules nues était inconstitutionnelle, déclarant que l'alinéa 51b) était inopérant en Nouvelle-Écosse, à moins que le Parlement modifie la loi pour régler la situation. La cour a prévu un délai de six mois pour mettre en œuvre ces changements. À la suite d'une demande de prolongation visant à préciser les détails de la politique, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a modifié la LSCMLC afin de répondre aux préoccupations soulevées dans l'affaire *Adams c. Établissement Nova* et d'éliminer la détention dans des cellules nues de détenues soupçonnées de dissimuler de la contrebande dans leur vagin. De plus, la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* a modifié la LSCMLC en introduisant le paragraphe 51(2) qui exige que tout détenu en cellule nue reçoive au moins une visite par jour d'un professionnel de la santé agréé. Bien que cette disposition ait également été incluse dans l'ancien projet

the same change in former Bill C-83 was ready to come into force. These amendments, which came into force on June 23, 2022, ensure that the use of dry cells is compliant with the Charter, while preserving dry cells as an important tool to support institutional security. Dry cells are a significant component of the approaches and tools employed by the CSC to prevent the entry of contraband into institutions. While other search measures allow for the detection and identification of potential contraband on an inmate or in a body cavity, unless the contraband is voluntarily surrendered, dry cell detention may be the only means to ensure seizure.

During the 2022 budgetary process, concerns regarding the dry cell regime were discussed by the Senate Committee on National Security and Defence (SECD or the Senate Committee) while examining the above-referenced *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* amendments to the dry cell practice. Specifically, Senate considerations about the use of dry cells raised concerns regarding criteria for admission to a dry cell, the duration that an individual may spend in a dry cell and the need for specific consideration of health, in particular mental health, of the impacted individual. As a result of these concerns, the former Minister of Public Safety committed to issuing a ministerial direction to the CSC regarding the use of dry cells intended to ensure that the CSC uses the least restrictive measures consistent with the protection of society, staff members and offenders. To that end, the [Ministerial Direction to the Correctional Service of Canada: Use of dry cells](#) (the Ministerial Direction) published on August 29, 2022, introduced principles that solidified the CSC internal practices regarding the care and oversight of those detained in dry cells. The Ministerial Direction includes the expectation that the CSC would specify the circumstances under which dry cells would be used, establish duration guidelines, prioritize least restrictive measures and pursue the ongoing improvement of search and seizure activities. In addition, the Ministerial Direction reaffirmed procedural safeguards already in place, including daily reviews at regular intervals when dry cell detention surpasses 48 hours. For context, from February 1, 2023, to February 1, 2024, there were 160 confirmed dry cell placements across the CSC, of which 37 surpassed 48 hours.

Supported by the forthcoming implementation of body scan technology, the former Minister of Public Safety also made a commitment to enact regulatory amendments to the CCR in order to enhance oversight and create a transparent framework surrounding dry cell detention. Together, the search and seizure improvements offered by

de loi C-83, elle a été adoptée rapidement afin d'assurer une surveillance médicale plus rigoureuse entre-temps, au lieu d'attendre que le changement prévu dans l'ancien projet de loi C-83 soit prêt à entrer en vigueur. Ces modifications, entrées en vigueur le 23 juin 2022, garantissent que l'utilisation de cellules nues est conforme à la Charte, tout en préservant les cellules nues comme outil important pour soutenir la sécurité institutionnelle. Les cellules nues sont une composante significative des méthodes et des outils utilisés par le SCC pour éviter l'entrée de contrebande dans les établissements. Bien que d'autres mesures de fouille puissent permettre de détecter ou de déterminer la présence possible de contrebande sur un détenu ou dans une cavité corporelle, à moins que celui-ci remette volontairement la contrebande, il se peut que la cellule nue soit le seul moyen d'assurer la saisie.

Au cours du processus budgétaire de 2022, le Comité sénatorial de la sécurité nationale, de la défense (SECD ou le Comité sénatorial) a discuté des préoccupations concernant le régime des cellules nues dans le cadre de l'examen des modifications à la pratique relative aux cellules nues de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Plus précisément, les considérations du Sénat en matière d'utilisation de cellules nues ont soulevé des préoccupations au sujet des critères d'admission à une cellule nue, de la durée qu'une personne peut y passer et de la nécessité de tenir compte de la santé, en particulier de la santé mentale, de la personne détenue. Compte tenu de ces préoccupations, l'ancien ministre de la Sécurité publique s'est engagé à émettre une directive ministérielle au SCC concernant l'utilisation de cellules nues afin de s'assurer que ce dernier utilise les mesures les moins restrictives possibles pour protéger la société, les agents et les délinquants. À cette fin, la [Directive ministérielle à l'intention du Service correctionnel du Canada : Utilisation des cellules nues](#) (la directive ministérielle), publiée le 29 août 2022, a introduit des principes qui ont renforcé les pratiques internes du SCC en ce qui a trait aux soins et à la surveillance des personnes détenues dans des cellules nues. La directive ministérielle prévoit que le SCC précise les circonstances dans lesquelles les cellules nues sont utilisées, qu'il établit des lignes directrices sur la durée, qu'il accorde la priorité aux mesures les moins restrictives et qu'il cherche à améliorer continuellement les activités de fouille et de saisie. De plus, la directive ministérielle a réaffirmé les garanties procédurales déjà en place, notamment les contrôles quotidiens à intervalles réguliers lorsque la détention en cellule nue dépasse 48 heures. En guise de contexte, du 1<sup>er</sup> février 2023 au 1<sup>er</sup> février 2024, 160 placements confirmés en cellule nue ont été répertoriés au sein du SCC, dont 37 qui dépassaient 48 heures.

Appuyé par la mise en œuvre prochaine de la technologie de balayage corporel, l'ancien ministre de la Sécurité publique s'est également engagé à apporter des modifications réglementaires au RSCMLC afin d'améliorer la surveillance et de créer un cadre transparent sur la détention dans des cellules nues. Ensemble, les améliorations

body scan technology and regulatory dry cell constraints strike an improved balance between humane custody and the safety and security of the institution.

### **Objective**

The regulatory amendments enhance search and seizure tools used by the CSC within Canada's federal institutions. Specifically, they allow for the implementation of body scanner technologies, as authorized by former Bill C-83, by detailing the types of body scanners to be used, the manner in which they can be used and the circumstances in which the CSC has the authority to use them. Adding this technology to the tools already used by the CSC further supports the detection of contraband and unauthorized items, increasing the safety and security of institutions, including inmates, staff, visitors and the community.

The introduction of a regulatory framework regarding the use of dry cells supports their continued use as a necessary seizure tool, while ensuring that dry cells are used only in narrow and justifiable circumstances, supported by the implementation of body scan technology. The framework strikes a careful balance between the importance of safety and security of the individual and the institution, which calls for the management of the risk posed by contraband, and the principle that the CSC relies on the least restrictive measures possible consistent with the protection of society, staff members and offenders. The amendments advance positive change for those incarcerated in federal institutions by helping to determine whether contraband is present and whether the use of dry cells is necessary, limiting the duration of dry cell detention, and enhancing the monitoring of the physical and mental health of those detained in dry cells. This new regulatory oversight also prescribes the collection and management of dry cell-related data, expanding data availability and ensuring the regime can be monitored, analyzed and evaluated as needed.

### **Description**

#### *General overview of body scan searches*

The amendments allow the CSC to use body scanner technology that can reveal items such as, but not limited to, metal, plastic, organic and inorganic items concealed in clothing, on the body or inside the body of the individual being scanned. Body scan searches support the CSC existing methods of conducting searches, including strip searches, which are visual inspections of the naked body and a search of any clothing or carried items; non-intrusive

en matière de fouille et de saisie offertes par la technologie de balayage corporel et les contraintes réglementaires liées aux cellules nues visent à établir un meilleur équilibre entre la détention humaine et la sécurité des établissements.

### **Objectif**

Les modifications réglementaires améliorent les outils de fouille et de saisie utilisés par le SCC dans les établissements fédéraux du Canada. Plus précisément, elles permettent la mise en œuvre de technologies de balayage corporel, comme l'autorisait l'ancien projet de loi C-83, en détaillant les types de détecteurs à utiliser, la façon dont ils peuvent être utilisés et les circonstances dans lesquelles le SCC a le pouvoir de les utiliser. L'ajout de cette technologie aux outils à la disposition du SCC permet de mieux détecter la contrebande et les objets non autorisés, ce qui améliore la sûreté et la sécurité dans les établissements, y compris pour les détenus, les agents, les visiteurs et la collectivité dans l'ensemble.

L'introduction d'un cadre réglementaire concernant l'utilisation des cellules nues appuie leur utilisation continue comme outil de saisie nécessaire, tout en garantissant qu'elles sont utilisées uniquement dans des circonstances précises et justifiables, appuyées par la mise en œuvre de la technologie de balayage corporel. Le cadre vise à établir un équilibre prudent entre l'importance de la sûreté et de la sécurité des personnes et de l'établissement, ce qui exige la gestion du risque posé par la contrebande, et le principe selon lequel le SCC s'appuie sur les mesures les moins restrictives possibles qui sont en accord avec la protection de la société, des agents et des délinquants. Les modifications favorisent des changements positifs pour les personnes incarcérées dans des établissements fédéraux en aidant à déterminer s'il y a présence de contrebande et si l'utilisation de cellules nues est nécessaire, limitant ainsi la durée de la détention dans des cellules nues, et en améliorant la surveillance de la santé physique et mentale des personnes détenues en cellule nue. Cette nouvelle surveillance réglementaire prescrit également la collecte et la gestion des données liées à l'utilisation des cellules nues, ce qui élargit la disponibilité des données et assure la surveillance, l'analyse et l'évaluation du régime au besoin.

### **Description**

#### *Aperçu général concernant les fouilles par balayage corporel*

Les modifications permettent au SCC d'utiliser la technologie du balayage corporel qui peut révéler, entre autres, des objets en métal, en plastique, organiques et inorganiques dissimulés dans les vêtements, sur le corps ou à l'intérieur du corps de la personne. Les fouilles par balayage corporel soutiennent les méthodes existantes du SCC pour effectuer les fouilles, notamment les fouilles à nu, qui consistent en des inspections visuelles du corps

searches of clothed persons using search technologies, such as metal detectors; and manual frisk searches of the clothed body.

#### *Prescribed body scanner*

The amendments define a prescribed body scanner as a machine capable of detecting contraband that is in or on a clothed person and that can produce detailed images of the inside of a person's body. A body scanner must be in proper working order to be considered for a search. For example, if the machine cannot turn on, cannot produce images as intended, or if issues are present when adjusting the microsievert levels (radiation dose), the body scanner cannot be used to search the inmate, staff or visitor.

#### *Prescribed manner of a body scan search*

For all body scan searches, a trained staff member is required to carry out a body scan search of a compliant inmate, staff member or visitor, ensuring they are in compliance with the machine's operating requirements and are following the guidance of Health Canada's health and safety standards for using body scanner technology (e.g. not scanning individuals with health concerns and limiting the number of scans on an individual per year). These requirements are set out in the Commissioner's Directives, which are rules made under the authority of the Commissioner under sections 97 and 98 of the CCRA. Updates to the Commissioner's Directives have been made to incorporate any new health and safety standards developed, as well as to take into account updated technology as it relates to body scanner technology. All Commissioner's Directives are accessible to offenders, staff members and the public.

A person is asked to remain in the scanner device while being scanned. They may be required to undergo subsequent scans if the operator is unable to satisfactorily complete the scan or if an operator believes, on reasonable grounds, following a review of the image generated by the scanner, that the individual is concealing items. If the person does not comply with the body scan search (e.g. they refuse to follow the instructions for the scan or refuse to enter the scanner), the CSC staff cannot conduct the scan and must resort to another search method, such as a strip search or a frisk search. Other search methods are also required when a body scanner is not in working order or is not in the institution.

nu et une fouille des vêtements ou des articles dissimulés; les fouilles discrètes de personnes vêtues au moyen de technologies de fouille comme des détecteurs de métal; les fouilles par palpation du corps vêtu.

#### *Détecteurs à balayage corporel réglementés*

Les modifications définissent un détecteur à balayage corporel réglementé comme un appareil capable de détecter de la contrebande qui se trouve sur une personne vêtue ou dans ses cavités corporelles et qui peut produire des images détaillées de l'intérieur du corps d'une personne. Un détecteur à balayage corporel doit fonctionner correctement pour être utilisé aux fins d'une fouille. Par exemple, si l'appareil ne se met pas en marche ou ne peut produire les images comme prévu, ou si des problèmes surviennent lors du rajustement des niveaux du microsievert (dose de radiation), le détecteur à balayage corporel ne peut être utilisé pour fouiller un détenu, un membre du personnel ou un visiteur.

#### *Méthode réglementée de fouille par balayage corporel*

Pour toutes les fouilles par balayage corporel, un agent formé est tenu d'effectuer un balayage corporel d'un détenu, d'un agent ou d'un visiteur conforme, tout en s'assurant de respecter les exigences opérationnelles de l'appareil et en suivant les directives des normes de santé et de sécurité de Santé Canada pour l'utilisation de la technologie de balayage corporel (par exemple exclure les personnes ayant des problèmes de santé et limiter le nombre de balayages annuels par personne). Ces exigences sont énoncées dans les directives du commissaire, qui sont des règles établies sous l'autorité du commissaire conformément aux articles 97 et 98 de la LSCMLC. Les directives du commissaire ont été mises à jour pour intégrer toute nouvelle norme de santé et de sécurité élaborée, ainsi que pour tenir compte de la technologie mise à jour en ce qui a trait aux détecteurs à balayage corporel. Toutes les directives du commissaire doivent être accessibles aux délinquants, aux agents et au public.

La personne est priée de rester dans le détecteur à balayage pendant le balayage. Elle pourrait faire l'objet de balayages subséquents si l'opérateur n'est pas en mesure de terminer l'opération de façon satisfaisante ou si l'opérateur a des motifs raisonnables de croire, après un examen de l'image générée par le détecteur à balayage, que la personne dissimule des objets. Si la personne ne se conforme pas à la fouille au moyen du détecteur à balayage corporel (par exemple elle refuse de suivre les instructions en vue du balayage ou d'entrer dans le détecteur à balayage), le personnel du SCC ne peut procéder au balayage et doit recourir à une autre méthode de fouille, comme une fouille à nu ou une fouille par palpation. D'autres méthodes de fouille sont également requises lorsqu'un détecteur à balayage corporel ne fonctionne pas correctement ou que l'établissement n'en compte aucun.

A trained staff member carries out a body scan search in two distinct manners: a non-detailed body scan search or a detailed body scan search, which are both described below.

#### Non-detailed body scan search

A non-detailed body scan search, which could be conducted when a frisk or non-intrusive search would otherwise be authorized, is a body scan search during which the trained staff member reviews the image generated by the scanner to determine the presence of contraband. For example, a CSC staff member may conduct a frisk search and body scan search of an offender following a visit with a family member. The image produced in these instances is a human silhouette (generated by artificial intelligence) on which an area is highlighted if a foreign object is detected on the surface of or inside the person's body. For example, if an inmate were to be scanned with contraband in their sleeve, the body scanner would produce an image of a silhouette whose arm is highlighted. A trained staff member of any sex can conduct these scans, as no sensitive or revealing information about the person's body is produced in the image result.

The specific circumstances under which a non-detailed body scan search can be used are listed below.

Inmates may be subject to searches by means of a non-detailed body scan where

- (a) the inmate is entering or leaving an institution or a secure area;<sup>1</sup>
- (b) the inmate is entering or leaving the open or family-visiting area of an institution;
- (c) the inmate is entering or leaving a work or activity area in an institution;
- (d) the inmate is entering or leaving a structured intervention unit;<sup>2</sup>
- (e) the inmate is on a temporary absence outside the institution;

<sup>1</sup> A secure area is a location within an institution that is designated by the IH as an area in the institution where there is a potential for introduction of contraband or unauthorized items. These areas include, but are not limited to, principal entrances of institutions, admission and discharge areas and health clinics.

<sup>2</sup> A structured intervention unit is an area within an institution, designated by the Commissioner, to provide a living environment for an inmate who cannot be maintained in the main-stream inmate population for security or other reasons, while providing opportunities for meaningful human contact and participation in programs. In these units, the inmate is also provided access to services that respond to the inmate's specific needs and the risks posed by the inmate.

Un agent formé peut procéder à une fouille au moyen du détecteur à balayage corporel de deux façons différentes : un balayage corporel non détaillé ou un balayage corporel détaillé, conformément à ce qui figure ci-dessous.

#### Balayage corporel non détaillé

Un balayage corporel non détaillé, qui pourrait être effectué lorsqu'une fouille par palpation ou discrète serait autrement autorisée, est une fouille corporelle au cours de laquelle l'agent formé examine l'image générée par le détecteur à balayage pour déterminer la présence de contrebande. Par exemple, un agent du SCC peut effectuer une fouille par palpation et un balayage corporel d'un délinquant après une visite d'un membre de sa famille. L'image produite dans ces cas est une silhouette humaine (générée par l'intelligence artificielle) sur laquelle une zone est mise en évidence si un corps étranger est détecté à la surface ou à l'intérieur du corps de la personne. Par exemple, si un détenu a dissimulé de la contrebande dans sa manche, le détecteur à balayage corporel produira une image d'une silhouette avec un indicateur sur le bras. Un agent formé de n'importe quel sexe peut effectuer la fouille, car aucun renseignement révélateur sur le corps de la personne n'est produit par le résultat de l'image.

Les circonstances particulières dans lesquelles un balayage corporel non détaillé peut être utilisé sont présentées ci-dessous.

Les détenus peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel non détaillé dans les circonstances suivantes :

- a) le détenu entre dans un établissement ou une zone sécurisée ou en sort<sup>1</sup>;
- b) le détenu entre dans la zone ouverte ou la zone de visite familiale d'un établissement ou en sort;
- c) le détenu entre dans une aire de travail ou d'activité d'un établissement ou en sort;
- d) le détenu entre dans une unité d'intervention structurée ou en sort<sup>2</sup>;

<sup>1</sup> Une zone sécurisée est un endroit dans un établissement désigné par le directeur du pénitencier comme une zone où il y a un risque d'introduction de contrebande ou d'objets non autorisés. Ces zones comprennent, sans s'y limiter, les entrées principales des établissements, les zones d'admission et de congé et les cliniques de santé.

<sup>2</sup> Une unité d'intervention structurée est une zone à l'intérieur d'un établissement, désignée par le commissaire, pour fournir un milieu de vie à un détenu qui ne peut être maintenu dans la population carcérale générale pour des raisons de sécurité ou autres, tout en lui offrant des occasions de contact humain significatif et de participation aux programmes. Dans ces unités, le détenu a également accès à des services qui répondent à ses besoins particuliers et aux risques qu'il pose.

(f) the inmate has been requested to submit to urinalysis and the search is conducted immediately before the collection of the sample; or

(g) the IH determined that there is an opportunity for the introduction of contraband into the institution and the IH specifically authorizes these searches in writing.

Visitors may be subject to searches by means of a non-detailed body scan when entering or leaving an institution or a secure area.

Staff may be subject to searches by means of a non-detailed body scan when entering or leaving the institution or a secure area.

Staff have the option of using a non-detailed body scan, among other search methods, for all non-intrusive searches for inmates, visitors and other staff. If a visitor refuses to undergo a search, the IH or designated staff member may prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit, which is a visit conducted behind a glass or some other form of physical barrier separating the visitor and the inmate, where direct contact is not possible. Alternatively, the IH can deny the visit and require the visitor to leave the institution immediately.

#### Detailed body scan search

A detailed body scan search, which could be conducted when a strip search would otherwise be authorized or a dry cell decision is required, allows a trained staff member to review the image generated by the scanner to determine the presence of contraband. For example, the CSC staff members may conduct a strip search or body scan of an inmate who was seen picking up and concealing an unknown package in the recreational yard. The image produced in these instances is a detailed image of the inside of the person's body (similar to the result of an X-ray scan) that the trained staff member reviews to detect contraband. For example, if an inmate were to be scanned with contraband in their digestive system, the trained staff member would be able to identify the contraband in the detailed image generated by the scanner. The Commissioner's Directives specify that the trained staff member conducting a detailed body scan search must be of the same sex as the inmate, or in compliance with the inmate's gender considerations, given the sensitivity of the additional information revealed by these scans.

e) le détenu est en permission de sortir de l'établissement;

f) le détenu a été prié de se soumettre à une analyse d'urine et la fouille a lieu immédiatement avant le prélèvement de l'échantillon;

g) le directeur du pénitencier a déterminé qu'il est possible d'introduire de la contrebande dans l'établissement et il autorise expressément ces fouilles par écrit.

Les visiteurs peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel non détaillé lorsqu'ils entrent dans un établissement ou une zone sécurisée ou lorsqu'ils en sortent.

Le personnel peut faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel non détaillé lorsqu'il entre dans un établissement ou une zone sécurisée ou lorsqu'il en sort.

Les agents ont la possibilité d'utiliser un balayage corporel non détaillé, parmi d'autres méthodes de fouille, pour toutes les fouilles discrètes de détenus, de visiteurs et d'autres membres du personnel. Si un visiteur refuse de se soumettre à une fouille, le directeur du pénitencier ou un agent désigné peut interdire la visite de contact avec un détenu et autoriser une visite sans contact, c'est-à-dire une visite effectuée derrière une vitre ou une autre forme de barrière physique séparant le visiteur du détenu et empêchant tout contact. Autrement, le directeur du pénitencier peut refuser la visite et exiger que le visiteur quitte l'établissement immédiatement.

#### Balayage corporel détaillé

Un balayage corporel détaillé, qui pourrait être effectué lorsqu'une fouille à nu serait autrement autorisée ou qu'une décision relative à la cellule nue est requise, permet à un agent formé d'examiner l'image générée par le détecteur à balayage pour déterminer la présence de contrebande. Par exemple, des agents du SCC peuvent effectuer une fouille à nu ou un balayage corporel d'un détenu qui a été aperçu en train de ramasser et de cacher un colis inconnu dans l'aire extérieure. L'image produite dans ces cas est une image détaillée de l'intérieur du corps de la personne (semblable au résultat d'une radiographie) que l'agent formé examine pour détecter la présence de contrebande. Par exemple, si un détenu a caché de la contrebande dans son système digestif, l'agent formé sera en mesure de l'identifier dans l'image détaillée générée par le détecteur à balayage. Les directives du commissaire précisent que l'agent formé qui effectue un balayage corporel détaillé doit être du même sexe que le détenu, ou en conformité avec les considérations liées au genre du détenu, compte tenu de la nature délicate des renseignements supplémentaires révélés par ces analyses.

The specific circumstances under which detailed body scan searches can be used are listed below.

Inmates may be subject to searches by means of a detailed body scan where

- (a) the inmate is entering or leaving an institution or secure area;
- (b) the inmate is entering or leaving the open or family-visiting area of an institution;
- (c) the inmate is entering or leaving a work or activity area in an institution;
- (d) the inmate is entering or leaving a structured intervention unit;
- (e) the results of a body scan search are required to authorize the initial or continued detention of an inmate in a dry cell;
- (f) the inmate requests a body scan search while in dry cell detention, and they have not undergone a scan within the previous 24 hours;
- (g) a staff member believes on reasonable grounds that an offender is carrying contraband; and
- (h) exceptional powers of search granted in the CCRA, such as the IH believing on reasonable grounds that there exists, because of contraband, a clear and substantial danger to human life or safety or to the security of the institution, and a body scan search of all the offenders in the institution is necessary in order to seize the contraband and avert the danger.

As provided in subsection 48(2) of the CCRA, a detailed body scan search shall be conducted where a routine strip search would otherwise occur during the course of the person's incarceration. As a result, staff must conduct a detailed body scan search if a scanner is in proper working order in the institution. This is done under criteria (a), (b), (c) and (d), which are listed above, and refer to situations where a routine strip search would occur. However, staff have the option of conducting a detailed body scan using a body scanner when a strip search is non-routine, as outlined in criteria (g) and (h). Criteria (e) and (f) also require a body scan search as part of the dry cell decision-making changes, which are further described in the following section.

Visitors may be subject to searches by means of a detailed body scan when a staff member suspects on reasonable

Les circonstances particulières dans lesquelles un balayage corporel détaillé peut être utilisé sont énumérées ci-dessous.

Les détenus peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel détaillé lorsque :

- a) le détenu entre dans un établissement ou une zone sécurisée ou en sort;
- b) le détenu entre dans la zone ouverte ou la zone de visite familiale d'un établissement ou en sort;
- c) le détenu entre dans une aire de travail ou d'activité d'un établissement ou en sort;
- d) le détenu entre dans une unité d'intervention structurée ou en sort;
- e) les résultats d'un balayage corporel sont nécessaires pour autoriser la détention initiale ou continue d'un détenu en cellule nue;
- f) le détenu demande une fouille par balayage corporel pendant qu'il est détenu en cellule nue, et il n'a pas subi de balayage au cours des 24 heures précédentes;
- g) un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant dissimule de la contrebande;
- h) des pouvoirs de perquisition exceptionnelle conférés par la LSCMLC, comme le fait que le directeur du pénitencier a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, en raison de la contrebande, un danger clair et important pour la vie ou la sécurité humaine ou pour la sûreté et la sécurité de l'établissement, et une fouille par balayage corporel de tous les délinquants dans l'établissement est nécessaire pour saisir la contrebande et éviter le danger.

Comme le prévoit le paragraphe 48(2) de la LSCMLC, un balayage corporel détaillé doit être effectué lorsqu'une fouille à nu de routine aurait autrement lieu pendant l'incarcération de la personne. Par conséquent, les agents doivent effectuer un balayage corporel détaillé si le détecteur à balayage est en bon état de fonctionnement dans l'établissement. Cela est fait conformément aux critères a), b), c) et d), qui sont énumérés ci-dessus, et qui renvoient à des situations où une fouille à nu de routine aurait lieu. Toutefois, les agents ont la possibilité d'effectuer un balayage corporel détaillé à l'aide d'un détecteur à balayage corporel dans le cas d'une fouille à nu exceptionnelle, comme le précisent les critères g) et h). Les critères e) et f) exigent également une fouille par balayage corporel dans le cadre des changements apportés à la prise de décisions sur les cellules nues, qui sont décrits plus en détail dans la section suivante.

Les visiteurs peuvent faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel détaillé lorsqu'un agent soupçonne,

grounds that a visitor is carrying contraband and believes that a body scan search is necessary to find the contraband.

If a visitor refuses to undergo a search, the IH or designated staff member may prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit, which is a visit conducted behind a glass or some other form of physical barrier separating the visitor and the inmate, where direct contact is not possible. Alternatively, the IH can deny the visit and require the visitor to leave the institution immediately.

Staff may be subject to searches by means of a detailed body scan when a staff member believes on reasonable grounds that another staff member is carrying contraband and that a body scan search is necessary to find the contraband. However, in practice, the CSC typically works with law enforcement, such as the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), to deal with instances in which staff are suspected of carrying contraband.

The circumstances in which offenders, visitors and staff would be body scanned were selected, as these are the most common and most vulnerable situations in which contraband and unauthorized items are introduced into the institution. They reflect the current circumstances in which other searches, such as strip searches and frisk searches, would be authorized. For example, inmates entering and leaving the institution, whether under constant supervision by staff or not, represent opportunities for inmates to transport contraband as they may come into contact with other persons, places or things. It should be noted that body scanners do not eliminate the need for strip searches. These will continue to be relied upon in the absence of an available, working body scanner, or if health concerns or inmate compliance limit the CSC's ability to conduct a body scan, for example.

#### *Dry cell detention*

When contraband has been ingested or concealed in an individual's rectum, dry cells are a key tool available to the CSC to facilitate the seizure of that contraband and prevent its entry or circulation within the institution, in the event that it is not voluntarily surrendered. In accordance with the CCRA, the IH may authorize an inmate's detention in a dry cell based on reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum.

pour des motifs raisonnables, qu'un visiteur dissimule de la contrebande et croit qu'une fouille par balayage corporel est nécessaire pour trouver la contrebande.

Si un visiteur refuse de se soumettre à une fouille, le directeur du pénitencier ou un agent désigné peut interdire la visite de contact avec un détenu et autoriser une visite sans contact, c'est-à-dire une visite effectuée derrière une vitre ou une autre forme de barrière physique séparant le visiteur du détenu et empêchant tout contact. Autrement, le directeur du pénitencier peut refuser la visite et exiger que le visiteur quitte l'établissement immédiatement.

Le personnel peut faire l'objet de fouilles au moyen d'un balayage corporel détaillé lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire qu'un autre agent dissimule de la contrebande et qu'une fouille corporelle est nécessaire pour trouver la contrebande. Toutefois, dans la pratique, le SCC collabore habituellement avec les organismes d'application de la loi, comme la Gendarmerie royale du Canada (GRC), pour traiter les cas où le personnel est soupçonné de dissimuler de la contrebande.

Les circonstances dans lesquelles les délinquants, les visiteurs et le personnel seraient soumis à un balayage corporel ont été déterminées, car il s'agit des situations les plus courantes et les plus vulnérables dans lesquelles de la contrebande et des objets non autorisés sont introduits dans l'établissement. Elles reflètent les circonstances actuelles dans lesquelles d'autres fouilles, comme la fouille à nu et la fouille par palpation, seraient autorisées. Par exemple, les détenus qui entrent dans l'établissement et qui en sortent, sous la surveillance constante du personnel ou non, représentent des occasions pour les détenus de dissimuler de la contrebande, car ils peuvent entrer en contact avec d'autres personnes ou objets et se rendre dans d'autres lieux. Il convient de noter que les détecteurs à balayage corporel n'éliminent pas la nécessité de mener des fouilles à nu. Celles-ci continueront d'être effectuées en l'absence ou en raison du mauvais fonctionnement d'un détecteur à balayage corporel ou si, par exemple, des préoccupations de santé ou la complaisance du détenu limitent la capacité du SCC à procéder au balayage corporel.

#### *Détention en cellule nue*

Lorsque de la contrebande a été ingérée ou dissimulée dans le rectum d'une personne, les cellules nues sont un outil clé à la disposition du SCC pour faciliter la saisie de cette contrebande et empêcher son entrée ou sa circulation dans l'établissement, au cas où elle ne serait pas remise volontairement. Conformément à la LSCMLC, le directeur du pénitencier peut autoriser la détention d'un détenu en cellule nue s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum.

The amendments introduce new provisions outlining the use of dry cell detention by the CSC, including how the implementation of body scan technology assists the IH in determining whether there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested or is carrying contraband in their rectum.

In deciding whether to authorize an inmate's detention in a dry cell, the IH relies on the results of a body scan search where a body scan search could be lawfully carried out (e.g. when there are no inmate health concerns, the inmate is compliant, and a body scanner is both in proper working order and available in the institution). In authorizing the initial use of a dry cell, the IH prepares written reasons outlining the facts that led the IH to form reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, and that the contraband is expected to be expelled. These written reasons are then provided to the inmate.

Under the amendments, the inmate's detention in a dry cell is required to end if the IH is no longer satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, or if there is no longer any expectation that the contraband will be expelled. For example, this includes situations when all contraband is believed to have been seized. It would also need to end in the event that a registered health care professional recommends that an inmate not remain in a dry cell for health reasons.

The amendments set a 72-hour maximum for detention in a dry cell. However, the IH can authorize a 24-hour extension of the inmate's detention under specific circumstances. In such circumstances, as with the initial detention, the IH must be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, and that there is an expectation that the contraband will be expelled. Further, if a body scanner in proper working order is available in the institution and a detailed body scan can be lawfully conducted, the results of that search must indicate that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum.

Limited extension to the dry cell detention of an inmate is necessary to ensure that the contraband is successfully seized and prevented from entering the general inmate population. To justify the authorization of detention beyond 72 hours, and in addition to needing to be satisfied that the criteria for initial detention still exist, the IH must also have reasonable grounds to believe that

- the inmate has used a constipating agent (e.g. food and/or drugs) other than a substance used in

Les modifications introduisent de nouvelles dispositions décrivant le recours à la détention dans des cellules nues par le SCC, notamment la façon dont la mise en œuvre de la technologie de balayage corporel aide le directeur du pénitencier à déterminer s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum.

Pour décider s'il faut autoriser la détention d'un détenu en cellule nue, le directeur du pénitencier se fonde sur le résultat d'un balayage corporel effectué légalement (par exemple lorsque le détenu n'a aucun problème de santé, que le détenu est conciliant, et qu'un détecteur en bon état de fonctionnement est dans l'enceinte de l'établissement). En autorisant l'utilisation initiale d'une cellule nue, le directeur du pénitencier formule par écrit les raisons décrivant les faits qui l'ont amené à avoir des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum, et que la contrebande doit être expulsée. Ces raisons écrites sont ensuite fournies au détenu.

Conformément aux modifications, la détention du détenu en cellule nue doit prendre fin si le directeur du pénitencier n'est plus convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum, ou si l'expulsion de la contrebande n'est plus attendue. Il s'agit notamment de situations où toute la contrebande aurait été saisie. Il faut aussi que la détention dans ce type de cellule prenne fin si un professionnel de la santé agréé le recommande pour des raisons de santé.

Les modifications établissent un maximum de 72 heures de détention en cellule nue. Toutefois, le directeur du pénitencier peut autoriser une prolongation de 24 heures de la détention du détenu dans des circonstances précises. Dans de telles circonstances, tout comme la détention initiale, le directeur du pénitencier doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum, et que l'expulsion de la contrebande est attendue. De plus, si l'établissement dispose d'un détecteur à balayage corporel en bon état de fonctionnement et qu'un balayage corporel détaillé peut être effectué en toute légalité, les résultats de la fouille doivent indiquer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il en dissimule dans son rectum.

La prolongation limitée de la détention d'un détenu dans la cellule nue est nécessaire pour veiller à la saisie de la contrebande et éviter son entrée dans la population carcérale générale. Pour justifier l'autorisation de détention au-delà de 72 heures, en plus d'être convaincu que les critères de détention initiale existent toujours, le directeur du pénitencier doit avoir des motifs raisonnables de croire que :

- le détenu a utilisé un agent constipant (par exemple aliments et/ou drogue) autre qu'une substance utilisée

accordance with directions given by a staff member or a registered health care professional;

- the inmate is intentionally preventing the expulsions of the contraband by the insertion of a foreign object in the rectum or manual manipulation (such as removing the contraband to facilitate a bowel movement with reinsertion after the bowel movement is completed); or
- the inmate has re-ingested or re-concealed contraband after it has been expelled.

When the 24-hour extension lapses, the IH may authorize one additional 24-hour extension based on an evaluation of the same factors. This means dry cell detention may reach a total of 120 hours in these circumstances.

If the IH authorizes an extension on dry cell detention beyond the initial 72-hour detention, as described above, their written reasons must include their consideration of the additional factors (i.e. avoiding expulsion, bowel movements and/or re-ingestion or re-concealment).

While an inmate is placed in a dry cell, the amendments require that the CSC ensures that their physical and mental health is monitored on an ongoing basis. If a staff member or person engaged by the CSC believes that the dry cell is having detrimental impacts on the inmate's health, the inmate's case would be referred to the CSC's health care administration. In particular, detrimental impacts could present as self-injury, signs of a drug overdose or other signs of emotional distress.

The 72-hour maximum for initial detention in a dry cell is intended to limit its use, along with the anticipated reduction in use based on improving the search and seizure of contraband in federal correctional institutions through other means, such as body scanner technology.

#### *Body scan and dry cell reporting*

The amendments provide a reporting and oversight structure for both body scanner searches and dry cell detention. A post-search report must be prepared when a body scan is conducted while a strip search would otherwise be authorized, as already the case when these other searches are conducted. However, there are additional circumstances in which a report would be required, as it relates to dry cell decision-making. This expanded dry cell reporting structure replaces the use of standardized search reports that are currently used in the context of dry cells.

conformément aux directives d'un agent ou d'un professionnel de la santé agréé;

- le détenu empêche intentionnellement l'expulsion de la contrebande par l'insertion d'un corps étranger dans le rectum ou la manipulation (par exemple en retirant les objets de contrebande pour faciliter l'évacuation des selles et en les réinsérant une fois les selles évacuées);
- le détenu a réinséré ou dissimulé la contrebande après son expulsion.

Lorsque la prolongation de 24 heures prend fin, le directeur du pénitencier peut autoriser une prolongation supplémentaire de 24 heures en fonction d'une évaluation des mêmes facteurs. Cela signifie que la détention en cellule nue peut atteindre un total de 120 heures dans ces circonstances.

Si le directeur du pénitencier autorise une prolongation de la détention en cellule nue au-delà de la période initiale de détention de 72 heures, comme il est décrit ci-dessus, les raisons écrites doivent tenir compte des facteurs supplémentaires (c'est-à-dire les méthodes visant à éviter l'expulsion ou l'évacuation des selles et la réintroduction ou la nouvelle dissimulation de contrebande).

Pendant qu'un détenu est placé en cellule nue, les modifications exigent que le SCC s'assure que sa santé physique et mentale fasse l'objet d'une surveillance continue. Si un agent ou une personne engagée par le SCC croit que la cellule nue a des effets néfastes sur la santé du détenu, le cas du détenu sera renvoyé à l'administration des soins de santé du SCC. En particulier, l'automutilation, les signes de surdose ou d'autres signes de détresse émotionnelle peuvent indiquer des effets néfastes.

Le but de la durée initiale maximale de 72 heures de détention en cellule nue est de limiter son utilisation, parallèlement à la réduction prévue de cette utilisation en fonction de l'amélioration des fouilles et des saisies de contrebande dans les établissements fédéraux grâce à l'utilisation d'autres moyens, comme la technologie de balayage corporel.

#### *Rapports sur les balayages corporels et l'utilisation de cellule nue*

Les modifications prévoient une structure de rapport et de surveillance pour les fouilles par balayage corporel et la détention dans des cellules nues. Un rapport de fouille doit être élaboré lorsqu'un balayage corporel est effectué alors qu'une fouille à nu serait autrement autorisée, comme c'est déjà le cas lorsque ces autres types de fouilles sont plutôt utilisés. Toutefois, il y a d'autres circonstances dans lesquelles un rapport sera exigé, notamment en ce qui concerne la prise de décisions concernant les cellules nues. Cette structure élargie de rapport pour l'utilisation

The IH must immediately submit a report to a designated staff member at their regional headquarters when

- they authorize dry cell detention without relying on the results of a body scan search — in other words, when the IH could not rely on the results of a body scan search because one is not working or in the institution, or because it cannot be lawfully carried out (e.g. the inmate has health concerns);
- dry cell detention surpasses 48 hours; and
- dry cell detention ends for any reason.

The IH must immediately submit a report to a designated staff member at both their regional headquarters and national headquarters when

- dry cell detention surpasses 72 hours; and
- dry cell detention surpasses 96 hours.

Any such report prepared by the IH must include basic information about the search, such as the relevant time, date and place of the search, as required in post-search reports and as prescribed in subsection 58(4) of the CCR. The reports must also outline the factual information supporting the IH's belief that the inmate has ingested or is carrying contraband, including any new facts that may have changed from one report to the next. The IH must note any relevant body scan searches that may have occurred prior to or during the inmate's dry cell detention. The report must also show consideration of the inmate's health and a confirmation that they were provided with adequate food, water and any prescribed medications. The amendments also require the CSC to set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells in order to identify trends.

In addition to the new reporting requirements in section 58 of the CCR, the amendments removed subsections 58(5) and (6) of the CCR. These provisions referred to a minimum retention period and a person's right of access to post-search reports. The *Privacy Act* and its regulations already prescribe substantially the same rules as are currently in subsections 58(5) and 58(6) of the CCR.

de cellules nues remplace l'utilisation de rapports normalisés de fouilles qui sont actuellement utilisés dans le contexte des cellules nues.

Le directeur du pénitencier doit immédiatement présenter un rapport à un agent désigné à son administration régionale dans les situations suivantes :

- il autorise la détention en cellule nue sans se fonder sur les résultats d'un balayage corporel. En d'autres termes, lorsque le directeur du pénitencier ne peut pas se fier aux résultats d'une fouille par balayage corporel parce qu'un détecteur ne fonctionne pas ou ne se trouve pas dans l'établissement, ou parce que le balayage ne peut pas être effectué légalement (par exemple le détenu a des problèmes de santé);
- la détention en cellule nue dépasse 48 heures;
- la détention en cellule nue prend fin pour quelque raison que ce soit.

Le directeur du pénitencier doit immédiatement présenter un rapport à un agent désigné à l'administration régionale et à l'administration centrale dans les cas suivants :

- la détention en cellule nue dépasse 72 heures;
- la détention en cellule nue dépasse 96 heures.

Tout rapport préparé par le directeur du pénitencier doit comprendre des renseignements de base sur la fouille, comme l'heure, la date et les lieux pertinents de la fouille, tel qu'il est prescrit dans les rapports à la suite d'une fouille et conformément aux exigences du paragraphe 58(4) du RSCMLC. Les rapports doivent également décrire les renseignements factuels à l'appui des motifs du directeur du pénitencier sur l'ingestion ou la dissimulation de contrebande par le détenu, notamment tout élément nouveau qui peut avoir changé d'un rapport à l'autre. Le directeur du pénitencier doit noter toute fouille par balayage corporelle pertinente qui peut avoir eu lieu avant ou pendant la détention du détenu en cellule nue. Le rapport doit également montrer qu'il tient compte de la santé du détenu et la confirmation qu'il a reçu la nourriture, l'eau et les médicaments prescrits dont il a besoin. Les modifications obligent également le SCC à établir des procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation de cellules nues afin de déterminer les tendances.

En plus des nouvelles exigences de déclaration à l'article 58 du RSCMLC, les modifications ont supprimé les paragraphes 58(5) et (6) du RSCMLC. Ces dispositions renvoient à une période de conservation minimale et au droit d'une personne d'accéder aux rapports après une fouille. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* et son règlement prescrivent déjà les mêmes règles que celles qui figurent actuellement aux paragraphes 58(5) et 58(6) du RSCMLC.

## Regulatory development

### Consultation

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The amendments were prepublished in the *Canada Gazette*, Part I (CGI), on May 6, 2023, followed by a 30-day comment period.

The Department of Public Safety and Emergency Preparedness (PS) and the CSC received 63 comments from eight stakeholders, including community stakeholders, the Office of the Correctional Investigator (OCI), the Union of Canadian Correctional Officers (UCCO), a lawyer representing a former inmate and one anonymous source. The comments included suggestions for regulatory development and/or additions to other policy tools, such as the Commissioner's Directives. They focused on dry cell conditions, the general operations of dry cell detentions and body scan searches. No changes were made to the amendments as a result of the comment period. Some comments, as indicated below, will be addressed in guidance.

The comments received can be grouped into six general topics:

- **Dry cell duration limits:** Some comments received during the public consultation period spoke to the desire to modify the time limits for dry cell detention, as proposed in the regulatory package. The UCCO was opposed to introducing time limits in the amendments to ensure those who continue to be suspected of having contraband are not returned to the general population. While many organizations suggested that the dry cell practice should be abolished, they were supportive of a time cap if dry cells continue to be used. Community stakeholders, a lawyer representing a former inmate and the OCI expressed support for a time cap and specified a maximum duration of 72 hours due to the restrictive nature of this preventative measure. Opinions varied regarding the proposed option to extend dry cell detention beyond the initial 72-hour period (for up to two additional 24-hour periods, totalling a possible 120 hours) when necessary. While one commenter specified a preference for only one 12-hour extension, others, such as the Canadian Prison Law Association, opposed any extension. Where commenters were supportive of the extension proposal, they cautioned the need for careful monitoring and for escalated decision-making, including specific requests for extension decisions to be made by the Regional Deputy Commissioner. The feedback on duration limit was carefully reviewed for any new information or perspectives that had not formed part of the regulatory development.

## Élaboration de la réglementation

### Consultation

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Les modifications ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* (GCI) le 6 mai 2023, à la suite d'une période de commentaires publics de 30 jours.

Le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (SP) et le SCC ont reçu 63 commentaires de huit intervenants, y compris des intervenants dans la collectivité, le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC), le Syndicat des agents correctionnels du Canada (SACC), un avocat représentant un ancien détenu et une source anonyme. Les commentaires comprenaient des suggestions d'élaboration de la réglementation et/ou d'ajout d'autres outils de réglementation, comme les directives du commissaire. Ils portaient surtout sur les conditions dans les cellules nues et le fonctionnement général de la détention en cellule nue et des fouilles au moyen du détecteur à balayage corporel. Aucun changement n'a été apporté aux modifications à la suite de la période réservée aux commentaires. Certains commentaires, conformément à ce qui figure ci-dessous, seront abordés dans l'orientation.

Les commentaires reçus peuvent être regroupés en six sujets généraux :

- **Durées limites en cellule nue :** Certains commentaires reçus au cours de la consultation publique traitaient du désir de modifier les limites de temps de détention en cellule nue, comme le proposait le dossier sur la réglementation. Le SACC s'opposait à l'ajout de limites de temps dans les modifications, afin de veiller à ce que ceux qui continuent d'être soupçonnés d'avoir de la contrebande ne soient pas renvoyés dans la population carcérale générale. Bien que de nombreux organismes aient suggéré l'abolition de la détention en cellule nue, ils ont appuyé l'imposition d'une limite de temps qu'une personne peut y passer, si de telles cellules continuent d'être utilisées. Des intervenants dans la collectivité, un avocat représentant un ancien détenu et le BEC ont exprimé leur appui à une limite de temps et précisé du même coup une durée limite de 72 heures en raison des restrictions qui accompagnent cette mesure de prévention. Les opinions variaient au chapitre de la possibilité de prolonger la détention en cellule nue au-delà de la période de 72 heures (pour ajouter deux autres périodes de 24 heures, ce qui mène à une possibilité de 120 heures), au besoin. Alors qu'un commentateur a signalé préférer une période de prolongation de seulement 12 heures, d'autres, comme la Canadian Prison Law Association, se sont opposés à toute prolongation. Les commentateurs qui appuyaient la proposition de prolongation ont souligné la nécessité d'une surveillance minutieuse et d'une procédure de renvoi

Following this review, it was decided to proceed with the duration limits as proposed in the prepublication, which continue to best represent a balance between various interests. Additionally, it was determined that extension-related decision-making remains with the IH to facilitate timely decisions based on institutional expertise. The IH is best placed to render decisions based on the specific environment within the institution, the unique offender population and the individual offender.

- **Deadlines for written reasons for placement in a dry cell:** Comments from community stakeholders and a lawyer representing a former inmate indicated the desire for the amendments to require the CSC to provide written reasons explaining their placement in a dry cell within a certain period. Specifically, a number of commenters requested that written reasons be provided within three hours. The amendments already include the provision to the inmate of written reasons for placement in a dry cell as soon as practicable, which was acknowledged by commenters. Upon evaluation, it was determined that a specific time limit, such as three hours, would not be feasible based on operational realities in an institutional environment. Providing reasons as soon as practicable is the most realistic in an institutional setting, as it allows for fulsome reporting based on the unique nature of each offender and placement, and accommodates administrative processing. The concerns surrounding how and when information is shared with those impacted by decision-making are acknowledged. The CSC has updated forms to reflect the changes relating to both body scanners and dry cell procedures. Specifically for dry cell placements, an entirely new form has been developed that is to be used by staff to follow the offender and communicate with them from their placement in the dry cell until their release. This form reflects reporting requirements throughout the dry cell placement that are set out in the Commissioner Directives, including the provision of written justification (i.e. the form) to the offender upon their placement into the dry cell. However, no specific timeline is provided. Commenters also highlighted concern with the repeal of subsections 58(5) and (6). However, the implicated access rights and retention periods are prescribed elsewhere in the CCRR and in the *Privacy Act*, and the repeal of these provisions does not reduce rights or reciprocal obligations.
- **Deadlines for medical review:** Comments from community stakeholders and a lawyer representing a former inmate indicated the desire for receiving a medical review from a medical professional within a certain time period. While it is unclear what extent of medical service is expressly requested by the comments, the CCRA already states that an inmate detained in a dry cell must be visited at least once every day by a registered health care professional. Health protections are a key aspect of introducing this regulatory framework

au niveau supérieur dans le processus décisionnel, notamment les décisions qui traitent précisément des demandes de prolongation à acheminer au sous-commissaire régional. La rétroaction sur la durée limite a été examinée attentivement dans le but de déceler toute information ou perspective nouvelle n'ayant pas été intégrée à l'élaboration de la réglementation. Une fois cet examen achevé, la décision d'aller de l'avant quant aux limites de durée proposées dans la publication préalable a été prise, car cette façon de faire demeure le meilleur moyen possible d'équilibrer les divers intérêts formulés. De plus, il a été déterminé que le processus décisionnel lié aux prolongations continue de relever du directeur du pénitencier, étant donné que cela facilite la prise de décisions opportunes en fonction de l'expertise au sein de l'établissement. Le directeur du pénitencier est le mieux placé pour prendre cette décision, compte tenu de l'environnement précis au sein de l'établissement, de la population carcérale unique et du délinquant en particulier.

- **Échéances visant la présentation écrite des raisons du placement en cellule nue :** Des commentaires des intervenants dans la collectivité et ceux d'un avocat représentant un ancien détenu soutenaient que les modifications exigent que le SCC fournisse par écrit et dans un certain délai les raisons des placements en cellule nue. En particulier, certains commentateurs ont demandé que des raisons soient fournies par écrit dans un délai de trois heures. Les modifications prévoient déjà la communication par écrit des raisons du placement en cellule nue au délinquant le plus rapidement possible, et les commentateurs ont reconnu ce fait. Une fois l'évaluation achevée, il a été souligné qu'une échéance précise, comme une période de trois heures, serait impossible à respecter étant donné les réalités opérationnelles en milieu carcéral. La formulation des raisons en temps opportun est la façon de faire qui convient le mieux en milieu carcéral, car elle permet d'établir un rapport exhaustif en fonction de la nature unique de chaque délinquant et de chaque placement, et de satisfaire aux exigences établies quant au traitement administratif. Les préoccupations qui concernent la façon de fournir ces renseignements et le moment de les fournir aux personnes touchées par le processus décisionnel sont prises en compte. Le SCC fournit des formulaires à jour qui tiennent compte des changements liés aux procédures de balayage corporel et d'utilisation des cellules nues. En ce qui a trait aux placements en cellule nue en particulier, un tout nouveau formulaire destiné au personnel a été élaboré pour suivre le détenu et communiquer avec lui depuis son placement jusqu'à son retrait de la cellule nue. Ce formulaire reflète les exigences d'établissement de rapport tout au long du placement en cellule nue qui sont établies dans les directives du commissaire, y compris la communication par écrit d'une justification (c'est-à-dire le formulaire) au délinquant après son placement en cellule nue. Cependant, aucune échéance n'est

pertaining to the use of both body scanners and dry cell detention. During the regulatory development process, it was determined that the expertise and time required to complete a full “health assessment” (a defined process in federal correctional environments) would not align with the intended brief nature of dry cell placements and could, in fact, be counterproductive to quickly addressing health concerns. The amendments ensure the ongoing monitoring of the physical and mental health of inmates detained in dry cells, including the obligation of any staff member to refer concerns to the CSC’s health care administration.

- **Defining terms and operations:** Comments from community stakeholders and a lawyer representing a former inmate requested that definitions of terms such as “reasonable grounds” be provided to improve the clarity of the amendments. Additional questions concerning body scanners and dry cell operations were provided, including what occurs when a body scanner is either unavailable or not in working order, as well as when a body scan search may be used. These comments are acknowledged and form part of the Commissioner’s Directives, which are publicly available on CSC’s website. The policy now clearly reflects all of the elements that are required for a scan to be conducted in the prescribed manner.
- **National guidelines for dry cell conditions:** The concept of national guidelines for humane treatment, including dry cell conditions, was raised by the OCI, which is concerned with ensuring that consistent and specific criteria and conditions are met throughout dry cell placements. The introduction of such guidelines exceeds the scope of the amendments and reiterates current practices that are embodied in other instruments. As provided in the Ministerial Direction, the CSC is committed to the humane treatment of all offenders, including ensuring that they have access to health services, have adequate bedding, and are provided with toiletry articles, nutritious food and prescribed medication. Whenever possible, inmates in dry cell detention will have access to recreation and other programs as long as risks can be mitigated and procedural safeguards can be maintained. Where possible, consistency in conditions and criteria has been reiterated in the CSC’s policy framework. The new dry cell form will track aspects of the offender’s placement in a dry cell to help ensure that all legal requirements are met.
- **Search practices:** Thoughtful consideration has also been given to comments regarding overall search practices, including the role of body scanners and the relationship between the introduction of body scanners and the use of pre-existing search tools, such as strip searches. The Commissioner’s Directives and internal procedures documents (e.g. operator’s manuals and forms) provide an avenue for refinement of search practices based on evolving technology and operational realities. Search procedures are detailed in Commissioner’s

fournie. Des commentateurs ont également fait ressortir une préoccupation quant à l’abrogation des paragraphes 58(5) et (6), mais les droits d’accès et les périodes de retenue visées sont prévus ailleurs dans le RSCMLC et dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et cela ne réduit en rien les droits ou les obligations réciproques.

- **Échéances visant l’examen médical :** Dans leurs commentaires, des intervenants dans la collectivité et un avocat représentant un ancien détenu soutenaient la tenue d’un examen médical effectué par un professionnel de la santé dans un certain délai. Alors que les commentaires n’expliquent pas clairement la mesure exacte dans laquelle ces services médicaux devraient être fournis, la LSCMLC prévoit déjà qu’un détenu placé en cellule nue doit recevoir la visite d’un professionnel des soins de santé autorisé au moins une fois par jour. Les mesures de protection de la santé sont un aspect clé de ce cadre de réglementation pour ce qui est des détecteurs à balayage corporel et de la détention en cellule nue. Durant le processus d’élaboration de la réglementation, il a été déterminé que l’expertise et le temps requis pour la tenue d’une « évaluation de santé » complète (un processus défini dans les milieux carcéraux fédéraux) ne correspondraient pas à la nature brève d’un placement en cellule nue et, dans les faits, pourraient s’avérer contre-productifs au chapitre du traitement rapide des préoccupations en matière de santé. Les modifications veillent à la surveillance continue de la santé physique et mentale du détenu placé en cellule nue, y compris à l’obligation de tout membre du personnel de signaler toute préoccupation à l’administration des services de santé du SCC.
- **Définition de la terminologie et du fonctionnement :** Dans leurs commentaires, des intervenants dans la collectivité et un avocat représentant un ancien détenu ont demandé que la définition de termes comme « motifs raisonnables » soit formulée pour rehausser la clarté des modifications. D’autres questions sur la façon de faire en ce qui concerne le détecteur à balayage corporel et la cellule nue ont été formulées, notamment sur ce qui se passe en l’absence ou lors du mauvais fonctionnement d’un tel détecteur, ainsi que sur le moment auquel ce détecteur peut être utilisé. Ces commentaires sont pris en compte et les réponses aux questions figurent dans les directives du commissaire qui sont accessibles au public sur le site Web du SCC. La politique aborde maintenant tous les éléments qui sont requis pour que le balayage soit effectué de façon réglementaire.
- **Lignes directrices nationales sur les conditions dans les cellules nues :** La notion de lignes directrices nationales pour un traitement humain, y compris les conditions de détention dans les cellules nues, a été soulevée par le BEC qui s’inquiète de la capacité de veiller à ce que les conditions et les critères cohérents et particuliers soient respectés dans le cadre des placements en cellule nue.

Directive 566-7, which has received significant updates in light of the amendments. The specific recommendations provided by stakeholders during prepublication regarding searches have informed these internal policy changes, which outline search justifications and methods, as well as new body-scan-related requirements and instructions. While many stakeholders called for the abolition of specific search practices, such as strip searches, or for restricting their use beyond what is currently provided for in the CRR, given the introduction of body scanners, access to the full range of search tools and strategies remains integral to ensuring institutional security. Continuing to have the option of using long-standing search tools does not contradict the intention to enhance the humane treatment of inmates through the introduction of modern search tools, such as body scanners, which serve to provide an alternative to strip searches in a variety of scenarios.

L'adoption de telles lignes directrices dépasse la portée des modifications et réitère les pratiques actuelles qui sont intégrées dans d'autres instruments. Conformément à ce que prévoit la directive ministérielle, le SCC, dans son utilisation des cellules nues, est déterminé à veiller au traitement humain de tous les délinquants, notamment en s'assurant qu'ils ont accès aux services de santé et qu'une literie convenable ainsi que des articles de toilette personnelle, des aliments nutritifs et tout médicament d'ordonnance leur sont fournis. Dans la mesure du possible, les détenus placés en cellule nue auront accès aux périodes de loisir et à d'autres programmes à condition qu'il soit possible d'atténuer les risques et de veiller au maintien des protections procédurales. Toujours dans la mesure du possible, la cohérence des conditions et des critères est réitérée dans le cadre stratégique du SCC. Le nouveau formulaire qui concerne la cellule nue permettra de suivre les aspects du placement du délinquant en cellule nue pour veiller à satisfaire à toutes les exigences juridiques.

- **Pratiques de fouille :** Les commentaires qui concernent l'ensemble des pratiques de fouille, y compris le rôle des détecteurs à balayage corporel et la relation entre l'adoption de ces détecteurs et l'utilisation des outils de fouille déjà en place, comme la fouille à nue, ont fait l'objet d'une prise en considération approfondie. Les directives du commissaire et les documents qui traitent des procédures internes (par exemple les guides de l'opérateur et les formulaires) permettent de peaufiner les pratiques de fouille en fonction des technologies qui évoluent et des réalités opérationnelles. Les procédures de fouille sont détaillées dans la directive du commissaire 566-7, qui a fait l'objet d'importantes mises à jour à la lumière des modifications. Les recommandations particulières fournies par les intervenants durant la publication préalable qui traitent des fouilles ont éclairé ces changements stratégiques internes, qui décrivent les justifications et les méthodes de fouille ainsi que les nouvelles exigences et les instructions liées à la détection par balayage corporel. Bien que bon nombre d'intervenants aient demandé l'abolition de certaines pratiques de fouille, comme les fouilles à nu, ou de restreindre leur utilisation au-delà de ce qui est prévu actuellement dans le RSCMLC, compte tenu de l'adoption des détecteurs à balayage corporel, l'accès à l'ensemble complet d'outils et de stratégies de fouille demeure essentiel pour assurer la sécurité en milieu carcéral. La possibilité continue de recourir à des outils de fouille qui servent depuis longtemps ne va aucunement à l'encontre de l'intention d'améliorer le traitement humain des détenus au moyen d'outils de fouille modernes, comme les détecteurs à balayage corporel qui constituent une solution de rechange à la fouille à nu dans divers scénarios.

### Body scanners

The authority for the CSC to conduct body scan searches was initially introduced in former Bill C-83. As a result,

### Détecteurs à balayage corporel

Le pouvoir du SCC d'effectuer des fouilles par balayage corporel a été initialement prévu dans l'ancien projet de

considerable consultation took place during the development and passage of that bill. For example, a stakeholder roundtable was held in May 2019, co-hosted by the CSC and PS, to discuss the rationale and former Bill C-83, its implications for federal correctional services and how it would be implemented. Sixteen diverse stakeholder groups were in attendance, including formerly incarcerated persons, prisoner advocacy groups, mental health organizations and employee unions. During this event, discussions were held regarding all elements of former Bill C-83, including the introduction of body scan searches. Prior to that, in Senate Committee discussions surrounding former Bill C-83, the notion of body scan technology was positively received, noting the benefits to men, women and gender-diverse people. There were no concerns raised during that time regarding the amendments; rather, the Senate Committee raised concerns if the CSC did not implement body scanners. The CSC did not receive comments or changes regarding the specifics of body scanner technology to the legislative framework during this time, as the prescription of the type, manner and circumstances to use body scanners in the CCRR would be required to fully implement this technology in federal institutions. Similarly, parliamentary discussions regarding former Bill C-83 described body scan technology as progressive, more reliable, less invasive and contributing to the safety of both staff and inmates.

The UCCO is very supportive of the introduction of body scanners to federal institutions, as it believes this tool will provide safer and easier options for its members.

The CSC has reached out to the California Department of Corrections and Rehabilitation and the Nova Scotia, Ontario and British Columbia provincial correctional services, as these organizations have introduced body scanners and associated policies. These conversations provided the CSC with abundant knowledge about potential safety and security impacts, installation, use of and training on body scanners, and questions on health and privacy. Following these conversations, it was understood that provincial correctional services share very similar policies and experiences in terms of implementation and staff and offender concerns, which the CSC noted and has used to inform its introduction of body scanners federally. The daily operations of body scanners in provincial correctional facilities predominately included the routine scanning of inmates and their personal effects, which many institutions viewed as an extremely valuable and effective search tool. Overall, the provincial jurisdictions that have utilized these machines for several years believe this

loi C-83. Par conséquent, de vastes consultations ont eu lieu pendant l'élaboration et le processus d'adoption de ce projet de loi. Par exemple, une table ronde des intervenants a eu lieu en mai 2019, organisée par le SCC et SP, pour discuter de la pertinence et des modalités de l'ancien projet de loi C-83, de ses répercussions sur les services correctionnels fédéraux et de la façon dont il serait mis en œuvre. Seize groupes d'intervenants étaient présents, notamment d'anciens détenus, des groupes de défense des prisonniers, des organismes de santé mentale et des syndicats d'employés. Au cours de cet événement, des discussions ont eu lieu concernant tous les éléments de l'ancien projet de loi C-83, notamment l'introduction des fouilles par balayage corporel. Avant cela, lors des discussions du Comité sénatorial sur l'ancien projet de loi C-83, la notion de technologie de balayage corporel a été accueillie favorablement, et les intervenants soulignaient les avantages pour les hommes, les femmes et les personnes de diverses identités de genre. Aucune préoccupation n'a été soulevée à ce moment-là au sujet des modifications; le Comité sénatorial a plutôt soulevé des préoccupations si le SCC n'avait pas mis en œuvre les détecteurs à balayage corporel. Le SCC n'a pas reçu de commentaire ou eu connaissance de changements concernant les particularités de la technologie des détecteurs à balayage corporel dans le cadre législatif pendant cette période, car le type de détecteurs, la méthode d'utilisation et les circonstances d'utilisation doivent être indiqués dans le RSCMLC afin de mettre en œuvre pleinement cette technologie dans les institutions fédérales. De même, les discussions parlementaires sur l'ancien projet de loi C-83 ont décrit la technologie de balayage corporel comme innovante, plus fiable, moins intrusive et favorisant la sécurité du personnel et des détenus.

Le SACC est très favorable à l'introduction de détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux, car il croit que cet outil offrira des options plus sécuritaires et plus faciles à ses membres.

Le SCC a communiqué avec le California Department of Corrections and Rehabilitation et les services correctionnels provinciaux de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, puisque ces organismes ont mis en place des détecteurs à balayage corporel et des politiques connexes. Ces conversations ont permis au SCC d'acquérir de nombreuses connaissances sur les répercussions potentielles sur la sécurité et la sûreté, l'installation et l'utilisation des détecteurs à balayage corporel, la formation correspondante, ainsi que sur des questions sur la santé et la vie privée. À la suite de ces conversations, le SCC a compris que les services correctionnels provinciaux utilisent des politiques semblables et que les expériences en ce qui concerne la mise en œuvre et les préoccupations du personnel et des délinquants sont assez communes. Le SCC a noté ces éléments qu'il utilisera dans le cadre de l'introduction des détecteurs à balayage corporel à l'échelle fédérale. Les opérations quotidiennes des détecteurs à balayage corporel dans les établissements correctionnels

tool provides advantages on many fronts by improving the detection of contraband, reducing the need for more manual searches, respecting the dignity and privacy of all persons and increasing safety for those in the institution.

Additionally, Health Canada has provided advice on which standards to follow, such as the *Radiation Emitting Devices Act*, the *Radiation Protection Regulations* and internationally recognized standards groups, like the American National Standards Institute, on which the CSC bases its policy and operations.

### Dry cells

The SECD convened on May 16, 2022, to examine the amendments proposed to the CCRA by the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1*. PS and CSC officials provided evidence to the SECD, as did stakeholders from the John Howard Society of Canada and the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies (CAEFS), non-profit organizations that advocate for criminal justice improvements and prison reform in Canada. During that discussion, stakeholders and senators identified concerns regarding the duration of time spent in dry cells, the grounds justifying dry cell detention, the adequacy of health care services (in particular, mental health services) and the need for body scan technology. They also questioned CSC's compliance with policy, as well as the adequacy of dry cell-related data being recorded and/or monitored by the CSC.

Following the SECD item, informal verbal discussions were held with the CAEFS, the John Howard Society and the Canadian Civil Liberties Association (CCLA) [a non-profit human rights organization], and their written feedback was also welcomed. Generally, such stakeholders have largely advocated for the abolition of dry cell practices as a whole. However, they have also expressed support for duration limits (including ending detention after 72 hours) and narrowed use to prevent prolonged and unnecessary stays through initiatives such as the prioritization of less restrictive options and the use of body scanners. Stakeholder submissions during the budgetary process also focused on the need to ensure that medical considerations form an integral part of deciding to use or continue dry cell detention. In addition, beginning in May 2022, consultations took place with both the OCI and Howard Sapers, Chair of the Structured Intervention Unit Implementation Advisory Panel and former Correctional Investigator, regarding dry cell changes. These

provinciaux comprenaient principalement le balayage systématique des détenus et de leurs effets personnels, qui était considéré par de nombreux établissements comme un outil de fouille extrêmement utile et efficace. Dans l'ensemble, les administrations provinciales qui utilisent ces machines depuis plusieurs années estiment que cet outil offre des avantages multiples. Cet outil améliore notamment la détection de la contrebande, réduit la nécessité d'effectuer plus de fouilles manuelles, respecte la dignité et la protection de la vie privée de toutes les personnes et assure une sécurité accrue pour les détenus.

De plus, Santé Canada a donné des conseils sur les normes à suivre, telles que la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, le *Règlement sur la radioprotection* et les groupes de normes reconnus à l'échelle internationale, comme l'American National Standards Institute, sur lesquels le SCC fonde sa politique et ses opérations.

### Cellules nues

Le SECD s'est réuni le 16 mai 2022, afin d'examiner les modifications proposées à la LSCMLC par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022*. Des représentants de SP et du SCC ont témoigné devant le SECD, de même que des intervenants de la Société John Howard du Canada et de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), des organisations à but non lucratif qui militent en faveur de l'amélioration de la justice pénale et de la réforme du système carcéral au Canada. Au cours de cette discussion, les intervenants et les sénateurs ont fait part de leurs préoccupations concernant la durée du temps passé en cellule nue, les motifs justifiant la détention en cellule nue, l'adéquation des services de soins de santé (en particulier les services de santé mentale) et la nécessité d'une technologie de balayage corporel. Ils se sont également interrogés sur le respect de la politique par le SCC, ainsi que sur l'adéquation des données relatives aux cellules nues enregistrées ou surveillées par le SCC.

À la suite du point du SECD, des discussions verbales informelles ont eu lieu avec l'ACSEF, la Société John Howard et l'Association canadienne des libertés civiles (ACLIC) [une organisation à but non lucratif de défense des droits de la personne], et leurs commentaires écrits ont également été accueillis favorablement. En général, ces intervenants ont largement plaidé en faveur de l'abolition des pratiques de cellules nues dans leur ensemble. Toutefois, ils ont également exprimé leur préférence pour une durée limitée (y compris la levée de la détention après 72 heures) et une utilisation restreinte afin d'éviter des séjours prolongés et inutiles grâce à des initiatives telles que la priorisation d'options moins restrictives et l'utilisation de détecteurs corporels. Les observations des intervenants au cours du processus budgétaire ont également mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les considérations médicales fassent partie intégrante de la décision d'utiliser ou de maintenir la détention en cellule nue. De plus, à partir de mai 2022, des consultations ont eu lieu à la fois avec le

additional consultations echoed Senate Committee concerns, with a focus on shortening dry cell durations (with a preference for prohibiting continuous dry cell detention beyond 72 hours), limiting the scope of their use and addressing mental health concerns for those subject to dry cell detention.

These broad discussions and recommendations directly inspired the dry cell-related amendments and led to a commitment letter sent by former Minister Mendicino to the SECD on June 10, 2022. In this letter, the former minister acknowledges that “more work needs to be done to address the use of dry cells,” as indicated by stakeholders, and notes that regulatory development is underway. The letter also notes that a Ministerial Direction would be forthcoming as an interim measure.

Minister Mendicino fulfilled this commitment by issuing a Ministerial Direction to CSC Commissioner Anne Kelly on August 29, 2022, regarding the use of dry cells. The purpose of the Ministerial Direction was to strengthen reporting requirements, oversight, and health care considerations regarding the use of dry cells to ensure that the CSC maintains safe and secure procedures surrounding dry cells, while always respecting the dignity and human rights of inmates. As published, the Ministerial Direction expressly provided that the CSC would specify the circumstances under which dry cells would be used, establish duration guidelines, prioritize the least restrictive measures available and pursue ongoing improvements to their search and seizure activities.

The OCI previously shared their views on the practice in the annual reports from 2021–2022, 2019–2020 and 2011–2012, in addition to recent informal consultations. Largely, these views have focused on the need to end continuous dry cell detention beyond 72 hours — a goal supported publicly by key stakeholders such as the CCLA and the CAEFS. Following these discussions, a major element of the regulations has aligned with their previous recommendations (i.e. dry cell time limits based on a 72-hour period). However, the possibility of two extensions was included to address security concerns and strike the right balance between ensuring that dry cell use is narrow in scope, while maintaining its use as an important tool in upholding institutional security. For context, of the 160 confirmed dry cell placements from February 1, 2023, to February 1, 2024, there have been a total of 18 placements that would have exceeded the 72-hour time

BEC et Howard Sapers, président du Comité consultatif sur la mise en œuvre des unités d'intervention structurée et ancien enquêteur correctionnel, au sujet des changements apportés aux cellules nues. Ces consultations supplémentaires ont fait écho aux préoccupations du Comité sénatorial, en mettant l'accent sur la réduction de la durée des cellules nues (avec une préférence pour l'interdiction de la détention prolongée en cellule nue au-delà de 72 heures), la limitation de leur usage et la prise en compte des problèmes de santé mentale des personnes soumises à la détention en cellule nue.

Ces vastes discussions et recommandations ont directement inspiré les modifications liées aux cellules nues et ont conduit à une lettre d'engagement envoyée par l'ancien ministre Mendicino au SECD le 10 juin 2022. Dans cette lettre, l'ancien ministre reconnaît qu'« il reste du travail à faire en ce qui concerne l'utilisation des cellules nues », comme l'ont indiqué les intervenants, et note que l'élaboration d'une réglementation est en cours. La lettre indique également qu'une directive ministérielle sera publiée à titre de mesure provisoire.

Le ministre Mendicino a respecté cet engagement en adressant une directive ministérielle à la commissaire du SCC, Anne Kelly, le 29 août 2022, concernant l'utilisation des cellules nues. L'objectif de cette directive ministérielle était de renforcer les exigences en matière de rapports, la surveillance et les considérations relatives aux soins de santé en ce qui concerne l'utilisation des cellules nues afin de s'assurer que le SCC maintient des procédures sûres et sécuritaires entourant les cellules nues, tout en respectant toujours la dignité et les droits de la personne des détenus. Dans sa version publiée, la directive ministérielle prévoyait expressément que le SCC devait préciser les circonstances dans lesquelles les cellules nues seraient utilisées, établir des lignes directrices en matière de durée, donner la priorité aux mesures les moins restrictives possibles et apporter des améliorations constantes à ses activités de fouille et de saisie.

Le BEC a fait part de son point de vue sur cette pratique précédemment dans les rapports annuels de 2021-2022, 2019-2020 et 2011-2012, en plus des récentes consultations officielles. Les opinions exprimées ont porté essentiellement sur la nécessité de mettre fin à la détention prolongée en cellule nue au-delà de 72 heures — un objectif soutenu publiquement par des intervenants clés tels que l'ACLC et l'ACSEF. À la suite de ces discussions, un élément majeur du règlement s'est aligné sur leurs recommandations précédentes (à savoir les limites de temps des cellules nues basées sur une période de 72 heures). Cependant, la possibilité de deux prolongations a été incluse pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité et pour trouver le bon équilibre entre la garantie que l'utilisation des cellules nues est restreinte, tout en maintenant son utilisation en tant qu'outil important dans le maintien de la sécurité des établissements. Pour situer le

limitation, with 5 of those placements that would also have exceeded the two extensions (120 hours).

Operational and Public Safety partners (Canada Border Services Agency [CBSA], the UCCO and provincial correctional agencies) were consulted informally on the changes to the CCR, in particular regarding the time limit associated with the use of dry cells. Given their experience and the variability in the delay for the expulsion of contraband from the digestive system, these stakeholders questioned the impact of a time limit on the efficiency of dry cells and the potential for increased contraband being introduced in federal correctional institutions. The data collected from the dry cell detentions from February 1, 2023, to February 1, 2024, indicate that of all placements that would exceed the 72-hour time limit but not reach the 120-hour mark, 54% had contraband recovered (i.e. 7 out of 13 placements). Further, of the placements that would exceed the extensions (120 hours), 40% had contraband recovered (i.e. 2 out of 5 placements).

Discussions with the RCMP were also held; however, no substantive concerns or comments were made due to the differences in their equivalent practices.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

The CSC has determined that the introduction of body scanners and amended dry cell practices do not adversely affect potential or established Indigenous treaty rights. While marginalized groups, in particular Indigenous populations, are over-represented at all stages of the criminal justice system, the introduction of body scanners and amended dry cell practices is limited to correctional environments and does not disproportionately affect any institutional population. The CSC's policy to address the specific needs of Indigenous offenders, [Commissioner's Directive 702 – Indigenous Offenders](#), as well as PS's diversity and cultural competency training for all staff, provide direction and competency for Indigenous considerations that cover the program changes within the amendments. As a result, additional consultation with Indigenous groups, specifically, is not planned, and it was determined that the existing policies regarding Indigenous-specific services and programs will not be affected. The CSC consulted with their Indigenous Initiatives Directorate, whose responsibilities include ongoing partnerships with Indigenous organizations, and no concerns were reported regarding the amendments. Through social media and web publications, announcements were made to ensure diverse stakeholders and the general

contexte, sur les 160 placements en cellules nues confirmés entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 1<sup>er</sup> février 2024, il y a eu au total 18 placements qui auraient dépassé la limite de 72 heures, et 5 de ces placements qui auraient également dépassé les deux prolongations (120 heures).

Les partenaires opérationnels et de Sécurité publique (l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC], le SACC et les agences correctionnelles provinciales) ont été consultés officieusement sur les changements apportés au RSCMLC, en particulier en ce qui concerne le délai associé à l'utilisation des cellules nues. Compte tenu de leur expérience et de la variabilité du délai d'expulsion de la contrebande du système digestif, ces intervenants s'interrogent sur l'impact d'un délai sur l'efficacité des cellules nues et sur le risque d'augmentation de contrebande introduite dans les établissements correctionnels fédéraux. Les données recueillies sur les détentions en cellule nues entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 1<sup>er</sup> février 2024 indiquent que sur l'ensemble des placements qui dépasseraient le délai de 72 heures, sans toutefois atteindre la barre des 120 heures, 54 % ont fait l'objet d'une récupération de contrebande (c'est-à-dire 7 sur 13 placements). De plus, parmi les placements qui auraient dépassé les prolongations (120 heures), 40 % ont donné lieu à la récupération de contrebande (c'est-à-dire 2 sur 5 placements).

Des discussions ont également eu lieu avec la GRC, mais aucune préoccupation ou aucun commentaire importants n'a été formulé en raison des différences dans leurs pratiques équivalentes.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Le SCC a déterminé que l'introduction de détecteurs à balayage corporel et la modification des pratiques relatives aux cellules nues n'ont pas d'incidence négative sur les droits potentiels ou établis des Autochtones en vertu d'un traité. Bien que les groupes marginalisés, en particulier les populations autochtones, soient surreprésentés à toutes les étapes du système de justice pénale, l'introduction de détecteurs à balayage corporel et la modification des pratiques relatives aux cellules nues se limitent aux environnements correctionnels et n'affectent pas de manière disproportionnée une population institutionnelle en particulier. La politique du SCC visant à répondre aux besoins spécifiques des délinquants autochtones, la [Directive du commissaire 702 – Délinquants autochtones](#), ainsi que la formation sur la diversité et le savoir-faire culturels dispensée par SP à l'ensemble du personnel, fournissent des orientations et des compétences en matière de considérations autochtones qui couvrent les changements apportés aux programmes dans le cadre des modifications. Par conséquent, la tenue de consultations supplémentaires avec les groupes autochtones, en particulier, n'est pas prévue, et il a été déterminé que les politiques existantes concernant les services et les programmes spécifiques aux Autochtones ne seront pas affectées. Le SCC

public were aware of both the publication of the Ministerial Direction and the subsequent republication of the amendments. As part of the development of internal guidance, Indigenous stakeholder groups were included directly in formal consultation.

Overall, the amendments are intended to promote the protection of human rights in the correctional environment.

### *Instrument choice*

The CCRA provides the legislative authority for the CSC's actions, which can only operate within the legislative context and boundaries of the law. Searches are legislated under the CCRA and, consequently, legislative provisions were enacted to create the necessary authority for body scan searches. These provisions refer to the requirement to prescribe in the regulations the type of body scanner, the manner of conducting a body scan search and the circumstances in which a staff member may conduct a body scan search.

Under the baseline scenario (i.e. no action), the CSC would have remained unable to implement the use of body scan technology, thereby limiting the tools available to the CSC to detect contraband and unauthorized items. Due to the changes made through former Bill C-83, the CCRA sets out the basic framework for the use of body scan technology. That skeletal framework relied on the development and implementation of regulations, via amendments to the CRR, that define the type of body scanners to be used, the manner in which the body scanners are used, and the circumstances under which a body scan can be conducted.

The introduction of a regulatory framework serves to provide firm clarity, certainty and transparency around the use of dry cells. As outlined in the amendments, dry cell oversight is stringent. It includes features that are particularly important due to the highly restrictive nature of dry cell detention, which was previously subject to only internal policy and has been a topic of both stakeholder criticism and litigation.

### **Regulatory analysis**

A cost-benefit analysis (CBA) was conducted to assess the incremental impacts of the amendments. The present value

a consulté sa Direction des initiatives pour les Autochtones (DIA), dont les responsabilités incluent des partenariats continus avec des organisations autochtones, et aucune préoccupation n'a été signalée concernant les modifications. Des annonces ont été diffusées dans les médias sociaux et sur le Web pour s'assurer que les divers intervenants et le grand public soient informés de la publication de la directive ministérielle et de la publication au préalable subséquente des modifications. Dans le cadre de l'élaboration des orientations internes, les groupes d'intervenants autochtones ont été inclus directement dans la consultation officielle.

Dans l'ensemble, les modifications visent à promouvoir la protection des droits de la personne dans le milieu correctionnel.

### *Choix de l'instrument*

La LSCMLC confère l'autorité législative pour les mesures prises par le SCC, qui ne peut agir que dans le contexte et les limites de la loi. Les fouilles sont régies par la LSCMLC et, par conséquent, des dispositions législatives ont été adoptées pour créer l'autorité nécessaire aux fouilles effectuées à l'aide d'un détecteur à balayage corporel. Ces dispositions font référence à l'obligation de prescrire dans le règlement le type de détecteur à balayage corporel, la manière de procéder à une fouille par balayage corporel et les circonstances dans lesquelles un membre du personnel peut procéder à une fouille par balayage corporel.

Dans le scénario de référence (c'est-à-dire aucune mesure), le SCC n'aurait pas été en mesure de mettre en œuvre la technologie de balayage corporel, ce qui aurait limité les outils dont dispose le SCC pour détecter la contrebande et les articles non autorisés. En raison des changements apportés par l'ancien projet de loi C-83, la LSCMLC a établi le cadre de base pour l'utilisation de la technologie du balayage corporel. Ce cadre schématique repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de règlements, par le biais de modifications au RSCMLC, qui définissent le type de détecteurs à balayage corporel à utiliser, la manière dont les détecteurs à balayage corporel sont utilisés et les circonstances dans lesquelles une fouille par balayage corporel peut être effectuée.

L'introduction d'un cadre réglementaire permet d'apporter une clarté, une certitude et une transparence solides autour de l'utilisation des cellules nues. Comme il est indiqué dans les modifications, la surveillance des cellules nues est stricte. Elle comprend des caractéristiques particulièrement importantes en raison de la nature très restrictive de la détention en cellule nue, qui n'était auparavant soumise qu'à une politique interne et qui a fait l'objet de critiques et de litiges de la part des intervenants.

### **Analyse de la réglementation**

Une analyse coûts-avantages (ACA) a été réalisée pour évaluer les impacts différentiels des modifications. La

costs of the amendments amount to \$8,780,670 compared to \$99,621 in monetized benefits. Estimated costs include (a) body scanner capital and warranty costs (\$7.8 million); (b) maintenance costs (approximately \$370,000); (c) operational and review costs (approximately \$592,000); and (d) costs to develop procedures for the collection, compilation, management and analysis of data (approximately \$19,000). The amendments generate no benefits in terms of reduction in injuries or fatalities due to overdoses and other incidents. It is expected there will be cost savings to the CSC over time due to a limit on the length of dry cell detention and that inmates will spend fewer hours in dry cell detention than would be the case under the baseline conditions. The estimated benefit for this cost savings has been calculated to be \$99,621. It is estimated that inmates would spend 25 156 fewer hours in dry cell detention over a 10-year period than would be the case without the amendments. The full CBA report is available upon request.

Small adjustments have been made to the CBA following the consultation period in the CGI. Additional data on dry cell detentions has allowed for a more accurate projection of the average duration in dry cells, and the incarceration rate projection has been modified after incorporating more recent, relevant data into the calculation. Specifically, the estimated number of scans and number of hours in dry cells reported in the CGI were overstated. For the *Canada Gazette*, Part II (CGII), as a result of more relevant and recent data collection, there has been a decrease in the variable of forecasted dry cell placements on a yearly basis (i.e. 1.4% to 1.2% of the inmate population) and a decrease in the incarceration rate variable used as a result of more pertinent data developed by the CSC (i.e. 49.80 to 36.59 per 100 000 Canadians). Therefore, the estimated number of scans has decreased, resulting in a reduction in estimated government costs from what was reported in the CGI. It has also been assessed that the number of hours spent on average by inmates in dry cell detention reported in the CGI was overstated. Therefore, these numbers have been updated, resulting in a reduction in government cost savings. This overstatement also reduces the non-monetary benefit for inmates, as the total time savings due to reduced dry cell placements has also decreased from what was originally calculated over a 10-year period (i.e. from 38 347 hours in the CGI to 25 156 hours in the CGII). Overall, the number of forecasted scans and dry cell placements has been revised down for the CGII. In doing so, total costs to the Government have decreased by \$223,277. Total benefits to the Government have also fallen by \$195,176. This has resulted in net costs going down from \$8,709,150, as reported in the CGI, to \$8,681,048 in the CGII.

valeur actualisée des coûts des modifications s'élève à 8 780 670 \$, contre 99 621 \$ d'avantages monétaires. Les coûts estimés comprennent a) les coûts d'investissement et de garantie des détecteurs à balayage corporel (7,8 millions \$); b) les coûts d'entretien (environ 370 000 \$); c) les coûts opérationnels et d'examen (environ 592 000 \$); d) les coûts d'élaboration des procédures concernant la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données (environ 19 000 \$). Les modifications ne génèrent aucun avantage en termes de réduction des blessures ou des décès dus à des surdoses ou à d'autres incidents. Il est attendu que le SCC réalisera des économies au fil du temps en raison de la limitation de la durée de la détention en cellule nue et que les détenus passeront moins d'heures en cellules nues que cela n'aurait été le cas dans les conditions initiales. Le bénéfice estimé pour cette économie a été calculé à 99 621 \$. Grâce aux modifications, il est estimé que les détenus passeront 25 156 heures de moins en cellule nue sur une période de 10 ans. Le rapport complet de l'ACA est disponible sur demande.

De petits ajustements ont été apportés à l'ACA à la suite de la période de consultation dans la GCI. Des données supplémentaires sur les détentions en cellules nues ont permis une projection plus précise de la durée de détention en moyenne dans les cellules nues, et la projection du taux d'incarcération a été modifiée après l'incorporation de données plus récentes et plus pertinentes dans le calcul. Plus précisément, le nombre estimé de balayages corporels et le nombre d'heures en cellules nues rapportées dans la GCI ont été surévalués. Dans le cas de la Partie II de la *Gazette du Canada* (GCII), la collecte de données plus pertinentes et plus récentes a permis de réduire la variable des placements prévus en cellules nues sur une base annuelle (c'est-à-dire de 1,4 % à 1,2 % de la population carcérale), ainsi que la variable du taux d'incarcération utilisé grâce aux données plus pertinentes recueillies par le SCC (c'est-à-dire de 49,80 à 36,59 pour 100 000 Canadiens). Ainsi, le nombre estimé de balayages corporels a diminué, ce qui se traduit par une réduction des coûts estimés pour le gouvernement par rapport à ce qui a été indiqué dans la GCI. Il a également été évalué que le nombre d'heures passées en moyenne par les détenus en cellules nues, tel que rapporté dans la GCI, a été surévalué. Par conséquent, ces données ont été mises à jour, ce qui a entraîné une réduction de l'économie de coûts pour le gouvernement. Cette surestimation réduit également l'avantage non monétaire pour les détenus, étant donné que le temps total économisé grâce à la réduction des placements en cellules nues a également diminué par rapport à ce qui avait été calculé à l'origine sur une période de 10 ans (c'est-à-dire de 38 347 heures dans la GCI à 25 156 heures dans la GCII). Dans l'ensemble, le nombre prévu de balayages corporels et de placements en cellules nues a été revu à la baisse pour la GCII. Ce faisant, les coûts totaux pour les pouvoirs publics ont diminué de 223 277 \$. Les avantages totaux pour le gouvernement ont également diminué de 195 176 \$. Les coûts nets sont donc

### *Analytical framework*

Costs and benefits for the 10-year period between 2024 and 2033 are expressed in constant 2023 Canadian dollars and are discounted to 2024 at a discount rate of 7%. The growth of the CSC inmate population is assumed to follow the 10-year average incarceration rate per 100 000 Canadians as of 2021–2022. This rate is then multiplied by the forecasted Canadian population, as per Statistics Canada's projections, to calculate the prison population on which estimates of government cost savings and inmate benefits in terms of hours not spent in dry cell detention are based.

Assumptions for the analysis were based on publicly available information, CSC datasets and subject matter expertise.

### *Baseline scenario*

In the baseline scenario, the CSC has several authorized methods for searching persons:

- A strip search is a visual inspection of the naked body and a search of all clothing, things in the clothing and other personal possessions that the person may be carrying.
- A non-intrusive search is a search of a non-intrusive nature of the clothed body by technical means (e.g. a hand-held scanner, a walk-through metal detector X-ray scanner and ion mobility spectrometry device). It includes a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying and any coat or jacket that the person has been requested to remove.
- A frisk search is a manual search, or a search by technical means of the clothed body and a search of personal possessions, including clothing, that the person may be carrying. This includes a search of any coat or jacket that the person has been requested to remove.

Although these methods are very effective in detecting and seizing contraband on a person, they do not address the risk associated with individuals attempting to introduce contraband hidden inside them. Therefore, detention in a dry cell may serve as the only option to safely seize the contraband when it is not voluntarily surrendered. The CSC does have the power to authorize body cavity searches or medical X-ray scans by medical professionals, but both options require the consent of the inmate and medical professional before they can be conducted. Many physicians would not consent to this practice based on the fact that it was being used for purposes other than for

passés de 8 709 150 \$, comme il est indiqué dans la GCI, à 8 681 048 \$ dans la GCII.

### *Cadre analytique*

Les coûts et les avantages pour la période de 10 ans entre 2024 et 2033 sont exprimés en dollars canadiens constants en 2023 et sont actualisés en 2024 à un taux de 7 %. La croissance de la population carcérale du SCC suivrait le taux d'incarcération moyen sur 10 ans par 100 000 Canadiens pour la période 2021-2022. Ce taux est ensuite multiplié par la population canadienne prévue, selon les projections de Statistique Canada, pour calculer la population carcérale sur laquelle sont basées les estimations des économies de coûts du gouvernement et des avantages pour les détenus pour ce qui est des heures non passées en cellules nues.

Les hypothèses de l'analyse ont été fondées sur des informations accessibles au public, des ensembles de données du SCC et l'expertise en la matière.

### *Scénario de référence*

Dans le scénario de référence, le SCC dispose de plusieurs méthodes autorisées pour fouiller les personnes :

- La fouille à nu est une inspection visuelle du corps nu et une fouille de tous les vêtements, des objets contenus dans les vêtements et d'autres effets personnels que la personne peut avoir en sa possession.
- Une fouille discrète est une fouille de nature non intrusive du corps vêtu par des moyens techniques (par exemple un détecteur portatif manuel, un portique de détection de métal, un appareil à rayon X et un spectromètre de mobilité ionique). Elle comprend la fouille des effets personnels que la personne peut avoir en sa possession, y compris les vêtements, et de tout manteau ou veste qu'elle a été priée d'enlever.
- La fouille par palpation est une fouille manuelle ou une fouille par des moyens techniques du corps vêtu et une fouille des effets personnels que la personne peut avoir en sa possession, y compris les vêtements. Elle comprend la fouille d'un manteau ou d'une veste que la personne doit retirer.

Bien que ces méthodes soient très efficaces pour détecter et saisir la contrebande sur une personne, elles ne tiennent pas compte du risque associé aux personnes qui tentent d'introduire des objets interdits cachés dans leur corps. Ainsi, la détention en cellule nue peut être la seule option pour saisir en toute sécurité la marchandise de contrebande lorsqu'elle n'est pas remise volontairement. Le SCC a le pouvoir d'autoriser les examens des cavités corporelles ou les radiographiques médicales par des professionnels de la santé, mais ces deux options nécessitent le consentement du détenu et du professionnel de la santé avant qu'ils puissent être effectués. De nombreux

medically related purposes, even with full consent from the inmate that would be scanned.

In this same scenario, where an IH is satisfied that there are reasonable grounds to believe that an inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum, they may authorize that the inmate be detained in a dry cell to facilitate the seizure of the contraband. In the previous practice, there were no specific time limits for dry cell detention; rather, staff relied on intelligence, number of bowel movements or health staff recommendations to end detentions without seizures.

Once an inmate is detained in a dry cell, a staff member is assigned to supervise the inmate 24 hours a day, 7 days a week, while they are in the cell, until they produce the contraband or the decision is made to release the inmate. The inmate is released from the dry cell for one of the following three reasons: the inmate is displaying health concerns that warrant their release from the dry cell, the reasonable grounds under which the inmate was detained in a dry cell cease to exist, or the contraband has been seized.

#### *Regulatory scenario*

Under the regulatory scenario, searches currently used — strip search, non-intrusive search, frisk search — are still being used by correctional institutions. The amendments allow the CSC to use body scanner technology as an additional search method, which can reveal the following, but is not limited to, metal, plastic, organic and inorganic items concealed in clothing, on the body or inside the body of the individual being scanned.

The amendments concern the CSC's authority to conduct body scan searches as an alternative to other forms of routine and non-routine searches on inmates, staff and visitors. To this end, the prescribed circumstances for body scan searches are the same under which the CSC had the authority to conduct its searches, apart from dry cell decisions and reviews. The circumstances in which compliant inmates, visitors and staff would be body scanned are the most common and most vulnerable situations in which contraband and unauthorized items are introduced into the institution. For example, inmates entering and leaving the institution, whether under constant supervision by staff or not, represent opportunities for inmates to introduce contraband and/or unauthorized items, as they may meet other persons and have access to other places or things.

médecins ne consentent pas à cette pratique en raison du fait qu'elle est utilisée à des fins autres que médicales, même avec le plein consentement du détenu.

Dans ce même scénario, lorsqu'un directeur du pénitencier est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un détenu a ingéré un objet interdit ou qu'il dissimule un objet interdit dans son rectum, il peut autoriser la détention du détenu dans une cellule nue afin de faciliter la saisie de l'objet interdit. Dans la pratique antérieure, il n'y avait pas de limite de temps spécifique pour la détention en cellule nue; le personnel se basait plutôt sur le renseignement, le nombre de selles ou les recommandations du personnel de santé pour mettre fin aux détentions sans saisies.

Lorsqu'un détenu est placé en cellule nue, un membre du personnel est chargé de le surveiller 24 heures par jour, 7 jours par semaine, jusqu'à ce qu'il livre l'objet interdit ou que la décision soit prise de le libérer. Le détenu est libéré de la cellule nue pour l'une des trois raisons suivantes : soit le détenu présente des problèmes de santé qui justifient sa libération de la cellule nue, soit les motifs raisonnables pour lesquels le détenu a été placé en cellule nue ont cessé d'exister, soit la contrebande a été saisie.

#### *Scénario réglementaire*

Selon le scénario réglementaire, les fouilles actuellement employées — à savoir la fouille à nu, la fouille discrète et la fouille par palpation — sont toujours pratiquées par les établissements correctionnels. Les modifications permettent au SCC d'utiliser la technologie du balayage corporel comme méthode de fouille supplémentaire, qui peut révéler, sans s'y limiter, des objets en métal, en plastique, organiques et inorganiques dissimulés dans les vêtements, sur le corps ou à l'intérieur du corps de la personne.

Les modifications concernent le pouvoir du SCC de procéder à des fouilles par balayage corporel comme option à d'autres formes de fouilles de routine et exceptionnelles sur les détenus, le personnel et les visiteurs. À cette fin, les circonstances prescrites pour les fouilles par balayage corporel sont les mêmes que celles dans lesquelles le SCC était habilité à effectuer ses fouilles, à l'exception des décisions et des examens concernant les cellules nues. Les circonstances dans lesquelles les détenus, les visiteurs et le personnel conformes sont soumis à un balayage corporel sont les situations les plus courantes et les plus vulnérables dans lesquelles de la contrebande et des objets non autorisés sont introduits dans l'établissement. Par exemple, les détenus qui entrent dans l'établissement et en sortent, qu'ils soient ou non sous la surveillance constante du personnel, représentent des occasions pour les détenus d'introduire de la contrebande et/ou des objets non autorisés, car ils peuvent rencontrer d'autres personnes et avoir accès à d'autres lieux ou à d'autres objets.

The amendments set a 72-hour maximum for detention in a dry cell. However, the IH is able to authorize a 24-hour extension of the inmate's detention in particular circumstances. In such circumstances as in the initial detention, the IH must be satisfied that there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying it in their rectum, and that there is an expectation that the contraband will be expelled. When the 24-hour extension lapses, the IH may, under prescribed conditions, authorize one additional 24-hour extension. This means dry cell detention may reach 120 hours (5 days) in these circumstances.

Additionally, increased reporting requirements are incorporated into the dry cell practice to ensure oversight of the decision-making from multiple levels within the department. These reports also benefit the CSC in tracking data related to the dry cell practice, which will support the reviews and improvements to the program moving forward. The amendments also require the CSC to set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells in order to identify trends.

### *Costs*

#### **Purchasing costs**

Purchasing costs represent the costs associated with the purchase of the body scanners and include the purchase of equipment, yearly warranty costs, as well as yearly maintenance requirements. Purchasing cost data for this amendment was informed by historical cost data obtained through the purchases made during the pilot project.

The scanner purchase price is estimated at \$275,000 per unit, which covers installation costs, training requirements and minor infrastructure retrofits. There is also an additional \$15,000 per year over a five-year warranty (with no cost for the first year) to be considered. The maintenance requirements are estimated to be 1.5% of the body scanner purchase cost per year following the warranty period, which encompasses the recalibration of the machines, software updates, etc. The CSC anticipates installing 33 additional body scanners over the next five years.

#### **Operating costs**

The regulatory change will result in an increase in costs associated with using the body scanners at CSC institutions on an as-needed basis. Operating cost data for this regulatory amendment was also informed by the CSC's

Les modifications énoncent un maximum de 72 heures pour la détention en cellule nue. Toutefois, le directeur du pénitencier est en mesure d'autoriser une prolongation de 24 heures de la détention du détenu dans des circonstances particulières. Dans de telles circonstances, comme lors de la détention initiale, le directeur du pénitencier doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré un objet interdit ou qu'il le dissimule dans son rectum, et que l'expulsion de l'objet interdit est attendue. À l'expiration de la prolongation de 24 heures, le directeur du pénitencier peut, dans les conditions prescrites, autoriser une prolongation supplémentaire de 24 heures. Cela signifie que la détention en cellule nue peut atteindre 120 heures (5 jours) dans ces circonstances.

De plus, des exigences accrues en matière de rapports sont intégrées dans la pratique des cellules nues afin d'assurer la surveillance du processus décisionnel à plusieurs niveaux au sein du service. Ces rapports permettent également au SCC de suivre les données relatives à la pratique des cellules nues, ce qui facilitera les examens et l'amélioration du programme au fil du temps. Les modifications exigent également que le SCC établisse des procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation des cellules nues afin de déterminer les tendances.

### *Coûts*

#### **Coûts d'achat**

Les coûts d'achat représentent les coûts associés à l'achat des détecteurs à balayage corporel et comprennent l'achat de l'équipement, les coûts de la garantie annuelle, ainsi que les besoins annuels en matière d'entretien. Les données sur les coûts d'achat pour cette modification ont été établies à partir des données historiques sur les coûts obtenues grâce aux achats effectués au cours du projet pilote.

Le prix d'achat du détecteur est estimé à 275 000 \$ par unité, ce qui couvre les coûts d'installation, les besoins en formation et les modifications mineures de l'infrastructure. Il faut également compter 15 000 \$ supplémentaires par an sur une garantie de cinq ans (sans frais pour la première année). Les frais d'entretien sont estimés à 1,5 % du prix d'achat du détecteur à balayage corporel par an après la période de garantie, ce qui comprend le réétalonnage des machines, les mises à jour des logiciels, etc. Le SCC prévoit d'installer 33 détecteurs à balayage corporel supplémentaires au cours des cinq prochaines années.

#### **Coûts d'exploitation**

La modification réglementaire entraînera une augmentation des coûts liés à l'utilisation des détecteurs à balayage corporel dans les établissements du SCC en fonction des besoins. Les données relatives aux coûts d'exploitation

pilot project. As per the results of the pilot project, it is estimated that there will be an increased workload for correctional officers of 15 minutes per scan conducted as an alternative to a strip search. In addition, it has been assumed that 65% of the forecasted inmate population in a given calendar year will undergo a body scan. Where body scanners are being used for non-intrusive or frisk searches, there will be no significant difference in time spent searching compared to the existing methods used by the CSC. Therefore, no additional costs are anticipated for using body scanners as an alternative search method. The increase in the inmate population of the CSC over the next 10 years will also lead to a rise in the operating costs of the body scanners, due to the increase in the number of body scan searches conducted.

### Review costs

Further, additional reporting requirements have also been included in the regulatory model as they relate to dry cells. These additional requirements will include new information, such as body scan results and facts that led to the dry cell detention extensions, which will be added to existing post-search reporting conducted by the department. The costs to staff will be accounted for in gathering this new information (e.g. body scan costs). The additional time to complete a longer report is expected to be negligible (i.e. under 5 minutes). Finally, the oversight structure will require that the IH consider the results of a body scan, if available, prior to authorizing any dry cell detentions. The costs for these additional review periods are expected to be minimal (i.e. 15 minutes per review). This additional component is exclusive to the regulatory model.

### Costs to develop procedures for the collection, compilation, management and analysis of data

The amendments require procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells in order to identify trends in that data. Under the current baseline, following certain searches, such as non-routine strip searches, the CSC compiles a report that includes, but is not limited to, the reasons for the search, the items seized (if any), the manner in which the search was conducted, as well as the facts that led to the belief that there was the presence of contraband. The regulatory model will build on these requirements for dry cells specifically, adding elements such as the expectation of the IH that the contraband will be expelled during the dry cell placement, the results of the

pour cette modification réglementaire ont également été éclairées par le projet pilote du SCC. Selon les résultats du projet pilote, il est estimé que la charge de travail des agents correctionnels augmentera de 15 minutes par balayage corporel effectué par rapport à la fouille à nu. De plus, il a été supposé que 65 % de la population carcérale prévue pour une année civile donnée sera soumise à un balayage corporel. L'utilisation des détecteurs à balayage corporel pour les fouilles discrètes ou par palpation n'entraînera pas de différence significative en ce qui concerne le temps de fouille par rapport aux méthodes actuellement utilisées par le SCC. De ce fait, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour l'utilisation des détecteurs à balayage corporel en tant que méthode de fouille alternative. L'augmentation de la population carcérale du SCC au cours des 10 prochaines années entraînera également une hausse des coûts d'exploitation des détecteurs à balayage corporel, en raison de l'augmentation du nombre de fouilles par balayage corporel effectuées.

### Coûts d'examen

De plus, des exigences supplémentaires en matière de rapports ont également été incluses dans le modèle réglementaire en ce qui concerne les cellules nues. Ces exigences supplémentaires incluront de nouvelles informations, comme les résultats du balayage corporel et les faits qui ont conduit à la prolongation de la détention en cellule nue, qui seront ajoutées aux rapports établis après la fouille par le ministère. Les frais liés à la dotation seront pris en compte pour la collecte de ces nouvelles informations (par exemple les coûts du balayage corporel). Le temps supplémentaire nécessaire à la rédaction d'un rapport plus long devrait être minimale (c'est-à-dire moins de 5 minutes). Enfin, la structure de surveillance exigera que le directeur du pénitencier prenne en considération les résultats d'un balayage corporel, s'ils sont disponibles, avant d'autoriser toute détention en cellule nue. Le coût de ces périodes d'examen supplémentaires devrait être minimale (c'est-à-dire 15 minutes par examen). Cette composante supplémentaire est exclusive au modèle réglementaire.

### Coûts liés à l'élaboration de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données

Les modifications exigent la mise en place de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données relatives à l'utilisation des cellules nues afin de déterminer les tendances de ces données. Selon le cadre de référence actuel, à la suite de certaines fouilles, telles que les fouilles à nu non courantes, le SCC rédige un rapport qui comprend, notamment, les motifs de la fouille, les objets saisis (le cas échéant), la manière dont la fouille a été effectuée, ainsi que les faits qui ont permis de conclure la présence d'objets interdits. Le modèle réglementaire reposera sur ces exigences pour les cellules nues en particulier, en ajoutant des éléments tels que les attentes du directeur du pénitencier quant à l'expulsion de l'objet

body scan searches (when applicable) and the inmate's state of health and health care needs. In practice, the correctional officer will gather this additional information during the dry cell placement, whereas the IH will use this information to develop the report. As is the case with the body scan reviews, the collection and reporting of these additional data points is expected to be minimal (i.e. 15 minutes for the collection of the information and 15 minutes for the reporting). This does not include the costs of preparing the procedures for the data collection and compilation, the training for staff on data collection and reporting, the cost of storing and managing the data to ensure the continued integrity of the database, and the cost of analyzing the data to discern trends. The estimated cost for this requirement is thus a lower bound.

### Implementation costs

The implementation of the changes will likely incur some minor costs to ensure awareness of the amendments, as well as for education and training on them, including structured training, information sessions, documentation, reporting to various levels in the organization and audits of activities. These costs will be minimal, and the largest portion of these costs (training) is factored in the purchase cost of the body scanners.

### Benefits

#### Reduction in fatalities and in major and minor injuries

Body scanners can detect contraband in the digestive tract and contraband that is hidden in body cavities with an increased level of certainty compared to the CSC's other search methods. This ability is expected to increase the amount of knowledge on trafficked contraband that would otherwise enter the institution undetected. This is expected to increase the CSC's ability to seize contraband and, as a result, decrease minor injuries, major injuries and fatalities (e.g. injuries and fatalities due to overdoses).

However, no reduction in inmate injuries or fatalities can be expected under the amendments. The presence of a firm cap on the duration of dry cell detention creates a strong incentive for inmates in the dry cells to hold on to the contraband inside their body cavity, as they will know exactly when they will be released from the dry cell. As a result, no incremental contraband will be seized in the regulatory scenario that combines body scanners and a new dry cell regime that caps dry cell detention time. In fact, it is entirely possible that more contraband will

interdit pendant le placement en cellule nue, les résultats des fouilles par balayage corporel (le cas échéant), l'état de santé du détenu et ses besoins en matière de soins de santé. En pratique, l'agent correctionnel recueillera ces informations supplémentaires lors du placement en cellule nue, tandis que le directeur du pénitencier utilisera ces informations pour élaborer le rapport. Comme dans le cas des examens du balayage corporel, la collecte et la communication de ces points de données supplémentaires devraient être minimales (c'est-à-dire 15 minutes pour la collecte de renseignements et 15 minutes pour la production d'un rapport). Cela ne comprend pas les coûts de préparation des procédures de collecte et de compilation des données, la formation du personnel à la collecte et à la communication des données, le coût de l'entreposage et de la gestion des données afin de garantir l'intégrité permanente de la base de données, et le coût de l'analyse des données en vue de discerner les tendances. Le coût estimé pour cette exigence est donc une limite inférieure.

### Coûts de mise en œuvre

La mise en œuvre des changements entraînera probablement quelques coûts mineurs pour assurer la sensibilisation aux modifications, ainsi que pour l'éducation et la formation à ces exigences, y compris la formation structurée, les séances d'information, la documentation, les rapports à différents niveaux de l'organisation et les vérifications des activités. Ces coûts seront minimales, et la plus grande partie de ces coûts (formation) est prise en compte dans le coût d'achat des détecteurs à balayage corporel.

### Avantages

#### Réduction des décès et des blessures majeures et mineures

Les détecteurs à balayage corporel peuvent détecter la contrebande dans le tube digestif et la contrebande cachée dans les cavités corporelles avec un niveau de certitude accru par rapport aux autres méthodes de fouille du SCC. Cette méthode permettra d'accroître les connaissances sur la contrebande qui, autrement, entrerait dans l'établissement sans être détectée. Il est attendu que cela augmentera la capacité du SCC à saisir la contrebande et, par conséquent, à réduire les blessures légères, les blessures graves et les décès (par exemple les blessures et les décès en raison de surdoses).

Toutefois, il ne faut pas s'attendre à une réduction du nombre de blessures ou de décès de détenus en vertu des modifications. La présence d'une limite ferme sur la durée de la détention en cellule nue incite fortement les détenus en cellule nue à conserver la contrebande à l'intérieur de leurs cavités corporelles, puisqu'ils sauront exactement quand ils seront libérés de la cellule nue. Par conséquent, il n'y aura pas de saisie supplémentaire de contrebande dans le scénario réglementaire combinant des détecteurs à balayage corporel et un nouveau régime de cellules nues

slip past dry cell detention. The inclusion of a time limit to this practice benefits the inmate population, as it helps mitigate the potential negative effects of prolonged detention. However, this limit will also introduce the possibility for contraband to make it through dry cell detention and enter the mainstream population.

#### Benefits to inmates from a reduction of time in dry cells

These benefits relate to the physical and mental health of inmates. They are derived from access to recreational activities allowed by correctional programming, access to personal belongings, fewer days in isolation and increased opportunities to interact with others. They arise from the requirement in the regulation that caps the amount of time in dry cell detention. They are calculated as the difference between the total amount of time spent in dry cell detention in the baseline scenario and the expected amount of time spent in dry cell detention in the regulatory scenario (i.e. fewer dry cell detentions and shorter dry cell detentions). As these benefits are not easily monetized, they are reported in hours not spent in dry cells. It is estimated that as a result of these amendments, inmates will spend 25 156 hours (1 048 days) less in dry cells.

#### Benefit to Government from a reduction of time in dry cells

Under the amendments, a detention within a dry cell will have a time cap of 72 hours, which can be extended to a maximum of 120 hours if there are reasonable grounds to believe the inmate has done something to prevent the expulsion of potential contraband or has reinserted or re-ingested the contraband. Overall, it is expected that, relative to the baseline, this will result in the reduction in the amount of time spent in dry cells. To estimate this benefit, it is assumed, consistent with the new regulatory requirements, that there will be no dry cell placements lasting more than 120 hours after the implementation of the amendments. It is further assumed that there will be 50% fewer dry cell placements between 72 and 120 hours in duration once the amendments are in place due, in part, to the requirement for a positive result on a body scan to support any extensions. In turn, this will result in a lower cost of running dry cells that benefits the Government (\$99,621 over 10 years).

limitant la durée de la détention en cellule nue. En fait, il est tout à fait possible que davantage de contrebande échappe à la détention en cellule nue. L'inclusion d'une limite de temps à cette pratique est bénéfique pour la population carcérale, car elle permet d'atténuer les effets négatifs potentiels d'une détention prolongée. Toutefois, cette limite permettra également d'introduire des objets interdits dans la population carcérale régulière après une détention en cellule nue.

#### Avantages pour les détenus d'une réduction du temps passé en cellules nues

Ces avantages ont trait à la santé physique et mentale des détenus. Ils découlent de l'accès aux activités récréatives permises par les programmes correctionnels, de l'accès aux biens personnels, de la réduction du nombre de jours d'isolement et des possibilités accrues d'interaction avec les autres. Ils résultent de l'exigence de la réglementation limitant la durée de la détention en cellule nue. Ils sont calculés comme la différence entre le temps total passé en cellule nue dans le scénario de référence et le temps prévu en cellule nue dans le scénario réglementaire (c'est-à-dire moins de périodes de détention en cellule nue et des périodes de détention en cellule nue plus courtes). Comme ces avantages ne sont pas facilement monétisables, ils sont rapportés en heures non passées en cellules nues. Il est estimé qu'en raison des modifications, les détenus passeront 25 156 heures (1 048 jours) de moins en cellules nues.

#### Avantages pour le gouvernement d'une réduction de la durée de détention dans les cellules nues

En vertu des modifications, la durée maximale d'une détention en cellule nue sera de 72 heures et pourra être prolongée jusqu'à un maximum de 120 heures s'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a procédé à des manœuvres visant à empêcher l'expulsion éventuelle de la contrebande ou qu'il a réinséré ou ingéré à nouveau la contrebande. Dans l'ensemble, il est attendu que, par rapport à la ligne de base, cela entraînera une réduction du temps passé en cellules nues. Pour évaluer cet avantage, il faut supposer qu'il n'y aura pas de placements en cellule nue d'une durée supérieure à 120 heures après l'entrée en vigueur des modifications, conformément aux nouvelles exigences réglementaires. Il faut également considérer qu'il y aura une diminution de 50 % des placements en cellule nue d'une durée comprise entre 72 et 120 heures après l'entrée en vigueur des modifications, en raison, notamment, de l'obligation d'obtenir un résultat positif au balayage corporel pour justifier toute prolongation. Il en résultera une diminution du coût de fonctionnement des cellules nues, ce qui profitera au gouvernement (99 621 \$ sur 10 ans).

### Benefit to inmates and staff from a reduction in strip searches

In the regulatory scenario, there is a qualitative benefit to inmates and staff, particularly those with a history of abuse or trauma, or inmates with gender, religious or cultural needs, due to the use of body scanners. This is because body scans are generally considered less invasive than strip searches by both staff and inmates. During a body scan, an inmate remains clothed (versus a strip search, where the inmate would be required to be naked). Consultations with unions and staff suggest that correctional officers prefer to conduct a body scan over a strip search, and inmates are likely to similarly prefer body scans.

### Cost-benefit statement

Number of years: 10 years, from 2024 to 2033  
Base year for costing: 2023  
Present value (PV) base year: 2024  
Discount rate: 7%

### Avantage pour les détenus et le personnel d'une réduction des fouilles à nu

Dans le scénario réglementaire, l'utilisation de détecteurs à balayage corporel présente un avantage qualitatif pour les détenus et le personnel, en particulier ceux qui ont des antécédents d'abus ou de traumatismes, ou ceux qui ont des besoins sur le plan du genre, de la religion ou de la culture. En effet, les fouilles par balayage corporel sont généralement considérées comme moins invasives que les fouilles à nu, tant par le personnel que par les détenus. Lors d'un balayage corporel, le détenu reste habillé (contrairement à une fouille à nu, où le détenu doit être nu). Les consultations avec les syndicats et le personnel révèlent que les agents correctionnels préfèrent procéder à une fouille par balayage corporel plutôt qu'à une fouille à nu, et qu'il est probable que les détenus préfèrent également les fouilles par balayage corporel.

### Énoncé des coûts et des avantages

Nombre d'années : 10 ans, de 2024 à 2033  
Année de référence pour le calcul des coûts : 2023  
Année de référence pour la valeur actuelle (VA) : 2024  
Taux d'actualisation : 7 %

**Table 1: Monetized costs**

| Impacted stakeholder | Description of cost  | Period 1 (base year) | Period 6         | Period 10 (final year) | Total (PV)         | Annualized value   |
|----------------------|--|----------------------|------------------|------------------------|--------------------|--------------------|
| Government           | Capital and warranty costs to purchase body scanners (including training requirements)       | \$1,740,000          | \$0              | \$0                    | \$7,799,076        | \$1,110,413        |
| Government           | Body scanner maintenance costs   | \$0                  | \$24,750         | \$136,125              | \$370,093          | \$52,693           |
| Government           | Ongoing operating and review costs   | \$20,064             | \$114,245        | \$116,348              | \$592,684          | \$84,385           |
| Government           | Costs to develop procedures for the collection, compilation, management and analysis of data | \$2,609              | \$2,700          | \$2,2750               | \$18,817           | \$2,679            |
| All stakeholders     | <b>Total costs</b>   | <b>\$1,762,672</b>   | <b>\$141,696</b> | <b>\$255,223</b>       | <b>\$8,780,670</b> | <b>\$1,250,170</b> |

**Tableau 1 : Coûts monétisés**

| Intervenant touché    | Description des coûts   | Période 1 (année de référence) | Période 6         | Période 10 (dernière année) | Total (VA)          | Valeur annualisée   |
|-----------------------|---|--------------------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------|---------------------|
| Gouvernement          | Coûts d'investissement et de garantie pour l'achat de détecteurs à balayage corporel (y compris les besoins en formation) | 1 740 000 \$                   | 0 \$              | 0 \$                        | 7 799 076 \$        | 1 110 413 \$        |
| Gouvernement          | Frais d'entretien des détecteurs à balayage corporel  | 0 \$                           | 24 750 \$         | 136 125 \$                  | 370 093 \$          | 52 693 \$           |
| Gouvernement          | Coûts de fonctionnement et d'examen continus  | 20 064 \$                      | 114 245 \$        | 116 348 \$                  | 592 684 \$          | 84 385 \$           |
| Gouvernement          | Coûts liés à l'élaboration de procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse des données            | 2 609 \$                       | 2 700 \$          | 2 2750 \$                   | 18 817 \$           | 2 679 \$            |
| Tous les intervenants | <b>Coûts totaux</b>   | <b>1 762 672 \$</b>            | <b>141 696 \$</b> | <b>255 223 \$</b>           | <b>8 780 670 \$</b> | <b>1 250 170 \$</b> |

**Table 2: Monetized benefits**

| Impacted stakeholder    | Description of benefit   | Period 1 (base year) | Period 6        | Period 10 (final year) | Total (PV)      | Annualized value |
|-------------------------|--|----------------------|-----------------|------------------------|-----------------|------------------|
| Inmates                 | Reduction of minor and major injuries sustained to inmates due to a reduction of drugs entering institutions | \$0                  | \$0             | \$0                    | \$0             | \$0              |
| Government              | Reduction in dry cell detentions greater than 72 hours in length   | \$13,811             | \$14,297        | \$14,560               | \$99,621        | \$14,184         |
| <b>All stakeholders</b> | <b>Total benefits</b>  | <b>\$13,811</b>      | <b>\$14,297</b> | <b>\$14,560</b>        | <b>\$99,621</b> | <b>\$14,184</b>  |

**Tableau 2 : Avantages monétisés**

| Intervenant touché           | Description de l'avantage   | Période 1 (année de référence) | Période 6        | Période 10 (dernière année) | Total (VA)       | Valeur annualisée |
|------------------------------|---|--------------------------------|------------------|-----------------------------|------------------|-------------------|
| Détenus                      | Réduction des blessures mineures et majeures subies par les détenus grâce à la diminution de la quantité de drogues entrant dans les établissements | 0 \$                           | 0 \$             | 0 \$                        | 0 \$             | 0 \$              |
| Gouvernement                 | Réduction du délai de détention en cellule nue d'une durée supérieure à 72 heures   | 13 811 \$                      | 14 297 \$        | 14 560 \$                   | 99 621 \$        | 14 184 \$         |
| <b>Tous les intervenants</b> | <b>Total des avantages</b>  | <b>13 811 \$</b>               | <b>14 297 \$</b> | <b>14 560 \$</b>            | <b>99 621 \$</b> | <b>14 184 \$</b>  |

**Table 3: Summary of monetized costs and benefits**

| Impacts           | Period 1 (base year) | Period 6          | Period 10 (final year) | Total (PV)          | Annualized value    |
|-------------------|----------------------|-------------------|------------------------|---------------------|---------------------|
| Total costs       | \$1,762,672          | \$141,696         | \$255,223              | \$8,780,670         | \$1,250,170         |
| Total benefits    | \$13,811             | \$14,297          | \$14,560               | \$99,621            | \$14,184            |
| <b>NET IMPACT</b> | <b>-\$1,748,862</b>  | <b>-\$127,399</b> | <b>-\$240,663</b>      | <b>-\$8,681,048</b> | <b>-\$1,235,986</b> |

**Tableau 3 : Résumé des coûts et avantages monétisés**

| Impacts                    | Période 1 (année de référence) | Période 6          | Période 10 (dernière année) | Total (VA)           | Valeur annualisée    |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|
| <b>Coûts totaux</b>        | <b>1 762 672 \$</b>            | <b>141 696 \$</b>  | <b>255 223 \$</b>           | <b>8 780 670 \$</b>  | <b>1 250 170 \$</b>  |
| <b>Total des avantages</b> | <b>13 811 \$</b>               | <b>14 297 \$</b>   | <b>14 560 \$</b>            | <b>99 621 \$</b>     | <b>14 184 \$</b>     |
| <b>IMPACT NET</b>          | <b>-1 748 862 \$</b>           | <b>-127 399 \$</b> | <b>-240 663 \$</b>          | <b>-8 681 048 \$</b> | <b>-1 235 986 \$</b> |

**Sensitivity analysis**

A sensitivity analysis was carried out to assess the impact of uncertainty in the price of scanners and a change in the 50% decrease in dry cell placements assumed for the regulatory scenario on the costs and benefits of the

**Analyse de sensibilité**

Une analyse de sensibilité a été réalisée afin d'évaluer l'impact, sur les coûts et les avantages des modifications, de l'incertitude concernant le prix des détecteurs et d'une modification de la diminution prévue de 50 % des

amendments. The following scenarios illustrate the potential impacts:

- If there were an increase in the purchase price of 25%, the overall cost of the scanners would increase from \$7.8 million over 10 years to \$9.7 million (PV) [an additional \$1.9 million]. This would decrease the overall net impact from -\$8.7 million to -\$10.7 million (PV). Conversely, with a decrease of 10% in the purchase price, the overall cost of the scanners would decrease from \$7.8 million over 10 years to \$7.0 million over 10 years (PV). This would increase the overall net impact from -\$8.7 million to -\$8 million (PV).
- Assuming that the new body scanners will be 10% more effective in reducing dry cell placements compared to the effectiveness in the regulatory scenario, the benefit would increase from \$99,621 over 10 years to an additional \$11,262, or \$110,883 (PV) over 10 years. This would increase the overall net impact from -\$8.7 million to -\$8.6 million (PV). Additionally, the reduced hours in dry cell placements would increase from 25 156 hours over a 10-year period to 29 764 hours over a 10-year period, for a total of 4 609 hours (192 days). Additional benefits for the reduction of time in dry cells, including access to programs and additional opportunities to interact with others, cannot be calculated, but have been considered qualitatively.
- In contrast, using an assumption that the body scanners will be 25% less effective at reducing dry cell placements compared to the assumptions in the regulatory scenario, the benefit would decrease from \$99,621 over 10 years to \$71,468 (PV) over 10 years, for a reduction of \$28,154. This would decrease the overall net impact from -\$8.7 million to -\$8.8 million (PV). Additionally, the reduced hours in dry cell placements would decrease from 25 156 hours over a 10-year period to 13 634 hours over a 10-year period, for a total of 11 522 hours (480 days).

#### Limitations of the cost-benefit analysis

- The inmate population will actively test the boundaries of these measures and predicting the alternative strategies that will be developed to avoid detection in the regulatory model is challenging. This CBA has made the important assumption that the regulatory scenario is unlikely to lead to a decrease in contraband entering the prison system. The volume of contraband may increase or stay at current levels.
- There is a lack of baseline data on the total amount of contraband currently in the institutions.
- Reliability of baseline data for the time spent in dry cells is problematic. The sample size is small and cases have been pulled from manually recorded log entries and various reports.

placements en cellules nues dans le cadre du scénario réglementaire. Les scénarios suivants illustrent les impacts potentiels :

- Si le prix d'achat augmentait de 25 %, le coût total des détecteurs passerait de 7,8 millions de dollars sur 10 ans à 9,7 millions de dollars (VA) [soit 1,9 million de dollars supplémentaires]. L'impact net global passerait ainsi de -8,7 millions de dollars à -10,7 millions de dollars (VA). Inversement, avec une diminution de 10 % du prix d'achat, le coût global des détecteurs passerait de 7,8 millions de dollars sur 10 ans à 7 millions de dollars sur 10 ans (VA). L'impact net global passerait ainsi de -8,7 millions à -8 millions de dollars (VA).
- En considérant que les nouveaux détecteurs à balayage corporel seront 10 % plus efficaces pour réduire les placements en cellules nues par rapport à l'efficacité du scénario réglementaire, l'avantage passerait de 99 621 \$ sur 10 ans à 11 262 \$ supplémentaires, ou 110 883 \$ (VA) sur 10 ans. L'impact net global passerait ainsi de -8,7 millions de dollars à -8,6 millions de dollars (VA). En outre, la réduction du nombre d'heures passées dans les cellules nues passerait de 25 156 heures à 29 764 heures sur une période de 10 ans, soit un total de 4 609 heures (192 jours). Les avantages supplémentaires liés à la réduction du temps passé en cellule nue, notamment l'accès à des programmes et des possibilités supplémentaires d'interaction avec d'autres personnes, ne peuvent pas être calculés, mais ont été pris en compte de manière qualitative.
- En revanche, en supposant que les détecteurs à balayage corporel seront 25 % moins efficaces pour réduire le nombre de placements en cellules nues par rapport aux hypothèses du scénario réglementaire, l'avantage passerait de 99 621 \$ à 71 468 \$ (VA) sur 10 ans, soit une réduction de 28 154 \$. L'impact net global passerait ainsi de -8,7 millions de dollars à -8,8 millions de dollars (VA). De plus, la réduction du nombre d'heures passées dans les cellules nues passerait de 25 156 heures à 13 634 heures sur une période de 10 ans, soit un total de 11 522 heures (480 jours).

#### Limites de l'analyse coûts-avantages

- La population carcérale mettra activement à l'épreuve les limites de ces mesures et il est difficile de prévoir les stratégies de rechange qui seront élaborées pour éviter la détection dans le modèle réglementaire. La présente ACA repose sur l'hypothèse importante selon laquelle il est peu probable que le scénario réglementaire entraîne une diminution de la contrebande qui entre dans le système pénitentiaire. Le volume de la contrebande peut augmenter ou rester au niveau actuel.
- Il y a un manque de données de référence sur la quantité totale de contrebande qui se trouve actuellement dans les établissements.
- La fiabilité des données de référence concernant le temps passé dans les cellules nues est problématique.

- There is limited information available on the rate at which select contraband causes fatalities or injuries in federal institutions.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens concluded that the regulatory changes do not impact Canadian small businesses. The amendments solely impact the CSC's operations of its correctional institutions.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

Discussions have occurred with the California Department of Corrections and Rehabilitation, and the CSC has held in-depth conversations with provincial corrections jurisdictions in Nova Scotia, Ontario and British Columbia, with respect to their implementation of body scanners. The CSC conducted a jurisdictional scan of correctional jurisdictions in Canada using full-body scanners and, although most had introduced scanners into their practices, discussions were focused on jurisdictions with expansive and developed programs that could speak to learned experiences and share procedural advice.

The experience with body scanners and policy were found to be very similar throughout the provincial jurisdictions, and the CSC expects to incorporate many of the lessons learned regarding daily operations and training from its provincial partners in its search policies. The CSC's discussions with the provinces confirmed many operational questions the CSC had regarding body scanners and confirmed the CSC's interest in the technology, as it proved itself to be effective in detecting contraband, improving security and introduces an additional less restrictive search tool, which helps to alleviate concerns external stakeholders have with traditional search and seizure methods (e.g. strip-searching and dry cells).

The amendments are aligned with how body scanners have been implemented in Nova Scotia, Ontario and British Columbia in terms of circumstances under which a detailed scan would be conducted. However, the amendments allow for detailed body scans to be conducted on

La taille de l'échantillon est réduite et les cas ont été tirés d'enregistrements manuels et de divers rapports.

- Il y a peu d'informations disponibles sur le taux auquel certains objets interdits sont à l'origine de décès ou de blessures dans les établissements fédéraux.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a conclu que les modifications n'ont pas d'impact sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications n'ont d'incidence que sur les activités des établissements correctionnels du SCC.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas d'impact sur les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Des discussions ont eu lieu avec le California Department of Corrections and Rehabilitation des États-Unis, et le SCC a eu des entretiens approfondis avec les administrations correctionnelles provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique au sujet de la mise en œuvre des détecteurs à balayage corporel. Le SCC a procédé à un examen des administrations correctionnelles du Canada qui utilisent des détecteurs à balayage corporel et, bien que la plupart d'entre elles aient introduit des détecteurs dans leurs pratiques, les discussions se sont concentrées sur les administrations ayant des programmes exhaustifs et élaborés capables de parler des expériences apprises et de partager des conseils en matière de procédures.

L'expérience des détecteurs à balayage corporel et la politique en la matière se sont révélées très similaires dans l'ensemble des administrations provinciales, et le SCC prévoit d'intégrer dans ses politiques de fouille bon nombre des enseignements tirés des opérations quotidiennes et de la formation dispensée par ses partenaires provinciaux. Les discussions du SCC avec les provinces ont confirmé de nombreuses questions opérationnelles que le SCC se posait au sujet des détecteurs à balayage corporel et ont confirmé l'intérêt du SCC pour cette technologie, car elle s'est avérée efficace pour détecter la contrebande, améliorer la sécurité et introduire un outil de fouille supplémentaire moins restrictif, ce qui contribue à atténuer les préoccupations des intervenants externes concernant les méthodes traditionnelles de fouille et de saisie (par exemple la fouille à nu et les cellules nues).

Les modifications sont harmonisées avec la manière dont les détecteurs à balayage corporel ont été mis en œuvre en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Colombie-Britannique, en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles un balayage corporel détaillé est effectué. Toutefois, les

inmates, visitors and staff, whereas the provincial correctional facilities only conduct detailed body scans to search inmates. In addition, the amendments allow for the use of non-detailed body scans on inmates, visitors, and staff. While Nova Scotia, Ontario and British Columbia do not use non-detailed body scans, the CSC believes that they are an effective search tool in federal corrections institutions.

When it comes to dry cell practices, direct comparison is challenging, as jurisdictions differ in how similar tools may be named, used and described in available information. In many instances such tools appear only in internal procedures and policies, operating outside of regulatory frameworks. Where large-scale changes have taken place, such as the 2021 decision by the province of Nova Scotia to cease using dry cells in provincial correctional facilities, outcomes are not yet available. In Nova Scotia's case, the introduction of body scanners and the environment of their facility has led to a program change to isolate individuals suspected of concealing contraband in close confinement, without using a dry cell approach. At the federal level, similar tools, such as those used by the CBSA, are presently not reflected in federal regulations, with the Government's changes to the CCRP being watched closely as a potential model.

As it relates to the dry cell changes, there are several jurisdictions, both provincially and internationally, that incorporate time constraints and extensions to their respective dry cell practices; Quebec, Oregon and Washington have 72-hour time caps, with two of them having direction on allowing 24-hour extensions. However, the referenced jurisdictions can extend their respective dry cell detentions indefinitely with the authorization from their respective decision makers. In addition, those jurisdictions are not required to conduct body scans on inmates prior to dry cell detention, whereas the amendments require that the IH rely on the result of a body scan search where a body scan search could be conducted and provided that a body scanner is both in proper working order and in the institution. The amendments also make body scans available to inmates in dry cells, if a body scanner is available and operational.

Following the analysis of the consultation comments received from the CGI, the CSC conducted an additional

modifications permettant d'effectuer des balayages corporels détaillés sur les détenus, les visiteurs et le personnel, alors que les établissements correctionnels provinciaux ne procèdent à des balayages corporels détaillés que pour la fouille des détenus. De plus, les modifications permettent l'utilisation de détecteurs à balayage corporel non détaillé sur les détenus, les visiteurs et le personnel. Bien que la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Colombie-Britannique n'utilisent pas de balayage corporel non détaillé, le SCC estime qu'il s'agit d'un outil de fouille efficace dans les établissements correctionnels fédéraux.

La comparaison directe des pratiques en matière de cellules nues est ardue, car les administrations diffèrent dans leur appellation, leur utilisation et leur description d'outils similaires cités dans les informations disponibles. Dans de nombreux cas, ces outils n'apparaissent que dans les procédures et politiques internes, en dehors de tout cadre réglementaire. Les résultats des changements à grande échelle qui ont eu lieu, comme la décision prise en 2021 par la province de la Nouvelle-Écosse de cesser d'utiliser des cellules nues dans les établissements correctionnels provinciaux, ne sont pas encore disponibles. Dans le cas de la Nouvelle-Écosse, l'introduction de détecteurs à balayage corporel et l'environnement de leur établissement ont conduit à un changement de programme visant à isoler les personnes soupçonnées de dissimuler des objets interdits en isolement sans pour autant avoir recours à une cellule nue. Du point de vue fédéral, des outils similaires, tels que ceux utilisés par l'ASFC, ne sont actuellement pas pris en compte dans les règlements fédéraux, mais les changements apportés par le gouvernement au RSCMLC sont surveillés de près en tant que modèle potentiel.

En ce qui concerne les modifications apportées aux cellules nues, plusieurs administrations, tant à l'échelle provinciale qu'internationale, imposent des contraintes de temps et des prolongations à leurs pratiques respectives en matière de cellules nues. Le Québec, l'Oregon et l'État de Washington ont des limites de temps de 72 heures, et deux d'entre eux ont des directives autorisant des prolongations de 24 heures. Cependant, les administrations citées peuvent prolonger indéfiniment la durée de la détention en cellule nue avec l'autorisation de leurs décideurs respectifs. De plus, ces administrations ne sont pas tenues de soumettre les détenus à un balayage corporel avant le placement en cellule nue, alors que les modifications exigent que le directeur du pénitencier s'appuie sur le résultat d'une fouille par balayage corporel, lorsqu'une telle fouille peut être effectuée, à condition qu'un détecteur à balayage corporel soit en bon état de fonctionnement et se trouve dans l'établissement. Par ailleurs, les modifications mettent les détecteurs à balayage corporel à la disposition des détenus en cellules nues, à condition qu'un détecteur à balayage corporel soit disponible et en état de fonctionnement.

À la suite de l'analyse des commentaires reçus de la GCI, le SCC a procédé à une analyse supplémentaire des autorités

jurisdictional scan of the correctional authorities in the provinces and territories to follow up on select aspects of their respective practices, with particular regard to time limits and alternatives to dry cells. All provincial and territorial jurisdictions use a dry cell or an equivalent (e.g. isolation procedures to ensure the security and safety of the institutions from potential contraband) and have implemented oversight mechanisms. Dry cell oversight mechanisms in place at the provincial and territorial levels include, but are not limited to, body scan searches, health care check-ups and monitoring the number of bowel movements. Some provincial and territorial jurisdictions also included time limits to dry cell placements. However, in the majority of responding jurisdictions with a dry cell practice (e.g. use of cells without plumbing fixtures), the detention in a dry cell could be continued beyond pre-existing time limitations if there remained reasonable grounds to believe that contraband was still concealed by the inmate and the dry cell was still considered an effective measure to detect or recover the contraband. Additionally, in multiple jurisdictions, the results of a body scan are used to support the authorization of a dry cell detention, but are not the only factor. This contrasts with the amendments in which the authorization of a dry cell detention requires a positive result of a body scan search, provided a body scanner is in the institution and in proper working order, and the inmate complies with the body scan search.

#### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

#### *Gender-based analysis plus (GBA+)*

On June 19, 2017, the *Canadian Human Rights Act* was amended to add “gender identity or expression” to the list of prohibited grounds of discrimination. Given the extent of changes required to address gender considerations in all areas of CSC operations, dedicated resources were assigned to refine the CSC’s practices and procedures while considering policy, legal and operational issues. As a result, the CSC created the Gender Considerations Secretariat. Among its various key activities, it assisted, supported and provided guidance on operational questions related to the introduction of body scanners, specifically those associated to gender considerations.

correctionnelles dans les provinces et les territoires afin de faire le suivi de certains aspects de leurs pratiques respectives, en particulier en ce qui concerne les délais et les solutions de rechange aux cellules nues. Toutes les administrations provinciales ou territoriales utilisent une cellule nue ou l’équivalent (par exemple des procédures d’isolement pour assurer la sécurité et la sûreté des établissements contre l’introduction éventuelle de contrebande) et ont mis en place des mécanismes de surveillance. Les mécanismes de surveillance des cellules nues en place à l’échelle provinciale et territoriale comprennent, notamment, les fouilles par balayage corporel, les bilans de santé et la surveillance du nombre de selles. Certaines administrations provinciales ou territoriales ont également prévu des délais pour les placements en cellule nue. Toutefois, dans la majorité des administrations qui ont répondu et qui utilisent des cellules nues (par exemple l’utilisation de cellules sans installations sanitaires), la détention en cellule nue peut être poursuivie au-delà des limites de temps préexistantes s’il subsiste des motifs raisonnables de croire que le détenu dissimule encore de la contrebande et que la cellule nue est toujours considérée comme étant une mesure efficace pour détecter ou récupérer la contrebande. En outre, dans de nombreuses administrations, les résultats d’un balayage corporel sont utilisés pour justifier l’autorisation d’une détention en cellule nue, mais ils ne constituent pas le seul facteur à prendre en compte. Ceci diffère des modifications selon lesquelles l’autorisation d’un placement en cellule nue requiert un résultat positif d’une fouille par balayage corporel, à condition qu’un détecteur à balayage corporel soit présent dans l’établissement et en bon état de fonctionnement, et que le détenu se conforme à la fouille par balayage corporel.

#### *Effets sur l’environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas nécessaire.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)*

Le 19 juin 2017, la *Loi canadienne sur les droits de la personne* a été modifiée, afin d’ajouter « l’identité ou l’expression de genre » à la liste des motifs de discrimination interdits. Compte tenu de l’ampleur des changements requis pour tenir compte des considérations liées au genre dans tous les secteurs d’activités du SCC, des ressources ont été affectées pour affiner les pratiques et les procédures du SCC tout en examinant les questions politiques, juridiques et opérationnelles. En conséquence, le SCC a créé le Secrétariat des considérations liées au genre. Parmi ses diverses activités principales, le Secrétariat a apporté son aide, son soutien et ses conseils sur les questions opérationnelles liées à l’introduction des détecteurs à balayage corporel, en particulier les questions relatives aux considérations liées au genre.

The CSC provides services that are gender-specific and culture-specific to ensure that the diverse needs of offenders are met to improve their rehabilitation outcomes and to facilitate more positive conditions for community reintegration. This is also the case for operational security practices such as strip-searching that, by law, have sex requirements. Introducing body scanners reduces the need for persons to undress, hastens the search process, maintains greater respect and dignity of individuals, and is an impartial process for searching diverse groups of people. Body scan searches also ensure the respect and dignity of all persons, particularly women and individuals with gender identity and expression considerations who are more likely to have histories of sexual and physical abuse, while responding to various cultural or religious practices and issues (e.g. removing head coverings).

Further, there are some faith communities that have expressed significant concerns about the use of body scanners in airports and other settings where security is paramount. Most often, these concerns come from those belonging to faiths with strict modesty regulations and practices. In these cases, the religious restriction is not necessarily related to whether a person's body can be viewed (i.e. for security purposes), but rather to who is actually viewing the images. For example, the stricter expressions of both Islam and Judaism forbid a man to view a woman's body and vice versa.

Although it is not expected that body scanners will adversely affect persons with various cultural and religious practices and considerations, caveats for searching persons with religious or cultural needs will be consulted on with internal and external stakeholders, and established in Commissioner's Directives on searching once the legislation is in force. A good example is the CSC's current searching requirements in [Commissioner's Directive 566-7 – Searching of Offenders](#), as this applies to women, offenders with gender identity and expression considerations, and searching personal effects (e.g. religious articles, head coverings, bandanas). The CSC is further engaging its stakeholders to continually refine language in its searching policies that provide alternative search options for persons with certain religious or cultural beliefs while meeting the security requirements.

The dry cell amendments made in the *Budget Implementation Act, 2022, No. 1* removed the legislative authority for placing in a dry cell inmates suspected of concealing contraband in their vaginal cavity. In the current practice

Le SCC fournit des services adaptés au genre et à la culture afin de répondre aux besoins diversifiés des délinquants et d'améliorer ainsi les résultats de leur réadaptation et les conditions de leur réinsertion dans la collectivité. C'est également le cas pour les pratiques de sécurité opérationnelle telles que les fouilles à nu qui, en vertu de la loi, sont soumises à des exigences liées au sexe. La mise en place de détecteurs à balayage corporel réduit la nécessité pour les personnes de se déshabiller, accélère le processus de fouille, préserve davantage le respect et la dignité des individus et constitue un processus impartial pour la fouille de divers groupes de personnes. Les fouilles par balayage corporel garantissent également le respect et la dignité de toutes les personnes, en particulier des femmes et des personnes ayant des considérations liées à l'identité ou à l'expression de genre, qui sont plus susceptibles d'avoir des antécédents d'abus sexuels et physiques, tout en répondant à diverses pratiques et questions culturelles ou religieuses (par exemple le retrait des coiffes).

En outre, certaines communautés religieuses ont exprimé de vives inquiétudes quant à l'utilisation de détecteurs à balayage corporel dans les aéroports et dans d'autres lieux où la sécurité est fondamentale. Le plus souvent, ces préoccupations émanent de personnes appartenant à des confessions qui ont des pratiques et des règles strictes en matière de pudeur. Dans ces cas, la restriction religieuse en question n'est pas nécessairement liée au fait que le corps d'une personne peut être vu (c'est-à-dire à des fins de sécurité), mais plutôt à la question de savoir qui regarde les images. Par exemple, les expressions les plus strictes de l'islam et du judaïsme interdisent à un homme de regarder le corps d'une femme et vice versa.

Bien qu'il ne soit pas attendu que les détecteurs à balayage corporel affectent négativement les personnes ayant des pratiques et des considérations culturelles ou religieuses diverses, des mises en garde concernant la fouille des personnes ayant des besoins religieux ou culturels seront consultées avec les intervenants internes et externes, et établies dans les directives du commissaire sur la fouille une fois que la législation sera entrée en vigueur. Les exigences actuelles du SCC en matière de fouille, énoncées dans la [Directive du commissaire 566-7 – Fouille des délinquants](#), en sont un bon exemple, car elles s'appliquent aux femmes, aux délinquants ayant des considérations liées à l'identité ou à l'expression de genre, et à la fouille des effets personnels (par exemple les articles religieux, les coiffes, les bandanas). Le SCC invite ses intervenants à améliorer continuellement la formulation de ses politiques de fouille afin d'offrir d'autres options de fouille aux personnes ayant certaines croyances religieuses ou culturelles, tout en respectant les exigences en matière de sécurité.

Les modifications apportées par la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2022* concernant les cellules nues ont supprimé l'autorisation législative de placer en cellule nue les détenus soupçonnés de dissimuler des objets de contrebande

and moving forward in the amendments, men, women and gender-diverse people will be detained in dry cells under the same circumstances, if there are reasonable grounds to believe that the inmate has ingested contraband or is carrying contraband in their rectum. The introduction of complementary regulatory amendments to the dry cell regime further the commitment of respect for human dignity and alignment with the Charter.

Improvements to both the dry cell regime and body scanner implementation impact federally sentenced individuals, who are statistically more likely than the general Canadian population to be of Indigenous heritage, to have less education, to have a lower income and to experience mental health issues. Additionally, the pilot program has identified challenges related to aged offenders using body scanners (e.g. maintaining balance on the platform whilst in motion) and those with mobility issues. These challenges were considered throughout the procurement process for the purchase of body scanners post-pilot. Where necessary, the CSC will use alternate search methods if these issues inhibit the department's ability to safely conduct a body scan search. As such, aged offenders and those with mobility issues may be less likely to benefit from the amendments.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

Following the pilot project evaluation (anticipated October 2024), the CSC will build on best practices and efficiency in the deployment of the security screening devices from the pilot project. Evidence, through analysis of contraband trends and results of the pilot project will position the CSC to best determine deployment of the devices to specific institutions based on security level, inmate security profile and the contraband profile of the site.

In the interim, the two pilot sites provide monthly updates, as well as lessons learned, to monitor the ongoing project. These monthly evaluations have supported the CSC in the development of policy updates related to body scanners and also contributed to the refinement of technical standards for the tendering process. The most common and consistent insight throughout the pilot from an operational perspective have been challenges related to the analysis of images (quality of images to make a decision). Generally speaking, from a dignity standpoint, both staff

dans leur cavité vaginale. Conformément à la pratique actuelle et aux modifications, les hommes, les femmes et les personnes diversifiées sur le plan du genre seront placés en cellules nues dans les mêmes circonstances, c'est-à-dire s'il existe des motifs raisonnables de croire que le détenu a ingéré de la contrebande ou qu'il dissimule de la contrebande dans son rectum. En apportant des modifications réglementaires complémentaires au régime des cellules nues, l'engagement en faveur du respect de la dignité humaine et la cohérence avec la Charte sont renforcés.

Les améliorations apportées au régime des cellules nues et à la mise en œuvre du détecteur à balayage corporel ont une incidence sur les personnes condamnées à une peine fédérale qui, par rapport à l'ensemble de la population canadienne, sont statistiquement plus susceptibles d'être d'origine autochtone, d'avoir un niveau d'éducation moins élevé, de disposer d'un revenu plus faible et de souffrir de problèmes de santé mentale. En outre, le programme pilote a mis en évidence des difficultés liées à l'utilisation de détecteurs à balayage corporel par des délinquants âgés (comme le maintien de l'équilibre sur la plate-forme tout en étant en mouvement) et par des personnes ayant des problèmes de mobilité. Ces difficultés ont été prises en compte tout au long de la procédure d'achat de détecteurs à balayage corporel après le programme pilote. Le SCC utilisera au besoin d'autres méthodes de fouille si ces problèmes empêchent les services d'effectuer une fouille par balayage corporel en toute sécurité. Les délinquants âgés et les personnes ayant des problèmes de mobilité sont donc moins susceptibles de bénéficier des modifications.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

Après l'évaluation du projet pilote (prévue en octobre 2024), le SCC s'appuiera sur les pratiques exemplaires et les gains d'efficacité dans le déploiement des dispositifs de surveillance de la sécurité issus du projet pilote. Les éléments recueillis grâce à l'analyse des tendances en matière de contrebande et les résultats du projet pilote permettront au SCC de déterminer efficacement dans quels établissements les dispositifs seront déployés en fonction du niveau de sécurité, du profil de sécurité des détenus et du profil de contrebande de l'établissement en question.

Entre-temps, les deux établissements pilotes fournissent des mises à jour mensuelles, ainsi que les enseignements tirés, afin de suivre le projet en cours. Ces évaluations mensuelles ont aidé le SCC à élaborer des mises à jour de la politique relative aux détecteurs à balayage corporel et ont également contribué à affiner les normes techniques pour la procédure d'appel d'offres. D'un point de vue opérationnel, les difficultés liées à l'analyse des images (qualité des images pour prendre une décision) ont été les plus fréquentes et les plus constantes tout au long du projet

and offenders alike (at least those offenders who are participating in the pilot) have identified an appreciation for this technology as it has reduced the number of strip-searches, which are inherently uncomfortable practices for offenders and staff.

The use of body scanners implies a new collection of highly sensitive personal information. The collection, use, disclosure, retention and, ultimately, disposal of this information is subject to the *Privacy Act* in ways that were not before seen with the use of strip searches. As a result, a number of privacy gaps had to be identified and subsequently mitigated to the best of the CSC's abilities following privacy impact assessments (PIAs) to assess and mitigate privacy risks associated with the use of body scanners. Procedures have been implemented to ensure information is only accessible to authorized individuals, as needed, to review images to detect contraband. Profile information will be stored on the scanner device in a database protected by password access for retrieval if required for further review. With the inmate's consent, staff will delete the information from the scan after 30 days. If consent to delete the scan is not received, the information will be retained on a secure system for two years, in compliance with the *Privacy Act*. Information could also be removed from the scanner device using an encrypted USB key, if required for sharing with other authorized individuals for subsequent reviews (e.g. IH reviews).

Coordination and cooperation with the successful vendor are necessary to ensure deployment is carried out in a manner as efficient as possible. The CSC has started the procurement process to award a contract for the purchasing of body scanners; this is expected to occur in 2024, prior to the coming into force of the amendments. The CSC will be using existing funds to purchase the body scanners. Upon coming into force, the continued operation of body scanners used during the pilot project will be pursuant to the amendments.

Information on body scanners will be provided to inmates, staff and visitors through updates to inmate handbooks, posters with information about privacy, health and safety information associated with body scanners at the location of the body scanner, and through structured communication strategies.

pilote. De manière générale, le personnel et les délinquants (du moins les délinquants qui participent au projet pilote) ont apprécié cette technologie du point de vue de la dignité, car elle a permis de réduire le nombre de fouilles à nu, qui sont des pratiques intrinsèquement inconfortables pour les délinquants et les membres du personnel.

L'utilisation de détecteurs à balayage corporel implique une nouvelle collecte de renseignements personnels très sensibles. Or, la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et, en fin de compte, l'élimination de ces renseignements sont soumises à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, dans des proportions qui n'avaient pas été observées auparavant avec l'utilisation de la fouille à nu. Par conséquent, un certain nombre de lacunes en matière de protection de la vie privée ont dû être recensées, puis atténuées au mieux des capacités du SCC à la suite d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) visant à évaluer et à atténuer les risques pour la vie privée liés à l'utilisation des détecteurs à balayage corporel. Des procédures ont été mises en place pour garantir que les renseignements ne sont accessibles qu'aux personnes autorisées, selon les besoins, pour examiner les images afin de détecter la contrebande. Les renseignements sur le profil seront conservés sur l'appareil de balayage dans une base de données protégée par un mot de passe afin de pouvoir être récupérés, au besoin, pour un examen plus approfondi. Avec le consentement du détenu, le personnel effacera les renseignements de l'appareil de balayage après 30 jours, et s'il n'y a pas de consentement pour effacer les renseignements, ceux-ci seront conservés dans un système sécurisé pendant deux ans, conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements peuvent également être retirés du détecteur à l'aide d'une clé USB cryptée, si cela s'avère nécessaire pour les communiquer à d'autres personnes autorisées en vue d'examen ultérieurs (par exemple les examens du directeur du pénitencier).

La coordination et la coopération avec le fournisseur retenu sont nécessaires pour garantir un déploiement aussi efficace que possible. Le SCC a entamé le processus d'approvisionnement en vue de l'attribution du contrat pour l'achat des détecteurs à balayage corporel. Ce processus est prévu pour 2024, avant l'entrée en vigueur des modifications. Le SCC utilisera les fonds existants pour acheter les détecteurs à balayage corporel. Dès l'entrée en vigueur, le fonctionnement des détecteurs à balayage corporel utilisés dans le cadre du projet pilote sera régi par les modifications.

Les informations concernant les détecteurs à balayage corporel seront fournies aux détenus, au personnel et aux visiteurs par le biais de mises à jour des guides du détenu, d'affiches contenant des informations sur la vie privée, la santé et la sécurité associées aux détecteurs à balayage corporel à l'endroit où se trouve le détecteur, et par le biais de stratégies de communication structurées.

Staff throughout the organization will be advised through communication strategies about the changes to the regulations and new authorities for the CSC in regard to the use of body scanners.

Operators will be trained on the safe operation of the devices by the vendor, as identified in the contract.

The amendments regarding dry cells are reflected and further clarified in the relevant Commissioner's Directive 566-7 — Searching of Offenders. Awareness has also been raised via a policy bulletin. These changes have been implemented at institutions immediately upon the amendments coming into effect. The regulation changes do not require any additional staff training on the use of dry cells. Procedures for the collection, compilation, management and analysis of data with respect to the use of dry cells have been created alongside the amendments in order to create the required reports and identify trends in the dry cell practice. Ultimately, the data included in these reports is used by the CSC to monitor and evaluate the use of dry cells. Regions are currently mandated to provide a monthly roll-up of dry cell placements within their respective regions, and National Headquarters security operations analyze the same data to ensure overall policy compliance.

The amendments come into force on October 1, 2024, the day on which the remaining changes to the CCRA, made by former Bill C-83, come into force.

### *Compliance and enforcement*

The CSC will ensure staff are following the regulations by first ensuring awareness, education and training on the new regulatory requirements, including structured training, information sessions, documentation/reporting to various levels in the organization and audits of activities.

The regulatory changes are further elaborated upon in the CSC's relevant Commissioner's Directives. The new reporting requirements that were introduced in the amendments, along with the requirement that the CSC set out procedures for the collection, compilation, management and analysis of that data, will aid in ensuring compliance and monitoring trends. When a dry cell detention reaches 48 hours, the Assistant Deputy Commissioner, Correctional Operations (ADCCO) at Regional Headquarters must be notified. At 72 hours, and in the case of any extension beyond 24 hours, the Director General, Security, at National Headquarters must also be notified. These notifications require a detailed rationale for the detention. This allows for both Regional and National Headquarters to provide oversight and guidance on the use of dry cells.

Le personnel de l'ensemble de l'organisation sera informé par le biais de stratégies de communication des modifications apportées à la réglementation et des nouveaux pouvoirs du SCC en ce qui concerne l'utilisation des détecteurs à balayage corporel.

Les opérateurs seront formés à l'utilisation sûre des appareils par le fournisseur, comme indiqué dans le contrat.

Les modifications concernant les cellules nues sont reflétées et clarifiées dans la Directive du commissaire 566-7 — Fouille des délinquants. La sensibilisation a également été assurée par un bulletin d'information sur la politique. Ces changements ont été mis en œuvre dans les établissements dès l'entrée en vigueur des modifications. Les modifications ne nécessitent pas de formation supplémentaire du personnel sur l'utilisation des cellules nues. Des procédures de collecte, de compilation, de gestion et d'analyse des données relatives à l'utilisation des cellules nues ont été mises en place parallèlement aux modifications afin de créer les rapports requis et de repérer les tendances dans la pratique des cellules nues. En fin de compte, les données incluses dans ces rapports sont utilisées par le SCC pour surveiller et évaluer l'utilisation des cellules nues. À l'heure actuelle, les régions sont tenues de fournir un récapitulatif mensuel des placements en cellules nues dans leurs régions respectives, et les opérations de sécurité de l'administration centrale analysent ces mêmes données afin d'assurer la conformité générale avec les politiques.

Les modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024, date à laquelle les autres modifications apportées à la LSCMLC par l'ancien projet de loi C-83 entreront en vigueur.

### *Conformité et application*

Le SCC veillera à ce que le personnel respecte la réglementation en assurant d'abord la sensibilisation, l'éducation et la formation aux nouvelles exigences réglementaires, y compris la formation structurée, les séances d'information, la documentation et les rapports à différents niveaux de l'organisation et les vérifications des activités.

Les modifications réglementaires sont décrites plus en détail dans les directives du commissaire pertinentes du SCC. Les nouvelles exigences en matière de rapports introduites dans les modifications, ainsi que l'obligation pour le SCC d'établir des procédures pour la collecte, la compilation, la gestion et l'analyse de ces données, contribueront à assurer la conformité et à surveiller les tendances. Lorsqu'un placement en cellule nue atteint 48 heures, le sous-commissaire adjoint, Opérations correctionnelles (SCAOC), à l'administration régionale, doit en être avisé. Après 72 heures, et en cas de prolongation au-delà de 24 heures, le directeur général, Sécurité, de l'administration centrale doit également être informé. Ces notifications nécessitent une justification détaillée de la détention. Cela permet aux administrations régionales et

The CSC collects dry cell-related data from institutions on a monthly basis, which will further aid in ensuring compliance.

### *Service standards*

In the amendments, there is a requirement to conduct a body scan search of an inmate in a dry cell upon their request, if they have not undergone a body scan in the preceding 24 hours while in a dry cell. The CSC will provide the requested body scan search without delay, to ensure that the results can be used to support the continued detention or removal from dry cells.

Additional procedural standards have been outlined in the relevant Commissioner's Directives and other internal policy documentation.

### **Contacts**

Stacey Ault  
Director  
Corrections and Criminal Justice Division  
Crime Prevention Branch  
Public Safety Canada  
269 Laurier Ave West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Email: [correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca](mailto:correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca)

Patrick Derby  
Director  
Strategic Policy Division  
Strategic Policy and Planning Branch  
Correctional Service Canada  
340 Laurier Ave West  
Ottawa, Ontario  
K1P 5K3  
Email: [policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca](mailto:policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca)

nationales d'exercer un contrôle et de fournir des conseils sur l'utilisation des cellules nues. Afin de garantir la conformité, le SCC recueille chaque mois auprès des établissements des données relatives aux cellules nues.

### *Normes de service*

Les modifications prévoient l'obligation de procéder à une fouille par balayage corporel d'un détenu en cellule nue à sa demande, s'il n'a pas subi de balayage corporel au cours des 24 heures précédentes alors qu'il se trouvait en cellule nue. Le SCC procédera sans délai à la fouille par balayage corporel demandée, de manière à ce que les résultats puissent être utilisés pour justifier le maintien en détention ou le retrait de la cellule nue.

D'autres normes procédurales ont été définies dans les directives du commissaire pertinentes et dans d'autres documents de politique interne.

### **Personnes-ressources**

Stacey Ault  
Directrice  
Affaires correctionnelles et de la justice pénale  
Secteur de la prévention du crime  
Sécurité publique Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Courriel : [correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca](mailto:correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca)

Patrick Derby  
Directeur  
Division de la politique stratégique  
Direction générale de la planification et de la politique stratégiques  
Service correctionnel du Canada  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5K3  
Courriel : [policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca](mailto:policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-182 September 20, 2024

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-1022 September 20, 2024

Whereas the portion of the federal public administration named in Schedule V<sup>a</sup> to the *Financial Administration Act*<sup>b</sup> as Statistics Survey Operations no longer has any employees;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Order Amending Schedule V to the Financial Administration Act* under subsection 3(8)<sup>c</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>.

## Order Amending Schedule V to the Financial Administration Act

## Amendment

**1 Schedule V to the *Financial Administration Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following:**

Statistics Survey Operations  
*Opérations des enquêtes statistiques*

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

In 1987, Statistics Survey Operations (SSO), a program of Statistics Canada, was established as a separate agency (under Schedule V of the *Financial Administration Act* [FAA]) under the responsibility of the Chief Statistician of Canada, as deputy head for Statistics Canada.

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 11

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>c</sup> S.C. 2003, c. 22, s. 3

<sup>1</sup> R.S., c. F-11

Enregistrement  
DORS/2024-182 Le 20 septembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-1022 Le 20 septembre 2024

Attendu que le secteur de l'administration publique fédérale inscrit sous le nom d'Opérations des enquêtes statistiques à l'annexe V<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup> ne compte plus de fonctionnaires,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 3(8)<sup>c</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

## Décret modifiant l'annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques

## Modification

**1 L'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>1</sup> est modifiée par radiation de ce qui suit :**

Opérations des enquêtes statistiques  
*Statistics Survey Operations*

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

### Enjeux

Les Opérations des enquêtes statistiques (OES) sont un programme de Statistique Canada, qui a été établi en 1987 en tant qu'organisme distinct en vertu de l'annexe V de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP) sous la responsabilité du statisticien en chef du Canada, à titre

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 11

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>c</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 3

<sup>1</sup> L.R., ch. F-11

This was in response to a 1985 arbitration decision by the Public Service Staff Relations Board (now known as the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board), which established SSO as a separate bargaining unit to permit persons employed in SSO to be represented by a bargaining agent and to pursue their unique workplace interests through collective bargaining. At the time, it was operationally advantageous for SSO employees to be represented by a separate bargaining agent, since their terms and conditions of employment differed substantially from those of the Program and Administrative Services (PA) group; however, this is no longer the case.

As of November 23, 2023, all SSO employees have been appointed to the core public administration and are now subject to the PA group collective agreement. There will be no future appointments of employees to the SSO bargaining unit. Therefore, there is no need to maintain SSO as a separate agency under Schedule V of the FAA.

As per subsection 3(8) of the FAA, the Governor in Council may, by Order, delete the name of any portion of the federal public administration named in Schedule V of the FAA, without the need to add the name to Schedule IV, if that portion no longer has any employees.

### **Objective**

The amendment has the following objective:

- to repeal obsolete or spent statutory provisions that have no current application.

### **Description and rationale**

The portion of the federal public administration named in Schedule V to the FAA as SSO no longer has any employees. Therefore, SSO should be deleted from Schedule V of the FAA.

### **One-for-one rule**

The one-for-one rule does not apply to this amendment, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

### **Small business lens**

Analysis under the small business lens determined that the amendment will not impact small businesses in Canada.

d'administrateur général de Statistique Canada. Cette décision faisait suite à une décision arbitrale de 1985 rendue par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique (maintenant connue sous le nom de Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral), qui établissait les OES en tant qu'unité de négociation distincte pour permettre aux personnes employées par les OES d'être représentées par un agent négociateur et de faire valoir leurs intérêts en milieu de travail dans le cadre d'une négociation collective. À l'époque, sur le plan opérationnel, il était avantageux pour les employés des OES d'être représentés par un agent négociateur distinct, car leurs conditions d'emploi différaient considérablement de celles du groupe Services des programmes et de l'administration (PA); toutefois, ce n'est plus le cas.

Depuis le 23 novembre 2023, tous les employés des OES sont nommés au sein de l'administration publique centrale et sont désormais assujettis à la convention collective du groupe PA. Il n'y aura aucune nomination future d'employés à l'unité de négociation des OES. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de maintenir les OES en tant qu'organisme distinct en vertu de l'annexe V de la LGFP.

Conformément au paragraphe 3(8) de la LGFP, le gouverneur en conseil peut, par décret, radier de l'annexe V de la LGFP le nom de tout secteur de l'administration publique fédérale, sans besoin de l'inscrire à l'annexe IV, si le secteur ne compte plus de fonctionnaires.

### **Objectif**

La modification vise l'objectif suivant :

- abroger les dispositions réglementaires désuètes ou caduques qui n'ont plus aucune application.

### **Description et justification**

Le secteur de l'administration publique fédérale inscrit sous le nom des OES à l'annexe V de la LGFP ne compte plus de fonctionnaires. Par conséquent, les OES devraient être radiées de l'annexe V de la LGFP.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette modification, car elle n'entraîne aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la modification n'aura aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

**Contact**

Melanie Forsberg  
Director General  
Workforce and Workplace Branch  
Corporate Strategy and Management Field  
Statistics Canada  
Telephone: 613-790-3921  
Email: [Melanie.Forsberg@statcan.gc.ca](mailto:Melanie.Forsberg@statcan.gc.ca)

**Personne-ressource**

Melanie Forsberg  
Directrice générale  
Direction de l'effectif et du milieu de travail  
Secteur des stratégies et de la gestion intégrées  
Statistique Canada  
Téléphone : 613-790-3921  
Courriel : [Melanie.Forsberg@statcan.gc.ca](mailto:Melanie.Forsberg@statcan.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-183 September 20, 2024

WEIGHTS AND MEASURES ACT

P.C. 2024-1023 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, makes the annexed *Regulations Amending the Weights and Measures Regulations* under paragraphs 10(1)(i)<sup>a</sup> and (v) of the *Weights and Measures Act*<sup>b</sup>.

## Regulations Amending the Weights and Measures Regulations

### Amendments

**1 The portion of subsection 18(1) of the *Weights and Measures Regulations*<sup>1</sup> before paragraph (a) is replaced by the following:**

**18 (1)** With the exception of devices to which the *Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices (1998)* or the *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices* apply, the information required by these Regulations to be marked on a device shall be marked

**2 (1) The portion of section 21 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**21 (1)** Before being sold or otherwise disposed of, or leased, a weighing machine or measuring machine that is of a class, type or design approved under section 3 of the Act, and any equipment or accessory attached to or used in conjunction with the machine that has or could have an effect on the accuracy of the machine and that was approved under section 3 of the Act, shall be marked with the following information:

**(2) Section 21 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):**

**(2)** Subsection (1) does not apply to weighing machines or measuring machines to which the *Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices (1998)* or the *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices* apply.

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 34, s. 136

<sup>b</sup> R.S., c. W-6

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1605; SOR/2017-198, s. 1

Enregistrement  
DORS/2024-183 Le 20 septembre 2024

LOI SUR LES POIDS ET MESURES

C.P. 2024-1023 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu des alinéas 10(1)i)<sup>a</sup> et v) de la *Loi sur les poids et mesures*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures*, ci-après.

## Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures

### Modifications

**1 Le passage du paragraphe 18(1) du *Règlement sur les poids et mesures*<sup>1</sup> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**18 (1)** Sauf pour les instruments visés par les *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)* ou par les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*, les renseignements dont le présent règlement exige le marquage sur un instrument doivent figurer, selon le cas :

**2 (1) Le passage de l'article 21 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**21 (1)** L'appareil de pesage ou l'appareil de mesure, d'une catégorie, d'un type ou d'un modèle approuvé en vertu de l'article 3 de la Loi, ainsi que le matériel et les accessoires solidaires rattachés ou utilisés en conjonction avec ceux-ci qui ont ou peuvent avoir un effet sur leur exactitude et qui sont approuvés en vertu de l'article 3 de la Loi, doivent, avant de faire l'objet d'une vente ou d'une autre forme de disposition, ou d'une location, porter les renseignements suivants :

**(2) L'article 21 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appareil de pesage ni à l'appareil de mesure visé par les *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)* ou par les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*.

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 34, art. 136

<sup>b</sup> L.R., ch. W-6

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1605; DORS/2017-198, art. 1

**3 Section 32 of the Regulations is replaced by the following:**

**32** For the purpose of paragraph 19(2)(a) of the Act, the seal that shall be attached by an inspector who marks, as prescribed by section 30 or 31, a volumetric liquid meter, measuring tank or electronic device, other than a device to which the *Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices (1998)* or the *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices* apply, shall be of the self-adhesive, self-locking or lead-and-wire type.

**4 Subsection 65(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**(2)** This Part does not apply to devices to which the *Specifications Relating to Non-automatic Weighing Devices (1998)* or the *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices* apply.

**5 (1) The heading “Interpretation” before section 120 of the Regulations is replaced by the following:**

## Definitions

**(2) The portion of section 120 of the Regulations before the first definition is replaced by the following:**

**120** The following definitions apply in this Division.

**(3) The definition *machine* in section 120 of the Regulations is replaced by the following:**

*machine* means a weighing machine or measuring machine for use in trade. (*appareil*)

## Coming into Force

**6** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

As new measuring devices come to market, Measurement Canada is responsible for working with industry to develop specifications before the devices can be approved for use. Under subsection 13(1) and section 27 of the *Weights*

**3 L'article 32 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**32** Pour l'application de l'alinéa 19(2)a de la Loi, le sceau apposé par l'inspecteur qui marque, conformément aux articles 30 ou 31, un compteur volumétrique de liquide, un réservoir jaugeur ou un instrument électronique, autre qu'un instrument visé par les *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)* ou par les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*, est de type autocollant, à blocage automatique ou de plomb et fil.

**4 Le paragraphe 65(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** La présente partie ne s'applique pas aux instruments visés par les *Normes applicables aux appareils de pesage à fonctionnement non automatique (1998)* ou par les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*.

**5 (1) L'intertitre « Interprétation » précédant l'article 120 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

## Définitions

**(2) Le passage de l'article 120 du même règlement précédant la première définition est remplacé par ce qui suit :**

**120** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

**(3) La définition de *appareil*, à l'article 120 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :**

*appareil* Tout appareil de pesage ou appareil de mesure à utiliser dans le commerce. (*machine*)

## Entrée en vigueur

**6** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Lorsque de nouveaux appareils de mesure entrent sur le marché, Mesures Canada doit collaborer avec l'industrie pour élaborer des normes avant d'approuver l'utilisation de ces instruments. En vertu du paragraphe 13(1)

and Measures Regulations (the Regulations), the Minister may establish specifications (technical requirements) relating to the design, composition, construction and performance, installation and use to which specific device types must comply. In addition to the specifications, the devices are also required to comply with requirements set out in the Regulations. In order to ensure that new devices align with the current regulations, the Governor in Council has the authority under section 10 of the *Weights and Measures Act* to amend the Regulations to avoid overlap or conflict between requirements in the specifications and the regulations.

With the advent of a timber dimension measuring device (TDMD), which is a complex piece of technology that measures the dimensions of logs (diameter measurements and overall length), there is a need for the Minister to establish specifications for the devices and for the Governor in Council to make amendments to the regulations to resolve differences between requirements in the Regulations and the new TDMD specifications.

TDMDs are used to calculate stumpage fees. The latter is levied on the volume of wood harvested that businesses or individuals pay for when they harvest timber from Crown land. The log volume is determined by the provinces based on the TDMD's measurement. TDMDs are currently in use in the Canadian marketplace. Prior to the use of TDMDs, a method called scaling was commonly used. Scaling is an estimation technique that determines log volume based on measurements made using tape measures. Due to the cost, labour and time constraints associated with scaling, TDMDs were introduced as a more effective method for measuring log volume. There is no requirement to use a TDMD, so the existing scaling method continues to be used by some traders.

To permanently approve TDMDs for use in the marketplace, the Governor in Council is required to amend the Regulations to exclude TDMDs from certain provisions. This is due to the fact that the Minister has established new specifications for the devices, *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices*. The TDMD specifications will be published on Measurement Canada's [website](#) in a stand-alone document outside of the Regulations. The amendments will avoid overlap by ensuring the devices do not have to comply with the requirements contained in the provisions of the Regulations, but rather with those in the new ministerial specifications. The minor consequential amendments are a necessary step to issue the specifications, which will allow for permanent approval of the TDMDs.

et de l'article 27 du *Règlement sur les poids et mesures* (le Règlement), le ministre peut définir des normes (exigences techniques) relatives à la conception, à la composition, à la construction, au fonctionnement, à l'installation et à l'utilisation auxquelles des types d'instruments précis doivent se conformer. Les instruments doivent respecter non seulement les normes, mais aussi les exigences établies dans le Règlement. En vue d'assurer la conformité des nouveaux instruments au règlement actuel, l'article 10 de la *Loi sur les poids et mesures* (la Loi) stipule que le gouverneur en conseil a le pouvoir d'apporter des modifications réglementaires pour éviter des conflits et des chevauchements entre les exigences du Règlement et des normes.

Avec l'arrivée de l'appareil de mesure des dimensions du bois (AMDB), un outil technologique complexe qui sert à mesurer les dimensions des grumes (le diamètre et la longueur totale), le ministre doit établir des normes visant les instruments et le gouverneur en conseil doit apporter des modifications réglementaires afin de résoudre les divergences entre les exigences du Règlement et des nouvelles normes applicables aux AMDB.

Les AMDB servent à calculer les droits de coupe qui sont imposés sur le volume de bois coupé. Il s'agit du prix exigé d'une entreprise ou d'un particulier en échange du droit de récolter du bois sur les terres de la Couronne. Les provinces déterminent le volume des grumes en fonction de la mesure des AMDB. Ces derniers sont présentement utilisés sur le marché canadien. Auparavant, la méthode appelée « cubage des bois ronds » était couramment employée pour déterminer le volume des grumes. Le cubage des bois ronds est une technique d'estimation qui permet de déterminer le volume des grumes selon les mesures prises à l'aide de rubans à mesurer. En raison des contraintes de main-d'œuvre, de temps et de coût qui sont associées à ces techniques, les AMDB ont été introduits comme méthode plus efficace pour mesurer le volume des grumes. Leur emploi n'est pas obligatoire, et certains commerçants continuent donc d'utiliser la méthode de cubage des bois ronds.

Avant de pouvoir approuver sur une base permanente les AMDB pour utilisation dans le commerce, le gouverneur en conseil doit modifier le Règlement pour les exclure de certaines dispositions. La raison en est que le ministre a établi de nouvelles normes visant ces types d'instruments, soit les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*. Celles-ci seront publiées sur le [site Web](#) de Mesures Canada dans un document distinct du Règlement. Les modifications permettront d'éviter tout chevauchement, car elles garantiront que ces types d'instruments devront satisfaire aux exigences des nouvelles normes ministérielles plutôt qu'à celles contenues dans le Règlement. Les modifications mineures et corrélatives constituent une étape nécessaire pour la publication des normes qui permettra ensuite d'approuver sur une base permanente les AMDB.

## Background

The *Weights and Measures Act* (the Act) governs, among other things, the use of approved and examined weighing and measuring devices that meet established legislative and regulatory requirements, and the accurate measurement of products and services traded on the basis of measurement.

The *Weights and Measures Regulations* (the Regulations) set out requirements with which devices must comply before they can be approved under the Act for use in trade. These requirements (referred to as specifications) are technical in nature and may be established by the Governor in Council or Minister for specific device types. Specifications previously established by the Governor in Council are in [Part V](#) of the Regulations. As new weighing and measuring devices with innovative measurement technology enter the marketplace, it is likely that specifications will be established by the Minister for the devices in stand-alone documents and subsequent regulatory amendments, if needed, will be made by the Governor in Council.

Some requirements in the Regulations are outdated and not applicable to new and innovative measuring devices like TDMDs. In these cases, Measurement Canada develops terms and conditions that set out requirements for specific types of devices. The Minister is authorized under subsection 3(2) of the Act to temporarily approve devices for use in trade for a period and under terms and conditions (technical requirements the devices must meet) specified by the Minister. Measurement Canada developed [terms and conditions for the approval of timber dimension measuring devices](#) in collaboration with stakeholders, and they came into effect in January 2016. If the devices complied with the terms and conditions, Measurement Canada could issue a temporary approval for their use in trade. So far, four models of TDMDs have been issued a temporary approval for use in the marketplace.

In 2019, Measurement Canada engaged stakeholders in its plan to convert existing terms and conditions for eight different types of measuring devices, including TDMDs, to ministerial specifications. This would enable stakeholders to apply for permanent device approvals. To provide more certainty with the requirements for TDMDs, the terms and conditions for the approval of timber dimension measuring devices have been converted to new ministerial specifications, the *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices*.

## Contexte

La *Loi sur les poids et mesures* (la Loi) régit notamment l'utilisation des appareils de mesure et de pesage approuvés et examinés qui répondent aux exigences législatives et réglementaires établies ainsi que l'exactitude de la mesure des biens et des services vendus sur la base d'unités de mesure.

Le *Règlement sur les poids et mesures* (le Règlement) définit les exigences auxquelles les instruments doivent satisfaire avant de pouvoir être approuvés au titre de la Loi pour utilisation dans le commerce. Ces exigences (aussi appelées « normes ») sont de nature technique et peuvent être établies par le gouverneur en conseil ou par le ministre pour des types d'instruments précis. Les normes précédemment établies par le gouverneur en conseil figurent dans la [Partie V](#) du Règlement. Lorsque de nouveaux appareils de mesure et de pesage dotés d'une technologie innovante entrent sur le marché, le ministre fixe généralement des normes visant ces types d'instruments dans des documents indépendants distincts et le gouverneur en conseil effectue les modifications réglementaires subséquentes, le cas échéant.

Certaines exigences du Règlement sont désuètes et ne sont pas applicables aux nouveaux appareils de mesure innovants comme les AMDB. Dans de tels cas, Mesures Canada élabore des modalités qui définissent des exigences pour des types d'instruments précis. De plus, en vertu du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut accorder une approbation temporaire pour l'utilisation des instruments dans le commerce, pour une période et selon les modalités (les exigences techniques auxquelles les instruments doivent satisfaire) qu'il a fixées. En collaboration avec des intervenants, Mesures Canada a élaboré des [modalités d'approbation des appareils de mesure multidimensionnelle du bois](#), qui sont entrées en vigueur en janvier 2016. Si ces types d'instruments étaient conformes aux modalités, Mesures Canada pouvait accorder une approbation temporaire pour leur utilisation dans le commerce. Jusqu'à présent, quatre modèles d'AMDB ont été approuvés temporairement pour leur utilisation sur le marché.

En 2019, Mesures Canada a mobilisé des intervenants dans le cadre de son plan visant à remplacer les modalités d'approbation existantes applicables à huit différents appareils de mesure, y compris les AMDB, par des normes ministérielles. Ce changement permettrait aux intervenants de demander une approbation permanente de ces types d'instruments. Afin d'apporter une plus grande certitude en ce qui concerne les exigences relatives aux AMDB, les modalités d'approbation des appareils de mesure multidimensionnelle du bois ont été remplacées par de nouvelles normes ministérielles, soit les *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*.

In order for the Minister to establish ministerial specifications for these devices, minor regulatory amendments are needed to ensure that there is no potential contradiction in the requirements for TDMDs.

### **Objective**

The objective of the amendments is to exempt TDMDs from certain requirements in the Regulations and align with the latest requirements in the *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices*.

### **Description**

These minor amendments will exclude TDMDs from the following provisions of the Regulations:

- subsection 18(1) and section 21, which relate to the marking of devices;
- section 32, which relates to the sealing of devices; and
- part V of the Regulations, which set out specifications relating to devices.

The devices will not be covered by these provisions anymore, as the ministerial specifications have replaced the Regulations with new requirements. The new ministerial specifications will create certainty for TDMD manufacturers, as they will be used to issue permanent approvals for these devices.

### **Regulatory development**

#### *Consultation*

No consultations on these minor amendments were undertaken, as there are no new requirements for TDMDs being introduced. This proposal was exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I. No concerns from stakeholders are anticipated, as the amendments are a necessary step to allow the existing temporary terms and conditions to be converted to the new *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices*, which will create certainty with respect to requirements for these measuring devices.

In 2019, Measurement Canada consulted stakeholders on its plan to convert existing terms and conditions for eight different measuring devices, including TDMDs, to ministerial specifications. Measurement Canada shared this information on its [website](#) and via email distribution lists to invite feedback from stakeholders who manufacture, distribute or use these devices. Two of the four manufacturers of TDMDs who hold temporary notices of approval under the Act responded in support of the plan, indicating that the initiative would create additional certainty in the marketplace, would be beneficial to them and would not

Afin que le ministre puisse établir les normes ministérielles applicables à ces types d'instruments, des modifications réglementaires mineures sont nécessaires pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de contradiction possible dans les exigences relatives aux AMDB.

### **Objectif**

Les modifications ont pour objectif d'exclure les AMDB de certaines exigences du Règlement et de les aligner sur les dernières exigences des *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*.

### **Description**

Les modifications mineures excluront les AMDB des dispositions suivantes du Règlement :

- le paragraphe 18(1) et l'article 21, qui portent sur le marquage des instruments;
- l'article 32, qui porte sur l'apposition de sceaux;
- la partie V du Règlement, qui porte sur les normes visant les instruments.

Les dispositions ne viseront plus les AMDB, car les normes ministérielles ont remplacé les exigences applicables qui y figuraient. Les fabricants d'AMDB profiteront d'un climat de certitude grâce aux nouvelles normes ministérielles, puisque celles-ci permettront d'accorder des approbations permanentes pour ces instruments.

### **Élaboration de la réglementation**

#### *Consultation*

Les modifications mineures n'ont pas fait l'objet d'une consultation, car aucune nouvelle exigence relative aux AMDB n'est mise en place. La proposition a été exemptée de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Aucune préoccupation de la part des intervenants n'est prévue, puisque les modifications constituent une étape nécessaire pour remplacer les modalités existantes et temporaires par les nouvelles *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*. Ce changement permettra de créer un climat de certitude en ce qui concerne les exigences relatives à ces appareils de mesure.

En 2019, Mesures Canada a consulté des intervenants dans le cadre de son plan visant à remplacer les modalités existantes applicables à huit différents appareils de mesure, y compris les AMDB, par des normes ministérielles. Il a diffusé ces renseignements sur son [site Web](#) et au moyen de listes de distribution par courriel afin d'inviter les intervenants qui fabriquent, distribuent et utilisent ces types d'instruments à formuler des commentaires. Deux des quatre fabricants titulaires d'une approbation temporaire au titre de la Loi se sont prononcés en faveur du plan et ont indiqué que l'initiative apporterait une plus

affect their operations or impose additional costs to their businesses.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted to determine whether the regulatory proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. The impact of these amendments would not have any implications on modern treaty obligations. The proposed amendments are technical in nature and therefore would not affect Indigenous Peoples.

### *Instrument choice*

Regulatory amendments are required to clarify certain provisions prior to publication of the new *Specifications Relating to Timber Dimension Measuring Devices*. No other instruments were considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

#### **Benefits**

By excluding TDMDs from the marking, sealing and specification requirements, conflict between the Regulations and the ministerial specifications for these devices will be avoided.

Requirements, when set out in ministerial specifications rather than terms and conditions, will provide more certainty to stakeholders. Manufacturers will be able to apply to have TDMDs permanently approved by Measurement Canada for use in trade, and device owners will be able to have permanently approved devices that are installed and used in accordance with the specifications. The additional certainty in the marketplace will help stakeholders with their business operations. Having clear and up-to-date specifications for these devices will also allow Measurement Canada to enforce requirements that reflect the modern technology used in the design and operation of these types of devices.

#### **Costs**

No costs to stakeholders are anticipated as a result of these minor amendments. The regulatory amendments will have no impact as no new regulatory or compliance requirements, and administrative costs will be imposed on stakeholders.

grande certitude sur le marché, qu'elle leur serait utile et qu'elle n'aurait aucune incidence sur leurs activités opérationnelles ou n'engendrerait pas de coûts supplémentaires pour leur entreprise.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation a été effectuée pour déterminer si la proposition réglementaire est susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Les modifications n'auraient aucune incidence sur les obligations découlant des traités modernes. Les modifications proposées sont de nature technique et n'auraient donc aucune incidence sur les Autochtones.

### *Choix de l'instrument*

Les modifications réglementaires sont nécessaires pour préciser certaines dispositions avant la publication des nouvelles *Normes applicables aux appareils de mesure des dimensions du bois*. On n'a envisagé aucun autre instrument.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

#### **Avantages**

En excluant les AMDB des exigences sur le marquage, l'apposition de sceaux et les normes, on évitera tout conflit entre le Règlement et les normes ministérielles visant les AMDB.

L'établissement des exigences dans les normes ministérielles plutôt que dans les modalités permettra d'apporter une plus grande certitude chez les intervenants. Les fabricants pourront demander à Mesures Canada une approbation permanente pour pouvoir utiliser les AMDB dans le commerce. De plus, les propriétaires d'instruments pourront avoir des instruments approuvés sur une base permanente, qui sont installés et utilisés conformément aux normes. Une plus grande certitude sur le marché aidera les intervenants dans leurs activités opérationnelles, et des normes claires et à jour visant les AMDB permettront à Mesures Canada de faire respecter des exigences qui tiennent compte de la technologie moderne utilisée dans la conception et l'emploi de ces types d'instruments.

#### **Coûts**

On prévoit que les modifications mineures n'engendreront aucun coût pour les intervenants. De plus, les modifications réglementaires n'auront pas d'incidence, car il n'y aura aucune exigence en matière de réglementation ou de conformité et aucun coût administratif imposé aux intervenants.

### *Small business lens*

Currently, there are only four manufacturers in the marketplace who have received a temporary approval for their TDMD models, two of which are small businesses. The conversion of the TDMD terms and conditions to ministerial specifications will not impose administrative burden or new regulatory requirements on the businesses.

The conversion will benefit current and future manufacturers, as permanent device approvals will ensure manufacturers do not have to modify their devices to be compliant with any changes made to the TDMD terms and conditions. As a result, they will have greater certainty with respect to TDMD requirements.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

### *Regulatory cooperation and alignment*

The proposal is not related to any commitment under a formal regulatory cooperation forum. The amendments do not have any international implications or impact on regulatory alignment with other jurisdictions, as there are no international standards for the devices.

### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

The amendments come into force on the day on which they are registered. No compliance and enforcement strategies will be required, as there are no new requirements.

### *Lentille des petites entreprises*

Actuellement, seuls quatre fabricants sur le marché, dont deux sont de petites entreprises, ont obtenu une approbation temporaire pour leurs modèles d'AMDB. Le remplacement des modalités d'approbation des AMDB par des normes ministérielles n'imposera pas de fardeau administratif ou de nouvelles exigences réglementaires aux entreprises.

Ce changement profitera aux fabricants actuels et futurs, car les approbations permanentes des instruments éviteront aux fabricants d'avoir à modifier leurs instruments pour respecter d'éventuelles modifications aux modalités d'approbation existantes des AMDB. Par conséquent, les fabricants auront une plus grande certitude quant aux exigences relatives aux AMDB.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La proposition n'est liée à aucun engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Les modifications n'ont pas de répercussions internationales ni d'incidence sur l'harmonisation en matière de réglementation avec d'autres administrations, puisqu'il n'existe pas de normes internationales applicables à ces instruments.

### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence n'a été déterminée dans le cadre de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pour cette proposition.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Les modifications entreront en vigueur le jour de leur enregistrement. Des stratégies de conformité et d'application ne sont pas nécessaires, car il n'y a aucune nouvelle exigence.

**Contact**

Gayatri Shankarraman  
Vice-President  
Legislative Policy and Regulatory Affairs  
Measurement Canada  
151 Tunney's Pasture Driveway  
Ottawa, Ontario  
K1Y 1G9  
Telephone: 343-573-9645  
Email: [gayatri.shankarraman@ised-isde.gc.ca](mailto:gayatri.shankarraman@ised-isde.gc.ca)

**Personne-ressource**

Gayatri Shankarraman  
Vice-présidente  
Politique législative et affaires réglementaires  
Mesures Canada  
151, promenade Tunney's Pasture  
Ottawa (Ontario)  
K1Y 1G9  
Téléphone : 343-573-9645  
Courriel : [gayatri.shankarraman@ised-isde.gc.ca](mailto:gayatri.shankarraman@ised-isde.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-184 September 20, 2024

ACCESS TO INFORMATION ACT

P.C. 2024-1024 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Miscellaneous Program)* under paragraphs 101(2)(a)<sup>a</sup> and (c)<sup>a</sup> of the *Access to Information Act*<sup>b</sup>.

### Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Miscellaneous Program)

## Amendments

**1 (1) Schedule I to the *Access to Information Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following under the heading “Other Government Institutions”:**

Canadian Advisory Council on the Status of Women  
*Conseil consultatif canadien de la situation de la femme*

Canadian Government Specifications Board  
*Office des normes du gouvernement canadien*

Federal-Provincial Relations Office  
*Secrétariat des relations fédérales-provinciales*

Hamilton Port Authority  
*Administration portuaire de Hamilton*

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission  
*Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

Office of Privatization and Regulatory Affairs  
*Bureau de privatisation et des affaires réglementaires*

Office of the Comptroller General  
*Bureau du contrôleur général*

Oshawa Port Authority  
*Administration portuaire d'Oshawa*

Petroleum Compensation Board  
*Office des indemnisations pétrolières*

Prairie Farm Rehabilitation Administration  
*Administration du rétablissement agricole des Prairies*

Enregistrement  
DORS/2024-184 Le 20 septembre 2024

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

C.P. 2024-1024 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des alinéas 101(2)a)<sup>a</sup> et c)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci-après.

### Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

## Modifications

**1 (1) L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>1</sup> est modifiée par suppression, sous l'inter-titre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Administration du rétablissement agricole des Prairies  
*Prairie Farm Rehabilitation Administration*

Administration portuaire de Hamilton  
*Hamilton Port Authority*

Administration portuaire d'Oshawa  
*Oshawa Port Authority*

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires  
*Office of Privatization and Regulatory Affairs*

Bureau du contrôleur général  
*Office of the Comptroller General*

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens  
*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission*

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme  
*Canadian Advisory Council on the Status of Women*

Office des indemnisations pétrolières  
*Petroleum Compensation Board*

Office des normes du gouvernement canadien  
*Canadian Government Specifications Board*

Secrétariat des relations fédérales-provinciales  
*Federal-Provincial Relations Office*

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 18, s. 37

<sup>b</sup> R.S., c. A-1

<sup>1</sup> R.S., c. A-1

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 18, art. 37

<sup>b</sup> L.R., ch. A-1

<sup>1</sup> L.R., ch. A-1

**(2) Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:**

Hamilton-Oshawa Port Authority  
*Administration portuaire Hamilton-Oshawa*

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the orders.)*

### Issues

Schedule I to the *Access to Information Act* (ATIA) and the schedule to the *Privacy Act* (PA) list the departments and ministries of state of the Government of Canada, and bodies or offices (other than Crown corporations and their wholly owned subsidiaries) that are subject to the ATIA and PA. A review of the lists in these two schedules by Justice Canada officials has led to the identification of a number of government institutions that no longer exist or that have become a part of other listed government institutions. Two listed government institutions were also identified as having merged to form a new entity.

The *Privacy Act Extension Order No. 1* extends the right of access to personal information under the PA to inmates within the meaning of Part I of the *Corrections and Conditional Release Act* who are not Canadian citizens or permanent residents. The need for minor technical amendments to this regulation has been identified by Justice Canada officials through their review of the regulation.

### Objective

The amendments have the following objectives:

- to remove references to government institutions that no longer exist from Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA;
- to remove references to government institutions that have become a part of other listed government institutions from Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA;
- to add the name of the government institution formed from the merger of two listed government institutions to Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA;

**(2) L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Administration portuaire Hamilton-Oshawa  
*Hamilton-Oshawa Port Authority*

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie des décrets.)*

### Enjeux

L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) énumèrent les ministères et départements d'État relevant du gouvernement du Canada et les organismes (autres que les sociétés d'État ou leurs filiales à cent pour cent) qui sont assujettis à la LAI et à la LPRP. Un examen de ces deux annexes par des représentants de Justice Canada a permis d'identifier un certain nombre d'institutions fédérales qui ont cessé d'exister ou qui sont intégrées à une autre institution fédérale déjà énumérée dans ces annexes. L'examen a aussi identifié deux institutions fédérales qui ont fusionné pour former une nouvelle entité.

Le *Décret d'extension n° 1* (*Loi sur la protection des renseignements personnels*) étend le droit d'accès aux renseignements personnels en vertu de la LPRP aux détenus au sens de la partie I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents. Le besoin d'apporter des modifications techniques mineures à cette réglementation a été cerné par des représentants de Justice Canada lors de leur examen de la réglementation.

### Objectif

Les modifications visent les objectifs suivants :

- supprimer de l'annexe I de la LAI et de l'annexe de la LPRP les noms d'institutions fédérales qui ont cessé d'exister;
- supprimer de l'annexe I de la LAI et de l'annexe de la LPRP les noms d'institutions fédérales qui sont intégrées à une autre institution fédérale déjà énumérée dans ces annexes;
- ajouter à l'annexe I de la LAI et à l'annexe de la LPRP le nom de l'institution fédérale créée par la fusion de deux institutions fédérales;

- to update a cross-reference to a statute; and
- to add clarity to a regulatory provision.

### Description and rationale

#### The amendments

- remove the Canadian Advisory Council on the Status of Women, the Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission, the Office of Privatization and Regulatory Affairs, the Petroleum Compensation Board, and the Prairie Farm Rehabilitation Administration from the lists in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA, as these government institutions have ceased to exist;
- remove the Canadian Government Specifications Board, the Federal-Provincial Relations Office and the Office of the Comptroller General from the lists in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA, as these government institutions have since become part of the Department of Public Works and Government Services (Public Services and Procurement Canada), the Privy Council Office, and the Treasury Board Secretariat (Treasury Board of Canada Secretariat), respectively;
- remove the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority from the lists in Schedule I to the ATIA and the schedule to the PA and add the Hamilton-Oshawa Port Authority to those schedules in their place. On May 30, 2019, the Hamilton Port Authority and the Oshawa Port Authority were amalgamated to form the Hamilton-Oshawa Port Authority — see Order in Council P.C. 2019-732;
- clarify the cross-references in section 2 of the *Privacy Act Extension Order No. 1* by adding the specific provisions being cross-referenced; and
- update the cross-reference to the *Immigration Act, 1976*, in section 2 of the *Privacy Act Extension Order No. 1*. The *Immigration Act, 1976*, has been replaced by the *Immigration and Refugee Protection Act*.

### One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to businesses.

### Small business lens

Analysis under the small business lens determined that the amendments will not impact small businesses in Canada.

- mettre à jour un renvoi à une loi;
- clarifier une disposition réglementaire.

### Description et justification

#### Les modifications :

- suppression de l'annexe I de la LAI et de l'annexe de la LPRP l'Administration du rétablissement agricole des Prairies, le Bureau de privatisation et des affaires réglementaires, la Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, et l'Office des indemnités pétrolières. Ces institutions fédérales n'existent plus;
- suppression de l'annexe I de la LAI et de l'annexe de la LPRP le Secrétariat des relations fédérales-provinciales, le Bureau du contrôleur général et l'Office des normes du gouvernement canadien. Désormais, ces institutions fédérales font respectivement partie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (Services publics et Approvisionnement Canada), du Bureau du Conseil privé, et du Secrétariat du Conseil du Trésor (Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada);
- suppression de l'annexe I de la LAI et de l'annexe de la LPRP l'Administration portuaire de Hamilton et l'Administration portuaire d'Oshawa et ajoutent l'Administration portuaire Hamilton-Oshawa à ces annexes. L'Administration portuaire de Hamilton et l'Administration portuaire d'Oshawa ont fusionné le 30 mai 2019 pour former l'Administration portuaire Hamilton-Oshawa — voir le Décret en conseil C.P. 2019-732;
- clarifient les renvois dans l'article 2 du *Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)* en ajoutant les dispositions précises auxquelles il fait renvoi;
- mettent à jour le renvoi à la *Loi sur l'immigration de 1976* au paragraphe 2 du *Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)*. La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a remplacé la *Loi sur l'immigration de 1976*.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car elles n'entraînent aucun changement des coûts ou du fardeau administratif des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée au titre de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que les modifications n'auront aucune incidence sur les petites entreprises au Canada.

**Contact**

Carolina Mingarelli  
Director and General Counsel  
Centre for Information and Privacy Law  
Department of Justice  
284 Wellington Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H8  
Email: [CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca](mailto:CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca)

**Personne-ressource**

Carolina Mingarelli  
Directrice et avocate générale  
Centre du droit à l'information et à la protection des  
renseignements personnels  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
Courriel : [CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca](mailto:CIPL-CDIPRP@justice.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-185 September 20, 2024

PRIVACY ACT

P.C. 2024-1025 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Miscellaneous Program)* under paragraphs 77(2)(a)<sup>a</sup> and (c)<sup>a</sup> of the *Privacy Act*<sup>b</sup>.

### Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Miscellaneous Program)

## Amendments

**1 (1) The schedule to the *Privacy Act*<sup>1</sup> is amended by deleting the following under the heading “Other Government Institutions”:**

Canadian Advisory Council on the Status of Women  
*Conseil consultatif canadien de la situation de la femme*

Canadian Government Specifications Board  
*Office des normes du gouvernement canadien*

Federal-Provincial Relations Office  
*Secrétariat des relations fédérales-provinciales*

Hamilton Port Authority  
*Administration portuaire de Hamilton*

Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission  
*Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens*

Office of Privatization and Regulatory Affairs  
*Bureau de privatisation et des affaires réglementaires*

Office of the Comptroller General  
*Bureau du contrôleur général*

Oshawa Port Authority  
*Administration portuaire d'Oshawa*

Enregistrement  
DORS/2024-185 Le 20 septembre 2024

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2024-1025 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu des alinéas 77(2)a)<sup>a</sup> et c)<sup>a</sup> de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

### Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels

## Modifications

**1 (1) L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Administration du rétablissement agricole des Prairies  
*Prairie Farm Rehabilitation Administration*

Administration portuaire de Hamilton  
*Hamilton Port Authority*

Administration portuaire d'Oshawa  
*Oshawa Port Authority*

Bureau de privatisation et des affaires réglementaires  
*Office of Privatization and Regulatory Affairs*

Bureau du contrôleur général  
*Office of the Comptroller General*

Commission de vérité et de réconciliation relative aux pensionnats indiens  
*Indian Residential Schools Truth and Reconciliation Commission*

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme  
*Canadian Advisory Council on the Status of Women*

Office des indemnisations pétrolières  
*Petroleum Compensation Board*

<sup>a</sup> S.C. 2019, c. 18, s. 57

<sup>b</sup> R.S., c. P-21

<sup>1</sup> R.S., c. P-21

<sup>a</sup> L.C. 2019, ch. 18, art. 57

<sup>b</sup> L.R., ch. P-21

<sup>1</sup> L.R., ch. P-21

Petroleum Compensation Board  
*Office des indemnisations pétrolières*

Prairie Farm Rehabilitation Administration  
*Administration du rétablissement agricole des Prairies*

**(2) The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Other Government Institutions”:**

Hamilton-Oshawa Port Authority  
*Administration portuaire Hamilton-Oshawa*

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-184, *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Miscellaneous Program)*.**

Office des normes du gouvernement canadien  
*Canadian Government Specifications Board*

Secrétariat des relations fédérales-provinciales  
*Federal-Provincial Relations Office*

**(2) L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Administration portuaire Hamilton-Oshawa  
*Hamilton-Oshawa Port Authority*

## Entrée en vigueur

**2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2024-184, *Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*.**

Registration  
SOR/2024-186 September 20, 2024

PRIVACY ACT

P.C. 2024-1026 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Extension Order No. 1 (Miscellaneous Program)* under subsection 12(3) of the *Privacy Act*<sup>a</sup>.

### Order Amending the Privacy Act Extension Order No. 1 (Miscellaneous Program)

## Amendment

**1** Section 2 of the *Privacy Act Extension Order No. 1*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**2** The right to be given access to personal information under subsection 12(1) of the *Privacy Act* is extended to include an *inmate*, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, who is not a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B.** The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-184, *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Miscellaneous Program)*.

Enregistrement  
DORS/2024-186 Le 20 septembre 2024

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

C.P. 2024-1026 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret correctif visant le Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

### Décret correctif visant le Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)

## Modification

**1** L'article 2 du *Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels)*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**2** Le droit d'accès aux renseignements personnels visé au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est étendu aux *détenus* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* qui ne sont ni citoyens canadiens ni *résidents permanents* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B.** Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la suite du DORS/2024-184, *Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*.

<sup>a</sup> R.S., c. P-21

<sup>1</sup> SOR/83-553

<sup>a</sup> L.R., ch. P-21

<sup>1</sup> DORS/83-553

Registration  
SOR/2024-187 September 20, 2024

#### CUSTOMS TARIFF

P.C. 2024-1027 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *China Surtax Order (2024)* under subsection 53(2)<sup>a</sup> and paragraph 79(a)<sup>b</sup> of the *Customs Tariff*<sup>c</sup>.

### China Surtax Order (2024)

#### Definition of goods that originate in China

**1** In this Order, **goods that originate in China** means goods that are eligible to be marked as goods of China in accordance with the *Determination of Country of Origin for the Purpose of Marking Goods (Non-CUSMA Countries) Regulations*.

#### Non-application

**2** This Order does not apply to goods that originate in China that are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

#### Surtax — tariff items set out in schedule

**3** Goods that originate in China that are classified under any of the tariff items set out in the schedule are subject to a surtax in the amount of 100% of the value for duty determined in accordance with sections 47 to 55 of the *Customs Act*.

#### Coming into force

**4** This Order comes into force on October 1, 2024, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

#### SCHEDULE

(section 3)

8702.20.10  
8702.20.20  
8702.30.10  
8702.30.20

<sup>a</sup> S.C. 2020, c. 1, s. 191(1)

<sup>b</sup> S.C. 2012, c. 26, s. 63(4)

<sup>c</sup> S.C. 1997, c. 36

Enregistrement  
DORS/2024-187 Le 20 septembre 2024

#### TARIF DES DOUANES

C.P. 2024-1027 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et de la ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2)<sup>a</sup> et de l'alinéa 79a)<sup>b</sup> du *Tarif des douanes*<sup>c</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)*, ci-après.

### Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)

#### Définition de marchandises originaires de la Chine

**1** Dans le présent décret, **marchandises originaires de la Chine** s'entend des marchandises qui sont admissibles au marquage en tant que marchandises de la Chine conformément au *Règlement sur la détermination, aux fins de marquage, du pays d'origine des marchandises (sauf pays ACEUM)*.

#### Non-application

**2** Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises originaires de la Chine qui sont en transit au Canada à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Surtaxe — numéros tarifaires figurant à l'annexe

**3** Les marchandises originaires de la Chine classées dans l'un ou l'autre des numéros tarifaires figurant à l'annexe sont assujetties à une surtaxe correspondant à 100 pour cent de leur valeur en douane, déterminée conformément aux articles 47 à 55 de la *Loi sur les douanes*.

#### Entrée en vigueur

**4** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

#### ANNEXE

(article 3)

8702.20.10  
8702.20.20  
8702.30.10  
8702.30.20

<sup>a</sup> L.C. 2020, ch. 1, par. 191(1)

<sup>b</sup> L.C. 2012, ch. 26, par. 63(4)

<sup>c</sup> L.C. 1997, ch. 36

8702.40.10  
 8702.40.20  
 8702.90.10  
 8702.90.20  
 8703.40.10  
 8703.40.90  
 8703.50.00  
 8703.60.10  
 8703.60.90  
 8703.70.00  
 8703.80.00  
 8703.90.00  
 8704.41.90  
 8704.42.00  
 8704.43.00  
 8704.51.00  
 8704.52.00  
 8704.60.00  
 8704.90.00

8702.40.10  
 8702.40.20  
 8702.90.10  
 8702.90.20  
 8703.40.10  
 8703.40.90  
 8703.50.00  
 8703.60.10  
 8703.60.90  
 8703.70.00  
 8703.80.00  
 8703.90.00  
 8704.41.90  
 8704.42.00  
 8704.43.00  
 8704.51.00  
 8704.52.00  
 8704.60.00  
 8704.90.00

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The acts, policies and practices of the Government of China in the electric and hybrid vehicle sector are having adverse effects on Canada's trade in goods. If left unchecked, China's non-market support for its electric vehicle (EV) sector could lead to an exponential surge of imports that could adversely affect the transformation and planned investments in Canada's vehicle sector.

### Background

EVs and their associated supply chains represent a strategic sector in support of Canada's clean future. Over the past four years, manufacturers of EVs and goods in the EV supply chain have announced \$44 billion of investments to expand Canada's EV production capacity all along the supply chain, from critical mineral refinement to battery production to final vehicle assembly, which will play an important role in building Canada's clean economy and securing long-term opportunities for workers in the sector.

China's pervasive use of non-market policies and practices has led to significant overcapacity in its EV production. These include, but are not limited to, pervasive

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

Les actes, les politiques et les pratiques du gouvernement de la Chine dans le secteur des véhicules électriques (VE) et hybrides ont des effets négatifs sur le commerce de marchandises au Canada. Si rien n'est fait, le soutien hors marché de la Chine dans le secteur des VE pourrait entraîner une augmentation exponentielle des importations qui pourrait nuire à la transformation et aux investissements prévus dans le secteur automobile canadien.

### Contexte

Les VE, ainsi que leurs chaînes d'approvisionnement, représentent un secteur stratégique pour un avenir propre au Canada. Au cours des quatre dernières années, les fabricants de VE et de marchandises dans la chaîne d'approvisionnement des VE ont annoncé des investissements de 44 milliards de dollars pour accroître la capacité de production de VE du Canada tout au long de la chaîne d'approvisionnement, du raffinage des minéraux essentiels à la production de batteries et à l'assemblage final de véhicules, ce qui jouera un rôle important dans la mise en place d'une économie propre au Canada et dans la garantie de possibilités à long terme pour les travailleurs du secteur.

Le recours omniprésent de la Chine à des politiques et à des pratiques hors marché a mené à une grande surcapacité dans sa production de VE. Ces politiques et procédures

subsidization, including of the supply chains of necessary components; insufficient or non-existent labour and environmental standards; and other measures to artificially lower production costs. As a result, China is exporting EVs at unfairly low prices, distorting global trade. There has already been an increase of imports of EVs made in China into the Canadian market, from \$84 million in 2022 to almost \$2.3 billion in 2023.

On July 2, 2024, the Government launched a [30-day consultation](#) on potential policy responses to protect Canadian workers and EV supply chains from unfair Chinese trade practices, including the imposition of a surtax on Chinese-produced EVs, and possible additional measures such as adjustments to the federal Incentives for Zero-Emission Vehicles and the Incentives for Medium- and Heavy-Duty Zero-Emission Vehicles programs and investment restrictions. The consultations also sought comments on cyber and data security related to protecting Canadians' privacy and Canada's national security interests, and perspectives on policies driving China's overcapacity and surging exports of EVs, including labour and environmental standards, and unfair and non-market practices.

Section 53 of the *Customs Tariff* provides for the ability to apply trade measures (including surtaxes) to respond to acts, policies or practices of other countries' governments that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, trade in goods or services of Canada.

Canada found evidence of significant and diverse acts, policies and practices of the Chinese government for EV manufacturing and the production of key inputs in China from both the central and regional levels of government. These include

- pervasive subsidization in various forms, including production subsidies, demand incentives, below-market financing and preferential tax treatment supporting both EV production as well as the production of key inputs, such as steel, aluminum and EV batteries;
- concerning labour practices: evidence that Chinese EV companies and their suppliers have benefited from a lack of rigorous labour standards, including selective enforcement of labour rules, weak or non-existent worker representation and bargaining rights, as well as evidence of forced labour in the Xinjiang region;

comprennent, sans toutefois s'y limiter, le subventionnement omniprésent, y compris pour les chaînes d'approvisionnement de composants nécessaires, l'insuffisance de normes en matière de travail et d'environnement et d'autres mesures visant à réduire artificiellement les coûts de production. Par conséquent, la Chine exporte des VE à des prix injustement bas, faussant le commerce mondial. Il y a déjà eu une hausse des importations dans le marché canadien des VE fabriqués en Chine, qui sont passées de 84 millions de dollars en 2022 à presque 2,3 milliards de dollars en 2023.

Le 2 juillet 2024, le gouvernement a lancé une [consultation de 30 jours](#) sur les réponses stratégiques possibles pour protéger les travailleurs canadiens et les chaînes d'approvisionnement des VE contre les pratiques commerciales déloyales de la Chine, notamment l'imposition d'une surtaxe sur les VE fabriqués en Chine et d'éventuelles mesures supplémentaires, telles que les ajustements aux programmes fédéraux d'incitatifs pour l'achat de véhicules zéro émission et d'incitatifs pour les véhicules moyens et lourds zéro émission, ainsi que des restrictions en matière d'investissement. Les consultations sollicitaient aussi des commentaires sur la cybersécurité et la sécurité des données concernant la protection des renseignements personnels des Canadiens et des intérêts de sécurité nationale du Canada, de même que des avis sur les politiques chinoises qui sont à l'origine de la surcapacité et qui accélèrent les exportations de VE de la Chine, y compris les normes en matière de travail et d'environnement et les pratiques déloyales et hors marché.

L'article 53 du *Tarif des douanes* permet l'application de mesures commerciales (y compris les surtaxes) pour répondre aux actes, aux politiques ou aux pratiques des gouvernements d'autres pays qui ont ou qui entraînent directement ou indirectement des répercussions négatives sur le commerce de marchandises ou de services du Canada.

Le Canada a trouvé des preuves de politiques, de pratiques et d'actes importants et divers du gouvernement de la Chine pour la fabrication de VE et la production d'intrants essentiels en Chine, tant au niveau central qu'au niveau régional du gouvernement. En voici des exemples :

- un subventionnement omniprésent sous diverses formes, notamment des subventions à la production, des incitatifs à la demande, un financement inférieur au marché et un traitement fiscal préférentiel soutenant à la fois la production de VE et la production d'intrants essentiels comme l'acier, l'aluminium et les batteries pour VE;
- des pratiques de travail préoccupantes : il a été démontré que les entreprises de VE chinoises et leurs fournisseurs ont bénéficié de l'absence de normes du travail rigoureuses, y compris l'application sélective de règles de travail de même qu'une représentation des travailleurs ou des droits de négociation faibles ou inexistantes,

- lax environmental standards: China's EV production is characterized by a distinctly higher emissions intensity, mainly attributable to a comparatively high carbon footprint in EV battery production and key inputs, such as aluminum and steel. China's reliance on fossil fuel (particularly coal-fired) power generation was a key contributor to the higher carbon footprint. Canada also found evidence of environmental damage related to China's mining of minerals used in battery production; and
- other protectionist measures, such as export restrictions on key inputs, foreign ownership restrictions and other unfair practices, including the favourable application of Chinese laws, which have also unfairly supported the development of Chinese EV manufacturing.

These unfair Chinese practices, which benefit Chinese-made EVs by enabling them to be produced at artificially lower prices and which have led to significant overcapacity, are currently having adverse impacts on the trade in goods of Canada in at least three ways:

- Chinese-made EVs are unfairly competing with Canadian producers.

Chinese-made EVs have rapidly increased their share of Canada's EV sales market, growing from only 2% of Canada's EV market in 2022 to 11.3% in 2023, including 25.9% of the fully EV market in 2023. This rapid rise means Canadian producers of substitute products are forced to compete with unfairly advantaged Chinese-made EVs that put unwarranted downward pressure on pricing, challenging the profitability of Canadian producers.

Additionally, Chinese-made EVs generally use Chinese inputs, including steel, aluminum, batteries and other components, while Canadian-made vehicles tend to use a much higher proportion of Canadian and North American inputs. This means that the rising prevalence of Chinese-made EVs in Canada also has adverse effects on Canada's steel, aluminum, battery and auto parts industries.

- Chinese-made EVs are taking import share away from imports of other countries.

Aside from their increasing share of Canada's EV sales market, Chinese-made EVs have also considerably increased their share of overall EV imports into Canada, gaining approximately a 13% share of EV imports into Canada in 2023. This growth has coincided with a drop in the import share of the United States (U.S.)

et des preuves de travail forcé ont été observées dans la région du Xinjiang;

- des normes environnementales laxistes : la production de VE en Chine est caractérisée par des émissions beaucoup plus élevées principalement attribuables à une empreinte carbone comparativement élevée dans la production de batteries pour VE et d'intrants essentiels comme l'aluminium et l'acier. La dépendance de la Chine à la production d'électricité à partir de combustibles fossiles (au premier plan l'électricité thermique au charbon) a été un facteur majeur de l'empreinte carbone plus élevée. Le Canada a aussi trouvé des preuves des dommages environnementaux causés par l'extraction minière de minéraux utilisés dans la production de batteries en Chine;
- d'autres mesures protectionnistes comme des restrictions sur les exportations d'intrants essentiels, des restrictions sur la propriété étrangère et d'autres pratiques déloyales, dont l'application favorable des lois chinoises, qui ont également soutenu injustement le développement de la production chinoise de VE.

Ces pratiques chinoises déloyales, qui avantagent les VE fabriqués en Chine en permettant leur production à des prix artificiellement bas, et ont donné lieu à une grande surcapacité, ont actuellement des effets négatifs sur le commerce de marchandises du Canada d'au moins trois façons :

- Les VE fabriqués en Chine concurrencent déloyalement les producteurs canadiens.

Les VE fabriqués en Chine ont rapidement fait croître leur part du marché des VE au Canada, passant de seulement 2 % en 2022 à 11,3 % en 2023 (y compris 25,9 % du marché des véhicules entièrement électriques en 2023). Cette hausse rapide force les producteurs canadiens de produits de substitution à concurrencer des VE fabriqués en Chine, déloyalement avantagés, qui mettent une pression à la baisse injustifiée sur les prix, compromettant la rentabilité des producteurs canadiens.

De plus, les VE fabriqués en Chine utilisent généralement des intrants chinois, dont de l'acier, de l'aluminium, des batteries et d'autres composants, tandis que les véhicules fabriqués au Canada ont tendance à utiliser une proportion beaucoup plus élevée d'intrants canadiens et nord-américains. Cela signifie que la prévalence croissante de VE fabriqués en Chine au Canada a aussi des effets négatifs sur les industries de l'acier, de l'aluminium, des batteries et des pièces automobiles du Canada.

- Les VE fabriqués en Chine accaparent une partie des importations d'autres pays.

En plus d'accroître leur part du marché des VE du Canada, les VE fabriqués en Chine ont considérablement

from 60% in 2021 to 40% in 2023. For fully EVs, the impact has been even more pronounced, with the U.S. import share declining from 74% to 38% in a single year, from 2022 to 2023. This significant change in import patterns reduces choice for consumers and poses adverse effects for Canada, as imports made with pervasive subsidization and under lax labour and environmental standards crowd out imports from jurisdictions that are made fairly and subject to higher labour and environmental standards.

- Chinese-made EVs are undermining investments in Canadian EV production.

The rise in Chinese-made EV imports also undermines investments in Canada's production of EVs and comparable vehicles. In the consultations, stakeholders underscored concerns with an unfair playing field that devalues existing investments and deters future investments. Therefore, it directly or indirectly leads to an adverse effect on the trade in EVs in Canada.

There are also concerns that, absent a policy response from Canada, the adverse effects of increasing Chinese EV imports are expected to undermine the growth and development of the Canadian EV industry. Chinese EV production now exceeds its domestic consumption, and it is expected that Chinese companies will produce millions of automobiles in excess of China's domestic demand in the coming years. This overcapacity is already resulting in the exponential growth of Chinese EV exports from Can\$4.7 billion in 2020 to Can\$58.6 billion in 2023. Correspondingly, the import share of Chinese EVs in third-country markets (the European Union [EU], the United Kingdom, Australia and Mexico) is rising rapidly. In 2023, Canada represented approximately 3.84% of Chinese EV exports, but could see that share rise considerably in the coming years if no trade action is taken, particularly if other countries take action to reduce Chinese EV access to their markets.

As well, a lack of policy response to restrict the entrance of Chinese EVs into the Canadian market could threaten the continued integration of the North American auto market. Canada's automotive industry is heavily integrated with the North American automotive industry, with hundreds of suppliers that provide thousands of parts for vehicles, some of which cross the border seven to eight

augmenté leur part des importations globales de ce type de véhicules au Canada, s'emparant d'environ 13 % de ces importations en 2023. Cette croissance a coïncidé avec une chute de la part des importations des États-Unis allant de 60 % en 2021 à 40 % en 2023. Pour les véhicules entièrement électriques, l'impact a été encore plus marqué, la part des importations américaines ayant décliné de 74 % à 38 % en une seule année, de 2022 à 2023. Ce changement important dans la structure des importations réduit le choix des consommateurs et a des effets négatifs sur le Canada, car les importations avantageées par un subventionnement omniprésent et des normes laxistes en matière de travail et d'environnement chassent les importations d'autres pays faites équitablement et assujetties à des normes plus élevées en matière de travail et d'environnement.

- Les VE fabriqués en Chine nuisent aux investissements dans la production canadienne de VE.

La hausse des importations de VE fabriqués en Chine nuit aussi aux investissements dans la production canadienne de VE et de véhicules comparables. Dans les consultations, les intervenants ont exprimé des préoccupations concernant des règles inéquitables qui dévaluent les investissements actuels et dissuadent les investissements futurs. Par conséquent, cela produit directement ou indirectement des effets négatifs sur le commerce des VE au Canada.

Il est également craint que, sans réponse stratégique du Canada, les effets négatifs des importations croissantes de VE chinois minent le développement et l'expansion de l'industrie canadienne des VE. La production de VE de la Chine dépasse maintenant sa consommation intérieure, et il est attendu que les entreprises chinoises produisent des millions d'automobiles excédant la demande intérieure chinoise au cours des années à venir. Cette surcapacité entraîne déjà la croissance exponentielle des exportations de VE chinois, qui sont passées de 4,7 milliards de dollars canadiens en 2020 à 58,6 milliards de dollars canadiens en 2023. De même, la part des importations des VE chinois dans les marchés des pays tiers (l'Union européenne [UE], le Royaume-Uni, l'Australie et le Mexique) augmente rapidement. En 2023, le Canada représentait approximativement 3,84 % des exportations de VE chinois, mais cette proportion pourrait fortement augmenter au cours des prochaines années si rien n'est fait, surtout si d'autres pays agissent pour réduire l'accès des VE chinois à leurs marchés.

De même, l'absence de réponse stratégique pour restreindre l'entrée des VE chinois sur le marché canadien serait susceptible de menacer l'intégration continue du marché automobile nord-américain. L'industrie automobile du Canada est hautement intégrée à celle de l'Amérique du Nord, des centaines de fournisseurs livrant des milliers de pièces pour les véhicules, certaines d'entre

times as they are assembled into the final vehicle. In fact, from 2021 to 2023, automotive trade (including finished vehicles and parts) represented 16% of total Canada-U.S. bilateral trade. An increase in imports of Chinese EVs would undermine North American integration by taking more market share away from fairly traded Canadian and North American production and further undermining investments in Canadian EV production.

Some other like-minded trading partners, including the U.S. and the EU, have identified similar concerns with support programs in the Chinese EV sector and have taken steps to protect their markets. The EU is currently applying provisional countervailing duties on Chinese-produced EVs, and the U.S. announced that it will increase its 301 tariffs on Chinese EVs to 100% this year from the current 25%.

### Objective

A surtax will respond to the acts, policies and practices of the Government of China that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, the trade in goods of Canada. It will help level the playing field for Canadian auto workers and allow Canada's EV industry to compete by limiting imports into Canada of unfairly traded Chinese-produced EVs. A surtax also preserves deeply integrated North American automotive supply chains by aligning with similar U.S. action, and protects against a potential surge of EV imports from China resulting from action taken by other jurisdictions, notably the U.S. and the EU.

### Description

The *China Surtax Order (2024)* [the Order] imposes a surtax of 100% on EVs produced in China and imported into Canada, effective October 1, 2024. This surtax applies in addition to the Most-Favoured Nation (MFN) import tariff of 6.1% that applies to EVs produced in China and imported into Canada. The Government intends to review this measure within a period of one year from its entry into force.

### Regulatory development

#### Consultation

Public consultations were held between July 2 and August 1, 2024, after having been announced on June 24, 2024. The consultations, posted on the Department of Finance's

elles traversant la frontière sept à huit fois pendant leur assemblage dans les véhicules. En fait, de 2021 à 2023, le commerce des produits automobiles, y compris les véhicules finis et les pièces, représentait 16 % du commerce bilatéral entre le Canada et les États-Unis. Une hausse des importations de VE chinois compromettrait l'intégration nord-américaine, car une part plus grande du marché serait enlevée à la production canadienne et nord-américaine équitablement commercialisée, et nuirait encore plus aux investissements dans la production canadienne de VE.

Certains autres partenaires commerciaux aux vues similaires, dont les États-Unis et l'UE, ont soulevé des préoccupations semblables à l'égard des programmes de soutien dans le secteur des VE de la Chine et ont pris des mesures pour protéger leurs marchés. L'UE applique actuellement des droits compensatoires provisoires aux VE produits en Chine, et les États-Unis ont annoncé qu'ils augmenteront leurs tarifs de l'article 301 sur les VE chinois à 100 % cette année (ces tarifs sont actuellement de 25 %).

### Objectif

Une surtaxe constituera une réponse aux actes, aux politiques et aux pratiques du gouvernement de la Chine qui ont des effets préjudiciables, ou ont provoqué directement ou indirectement des effets préjudiciables, sur le commerce de marchandises du Canada. Elle contribuera à uniformiser les règles du jeu pour les travailleurs automobiles canadiens et permettra à l'industrie canadienne des VE d'être concurrentielle en limitant les importations au Canada de VE chinois déloyalement commercialisés. Une surtaxe préserve aussi les chaînes d'approvisionnement automobiles nord-américaines profondément intégrées, car elle est alignée sur une mesure similaire des États-Unis, et assure une protection contre une hausse potentielle des importations de VE de la Chine découlant des mesures adoptées par d'autres administrations, notamment les États-Unis et l'UE.

### Description

Le *Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024)* [le Décret] impose une surtaxe de 100 % sur les VE fabriqués en Chine et importés au Canada à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Cette surtaxe s'ajoute au tarif de la nation la plus favorisée (NPF) de 6,1 % qui s'applique aux VE produits en Chine et importés au Canada. Le gouvernement a l'intention d'examiner cette mesure dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Les consultations publiques annoncées le 24 juin 2024 se sont déroulées du 2 juillet au 1<sup>er</sup> août 2024. Affichées sur le site Web du ministère des Finances, elles sollicitaient des

website, sought views on potential policy responses to unfair Chinese trade practices, including

- a surtax under section 53 of the *Customs Tariff*;
- whether to exclude zero-emission vehicles made in China from eligibility under the Incentives for Zero-Emission Vehicles and the Incentives for Medium- and Heavy-Duty Zero-Emission Vehicles programs;
- whether additional actions like further policy guidance, monitoring, or restrictions related to transactions and investment from Chinese sources in the Canadian EV supply chain are required or would be desirable;
- cyber and data security issues in connected vehicles and potential measures to address these concerns; and
- other measures related to protecting Canada's broader EV supply chain.

The Government received a total of 232 submissions, including from industry and labour associations, non-governmental organizations, businesses, provinces, and individuals. Stakeholders in the automotive industry and its supply chain were highly supportive of a surtax, and highlighted the importance of aligning with the U.S. Some stakeholders requested expanding the scope to cover other goods related to the EV supply chain. Others raised concerns over potential negative economic impacts, including impacts on prices and on Canadian business operations, as well as potential impacts on the pace of Canada's adoption of EVs.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified in the Order.

#### *Instrument choice*

Subsection 53(2) of the *Customs Tariff* provides the authority for the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, to, by order, make goods that originate in any country subject to a surtax for the purpose of responding to acts, policies or practices of the Government of a country that adversely affect, or lead directly or indirectly to adverse effects on, trade in goods or services of Canada.

avis sur des réponses stratégiques possibles aux pratiques de commerce déloyales de la Chine, notamment :

- une surtaxe en vertu de l'article 53 du *Tarif des douanes*;
- s'il faut exclure les véhicules zéro émission fabriqués en Chine des critères d'admissibilité aux programmes d'incitatifs pour l'achat de véhicules zéro émission et d'incitatifs pour les véhicules moyens et lourds zéro émission;
- si des mesures supplémentaires comme une orientation stratégique plus poussée, une surveillance ou des restrictions liées aux transactions et aux investissements provenant de sources chinoises dans la chaîne d'approvisionnement du Canada en VE sont nécessaires ou seraient souhaitables;
- les questions de cybersécurité et de sécurité des données dans les véhicules connectés et d'éventuelles mesures pour répondre à ces préoccupations;
- d'autres mesures liées à la protection de la chaîne d'approvisionnement plus générale du Canada en VE.

Le gouvernement a reçu un total de 232 soumissions de l'industrie, d'associations professionnelles, d'organismes non gouvernementaux, d'entreprises, de provinces et de particuliers. Les intervenants dans l'industrie automobile et sa chaîne d'approvisionnement ont largement appuyé la surtaxe et souligné l'importance de s'aligner sur les États-Unis. Certains intervenants ont demandé l'élargissement de la portée pour couvrir d'autres biens associés à la chaîne d'approvisionnement des VE. D'autres encore ont dit craindre de possibles impacts économiques négatifs, notamment sur les prix et les activités des entreprises canadiennes, et aussi de possibles impacts sur le rythme d'adoption des VE au Canada.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

À la suite de la réalisation de l'évaluation des répercussions des traités modernes, aucun effet préjudiciable sur des droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevé dans le Décret.

#### *Choix de l'instrument*

Le paragraphe 53(2) du *Tarif des douanes* établit le pouvoir du gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères, d'assujettir par décret à une surtaxe des marchandises originaires d'un pays pour réagir aux actes, politiques ou aux pratiques du gouvernement d'un pays qui nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada ou provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard.

Other instruments were considered, but were not found suitable in terms of addressing the broad range of pervasive Chinese non-market policies and practices and the resulting global trade distortions in a timely manner.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

A surtax on Chinese EVs is expected to be prohibitive, leading to a drop in imports from that country and a corresponding reduction in duties collected (\$139.8 million in 2023). Imports of EVs are then expected to shift to other EV-producing countries, many of which have free trade agreements with Canada (e.g. the U.S., the EU, Japan, South Korea) and those imports are expected to enter Canada duty-free under those free trade agreements. Domestic production of EVs is also expanding. Because current imports from China tend to be higher-priced vehicles, and supply of these vehicles is expected to shift to other sources, there is no expected cost to consumers in the short term. Longer-term consumer impacts are possible, insofar as the surtax prevents the future importation of lower-cost Chinese-produced vehicles, but the scope and nature of those impacts depend on many variables, including overall demand for EVs and the evolving range of vehicles produced by alternate sources, including in Canada.

The duties foregone also represent corresponding savings on the part of Canadian automotive importers and producers that will no longer have to pay the tariffs if they subsequently import duty-free from countries with which Canada has a free trade agreement or produce the vehicles within Canada.

Canada's EV sales mandates through to 2035 were developed prior to the recent sharp rise in imports of EVs from China, on the basis of Canada's historical trends in imports of such vehicles. Although the surtax might negatively affect the rapid adoption of EVs by Canadian consumers, this is balanced by the long-term benefit that investments in Canada's EV assembly and supply chain come to fruition. Put differently, the surtax will ensure these investments will not be undercut and forestalled by a surge in EVs that have received unfair support through the Chinese government's use of a broad range of non-market policies and practices.

### *Small business lens*

Analysis under the small business lens determined that the measure would not impose administrative or

D'autres instruments ont été envisagés, mais n'ont pas été jugés pertinents pour compenser rapidement le large éventail de politiques et de pratiques omniprésentes et hors marché de la Chine et corriger les distorsions du commerce mondial qu'elles engendrent.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Il est attendu qu'une surtaxe sur les VE chinois soit prohibitive et entraîne une chute des importations de la Chine ainsi qu'une réduction correspondante des droits perçus (139,8 millions de dollars en 2023). Il est attendu que les importations de VE se déplacent vers d'autres pays qui produisent des VE, dont bon nombre ont des accords de libre-échange avec le Canada (par exemple les États-Unis, l'UE, le Japon, la Corée du Sud), et à ce que ces importations entrent au Canada exemptes de droits de douane en vertu de ces accords. La production intérieure de VE est également en expansion. Comme les véhicules chinois importés sont généralement assez chers et qu'il est attendu que ces véhicules commencent à provenir d'autres sources, il ne devrait pas y avoir de coût pour les consommateurs à court terme. Des impacts à long terme sur les consommateurs sont possibles, dans la mesure où la surtaxe empêche l'importation future de véhicules chinois moins coûteux, mais l'étendue et la nature de ces impacts dépendent de nombreuses variables, dont la demande globale de VE et la gamme changeante de véhicules en provenance d'autres sources, y compris le Canada.

Les droits de douane non perçus représentent aussi des économies correspondantes pour les importateurs et les producteurs automobiles canadiens qui n'auront plus à payer les tarifs s'ils importent subséquemment des véhicules exempts de droits de douane de pays avec lesquels le Canada a un accord de libre-échange ou s'ils produisent des véhicules au Canada.

Les mandats de ventes de VE du Canada jusqu'en 2035 ont été établis avant la récente hausse marquée des importations de VE de la Chine, en fonction des tendances historiques du Canada en matière d'importation de ce type de véhicules. Bien que la surtaxe puisse compromettre l'adoption rapide des VE par les consommateurs canadiens, cet obstacle est compensé par l'avantage à long terme que les investissements du Canada dans la chaîne d'approvisionnement et d'assemblage des VE se concrétiseront. Autrement dit, la surtaxe garantira que ces investissements ne seront pas minés ou empêchés par une croissance des VE ayant bénéficié d'un soutien déloyal grâce à l'utilisation, par le gouvernement de la Chine, d'un grand éventail de politiques et de pratiques hors marché.

### *Lentille des petites entreprises*

L'analyse sous la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la mesure n'imposerait pas d'obligations

compliance requirements on Canadian small businesses. Taxes are not included in the definitions of administrative and compliance burden in the Policy on Limiting Regulatory Burden on Business.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses. Taxes do not meet the definition of administrative burden in the *Red Tape Reduction Act* and are not subject to the offset requirement under the rule.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

As noted above, Canada's like-minded trading partners, including the U.S. and the EU, have identified similar concerns and are taking steps to protect their markets.

On May 14, 2024, the U.S. announced an increase in section 301 tariffs applicable to EVs imported from China from 25% to 100%, among a range of other strategic sectors. Further, on June 12, 2024, the European Commission announced a provisional finding that China's EV battery supply chain benefits from unfair subsidization, which is threatening to cause injury to European producers. Provisional duties ranging from 17.4% to 37.6% were imposed on imports of Chinese-produced EVs starting July 4, 2024, with the final determination expected in November 2024.

#### *Effects on the environment*

Limiting low-cost Chinese EVs from entering the Canadian market could slow the adoption of EVs in Canada and make it more difficult to meet the targets related to their adoption in Canada in the short term. However, a surtax would help support the Canadian automotive industry's transition to EVs. EVs produced in Canada have a lower environmental impact than those produced in China, mainly due to cleaner sources of electricity used to produce them. Therefore, in the long term, the overall environmental impact is expected to be low.

#### *Gender-based analysis plus*

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for this measure, as EVs from other sources will continue to be available.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

This Order will come into force on October 1, 2024. Consistent with similar previous measures, goods that are in

administratives ou de conformité aux petites entreprises canadiennes. Les taxes ne sont pas incluses dans la définition du fardeau administratif ou de conformité de la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de modification progressive du fardeau administratif pesant sur les entreprises. Les taxes n'entrent pas dans la définition du fardeau administratif de la *Loi sur la réduction de la paperasse* et ne sont pas assujetties à la prescription en matière de compensation en vertu de la règle.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

Comme il est indiqué ci-dessus, les partenaires commerciaux aux vues similaires du Canada, dont les États-Unis et l'UE, ont cerné des préoccupations semblables et prennent des mesures pour protéger leurs marchés.

Le 14 mai 2024, les États-Unis ont annoncé une augmentation dans les tarifs de l'article 301 applicables aux VE importés de la Chine de 25 % à 100 % parmi divers autres secteurs stratégiques. De plus, le 12 juin 2024, la Commission européenne a annoncé une conclusion provisoire selon laquelle la chaîne d'approvisionnement en batteries pour VE de la Chine bénéficie d'un subventionnement injuste qui menace de nuire aux producteurs européens. Des droits de douane provisoires allant de 17,4 % à 37,6 % sont imposés aux importations de VE produits en Chine depuis le 4 juillet 2024, la décision finale étant attendue en novembre 2024.

#### *Effets sur l'environnement*

La limitation de l'entrée des VE chinois à faible coût sur le marché canadien pourrait ralentir l'adoption de ce type de véhicules au Canada et compliquer l'atteinte des cibles d'adoption à court terme. En revanche, une surtaxe aiderait la transition de l'industrie automobile canadienne vers les VE. Les VE produits au Canada ont un impact environnemental plus faible que ceux produits en Chine, surtout parce que les sources d'électricité utilisées pour les produire sont plus propres. Par conséquent, à long terme, l'impact environnemental global devrait être faible.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucun impact fondé sur le genre ou d'autres facteurs identitaires n'a été cerné relativement à cette mesure, car des VE d'autres sources seront encore disponibles.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Comme avec d'autres mesures antérieures similaires, les

transit to Canada on October 1, 2024, will be exempted from the surtax.

The Order will be implemented by the Canada Border Services Agency (CBSA), as the administrator of the *Customs Tariff*. The CBSA will notify clients of the new surtax through a Customs Notice and bulletins through their Technical Commercial Client Unit.

**Contact**

Mike Mosier  
Director  
Trade and Tariff Policy  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
Email: [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

marchandises qui transiteront au Canada à cette date seront exemptées de la surtaxe.

Le Décret sera mis en application par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à titre d'administrateur du *Tarif des douanes*. L'ASFC avisera les clients de la nouvelle surtaxe au moyen d'un Avis des douanes et de bulletins dans son Unité des services techniques aux clients commerciaux.

**Personne-ressource**

Mike Mosier  
Directeur  
Politique commerciale et tarifaire  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
Courriel : [tariff-tarif@fin.gc.ca](mailto:tariff-tarif@fin.gc.ca)

## Registration

SOR/2024-188 September 23, 2024

### INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Pasqua Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 3, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 17, 2024

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)

## Amendment

**1** Item 25 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## Enregistrement

DORS/2024-188 Le 23 septembre 2024

### LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Pasqua, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 3 juin 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79)*, ci-après.

Gatineau, le 17 septembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79)

## Modification

**1** L'article 25 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

The Pasqua First Nation #79, in Saskatchewan, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On June 3, 2024, the Pasqua First Nation #79 requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

### Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

### Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Pasqua First Nation #79 through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Pasqua First Nation #79 are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations*

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

Pasqua First Nation #79, de Saskatchewan, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 3 juin 2024, Pasqua First Nation #79 a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Pasqua First Nation #79 par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Pasqua First Nation #79 se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein*

*Elections Act (Pasqua First Nation #79)* made pursuant to section 3 of that Act.

This initiative is limited to and of interest only to the Pasqua First Nation #79. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

### Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Pasqua First Nation #79. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Pasqua First Nation #79 under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at March 3, 2025.

### Regulatory development

#### Consultation

The Council of the Pasqua First Nation #79 has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79)* are made at the request of the Pasqua First Nation #79, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Pasqua First Nation #79. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

#### Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First*

*de premières nations* par l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Pasqua First Nation #79 et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

### Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Pasqua First Nation #79*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Pasqua First Nation #79. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Pasqua First Nation #79 sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 3 mars 2025.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Le conseil de Pasqua First Nation #79 a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Pasqua First Nation #79*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79)* sont pris à la demande de Pasqua First Nation #79, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Pasqua First Nation #79. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada comme prescrit dans un traité moderne.

#### Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et

*Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Pasqua First Nation #79 and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

### Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79)* are carried out in response to a request from the Pasqua First Nation #79, which wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

### Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Pasqua First Nation #79 et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79)* sont pris à la demande de Pasqua First Nation #79, qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

### Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Effects on the environment*

This initiative has no potential for environmental effects.

### *Gender-based analysis plus*

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La présente initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Effets sur l'environnement*

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* en faveur d'une adhésion à cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities is a woman. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and services standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Pasqua First Nation #79 and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery, and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Pasqua First Nation #79 et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de

pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

**Contact**

Jessica Wong  
Director  
Statutory, Legislative and Policy Implementation  
Directorate  
Lands and Economic Development  
Indigenous Services Canada  
Email: [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Jessica Wong  
Directrice  
Direction de la mise en œuvre des politiques et initiatives  
législatives  
Terres et développement économique  
Services aux Autochtones Canada  
Courriel : [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-189 September 23, 2024

## FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Pasqua First Nation #79 has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on June 3, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 17, 2024

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79)

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

88 Pasqua First Nation #79

## First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Pasqua First Nation #79 is fixed as March 3, 2025.

Enregistrement  
DORS/2024-189 Le 23 septembre 2024

## LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Pasqua First Nation #79 a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 3 juin 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79)*, ci-après.

Gatineau, le 17 septembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79)

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

88 Pasqua First Nation #79

## Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Pasqua First Nation #79 est fixée au 3 mars 2025.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c.5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-188, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79)*.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-188, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79)*.**

## Registration

SOR/2024-190 September 23, 2024

### INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 3692 of August 6, 1952, it was declared that the council of the Sunchild Cree Band, in Alberta, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas by band council resolution of April 27, 1992, the name of the band was changed to Sunchild First Nation;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on May 30, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 17, 2024

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)

## Amendment

**1** Item 11 of Part II of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

## Enregistrement

DORS/2024-190 Le 23 septembre 2024

### LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 3692 du 6 août 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Sunchild Cree, en Alberta, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 27 avril 1992, le nom de la bande a été remplacé par Sunchild First Nation;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 30 mai 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sunchild First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 17 septembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sunchild First Nation)

## Modification

**1** L'article 11 de la partie II de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

The Sunchild First Nation, in Alberta, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On May 30, 2024, the Sunchild First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

### Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

### Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Sunchild First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Sunchild First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation)* made pursuant to section 3 of that Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

Sunchild First Nation, d'Alberta, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 30 mai 2024, Sunchild First Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Sunchild First Nation par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sunchild First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Sunchild First Nation se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations*

(*Sunchild First Nation*), pris en vertu de l'article 3 de cette Loi.

This initiative is limited to and of interest only to the Sunchild First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

### Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Sunchild First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Sunchild First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at March 13, 2025.

### Regulatory development

#### Consultation

The Council of the Sunchild First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation)* are made at the request of the Sunchild First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Sunchild First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

#### Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Sunchild First Nation et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

### Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Sunchild First Nation*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Sunchild First Nation. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Sunchild First Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 13 mars 2025.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Le conseil de Sunchild First Nation a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Sunchild First Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation)* sont pris à la demande de Sunchild First Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Sunchild First Nation. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada comme prescrit dans un traité moderne.

#### Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre

application of section 74 of the *Indian Act* for the Sunchild First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

### Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation)* are carried out in response to a request from the Sunchild First Nation, which wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

### Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Sunchild First Nation et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Sunchild First Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation)* sont pris à la demande de Sunchild First Nation, qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

### Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Effects on the environment*

This initiative has no potential for environmental effects.

### *Gender-based analysis plus*

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La présente initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Effets sur l'environnement*

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* en faveur d'une adhésion à cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities is a woman. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and services standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Sunchild First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery, and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Sunchild First Nation et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de

pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

**Contact**

Jessica Wong  
Director  
Statutory, Legislative and Policy Implementation  
Directorate  
Lands and Economic Development  
Indigenous Services Canada  
Email: [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

**Personne-ressource**

Jessica Wong  
Directrice  
Direction de la mise en œuvre des politiques et initiatives  
législatives  
Terres et développement économique  
Services aux Autochtones Canada  
Courriel : [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

## Registration

SOR/2024-191 September 23, 2024

### FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Sunchild First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on May 30, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 17, 2024

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation)

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

89 Sunchild First Nation

## First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Sunchild First Nation is fixed as March 13, 2025.

## Enregistrement

DORS/2024-191 Le 23 septembre 2024

### LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Sunchild First Nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 30 mai 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 17 septembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation)

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

89 Sunchild First Nation

## Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Sunchild First Nation est fixée au 13 mars 2025.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-190, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation)*.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-190, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sunchild First Nation)*.**

## Registration

SOR/2024-192 September 23, 2024

### INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C.1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Jackhead Band, in Manitoba, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas by band council resolution of June 16, 1999, the name of the band was changed to Kinonjeoshtegon First Nation;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on May 30, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas the Minister of Indigenous Services no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 17, 2024

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)

## Amendment

**1** Item 15 of Part IV of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

## Enregistrement

DORS/2024-192 Le 23 septembre 2024

### LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Jackhead, au Manitoba, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 16 juin 1999, le nom de la bande a été remplacé par Kinonjeoshtegon First Nation;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 30 mai 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Kinonjeoshtegon First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 17 septembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Kinonjeoshtegon First Nation)

## Modification

**1** L'article 15 de la partie IV de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

The Kinonjeoshtegon First Nation, in Manitoba, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On May 30, 2024, the Kinonjeoshtegon First Nation requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

### Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and that are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

### Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Kinonjeoshtegon First Nation through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and
- confirm that the elections of the Kinonjeoshtegon First Nation are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation)* made pursuant to section 3 of that Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

Kinonjeoshtegon First Nation, du Manitoba, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 30 mai 2024, Kinonjeoshtegon First Nation a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que la ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

### Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Kinonjeoshtegon First Nation par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Kinonjeoshtegon First Nation)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;
- confirmer que les élections de Kinonjeoshtegon First Nation se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

This initiative is limited to and of interest only to the Kinonjeoshtegon First Nation. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

### Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Kinonjeoshtegon First Nation. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Kinonjeoshtegon First Nation under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at July 22, 2025.

### Regulatory development

#### Consultation

The Council of the Kinonjeoshtegon First Nation has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation)* are made at the request of the Kinonjeoshtegon First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

#### Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Kinonjeoshtegon First Nation. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations/engagement requirements described in a modern treaty.

#### Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Kinonjeoshtegon First Nation et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

### Description

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Kinonjeoshtegon First Nation*), pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Kinonjeoshtegon First Nation. L'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Kinonjeoshtegon First Nation sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 22 juillet 2025.

### Élaboration de la réglementation

#### Consultation

Le conseil de Kinonjeoshtegon First Nation a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Kinonjeoshtegon First Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation)* sont pris à la demande de Kinonjeoshtegon First Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

#### Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Kinonjeoshtegon First Nation. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada comme prescrit dans un traité moderne.

#### Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires à la ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de

Kinonjeoshtegon First Nation and to add the First Nation to the *First Nations Elections Act*.

### Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation)* are carried out in response to a request from the Kinonjeoshtegon First Nation which wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

### Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Kinonjeoshtegon First Nation et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

### Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Kinonjeoshtegon First Nation*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation)* sont pris à la demande de Kinonjeoshtegon First Nation, qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

### Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et de l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que dans certains cas ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isolements.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

Ces économies pourront être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to business.

### *Regulatory cooperation and alignment*

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

### *Effects on the environment*

This initiative has no potential for environmental effects.

### *Gender-based analysis plus*

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elders and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many nations included women, elders, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elders, and youth could have been undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La présente initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

### *Effets sur l'environnement*

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* en faveur d'une adhérence à cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. À ce titre, le ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes, des aînés et des jeunes ont pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses

of women's roles in decision-making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities is a woman. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible timeframes in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

#### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Kinonjeoshtegon First Nation and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery, and voter intimidation. Under the *First*

initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique, et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. Le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

#### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Kinonjeoshtegon First Nation et du président d'élections désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites

*Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

**Contact**

Jessica Wong  
Director  
Statutory, Legislative and Policy Implementation  
Directorate  
Lands and Economic Development  
Indigenous Services Canada  
Email: [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

**Personne-ressource**

Jessica Wong  
Directrice  
Direction de la mise en œuvre des politiques et initiatives  
législatives  
Terres et développement économique  
Services aux Autochtones Canada  
Courriel : [jessica.wong2@sac-isc.gc.ca](mailto:jessica.wong2@sac-isc.gc.ca)

## Registration

SOR/2024-193 September 23, 2024

### FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Kinonjeoshtegon First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on May 30, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>.

Gatineau, September 17, 2024

Patricia Hajdu  
Minister of Indigenous Services

### Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation)

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

90 Kinonjeoshtegon First Nation

## First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Kinonjeoshtegon First Nation is fixed as July 22, 2025.

## Enregistrement

DORS/2024-193 Le 23 septembre 2024

### LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de Kinonjeoshtegon First Nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 30 mai 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation)*, ci-après.

Gatineau, le 17 septembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones  
Patricia Hajdu

### Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation)

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

90 Kinonjeoshtegon First Nation

## Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de Kinonjeoshtegon First Nation est fixée au 22 juillet 2025.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-192, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation)*.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-192, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Kinonjeoshtegon First Nation)*.**

Registration  
SOR/2024-194 September 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Hatching Egg Producers (“the Agency”) under subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas the Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas, under section 6<sup>d</sup> of the schedule to that Proclamation, the Agency has applied the allocation system set out in Schedule “B” annexed to the Federal Provincial Agreement for Broiler Hatching Eggs;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*<sup>f</sup>, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)<sup>e</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, Canadian Hatching Egg Producers makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and subsection 5(1) of the schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Proclamation*<sup>a</sup>.

Ottawa, September 20, 2024

Enregistrement  
DORS/2024-194 Le 24 septembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*<sup>c</sup>, créé l’office appelé Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que, conformément à l’article 6<sup>d</sup> de l’annexe de cette proclamation, cet office a appliqué le système de contingentement prévu à l’annexe B de l’Entente fédérale-provinciale sur les œufs d’incubation de poulet à chair;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)d)<sup>e</sup> de cette loi, conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>f</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)f) de la même loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)d)<sup>e</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et du paragraphe 5(1) de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada*<sup>c</sup>, Les Producteurs d’œufs d’incubation du Canada prennent le *Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d’œufs d’incubation du Canada sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 20 septembre 2024

<sup>a</sup> SOR/87-40; SOR/2007-196 (Sch., s. 1)

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> SOR/87-544 (Sch., s. 3)

<sup>e</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> DORS/87-40; DORS/2007-196, ann., art. 1

<sup>d</sup> DORS/87-544, ann., art. 3

<sup>e</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>f</sup> C.R.C., ch. 648

## Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations

## Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement

### Amendments

**1 (1)** The schedule to the *Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the Schedule 1 to these Regulations.

**(2)** The schedule to the Regulations is replaced by the schedule set out in the Schedule 2 to these Regulations.

### Coming into Force

**2 (1)** These Regulations, except subsection 1(2), come into force on the day on which they are registered.

**(2)** Subsection 1(2) comes into force on January 1, 2025.

#### SCHEDULE 1

(Subsection 1(1))

#### SCHEDULE

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

### Limits for Broiler Hatching Eggs Effective During the Period Beginning on January 1, 2024 and Ending on December 31, 2024

| Item | Province | Number of Broiler Hatching Eggs           |              |
|------|----------|---|--------------|
|      |          | Column I                                  | Column II    |
|      |          | Interprovincial and Intraprovincial Trade | Export Trade |
| 1    | Ontario  | 281,256,544                               | 0            |
| 2    | Quebec   | 225,633,674                               | 0            |
| 3    | Manitoba | 37,374,993                                | 0            |

<sup>1</sup> SOR/87-209; SOR/2008-8, s. 1

### Modifications

**1 (1)** L'annexe du *Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

**(2)** L'annexe du même règlement est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

### Entrée en vigueur

**2 (1)** Le présent règlement, sauf le paragraphe 1(2), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**(2)** Le paragraphe 1(2) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### ANNEXE 1

(paragraphe 1(1))

#### ANNEXE

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

### Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2024

| Article | Province | Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair |                        |
|---------|----------|---|------------------------|
|         |          | Colonne I                                     | Colonne II             |
|         |          | Commerce interprovincial et intraprovincial   | Commerce d'exportation |
| 1       | Ontario  | 281 256 544                                   | 0                      |
| 2       | Québec   | 225 633 674                                   | 0                      |
| 3       | Manitoba | 37 374 993                                    | 0                      |

<sup>1</sup> DORS/87-209; DORS/2008-8, art. 1

|      |                  | Number of Broiler Hatching Eggs           |              |
|------|------------------|---|--------------|
|      |                  | Column I                                  | Column II    |
| Item | Province         | Interprovincial and Intraprovincial Trade | Export Trade |
| 4    | British Columbia | 126,295,019                               | 0            |
| 5    | Saskatchewan     | 31,563,526                                | 0            |
| 6    | Alberta          | 94,256,470                                | 0            |

**SCHEDULE 2**

(Subsection 1(2))

**SCHEDULE**

(Subsection 2(1) and sections 5 and 6)

## Limits for Broiler Hatching Eggs Effective During the Period Beginning on January 1, 2025 and Ending on December 31, 2025

|      |                  | Number of Broiler Hatching Eggs           |              |
|------|------------------|---|--------------|
|      |                  | Column I                                  | Column II    |
| Item | Province         | Interprovincial and Intraprovincial Trade | Export Trade |
| 1    | Ontario          | 289,621,473                               | 0            |
| 2    | Quebec           | 232,318,579                               | 0            |
| 3    | Manitoba         | 38,486,714                                | 0            |
| 4    | British Columbia | 130,051,670                               | 0            |
| 5    | Saskatchewan     | 32,502,385                                | 0            |
| 6    | Alberta          | 97,059,710                                | 0            |

**EXPLANATORY NOTE***(This note is not part of the Regulations.)*

The amendments establish the final 2024 and revised 2025 limits for broiler hatching eggs in the signatory provinces.

|         |                      | Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair |                        |
|---------|----------------------|---|------------------------|
|         |                      | Colonne I                                     | Colonne II             |
| Article | Province             | Commerce interprovincial et intraprovincial   | Commerce d'exportation |
| 4       | Colombie-Britannique | 126 295 019                                   | 0                      |
| 5       | Saskatchewan         | 31 563 526                                    | 0                      |
| 6       | Alberta              | 94 256 470                                    | 0                      |

**ANNEXE 2**

(paragraphe 1(2))

**ANNEXE**

(paragraphe 2(1) et articles 5 et 6)

## Limites d'œufs d'incubation de poulet de chair pour la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2025

|         |                      | Nombre d'œufs d'incubation de poulet de chair |                        |
|---------|----------------------|---|------------------------|
|         |                      | Colonne I                                     | Colonne II             |
| Article | Province             | Commerce interprovincial et intraprovincial   | Commerce d'exportation |
| 1       | Ontario              | 289 621 473                                   | 0                      |
| 2       | Québec               | 232 318 579                                   | 0                      |
| 3       | Manitoba             | 38 486 714                                    | 0                      |
| 4       | Colombie-Britannique | 130 051 670                                   | 0                      |
| 5       | Saskatchewan         | 32 502 385                                    | 0                      |
| 6       | Alberta              | 97 059 710                                    | 0                      |

**NOTE EXPLICATIVE***(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)*

Les modifications fixent les limites finales pour l'année 2024 et révisées pour l'année 2025 d'œufs d'incubation de poulet de chair applicables dans les provinces signataires.

**Registration**

SOR/2024-195 September 25, 2024

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

And whereas, under subsection 58(5) of that Act, the Minister of Fisheries and Oceans has consulted with the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, with respect to the annexed Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans makes the annexed *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus) Order* under subsection 58(4) and paragraph 58(5)(a) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>.

Ottawa, September 20, 2024

Diane Lebouthillier  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) Order****Critical Habitat****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2024-195 Le 25 septembre 2024

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que le lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi et que, selon le paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, la ministre des Pêches et des Océans a consulté le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir le ministre de l'Environnement, au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 58(4) et de l'alinéa 58(5)a) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, la ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus)*, ci-après.

Ottawa, le 20 septembre 2024

La ministre des Pêches et des Océans  
Diane Lebouthillier

**Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)****Habitat essentiel****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

## Repeal

**2 The *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus)* Order<sup>1</sup> is repealed.**

## Coming into Force

### Registration

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

Following the posting of the amended recovery strategy for the Spotted Gar, the *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus)* Order (SOR/2017-264) contained an outdated description of the portions of the species' critical habitat excluded from the application of the Order. An updated version was needed to eliminate this potential source of confusion.

### Background

In 2012, the *Recovery Strategy for the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus)* in Canada was finalized and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry), identifying critical habitat for the species. Spotted Gar critical habitat was subsequently protected in 2017 through the *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus)* Order (SOR/2017-264; the 2017 CHO), made by the Minister of Fisheries and Oceans. The 2017 CHO triggered the application of the prohibition in subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* (SARA) against the destruction of any part of the critical habitat of the Spotted Gar that is identified in the recovery strategy for the species, other than the portions of that critical habitat in places referred to in subsection 58(2) of SARA.<sup>1</sup> The "Application" section of the 2017 CHO specifically identified which portions of critical habitat were in the places referred to in subsection 58(2) at the time: the portions in Point Pelee National Park of Canada and Big Creek National Wildlife Area.

<sup>1</sup> SOR/2017-264

<sup>1</sup> In accordance with SARA, portions of critical habitat located in the parks, areas and sanctuaries referred to in subsection 58(2) are excluded from a CHO and are instead legally protected according to the requirements of subsection 58(2).

## Abrogation

**2 L'Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*)<sup>1</sup> est abrogé.**

## Entrée en vigueur

### Enregistrement

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

### Enjeux

À la suite de la publication du programme de rétablissement modifié pour le lépisosté tacheté, l'Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) [DORS/2017-264] contenait des renseignements désuets au sujet des parties de l'habitat essentiel de l'espèce qui sont exclues de l'application de l'Arrêté. L'Arrêté devait donc être mis à jour afin d'éliminer toute confusion potentielle.

### Contexte

Le *Programme de rétablissement du lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus)* au Canada a été mis au point et inclus dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public) en 2012, désignant ainsi l'habitat essentiel de l'espèce. L'habitat essentiel du lépisosté tacheté a par la suite été protégé en 2017 par l'Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) [DORS/2017-264; l'Arrêté de 2017], pris par le ministre des Pêches et des Océans. L'Arrêté de 2017 a déclenché l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) de détruire tout élément de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté désigné dans le programme de rétablissement de l'espèce, à l'exception des parties de cet habitat essentiel situées dans les lieux cités au paragraphe 58(2) de la LEP<sup>1</sup>. La section sur l'application de l'Arrêté de 2017 indiquait précisément quelles parties de l'habitat essentiel se trouvaient à l'époque dans les lieux cités au paragraphe 58(2), soit les secteurs situés dans le Parc national de la Pointe-Pelée du Canada et la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek.

<sup>1</sup> DORS/2017-264

<sup>1</sup> Au titre de la LEP, les parties de l'habitat essentiel situées dans les parcs, les zones et les refuges visés au paragraphe 58(2) sont exclues de l'application d'un arrêté visant l'habitat essentiel et sont plutôt protégées légalement conformément aux dispositions du paragraphe 58(2).

“Application” section of the 2017 CHO:

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Spotted Gar (*Lepisosteus oculatus*) — which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry — other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act, more specifically, in Point Pelee National Park of Canada as described in Part 5 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act* and Big Creek National Wildlife Area as described in Part IV of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

On February 8, 2024, the final amended [Recovery Strategy and Action Plan for the Spotted Gar \(\*Lepisosteus oculatus\*\) in Canada](#) (the amended Recovery Strategy) was included in the Public Registry. The amended Recovery Strategy identified additional areas of Spotted Gar critical habitat compared to the critical habitat areas originally identified for the species in the 2012 recovery strategy. A portion of this new critical habitat is located within the Long Point National Wildlife Area (NWA), a place captured by subsection 58(2) of SARA.

Subsection 58(2) of SARA sets out the process for how portions of critical habitat located in certain types of parks, areas and sanctuaries are to be protected. A description of the critical habitat in such places is to be published in the *Canada Gazette* within 90 days of the posting of the recovery strategy identifying the critical habitat. Under subsection 58(3) of SARA, the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat applies to that area 90 days after the description is published. On April 27, 2024, an updated critical habitat description that included reference to the Long Point NWA was published in the *Canada Gazette*, to legally protect the Spotted Gar critical habitat in this NWA and to continue to protect the critical habitat in Point Pelee National Park of Canada and Big Creek NWA.

Owing to the 2017 CHO’s dynamic incorporation by reference of the critical habitat identified in the recovery strategy for the Spotted Gar,<sup>2</sup> the 2017 CHO automatically

<sup>2</sup> A CHO dynamically incorporates a recovery strategy, including an amended recovery strategy included in the Public Registry, under the definitions of “critical habitat” and “recovery strategy” in SARA. As a result, a CHO automatically applies to any modification to the critical habitat subsequently made in an amended recovery strategy. Therefore, upon the posting of the final amended Recovery Strategy for the Spotted Gar, the new areas of Spotted Gar critical habitat — outside of the national park and NWAs captured by SARA subsection 58(2) — became protected by the 2017 CHO.

Section sur l’application de l’Arrêté de 2017 :

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s’applique à l’habitat essentiel du lépisosté tacheté (*Lepisosteus oculatus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l’exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi, plus précisément dans le Parc national de la Pointe-Pelée du Canada, décrit à la partie 5 de l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et dans la Réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, décrite à la partie IV de l’annexe I du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*.

Le 8 février 2024, la version modifiée définitive du [Programme de rétablissement et plan d’action pour le lépisosté tacheté \(\*Lepisosteus oculatus\*\) au Canada](#) (le Programme de rétablissement modifié) a été incluse dans le Registre public. Le Programme de rétablissement modifié a désigné d’autres zones d’habitat essentiel du lépisosté tacheté par rapport à l’habitat essentiel initialement désigné pour l’espèce dans le programme de rétablissement de 2012. Une partie de ce nouvel habitat essentiel se trouve dans la Réserve nationale de faune (RNF) de Long Point, un lieu cité au paragraphe 58(2) de la LEP.

Le paragraphe 58(2) de la LEP définit le processus utilisé pour protéger les parties de l’habitat essentiel qui sont situées dans certains types de parcs, de zones et de refuges. Une description de l’habitat essentiel situé dans ces lieux doit être publiée dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours suivant la publication du programme de rétablissement désignant l’habitat essentiel. En vertu du paragraphe 58(3) de la LEP, l’interdiction de destruction de l’habitat essentiel prévue au paragraphe 58(1) de la LEP s’applique à cette zone 90 jours après la publication de la description. Le 27 avril 2024, une description mise à jour de l’habitat essentiel faisant référence à la RNF de Long Point a été publiée dans la *Gazette du Canada* afin de protéger légalement l’habitat essentiel du lépisosté tacheté dans cette RNF et de continuer à protéger l’habitat essentiel dans le Parc national de la Pointe-Pelée du Canada et la RNF du ruisseau Big Creek.

En raison de l’incorporation dynamique par renvoi de l’habitat essentiel désigné dans le programme de rétablissement du lépisosté tacheté<sup>2</sup> de 2017, l’Arrêté de 2017

<sup>2</sup> Un arrêté visant l’habitat essentiel intègre de façon dynamique un programme de rétablissement, et notamment un programme de rétablissement modifié figurant dans le Registre public, selon les définitions d’« habitat essentiel » et de « programme de rétablissement » de la LEP. Par conséquent, un arrêté visant l’habitat essentiel s’applique automatiquement à toute modification de l’habitat essentiel apportée par la suite dans le cadre d’un programme de rétablissement modifié. Ainsi, à la suite de la publication de la version définitive modifiée du Programme de rétablissement du lépisosté tacheté, les nouvelles zones d’habitat essentiel du lépisosté tacheté — à l’extérieur du parc national et des RNF citées au paragraphe 58(2) de la LEP — sont devenues protégées par l’Arrêté de 2017.

applied to the new areas of critical habitat identified in the amended Recovery Strategy, outside of places referred to in subsection 58(2), upon the posting of the final amended Recovery Strategy to the Public Registry. However, the text following “more specifically” in the “Application” section of the 2017 CHO has become inaccurate as it does not mention the Long Point NWA.

### Objective

The objective of this regulatory initiative is to make a replacement CHO for the Spotted Gar to maintain the prohibition against destroying any part of the Spotted Gar’s critical habitat outside of the parks and areas referred to in subsection 58(2) of SARA, while eliminating any confusion about which portions of the species’ critical habitat are excluded from the application of the Order because they have been protected according to the requirements of subsection 58(2) of SARA instead.

### Description

The 2017 CHO (SOR/2017-264) has been repealed and replaced with a new *Critical Habitat of the Spotted Gar (Lepisosteus oculatus) Order* (the replacement CHO).

The replacement CHO maintains the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Spotted Gar that is identified in the recovery strategy for the species, excluding any portions in a place referred to in subsection 58(2) of SARA.

In order to preserve the dynamic nature of the CHO, the CHO no longer includes references to the specific areas subject to subsection 58(2) of SARA. This revised drafting approach has the advantage of avoiding the need to update existing CHOs because of a change to the portions of critical habitat subject to subsection 58(2) of SARA. Those portions of critical habitat are nevertheless protected by the application of subsections 58(2) and 58(3) of SARA and do not need to be referenced in a CHO made under subsections 58(4) and 58(5) of SARA.

The replacement CHO continues to include a dynamic incorporation by reference to the recovery strategy, meaning the CHO will automatically apply to any modification to the critical habitat subsequently made in an amended recovery strategy included in the Public Registry.

s’appliquait automatiquement aux nouvelles zones d’habitat essentiel désignées dans le Programme de rétablissement modifié, à l’extérieur des lieux cités au paragraphe 58(2), lors de la publication de la version définitive du programme de rétablissement modifié dans le Registre public. Cependant, le texte qui suit « plus précisément » dans la section sur l’application de l’Arrêté de 2017 est devenu inexact, car il ne fait pas mention de la RNF de Long Point.

### Objectif

L’objectif de la présente initiative réglementaire est de prendre un arrêté de remplacement visant l’habitat essentiel du lépisosté tacheté afin de maintenir l’interdiction de détruire tout élément de l’habitat essentiel du lépisosté tacheté à l’extérieur des zones et des parcs cités au paragraphe 58(2) de la LEP, tout en éliminant toute confusion quant aux parties de l’habitat essentiel de l’espèce qui sont exclues de l’application de l’Arrêté parce qu’elles ont été protégées conformément aux dispositions du paragraphe 58(2) de la LEP.

### Description

L’Arrêté de 2017 (DORS/2017-264) a été abrogé et remplacé par un nouvel *Arrêté visant l’habitat essentiel du lépisosté tacheté (Lepisosteus oculatus)* [l’Arrêté de remplacement].

L’Arrêté de remplacement maintient l’interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l’habitat essentiel du lépisosté tacheté désigné dans le programme de rétablissement de l’espèce, à l’exclusion de toute partie d’un lieu cité au paragraphe 58(2) de la LEP.

Afin de préserver la nature dynamique de l’Arrêté de 2017, l’Arrêté de remplacement ne fait désormais plus référence aux zones précises assujetties au paragraphe 58(2) de la LEP. Cette nouvelle approche rédactionnelle présente l’avantage d’éviter la nécessité de mettre à jour les arrêtés existants en raison d’un changement lié aux parties de l’habitat essentiel assujetties au paragraphe 58(2) de la LEP. Ces parties de l’habitat essentiel sont néanmoins protégées par l’application des paragraphes 58(2) et 58(3) de la LEP et n’ont pas besoin d’être mentionnées dans un arrêté pris au titre des paragraphes 58(4) et 58(5) de la LEP.

L’Arrêté de remplacement continue d’inclure une incorporation dynamique par renvoi au programme de rétablissement, ce qui signifie que l’Arrêté s’appliquera automatiquement à toute modification de l’habitat essentiel apportée par la suite dans un programme de rétablissement modifié qui figure dans le Registre public.

## **Regulatory development**

### *Consultation*

As the making of the replacement CHO protects no new critical habitat, and only eliminates confusion in the existing CHO, no separate consultation was undertaken.

### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment was conducted on this regulatory initiative. The assessment concluded that implementation of this regulatory initiative will not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of modern treaty partners. Critical habitat for the Spotted Gar is located entirely within southern Ontario, where there are currently no modern treaty territories.

### *Instrument choice*

To eliminate the potentially confusing wording of the 2017 CHO, only a regulatory option was considered.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

The replacement CHO has the same effect as the existing 2017 CHO. It maintains the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Spotted Gar that is identified in the recovery strategy for the species, excluding any portions in a place referred to in subsection 58(2) of SARA. Therefore, repealing and replacing the CHO will impose no incremental costs on Canadians, businesses or Government.

Compared to the 2017 CHO, the replacement CHO no longer includes references to the specific areas subject to subsection 58(2) of SARA, and therefore has the benefit of not needing to be updated because of a change to the areas referred to in subsection 58(2) that contains critical habitat.

### *Small business lens*

The small business lens was applied and it was determined that the replacement CHO does not impose any incremental costs on small businesses.

## **Élaboration de la réglementation**

### *Consultation*

Étant donné que l'Arrêté de remplacement ne protège aucun nouvel habitat essentiel et ne fait qu'éliminer la confusion qui subsiste dans l'arrêté existant, aucune consultation distincte n'a été entreprise.

### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation a été menée à l'égard de la présente initiative réglementaire. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de celle-ci n'aura pas d'incidence sur les droits, les intérêts ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale des partenaires des traités modernes. L'habitat essentiel du lépisosté tacheté est situé en totalité dans le sud de l'Ontario, où il n'existe actuellement aucun territoire visé par un traité moderne.

### *Choix de l'instrument*

Seule une option réglementaire a été envisagée afin d'éliminer la formulation potentiellement trompeuse de l'Arrêté de 2017.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

L'Arrêté de remplacement a le même effet que le l'Arrêté de 2017. Il maintient l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire tout élément de l'habitat essentiel du lépisosté tacheté qui est désigné dans le programme de rétablissement de l'espèce, à l'exclusion de toute partie se trouvant dans un lieu cité au paragraphe 58(2) de la LEP. Par conséquent, l'abrogation et le remplacement de l'Arrêté n'imposeront aucun coût supplémentaire aux Canadiens, aux entreprises ou au gouvernement.

Comparativement à l'Arrêté de 2017, l'Arrêté de remplacement ne fait plus référence aux zones précises assujetties au paragraphe 58(2) de la LEP, et a donc l'avantage de ne pas avoir besoin d'être mis à jour pour refléter un changement apporté aux zones visées par le paragraphe 58(2) abritant l'habitat essentiel.

### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises a été appliquée et il a été déterminé que l'Arrêté de remplacement n'impose pas de coûts supplémentaires aux petites entreprises.

### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply to this regulatory initiative, as no additional administrative burden is being imposed on businesses.

### *Regulatory cooperation and alignment*

SARA is a key tool for the conservation and protection of Canada's biological diversity and fulfills a commitment made under the Convention on Biological Diversity. Therefore, the replacement CHO, like the 2017 CHO, will respect this international agreement in furthering the protection of significant habitats in Canada to conserve wild-life species at risk.

### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan to identify the potential for important environmental effects was conducted. It concluded that a strategic environmental assessment was not required for the making of the replacement CHO, because the replacement CHO simply maintains the legal protections afforded by the 2017 CHO.

### *Gender-based analysis plus*

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this regulatory initiative.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

As the replacement CHO simply maintains the prohibition on destroying Spotted Gar critical habitat that was triggered by the 2017 CHO, there is no new provisions to implement and there are no changes from a stakeholder's perspective.

Any individual planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Spotted Gar should continue to inform themselves as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact the Department of Fisheries and Oceans (DFO). For more information, proponents should consult DFO's [projects near water](#) web page.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other

### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente initiative réglementaire, car aucun fardeau administratif supplémentaire n'est imposé aux entreprises.

### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La LEP est un outil clé pour la conservation et la protection de la diversité biologique du Canada et répond à un engagement pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Ainsi, l'Arrêté de remplacement, tout comme l'Arrêté de 2017, respectera cet accord international en renforçant la protection des habitats importants au Canada afin de préserver les espèces sauvages en péril.

### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a été effectuée afin de déterminer quels pourraient être les effets importants sur l'environnement. L'analyse a permis de conclure qu'aucune évaluation environnementale stratégique n'est nécessaire pour la prise de l'Arrêté de remplacement, puisque celui-ci ne fait que maintenir les protections juridiques offertes par l'Arrêté de 2017.

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée dans le cadre de la présente initiative réglementaire.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

Étant donné que l'Arrêté de remplacement maintient simplement l'interdiction de détruire l'habitat essentiel du lépisosté tacheté qui a été déclenchée par l'Arrêté de 2017, il n'y a aucune nouvelle disposition à mettre en œuvre et aucun changement du point de vue des intervenants.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du lépisosté tacheté devrait s'informer afin de déterminer si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions en vigueur en vertu de la LEP et, le cas échéant, devrait communiquer avec le ministère des Pêches et des Océans (MPO). Pour obtenir de plus amples renseignements, les promoteurs sont invités à consulter la page Web du MPO sur les [projets près de l'eau](#).

En vertu des dispositions relatives aux sanctions de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif qui est déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de

person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

**Contact**

Courtney Trevis  
Director  
Species at Risk Operations  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

300 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux. Lorsqu'elle est déclarée coupable d'un acte criminel, une personne morale, autre qu'une personne morale sans but lucratif, est passible d'une amende d'au plus 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux.

**Personne-ressource**

Courtney Trevis  
Directrice  
Espèces en péril, Opérations  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2024-196 September 27, 2024

RADIATION EMITTING DEVICES ACT

P.C. 2024-1062 September 27, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, makes the annexed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)* under subsection 13(1)<sup>a</sup> of the *Radiation Emitting Devices Act*<sup>b</sup>.

### Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)

## Amendments

**1 The definition *Minister* in section 2 of the *Radiation Emitting Devices Regulations*<sup>1</sup> is repealed.**

**2 Subsection 3(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**(2)** The standards set out or incorporated by reference in Schedule II for prescribed classes of radiation emitting devices are prescribed as standards regulating the design, construction or functioning of those prescribed classes of radiation emitting devices and their components.

**3 Items 7 and 8 of Schedule I to the Regulations are replaced by the following:**

**7** Laser products, being devices that can be made to produce or amplify electromagnetic radiation in the wavelength range of 180 nm to 1 mm, primarily by the process of controlled stimulated emission.

Enregistrement  
DORS/2024-196 Le 27 septembre 2024

LOI SUR LES DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

C.P. 2024-1062 Le 27 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 13(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)

## Modifications

**1 La définition de *ministre*, à l'article 2 du *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations*<sup>1</sup>, est abrogée.**

**2 Le paragraphe 3(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Les normes énoncées à l'annexe II ou incorporées par renvoi pour les catégories prescrites de dispositifs émettant des radiations sont les normes prescrites qui régissent la conception, la fabrication et le fonctionnement de ces catégories de dispositifs émettant des radiations et de leurs éléments.

**3 Les articles 7 et 8 de l'annexe I du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**7** Appareil à laser : dispositif qui peut être induit, principalement par le processus d'émission stimulée contrôlée, visant à émettre ou à amplifier un rayonnement électromagnétique dans une gamme de longueurs d'onde de 180 nm à 1 mm .

<sup>a</sup> S.C. 2016, c. 9, s. 28

<sup>b</sup> R.S., c. R-1

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1370; SOR/2022-197, s. 23

<sup>a</sup> L.C. 2016, ch. 9, art. 28

<sup>b</sup> L.R., ch. R-1

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1370; DORS/2022-197, art. 23

#### 4 Parts VII and VIII of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

##### PART VII

## Laser Products

### Interpretation

1 The following definitions apply in this Part.

**IEC 60825-1** means the International Electrotechnical Commission standard IEC 60825-1, Edition 3.0, 2014-05, entitled *Safety of laser products – Part 1: Equipment classification and requirements*. (CEI 60825-1)

**IEC 62471** means the International Electrotechnical Commission standard IEC 62471, Edition 1.0, 2006-07, entitled *Photobiological safety of lamps and lamp systems*. (CEI 62471)

**IEC 62471-5** means the International Electrotechnical Commission standard IEC 62471-5, Edition 1.0, 2015-06, entitled *Photobiological safety of lamps and lamp systems – Part 5: Image projectors*. (CEI 62471-5)

2 For the purposes of this Part

(a) words and expressions used in the standards incorporated by reference have the same meanings as in the Act;

(b) a reference to “plaque” in the French version of IEC 60825-1 is to be read as a reference to *étiquette* as defined in section 2 of the French version of the Act; and

(c) a reference to “rayonnement” in the French versions of IEC 60825-1, IEC 62471 and IEC 62471-5 is to be read as a reference to *radiation* as defined in section 2 of the French version of the Act.

### Standards of Design, Construction and Functioning

3 (1) Except as otherwise provided in this Part, a laser product must be designed and constructed, and must function, in accordance with the applicable requirements set out in IEC 60825-1, without regard to any other standard incorporated by reference to which it refers.

(2) The following are exempted from subsection (1):

(a) a laser product that is a component or a repair part as set out in clause 1 of IEC 60825-1;

#### 4 Les parties VII et VIII de l'annexe II du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

##### PARTIE VII

## Appareils à laser

### Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

**norme CEI 60825-1** La norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 60825-1, édition 3.0, 2014-05, intitulée *Sécurité des appareils à laser – Partie #1 : Classification des matériels et exigences*. (IEC 60825-1)

**norme CEI 62471** La norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 62471, édition 1.0, 2006-07, intitulée *Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes*. (IEC 62471)

**norme CEI 62471-5** La norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 62471-5, édition 1.0, 2015-06, intitulée *Sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes – Partie #5 : Projecteurs d'images*. (IEC 62471-5)

2 Pour l'application de la présente partie :

a) les termes utilisés dans les normes incorporées par renvoi s'entendent au sens de la Loi;

b) toute mention de « plaque » dans la norme CEI 60825-1 vaut mention de *étiquette* au sens de l'article 2 de la Loi;

c) toute mention de « rayonnement » dans la norme CEI 60825-1, la norme CEI 62471 et la norme CEI 62471-5 vaut mention de *radiation* au sens de l'article 2 de la Loi.

### Normes de conception, de fabrication et de fonctionnement

3 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie, la conception, la fabrication et le fonctionnement de tout appareil à laser doivent être conformes aux exigences applicables précisées dans la norme CEI 60825-1, à l'exclusion de toute autre norme qui y est incorporée par renvoi.

(2) Est exempté de l'application du paragraphe (1) tout appareil à laser :

a) qui est un composant ou une pièce de rechange visé à l'article 1 de la norme CEI 60825-1;

**(b)** a laser product that is a *medical device* as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations* and that belongs to Class II, III or IV in accordance with the classification rules set out in Schedule 1 to those Regulations.

#### Exception

**(3)** A laser product referred to in clauses 4 and 5 of IEC 60825-1 with an emission level that does not exceed the accessible emission limit for Class 1 under all conditions of operation, maintenance, service and failure is exempt from clause 6 of IEC 60825-1 and sections 6 to 8 of this Part.

**4 (1)** Except as otherwise provided in this Part, a laser product that is designed to function as a conventional lamp and that satisfies the criteria referred to in subclause 4.4 of IEC 60825-1 may have its emissions evaluated in accordance with the applicable requirements set out in IEC 62471 or IEC 62471-5.

**(2)** A laser product referred to in subsection (1) must respect the requirements of that subsection or the requirements of subsection 3(1).

**5** The following provisions of IEC 60825-1 do not apply to a laser product:

- (a)** those relating to the training of personnel referred to in subclause 6.1;
- (b)** those relating to the protection against non-optical hazards referred to in subclause 6.15.1; and
- (c)** those relating to the additional requirements for specific laser products referred to in clause 9.

## Information and Labelling

### General

**6 (1)** The information referred to in sections 7 and 8 must be provided in both official languages.

#### Exceptions

**(2)** The following laser products are exempt from sections 7 and 8:

- (a)** a laser product that is a component or a repair part, as set out in clause 1 of IEC 60825-1, and
- (b)** a laser product that is a *medical device* as defined in section 1 of the *Medical Devices Regulations* and that belongs to one of Class II, III or IV in accordance with the classification rules set out in Schedule 1 to those Regulations.

**b)** qui est un *instrument médical* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux* et qui appartient à l'une des classes II, III ou IV conformément aux règles de classification prévues à l'annexe 1 de ce règlement.

#### Exception

**(3)** Est exempté de l'application de l'article 6 de la norme CEI 60825-1 et des articles 6 à 8 de la présente partie, tout appareil à laser visé aux articles 4 et 5 de la norme CEI 60825-1 dont le niveau d'émission ne dépasse pas, dans toutes les conditions de fonctionnement d'entretien et défaillance, la limite d'émission accessible de la classe 1.

**4 (1)** Sauf disposition contraire de la présente partie, lorsque l'appareil à laser est conçu pour fonctionner comme une lampe conventionnelle et qu'il satisfait aux critères prévus au paragraphe 4.4 de la norme CEI 60825-1, ses émissions peuvent être évaluées conformément aux exigences applicables précisées dans la norme CEI 62471 ou la norme CEI 62471-5.

**(2)** Il suffit que l'appareil à laser visé au paragraphe (1) soit conforme aux exigences de ce paragraphe ou au paragraphe 3(1).

**5** Ne s'appliquent pas à l'égard de l'appareil à laser les éléments de la norme CEI 60825-1 suivants :

- a)** ceux relatifs à la formation du personnel prévus au paragraphe 6.1 de la norme;
- b)** ceux relatifs à la protection contre les dangers non liés au rayonnement optique prévus au paragraphe 6.15.1 de la norme;
- c)** ceux relatifs aux exigences additionnelles pour certains appareils à laser prévus à l'article 9 de la norme.

## Renseignements et étiquetage

### Disposition générale

**6 (1)** Les renseignements visés aux articles 7 et 8 doivent être présentés dans les deux langues officielles.

#### Exceptions

**(2)** Est exempté de l'application des articles 7 et 8 tout appareil à laser :

- a)** qui est un composant laser ou une pièce de rechange visé à l'article 1 de la norme CEI 60825-1;
- b)** qui est un *instrument médical* au sens de l'article 1 du *Règlement sur les instruments médicaux* et qui appartient à l'une des classes II, III ou IV conformément aux règles de classification prévues à l'annexe 1 de ce règlement.

## Information

**7 (1)** Except as otherwise provided in this Part, the manufacturer, distributor and importer of a laser product must ensure that the product is accompanied by the information described in subclause 8.1 of IEC 60825-1 or, if applicable, the information described in subclauses 6.6 and 6.7 of IEC 62471-5.

**(2)** The information described in items 8.1a), c), f) and i) of IEC 60825-1 is required for a laser product with an “accessible emission”, as defined in subclause 3.2 of that standard, during operation, maintenance or service, that is greater than that of a Class 3R laser product, as determined in accordance with item 5.3d) of that standard.

**(3)** The requirements for additional information under subclause 8.2 of IEC 60825-1 do not apply to a laser product.

## Labelling

**8 (1)** A laser product must bear labels that meet the requirements of clause 7 of IEC 60825-1 or, if applicable, subclause 6.5 of IEC 62471-5.

**(2)** A laser product designed to function as a conventional lamp must be labelled in accordance with the requirements of subclause 4.4 of IEC 60825-1 and, if applicable, subclauses 6.5 and 6.7 of IEC 62471-5.

**(3)** In addition to the information referred to in subclause 4.4 and clause 7 of IEC 60825-1, the labels of a laser product, including one designed to function as a conventional lamp, must contain

**(a)** the manufacturer’s name and the civic address of its principal place of business;

**(b)** the model number of the product;

**(c)** the date of manufacture of the product; and

**(d)** if the product is imported for sale or lease, the distributor’s name and the civic address of its principal place of business in Canada.

**(4)** Despite section 6, the information referred to in paragraphs (3)(a) to (d) must be shown in at least one official language.

## Coming into Force

**5** These Regulations come into force on the first anniversary of the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

## Renseignements

**7 (1)** Sauf disposition contraire de la présente partie, le fabricant, le distributeur et l’importateur veillent à ce que les renseignements prévus à l’article 8.1 de la norme CEI 60825-1 ou, le cas échéant, aux paragraphes 6.6 et 6.7 de la norme CEI 62471-5 accompagnent tout appareil à laser.

**(2)** Les renseignements visés aux points 8.1a), c), f) et i) de la norme CEI 60825-1 sont exigés lorsque « l’émission accessible » au sens du paragraphe 3.2 de cette norme d’un appareil à laser pendant son fonctionnement ou son entretien est supérieure à celle des appareils à laser de classe 3R conformément au point 5.3d) de la même norme.

**(3)** Les exigences en matière de renseignements supplémentaires visées au paragraphe 8.2 de la norme CEI 60825-1 ne s’appliquent pas aux appareils à laser.

## Étiquetage

**8 (1)** Tout appareil à laser doit porter des étiquettes qui satisfont aux exigences de l’article 7 de la norme CEI 60825-1 ou, le cas échéant, du paragraphe 6.5 de la norme CEI 62471-5.

**(2)** Tout appareil à laser conçu pour fonctionner comme une lampe conventionnelle doit être muni d’étiquettes qui satisfont aux exigences du paragraphe 4.4 de la norme CEI 60825-1 et, le cas échéant, des paragraphes 6.5 et 6.7 de la norme CEI 62471-5.

**(3)** Outre les renseignements visés au paragraphe 4.4. et à l’article 7 de la norme CEI 60825-1, les étiquettes de tout appareil à laser, notamment celui conçu pour fonctionner comme une lampe conventionnelle, doivent indiquer :

**a)** les nom et adresse municipale de l’établissement principal du fabricant;

**b)** le numéro de modèle de l’appareil;

**c)** la date de fabrication de l’appareil;

**d)** les nom et adresse municipale de l’établissement principal du distributeur au Canada si l’appareil est importé et destiné à la vente ou à la location.

**(4)** Malgré l’article 6, les renseignements visés aux alinéas (3)a) à d) sont indiqués dans au moins une langue officielle.

## Entrée en vigueur

**5** Le présent règlement entre en vigueur au premier anniversaire de sa publication dans la *Partie II de la Gazette du Canada*.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The light from a laser is a highly focused, coherent source of optical radiation, usually in the form of a small narrow beam. Laser light sources can transfer significant energy over long distances (several kilometres). While some laser products are considered safe, others can be extremely dangerous, requiring safety measures to avoid even momentary exposure of a person to any direct or reflected portion of the beam. If sufficient laser energy is absorbed by biological tissue, serious and permanent injury to health can occur. Depending on the design of the laser product, effects can range from mild skin burns to irreversible injury to the skin and eyes (including blindness). There is increasing evidence of injury to people in Canada from lasers.

Lasers are used in a wide and growing array of products and applications, including industrial, consumer, medical, research, security, military, law enforcement, pest control, and transportation. Technological advances, particularly those related to optics (e.g. new wavelength bands, increased power outputs, development of ultra-short pulses) and energy sources (e.g. batteries that allow portability) have changed the landscape of laser products, many of which are now available for online purchase by people in Canada. The decreasing cost of laser componentry has increased the availability of newer applications of laser technology, including those that operate at emission levels considered unsafe for their intended use.

Unlike Canada, many other countries, including Canada's trading partners, have moved to the classification of lasers using a recognized international standard to manage these risks. Laser classification provides information about a laser product's potential to cause biological harm.

Given this situation, the existing regulatory framework for laser products set out in the *Radiation Emitting Devices Act* does not reflect the diversity of the sector, is not aligned with the current hazard-based classification scheme recognized by other countries and does not provide adequate protection to people in Canada from risks associated with their use.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

La lumière provenant d'un laser est une source de rayonnement optique fortement focalisé et cohérent, qui prend généralement la forme d'un petit faisceau étroit. Les sources de lumière laser peuvent transporter beaucoup d'énergie sur de longues distances (plusieurs kilomètres). Bien que certains appareils à laser soient considérés comme étant sécuritaires, d'autres peuvent être extrêmement dangereux et nécessiter l'application de mesures de sécurité pour éviter qu'une personne soit exposée, même de façon momentanée, à une partie directe ou réfléchie du faisceau. Lorsque les tissus biologiques absorbent une quantité suffisante d'énergie laser, des blessures graves et permanentes peuvent survenir. Selon la conception de l'appareil à laser, les effets peuvent aller de légères brûlures cutanées à des lésions irréversibles de la peau et des yeux (ce qui comprend la cécité). Les données sont de plus en plus nombreuses à indiquer que les lasers causent des blessures au sein de la population canadienne.

Les lasers sont utilisés dans une vaste gamme croissante de produits et d'applications, notamment dans les domaines de l'industrie, des produits de consommation, de la médecine, de la recherche, de la sécurité, de la défense, du maintien de l'ordre, de la lutte antiparasitaire et des transports. Les progrès technologiques, en particulier ceux liés aux sources optiques (par exemple nouvelles bandes de longueur d'onde, puissances de sortie accrues, développement d'impulsions ultracourtes) et aux sources d'énergie (par exemple batteries permettant la portabilité), ont transformé le paysage des appareils à laser, dont beaucoup peuvent maintenant être achetés en ligne par la population canadienne. La baisse du coût des composants laser a permis d'améliorer l'accessibilité des nouvelles applications des technologies laser, y compris de celles qui fonctionnent à des niveaux d'émission jugés dangereux pour l'usage auquel elles sont destinées.

Contrairement au Canada, de nombreux autres pays, dont les partenaires commerciaux du Canada, ont adopté la classification des lasers selon une norme internationale reconnue pour gérer les risques en la matière. La classification des lasers fournit des renseignements sur le potentiel d'un produit à causer des effets nocifs biologiques.

Dans ce contexte, le cadre réglementaire en vigueur qui s'applique aux appareils à laser et qui est prévu par la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* ne tient pas compte de la diversité du secteur, n'est pas harmonisé avec le système de classification fondé sur les dangers actuellement reconnu par d'autres pays et ne permet pas de protéger adéquatement la population canadienne.

## Background

Health Canada's oversight for laser products relates to the importation or sale of these devices in Canada. Provinces and territories regulate primarily in relation to the use of laser products (e.g. safe installation, operation, and training).

The *Radiation Emitting Devices Act* and its *Radiation Emitting Devices Regulations* (REDR) provide authority for post-market oversight to help protect the health and safety of people in Canada from exposure to radiation from radiation-emitting products imported into or leased or sold in Canada, including lasers. The scope of the Act includes a broad range of products that emit radiation such as consumer products and medical devices, as well as industrial products, but also extends further to many other laser products, including those used for teaching. Among other things, the REDR set out radiation safety standards related to the design, construction, performance, and labelling information for only two specified classes of laser products: laser scanners (Schedule II, Part VII) and demonstration lasers (Schedule II, Part VIII). These parts of the REDR have not been amended in over 30 years and, as a result, do not reflect current scientific knowledge of health and safety risks, only apply to a very narrow scope of products, and are out of step with international standards adopted by regulatory authorities in other countries.

Lasers with medical applications are regulated under the *Food and Drugs Act* and that Act's *Medical Devices Regulations* (MDR).

The widespread availability of laser products today raises concerns because many applications may also include lasers operating at emission levels considered unsafe. For example, hand-held lasers and laser pointers that emit high levels of radiation and have the potential to cause serious harm to users and bystanders have become readily available to Canadian consumers through online purchases. Such risks include harm to human health (e.g. eye damage, tissue burn) and threat to public safety in cases of misuse (e.g. aircraft illumination incidences). This is compounded by the fact that injury can occur faster than the eye's ability to protect itself by blinking. A 2018 Health Canada survey of Canadian optometrists and ophthalmologists reported a total of 318 eye injuries from lasers between 2013 and 2017, an annual increase of 34.4% during that period. The results revealed a strong association between the presence of retinal damage and severity of vision loss. Among the most severe cases, impairment

contre les risques associés à l'utilisation des appareils à laser.

## Contexte

La surveillance qu'exerce Santé Canada à l'égard des appareils à laser s'applique à l'importation ou à la vente de ces appareils au Canada. Ce sont les provinces et les territoires qui réglementent principalement en ce qui concerne l'utilisation des appareils à laser (par exemple installation sécuritaire, fonctionnement et formation).

La *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et son *Règlement sur les dispositifs émettant des radiations* (RDER) confèrent les pouvoirs en matière de surveillance après la mise en marché de façon à protéger la santé et la sécurité de la population canadienne contre l'exposition aux rayonnements provenant des dispositifs émettant des radiations qui sont importés, loués ou vendus au Canada, ce qui comprend les lasers. La Loi vise un vaste éventail de produits émettant des radiations, tels que des produits de consommation, des instruments médicaux et des produits industriels, mais elle s'étend aussi à de nombreux autres appareils à laser, dont ceux utilisés pour l'enseignement. Le RDER établit entre autres des normes de radioprotection relatives à la conception, à la construction, à la performance et aux renseignements d'étiquetage pour deux catégories précises d'appareils à laser seulement : les explorateurs laser (annexe II, partie VII) et les lasers de démonstration (annexe II, partie VIII). Ces deux parties du RDER n'ayant pas été modifiées depuis plus de 30 ans, elles ne tiennent pas compte des connaissances scientifiques actuelles sur les risques pour la santé et la sécurité, ne s'appliquent qu'à une gamme très limitée de produits et sont déphasées par rapport aux normes internationales adoptées par les autorités réglementaires d'autres pays.

Les lasers destinés à des applications médicales sont réglementés par la *Loi sur les aliments et drogues* et par son *Règlement sur les instruments médicaux* (RIM).

De nos jours, la facilité d'accès aux appareils à laser suscite des inquiétudes, car de nombreuses applications peuvent faire intervenir des lasers fonctionnant à des niveaux d'émission jugés dangereux. Par exemple, les consommateurs canadiens peuvent facilement se procurer en ligne des lasers portatifs et des pointeurs laser qui émettent des niveaux élevés de rayonnement et qui peuvent causer des effets graves aux utilisateurs et aux personnes à proximité. En cas de mauvaise utilisation, les risques touchent à la fois à la santé humaine (par exemple lésions oculaires, brûlures des tissus) et à la sécurité publique (par exemple illumination d'aéronefs). Qui plus est, les lésions oculaires causées par le laser peuvent survenir plus rapidement que la capacité de l'œil à se protéger par le réflexe de clignement. Selon une enquête menée par Santé Canada en 2018 auprès d'optométristes et d'ophtalmologistes canadiens, un total de 318 lésions oculaires dues aux lasers ont été recensées entre 2013 et 2017, soit une augmentation

ranged from minor to moderate, and vision impairment persisted for more than three months in half of the reported cases.

Increasingly, international regulators, including many of Canada's trading partners, have adopted or are moving towards adopting the International Electrotechnical Commission's (IEC) *IEC 60825-1, Safety of Laser Products - Part 1: Equipment classification and requirements, Ed. 3.0*, 60825-1:2014 (the IEC standard) as their primary safety standard for lasers. The IEC standard sets out the methodology and rules for laser classification, labelling/information requirements, and engineering safety features corresponding with each laser class, and is internationally recognized to support consistency and relevancy in laser hazard identification, uphold safety and facilitate trade. Under this standard, laser products are ranked from lowest to highest potential hazard with a class designation (i.e. Class 1, 1C, 1M, 2, 2M, 3R, 3B, 4), and requirements for construction and labelling are scaled to the hazard class — with the highest hazard (Class 3B and 4) having the most safety requirements. It can be applied to existing and emerging laser products because it is not based on specific products, but on the emission characteristics of the laser. Canada participated in the development of the IEC standard.

For consumer laser products, there is some measure of oversight for hand-held lasers under the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA). For the purposes of that Act, Health Canada considers hand-held consumer laser pointers with an IEC standard hazard classification of Class 3B or 4 to be a danger to human health or safety. Consumer products within the scope of the CCPSA that meet the criteria of danger to human health or safety cannot be sold, imported, advertised, or manufactured in Canada. However, with no express regulatory requirement under the CCPSA for any laser product to bear a label stating its IEC classification, it is difficult to identify a class of laser, thereby limiting Health Canada's ability to enforce that prohibition.

Health Canada has also found that many of the inexpensive laser pointers being imported to Canada are high-powered products that are mislabelled as low-powered products or lack labelling altogether. Of the 581 hand-held lasers tested and classified by Health Canada between 2011

annuelle de 34,4 % au cours de cette période. Les résultats ont révélé une forte association entre la présence de lésions rétinienne et la gravité de la perte de vision. Parmi les cas les plus graves, l'atteinte allait de mineure à modérée et, dans la moitié des cas signalés, les troubles visuels ont persisté pendant plus de trois mois.

De plus en plus, les organismes de réglementation internationaux, dont bon nombre de partenaires commerciaux du Canada, ont adopté ou s'approprient à adopter la norme de la Commission électrotechnique internationale (CEI) *CEI 60825-1, Sécurité des appareils à laser – Partie 1 : Classification des matériels et exigences, édition 3.0*, 60825-1:2014 (la norme CEI), comme principale norme de sécurité pour les lasers. La norme CEI définit la méthodologie et les règles de classification des lasers, les exigences en matière d'étiquetage et de renseignements, et les caractéristiques de sécurité techniques correspondant à chaque classe de laser. Elle est reconnue à l'échelle internationale et permet de favoriser la cohérence et la pertinence du processus d'identification des dangers liés aux lasers, d'assurer la sécurité et de faciliter les échanges commerciaux. Selon cette norme, les appareils à laser sont classés en fonction du danger qu'ils présentent, du plus faible au plus élevé, avec une désignation de classe (c'est-à-dire classe 1, 1C, 1M, 2, 2M, 3R, 3B, 4), et les exigences en matière de construction et d'étiquetage sont adaptées à la classe de danger, le danger le plus élevé (classes 3B et 4) étant assorti des exigences de sécurité les plus strictes. La norme peut être appliquée autant aux appareils à laser existants qu'aux appareils à laser émergents, car elle n'est pas fondée sur des produits précis, mais bien sur les caractéristiques d'émission du laser. Le Canada a participé à l'élaboration de la norme CEI.

En ce qui concerne les appareils à laser destinés au grand public, les lasers portatifs font l'objet d'une certaine surveillance aux termes de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC). Pour l'application de cette loi, Santé Canada considère que les pointeurs laser portatifs destinés au grand public de classe 3B ou 4 selon la classification des dangers de la norme CEI constituent un danger pour la santé ou la sécurité humaines. Les produits de consommation visés par la LCSPC qui répondent aux critères de danger pour la santé ou la sécurité humaines ne peuvent être vendus, importés, annoncés ou fabriqués au Canada. Toutefois, comme la LCSPC ne contient pas d'exigence réglementaire explicite selon laquelle les appareils à laser doivent porter une étiquette indiquant leur classification selon la norme CEI, il est difficile de déterminer la classe à laquelle un appareil à laser appartient, ce qui limite la capacité de Santé Canada à faire respecter cette interdiction.

Santé Canada a également constaté qu'un grand nombre de pointeurs laser bon marché importés au Canada sont des produits de haute puissance qui sont étiquetés à tort comme des produits de faible puissance ou qui ne sont pas étiquetés du tout. Entre 2011 et 2023, Santé Canada

and 2023 in accordance with clauses 4 and 5 of the IEC standard, 86% were mislabelled, unlabelled or incompletely labelled. In the absence of labels, inspectors seize the product for further examination and use laser measurement equipment and methods to test emission levels and determine the hazard classification. For ad hoc compliance verifications, this is impractical and unreasonable, given the resource implications (e.g. analysis, transportation of products, etc.), the diversity of products on the market, and the need to provide recommendations on short notice, especially with respect to admissibility into Canada at the point of import.

Without a requirement for laser products in Canada to have clear disclosure of their classification, it is impossible to know the actual hazard level of a laser product without thoroughly testing and classifying it. Health Canada needs to modernize its regulatory oversight of laser products under the REDR to address the radiation safety of a broader range of laser products that can pose a risk of serious harm and are increasingly available to the public.

### **Objective**

The objectives of the proposal are as follows:

Provide better protection for people in Canada and help reduce injury from the broad and increasing range of laser technologies currently available on the market. The desired outcome is an increase in labelled products at importation, an increase in accurate labelling verified at inspection, and a reduction in the annual rate of reported eye injuries from laser products by Canadian ophthalmologists and optometrists. This will be achieved by

- extending the regulatory oversight of the REDR to include laser products beyond laser scanners and demonstration lasers (except for medical lasers and their components regulated under the MDR). This will allow Health Canada to apply and strengthen requirements for the design, construction, and functioning requirements for a broader range of laser products;
- modernizing the REDR in relation to laser products to reflect the latest standards and scientific risk assessment regarding emissions classification, safety feature requirements, and warning label requirements, as set out in the IEC standard;
- supporting safe use of products across a broad range of sectors/applications. Strengthening labelling and information requirements will enable operators to better understand the hazard level of laser products; and
- aligning the Canadian requirements set out in the REDR with those of other jurisdictions, thereby

a analysé et classé 581 lasers portatifs conformément aux articles 4 et 5 de la norme CEI; dans 86 % des cas, l'étiquetage était erroné, absent ou incomplet. En l'absence d'étiquette, les inspecteurs saisissent le produit pour en faire un examen plus approfondi; ils utilisent de l'équipement et des méthodes de mesure du rayonnement laser pour déterminer le niveau d'émission de l'appareil à laser et la classe de danger à laquelle il appartient. Pour les vérifications de la conformité ponctuelles, cette façon de faire n'est ni pratique ni raisonnable, compte tenu des ressources requises (par exemple analyse, transport du produit, etc.), de la diversité des produits sur le marché et de la nécessité de formuler des recommandations à court préavis, surtout en ce qui concerne l'admissibilité au Canada au point d'importation.

En l'absence d'une obligation de divulgation claire de la classification des appareils à laser au Canada, il est impossible de connaître le niveau de danger réel d'un appareil à laser sans effectuer des analyses approfondies et sans le classer. Santé Canada doit moderniser son processus de surveillance réglementaire des appareils à laser aux termes du RDER afin d'assurer la sécurité radiologique d'une gamme élargie d'appareils à laser qui peuvent présenter un risque d'effets graves et qui sont de plus en plus accessibles au public.

### **Objectif**

Les objectifs de la proposition sont les suivants :

Mieux protéger la population canadienne et contribuer à réduire les blessures causées par la vaste gamme croissante de technologies laser actuellement offertes sur le marché. Le résultat souhaité est une augmentation du nombre de produits étiquetés à l'importation, une amélioration de l'exactitude de l'étiquetage vérifié à l'inspection et une réduction du taux annuel de lésions oculaires dues aux appareils à laser signalées par les optométristes et les ophtalmologistes canadiens. Pour ce faire, il faudra :

- étendre la surveillance réglementaire du RDER aux appareils à laser autres que les explorateurs laser et les lasers de démonstration (à l'exception des lasers médicaux et de leurs composants, qui sont réglementés par le RIM). Santé Canada pourra ainsi appliquer et renforcer les exigences relatives à la conception, à la construction et au fonctionnement d'une gamme élargie d'appareils à laser;
- moderniser les dispositions du RDER applicables aux appareils à laser en fonction des normes les plus récentes et de l'évaluation scientifique des risques concernant la classification des émissions, les exigences relatives aux caractéristiques de sécurité et les exigences relatives aux étiquettes d'avertissement, comme le prévoit la norme CEI;
- favoriser l'utilisation sécuritaire des appareils dans un large éventail de secteurs et d'applications. Le fait de

creating efficiencies for regulated parties that already comply with the IEC standard and facilitating trade.

## Description

The amendments will replace the current requirements for laser scanners and demonstration lasers in the REDR with modern requirements applicable to the broad scope of laser products available to people in Canada today, and proportional to their level of hazard.

More specifically, the amendments will

- apply to all laser products except for medical devices (as defined in the MDR), non-operable laser components and repair parts (as per conditions outlined in the scope of the IEC standard), and products to which the *Radiation Emitting Devices Act* does not apply;
- align the REDR laser radiation safety requirements with an international standard for laser products by adopting specific sections of the IEC standard;
- introduce the IEC classification system for “laser products” that classifies products according to their degree of hazard;
- establish testing methods and rules to determine accessible emission levels and assign laser products to a particular hazard class. Laser products with an emission level that does not exceed the Class 1 accessible emission limit under all conditions of operation, maintenance, service, and failure will be exempt from engineering, labelling, and accompanying information requirements;
- require built-in engineering safety features that are appropriate for the laser class to manage exposure to hazardous levels of radiation; and
- establish labelling requirements and accompanying information to support compliance monitoring, verification, and enforcement activities (e.g. requiring specific details to uniquely identify laser products and their manufacturing origins) and help individuals who are purchasing, operating, and servicing laser products to make more informed decisions.

renforcer les exigences en matière d’étiquetage et de renseignements permettra aux opérateurs de mieux comprendre le niveau de danger associé aux appareils à laser;

- harmoniser les exigences canadiennes énoncées dans le RDER avec celles d’autres pays, créant ainsi des gains d’efficacité pour les parties réglementées qui se conforment déjà à la norme CEI et facilitant les échanges commerciaux.

## Description

Les modifications remplaceront les exigences actuelles relatives aux explorateurs laser et aux lasers de démonstration énoncées dans le RDER par des exigences modernes applicables à la vaste gamme d’appareils à laser maintenant accessibles à la population canadienne, exigences proportionnelles au niveau de danger des appareils.

Plus précisément, les modifications :

- s’appliqueront à tous les appareils à laser, à l’exception des instruments médicaux (au sens du RIM), des composants laser non utilisables et des pièces de rechange (conformément aux conditions déjà décrites dans le domaine d’application de la norme CEI) et des produits non visés par la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*;
- permettront d’harmoniser les exigences du RDER en matière de sécurité des rayonnements laser avec une norme internationale applicable aux appareils à laser par l’adoption de parties précises de la norme CEI;
- permettront d’adopter le système de classification de la CEI pour les « appareils à laser », lequel classe les appareils en fonction de leur degré de danger;
- permettront d’établir des méthodes et des règles d’essai pour déterminer les niveaux d’émission accessibles et classer les appareils à laser dans une classe de danger particulière. Les appareils à laser dont le niveau d’émission ne dépasse pas la limite d’émission accessible de la classe 1 dans toutes les conditions de fonctionnement, d’entretien et de défaillance seront exemptés des exigences techniques et des exigences en matière d’étiquetage et de renseignements devant accompagner l’appareil;
- permettront d’exiger des caractéristiques de sécurité techniques intégrées adaptées à la classe de laser en vue de limiter l’exposition à des niveaux de rayonnement dangereux;
- permettront d’établir des exigences en matière d’étiquetage et de renseignements devant accompagner le produit pour faciliter les activités de surveillance et de vérification de la conformité ainsi que d’application de la loi (par exemple en exigeant des renseignements précis pour identifier de manière unique les appareils à laser et leur origine de fabrication) et aider les personnes qui achètent, utilisent et entretiennent des

References to the IEC standard in these regulatory amendments are static.

Minor non-substantive amendments will also be made to modernize outdated terminology, and to align with more modern regulatory language or remove unnecessary definitions already defined in the Act.

In some instances, Health Canada has included deviations from the IEC standard to reflect the Canadian context. Deviations from portions of the IEC standard are as follows:

- require mandatory product labels and user information to be available in both official languages at the time of sale, lease, or import;
- require a product identification/origin label (ID label) to uniquely distinguish a laser product from similar products for tracing purposes (for enforcement), a requirement already found in other parts of the REDR (e.g. television receivers);
- make the requirement for certain accompanying information mandatory for higher class lasers only, to reduce information burden on industry for devices that are less hazardous (i.e. instructions for assembly/maintenance/safe use, a radiation pattern description, information for selecting eye protection, and a list of controls/warning will be required for laser products with accessible emissions exceeding the Class 3R limit during operation, maintenance or service). Note that all other user information requirements of the IEC standard [items 8.1b), d), e), g), h), j), k), and l)] will be mandatory (depending on the accessible emissions of the laser product);
- exempt medical devices and their components covered under the MDR (but the REDR requirements will apply to medical laser products intended for use on animals or imported for personal use);
- exclude certain requirements (i.e. training of personnel, requirement to protect against non-radiation hazards, purchasing and servicing information requirements and all additional requirements for specific laser products such as the requirement for protective eyewear for laser classes lower than 3B and 4) as those requirements fall outside the authority of the *Radiation Emitting Devices Act*;
- exclude requirements to conform with all of the standards embedded/incorporated in the IEC standard with one exception: retains all references to IEC 62471 (a series of standards related to photobiological safety of lamps and lamp systems) that allow for the primary optical output of such a laser to be evaluated as a

appareils à laser à prendre des décisions plus éclairées.

Les renvois à la norme CEI prévus dans les modifications réglementaires sont statiques.

Des modifications mineures, qui ne concernent pas des questions de fond, seront également apportées; ces modifications visent à moderniser la terminologie désuète, à s'aligner sur le langage réglementaire contemporain et à supprimer les définitions inutiles qui figurent déjà dans la Loi.

Dans certains cas, Santé Canada s'est écarté de la norme CEI pour tenir compte du contexte canadien. Les écarts par rapport à la norme CEI sont les suivants :

- exiger que les étiquettes obligatoires de produits et les renseignements à fournir aux utilisateurs soient disponibles dans les deux langues officielles au moment de la vente, de la location ou de l'importation;
- exiger une étiquette qui identifie le produit et l'origine du produit (étiquette d'identification) pour qu'il soit possible de distinguer de manière unique un appareil à laser de produits similaires à des fins de traçage (dans le cadre des activités d'application de la loi), une exigence qui figure déjà dans d'autres parties du RDER (par exemple pour les récepteurs de télévision);
- exiger que seuls les appareils à laser de classes supérieures soient accompagnés de renseignements afin d'alléger le fardeau de l'industrie en ce qui a trait aux renseignements à fournir pour les produits moins dangereux (c'est-à-dire que l'on exigera que les appareils à laser dont l'émission accessible est supérieure à la limite de la classe 3R pendant leur fonctionnement ou leur entretien soient accompagnés d'instructions pour le montage, l'entretien et l'utilisation sans danger, d'une description du diagramme de rayonnement, de renseignements pour le choix d'une protection oculaire et d'une liste de mesures de contrôle et d'avertissements). Il convient de noter que toutes les autres exigences prévues dans la norme CEI relativement aux renseignements à fournir aux utilisateurs [points 8,1b), d), e), g), h), j), k) et l)] seront obligatoires (selon l'émission accessible de l'appareil à laser);
- exempter les instruments médicaux et leurs composants visés par le RIM de l'application du RDER (mais les exigences du RDER s'appliqueront aux appareils à laser médicaux destinés à être utilisés sur des animaux ou importés pour un usage personnel);
- exclure certaines exigences (c'est-à-dire la formation du personnel, la protection contre les dangers non liés au rayonnement, les renseignements pour l'achat et l'entretien, et toutes les exigences additionnelles à l'égard de certains appareils à laser, comme le port de lunettes de protection pour les classes de laser inférieures à 3B et 4), étant donné qu'elles ne relèvent pas

conventional lamp if four specific criteria are met, and should the regulated party so choose; and

- broaden the responsibility to conform with the IEC standard to include distributors and importers as well as manufacturers of laser products.

## Regulatory development

### *Consultation*

In spring 2021, Health Canada conducted a pre-*Canada Gazette*, Part I, consultation on proposed amendments to the REDR. The consultation was published online for 60 days, from June 30, 2021, to August 30, 2021.

Health Canada's consultation sought input and feedback concerning

- the introduction of new broad laser requirements aligned with sections of the IEC standard;
- requirements for minimum engineering design features;
- appropriate warning labels;
- enhanced record-keeping requirements;
- accompanying safety information for specific laser classes/hazard levels;
- specific Canadian deviations from the IEC standard;
- class limits for specific types of laser products;
- potential impacts of repealing the existing requirements for laser scanners (Schedule II, Part VII) and demonstration lasers (Schedule II, Part VIII) under the REDR;
- required labelling and accompanying information in both official languages;
- exempting certain products from the scope of the REDR; and
- anticipated compliance costs.

du champ d'application de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*;

- exclure l'obligation de se conformer à l'ensemble des normes incorporées dans la norme CEI, à une exception près : conserver tous les renvois à la norme CEI 62471 (une série de normes relatives à la sécurité photobiologique des lampes et des appareils utilisant des lampes) qui permettent d'évaluer la sortie optique primaire d'un appareil à laser comme une lampe conventionnelle si quatre critères précis sont remplis et si la partie réglementée le souhaite;
- élargir la responsabilité de se conformer à la norme CEI pour qu'elle incombe également aux distributeurs et aux importateurs ainsi qu'aux fabricants d'appareils à laser.

## Élaboration de la réglementation

### *Consultation*

Au printemps 2021, Santé Canada a mené une consultation préalable à la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* sur les modifications proposées au RDER. La consultation a eu lieu en ligne, pendant 60 jours, soit du 30 juin 2021 au 30 août 2021.

La consultation de Santé Canada visait à obtenir des commentaires et des réactions sur les points suivants :

- l'introduction de nouvelles exigences générales relatives aux lasers, harmonisées avec certaines parties de la norme CEI;
- les exigences relatives aux caractéristiques minimales de conception technique;
- les étiquettes d'avertissement appropriées;
- les exigences accrues en matière de tenue de registres;
- les renseignements de sécurité devant accompagner les produits appartenant à certaines classes de laser et présentant certains niveaux de danger;
- les écarts dans la réglementation canadienne par rapport à la norme CEI;
- les limites de classe pour certains types d'appareils à laser;
- les répercussions potentielles de l'abrogation des exigences existantes du RDER pour les explorateurs laser (annexe II, partie VII) et les lasers de démonstration (annexe II, partie VIII);
- les exigences en matière d'étiquetage et de renseignements devant accompagner le produit dans les deux langues officielles;
- l'exemption de certains produits du champ d'application du RDER;
- les coûts prévus pour la mise en conformité.

A total of 18 responses were received from importers/distributors/manufacturers, academics and research groups, professional associations, industry associations and individuals. Overall, respondents were supportive of a regulatory approach that aligns with sections of the IEC standard and expressed no objections to the repeal of the REDR Schedule II, Parts VII and VIII.

Health Canada removed the proposed enhanced record-keeping requirement due to concerns about the administrative burden.

While there was broad support for the introduction of class or wavelength limits for specific laser products, at this time Health Canada is only introducing requirements for laser classification, engineering features, labelling and information. Class limits for specific products, e.g. toys, will be given further consideration in the future, as needed, based on the effectiveness of the regulations and if specific products posing a high risk are identified.

With respect to introducing bilingual labelling, the ID label, and user information, most respondents were supportive, but noted challenges related to small products with limited surface area, and products used in sterile or hazardous environments where the label material itself may be hazardous or compromise desired sterility. It should be noted, however, that the IEC standard accepts engraving of equivalent labels on the laser product or panels. If product design makes labelling impractical, required labelling information must be included with the user information or on the package.

Respondents noted translation costs for proposed bilingual labels/user information as the most significant cost associated with the proposal. This is mitigated by the fact that the IEC standard is already available in both French and English (including descriptive wording, explanatory statements, and additional warnings).

#### *Prepublication in the Canada Gazette, Part I*

The proposed *Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products)* [the Regulations] were published in the *Canada Gazette, Part I*, on July 1, 2023, followed by a 75-day comment period. Twenty-three submissions were received from academia, businesses, associations, organizations, and individuals. The majority of stakeholders supported the proposed approach to align laser product requirements with those

Au total, Santé Canada a reçu 18 réponses de la part d'importateurs, de distributeurs et de fabricants, d'universitaires et de groupes de recherche, d'associations professionnelles, d'associations industrielles et de particuliers. Dans l'ensemble, les répondants étaient favorables à une approche réglementaire qui s'aligne sur certaines parties de la norme CEI et n'ont exprimé aucune objection à l'abrogation de l'annexe II, parties VII et VIII, du RDER.

Santé Canada a retiré l'exigence accrue en matière de tenue de registres qu'il proposait, et ce, en raison de préoccupations relatives au fardeau administratif.

Même si les répondants appuyaient l'introduction de limites de classe ou de longueur d'onde pour certains appareils à laser, Santé Canada ne propose pour l'instant que des exigences pour la classification des lasers, les caractéristiques techniques, l'étiquetage et les renseignements à fournir. Les limites de classe applicables à des produits précis, par exemple les jouets, seront examinées de façon plus approfondie à une date ultérieure, au besoin, en fonction de l'efficacité de la réglementation et si des produits présentant un risque élevé sont repérés.

En ce qui concerne l'introduction d'un étiquetage bilingue, d'une étiquette d'identification et de renseignements à fournir aux utilisateurs dans les deux langues officielles, la plupart des répondants s'y sont montrés favorables, mais ont fait état de difficultés liées aux petits produits dont la surface est limitée et aux produits utilisés dans des environnements stériles ou dangereux où le matériau de l'étiquette lui-même peut être dangereux ou compromettre la stérilité souhaitée. Il convient toutefois de noter que la norme CEI accepte la gravure d'étiquettes équivalentes sur les appareils à laser ou les panneaux. Si la conception du produit rend l'étiquetage difficilement réalisable, les renseignements d'étiquetage requis doivent être inclus dans les renseignements à fournir aux utilisateurs ou sur l'emballage.

Les répondants ont indiqué que les coûts de traduction des étiquettes et des renseignements bilingues proposés à fournir aux utilisateurs constituaient le coût le plus important associé à la proposition. Toutefois, comme la norme CEI existe déjà en français et en anglais (ce qui comprend le libellé descriptif, les énoncés explicatifs et les avertissements supplémentaires), les coûts sont atténués.

#### *Publication préalable dans la Partie I de la Gazette du Canada*

Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser)* [le Règlement] a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1<sup>er</sup> juillet 2023; la publication a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Santé Canada a reçu 23 commentaires d'universitaires, d'entreprises, d'associations, d'organisations et de particuliers. La majorité des intervenants était favorable à l'approche proposée qui

of the IEC standard and agreed that the existing Regulations needed to be updated.

Some stakeholders provided comments on aspects of laser safety such as training and protective gear requirements that, although an essential part of the safe use of these devices, were outside the scope of the proposal or Health Canada's role in relation to radiation emitting devices. Those comments relating to safe use and installation were shared with members of the Federal Provincial Territorial Radiation Protection Committee for their consideration.

Concerns expressed from industry respondents related to the need for additional clarity around exemptions and specific aspects of labelling and information requirements such as label placement, package information, the potential to use QR codes as an alternative for product labelling, or barcodes for the date of manufacture. With respect to QR codes and barcodes, product labels must be interpretable and readable without having to go to an external, potentially unverified source. They are therefore not acceptable to meet labelling requirements. A regulated party may voluntarily add a QR or barcode to their laser product in addition to the required IEC labels and product ID/origin label, but it is not acceptable to replace the required IEC user information with a QR code. In response to these comments, the Regulations have been revised for greater clarity, and support material will be shared with stakeholders at final publication.

A few stakeholders urged class and wavelength limits for specific devices (e.g. toys). The decision to proceed with general laser classification, labelling and safety requirements that are aligned with the IEC standard allows Health Canada to apply basic laser safety requirements to a broader range of products, and enables end-product users to better understand the hazard level of laser products, and supports informed safe use. It also aligns Canadian requirements with those of other jurisdictions, thereby creating efficiencies for regulated parties that already comply with the IEC standard. Class and wavelength limits for specific products will be given further consideration in the future, as needed, based on the effectiveness of the current proposal and as specific products posing a high risk are identified.

consiste à harmoniser les exigences relatives aux appareils à laser avec les exigences de la norme CEI, et reconnaissait la nécessité d'actualiser le règlement existant.

Certains intervenants ont formulé des commentaires sur des aspects de la sécurité des lasers, tels que les exigences en matière de formation et d'équipement de protection qui, bien qu'ils fassent partie intégrante de l'utilisation sécuritaire des appareils à laser, ne s'inscrivent pas dans la portée de la proposition ni dans le rôle de Santé Canada en ce qui concerne les dispositifs émettant des radiations. Les commentaires portant sur l'installation et l'utilisation en toute sécurité des appareils à laser ont été transmis aux membres du Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial pour qu'ils les examinent.

Les membres de l'industrie ont fait ressortir la nécessité de clarifier les exemptions ainsi que certains aspects des exigences en matière d'étiquetage et de renseignements, comme l'emplacement des étiquettes, les renseignements à indiquer sur l'emballage et la possibilité d'utiliser des codes QR au lieu des étiquettes de produit, ou encore la possibilité d'utiliser des codes-barres associés à la date de fabrication. En ce qui concerne les codes QR et les codes-barres, les utilisateurs doivent être capables de lire et d'interpréter les étiquettes de produit sans avoir à consulter une source externe, qui pourrait avoir été vérifiée ou non. Les codes QR et les codes-barres ne permettent donc pas de satisfaire aux exigences d'étiquetage. Une partie réglementée pourrait décider d'ajouter, de son plein gré, un code QR ou un code-barres sur son appareil à laser, en plus de l'étiquette contenant les données d'identification et l'origine du produit et les étiquettes requises par la norme CEI, mais elle ne pourrait pas remplacer les renseignements à fournir aux utilisateurs conformément à la norme CEI par un code QR. En réponse à ces commentaires, le Règlement a été révisé par souci de clarté, et des documents de soutien seront mis en ligne au moment de la publication définitive.

Quelques intervenants ont demandé l'imposition de limites de classe ou de longueur d'onde pour certains produits (par exemple les jouets). En décidant d'adopter des exigences de classification générale, d'étiquetage et de sécurité qui sont harmonisées avec la norme CEI, Santé Canada peut appliquer des exigences de base en matière de sécurité à une gamme élargie d'appareils à laser, en plus de favoriser une utilisation éclairée et sécuritaire ainsi qu'une meilleure compréhension du niveau de danger des appareils à laser chez les utilisateurs finaux. La décision permet également d'harmoniser les exigences canadiennes avec celles d'autres pays, créant ainsi des gains d'efficacité pour les parties réglementées qui se conforment déjà à la norme CEI. L'imposition de limites de classe et de longueur d'onde pour des produits précis sera examinée de façon plus approfondie à une date ultérieure, au besoin, en fonction de l'efficacité de la proposition actuelle et selon les produits présentant un risque élevé qui seront repérés.

With regard to the incorporation of the IEC standard, a few comments received urged the incorporation of a dynamic reference rather than a static reference. A static reference was selected because it allows control of content and ensures that excerpts and numbering incorporated by reference in the amendments stay consistent with the IEC standard. The Regulations are aligning with specific sections of the standard, but also include some deviations. Some of the deviations permit greater flexibility for regulated parties and some sections of the IEC standard were not incorporated because they touch on areas outside of Health Canada's mandate. While major changes are not expected in future revisions to the IEC standard, it is possible that some would not be consistent with Canadian regulatory objectives and legislation.

Some respondents also urged the recognition of the CSA Group (formerly Canadian Standards Association) standard E60825-1. Others urged alignment with the United States or European Union regulations and standards for simplification. Although the CSA Group standard is identical to the IEC standard in many respects, it also includes additional electrical code-based requirements that are not within the scope of the REDR. The IEC standard is recognized broadly internationally and industry is familiar with it. The European Union and the United States are either moving towards incorporating the IEC standard, or already have. In addition, the deviations from the IEC standard for the Regulations are intended to reflect the Canadian context and would not be found in the United States or European Union regulations.

One party proposed a longer transition period (24 months rather than the proposed 12 months for the coming-into-force date) to allow industry to fully implement the proposed changes regarding product design and production. This was the only comment received related to the transition period. A 12-month period was selected due to the ongoing risk posed by the current lack of updated regulations for existing and emerging laser products. In addition, Health Canada does not wish to encourage Canada as a destination for inventories that do not comply with the IEC standard, thereby exposing people in Canada to greater risk. The majority of companies are already compliant with the IEC standard since it has existed since 2014, and the deviations related to additional required labelling (e.g. tracking ID and date of manufacture) can be applied or attached to existing inventory at low cost.

Pour ce qui a trait à l'incorporation de la norme CEI, certains commentaires reçus préconisaient l'utilisation de renvois dynamiques plutôt que statiques. Il a été décidé d'avoir recours à des renvois statiques, car ceux-ci permettent de conserver un droit de regard sur le contenu et garantissent la concordance de la numérotation et des extraits incorporés par renvoi dans les modifications avec la norme CEI. Le Règlement s'aligne sur des parties précises de la norme CEI, mais il s'en écarte aussi à certains égards, ce qui procure une plus grande marge de manœuvre aux parties réglementées. Par ailleurs, certaines parties de la norme CEI n'ont pas été incorporées, car elles portent sur des domaines qui ne s'inscrivent pas dans le mandat de Santé Canada. Il n'est pas prévu que les révisions futures de la norme CEI fassent l'objet de changements majeurs. Néanmoins, si des changements étaient apportés à la norme, il se pourrait qu'ils ne cadrent pas avec la législation et les objectifs de la réglementation du Canada.

Certains répondants ont recommandé la reconnaissance de la norme E60825-1 du Groupe CSA (anciennement l'Association canadienne de normalisation), tandis que d'autres ont dit souhaiter l'harmonisation du Règlement avec la réglementation et les normes des États-Unis ou de l'Union européenne à des fins de simplification. Bien que la norme du Groupe CSA soit identique à la norme CEI à de nombreux égards, elle contient également d'autres exigences du code de l'électricité qui dépassent le champ d'application du REDR. La norme CEI est une norme largement reconnue à l'échelle internationale, et l'industrie la connaît bien. L'Union européenne et les États-Unis ont déjà adopté la norme CEI ou sont en voie de le faire. De plus, les écarts par rapport à la norme CEI prévus dans le Règlement visent à refléter le contexte canadien; rien de tel ne figurerait donc dans la réglementation des États-Unis ou de l'Union européenne.

Une partie a proposé une période de transition plus longue (soit de 24 mois plutôt que la période de 12 mois proposée avant la date d'entrée en vigueur) pour permettre à l'industrie d'apporter entièrement les modifications proposées à la conception et à la production des appareils à laser. Il s'agit du seul commentaire reçu à propos de la période de transition. Le choix d'une période de transition de 12 mois s'explique par le risque continu que pose actuellement l'absence de réglementation à jour sur les appareils à laser existants et les appareils à laser émergents. De plus, Santé Canada ne veut pas que le Canada devienne une destination de choix pour les stocks non conformes aux exigences de la norme CEI, car les risques pour la population canadienne s'en trouveraient augmentés. Comme la norme CEI existe depuis 2014, la majorité des entreprises s'y conforme déjà, et les étiquettes supplémentaires requises par le règlement modifié (par exemple données d'identification aux fins de suivi et date de fabrication) peuvent être placées sur les stocks existants à faible coût.

The following changes were made to the Regulations in response to comments received:

- revised REDR Schedule I, item 7, to align the definition of laser products more closely with that of the IEC standard, namely, to include the term “electromagnetic” and to include the definition for laser radiation;
- clarified that the following are exempt from the scope of the REDR, Schedule II, Part VII (including requirements for “Design, Construction and Functioning,” as well as “Information and Labelling”):
  - inoperable laser components and repair parts, per the IEC standard scope, and
  - Class II, III and IV medical devices, per the *Food and Drugs Act*/MDR scope;
- clarified that certain Class 1 lasers are partially exempt from the REDR, Schedule II, Part VII (e.g. from engineering, labelling, and accompanying information requirements);
- revised section 6 language requirements to replace “subsections 7(1) and 8(2)” references with “sections 7 and 8” to reflect the full sections for greater clarity;
- revised subsection 7(1) to remove the reference to “a) to l)” for greater clarity;
- revised subsection 7(2) to refer to “item(s)” instead of “subclause(s)” when statements are at the a), b), etc. level to align with language in the IEC standard;
- ensured there are no requirements for purchasing and servicing information (IEC standard, subclause 8.2); and
- clarified that the format and placement requirements (and “impractical” allowances) described in subclause 7.1 of the IEC standard also apply to the product identification/origin label required by subsection 8(2) of the REDR.

Some refinements to this Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) were also made to further clarify the scope of the regulatory amendments, including exemptions and elaboration on aspects of labelling and information (e.g. date of manufacture) requirements. The description of Health Canada’s activities and those of the provinces and territories in the oversight of training and use of laser products was also clarified in this RIAS.

Les changements ci-après ont été apportés au Règlement en réponse aux commentaires reçus :

- ajout du terme « électromagnétique » et de la définition de rayonnement laser à l’article 7 de l’annexe I du RDER pour que la définition d’appareils à laser soit davantage harmonisée avec la définition prévue dans la norme CEI;
- précision selon laquelle les appareils ci-dessous sont exemptés des exigences de l’annexe II, partie VII, du RDER (y compris des exigences en matière « de conception, de fabrication et de fonctionnement » et des exigences en matière de « Renseignements et étiquetage ») :
  - les composants laser non utilisables et les pièces de rechange, conformément au champ d’application de la norme CEI,
  - les instruments médicaux de classes II, III et IV, conformément au champ d’application de la *Loi sur les aliments et drogues* et du RIM;
- précision selon laquelle certains lasers de classe 1 sont partiellement exemptés des exigences de l’annexe II, partie VII, du RDER (par exemple des exigences techniques, d’étiquetage et de renseignements devant accompagner le produit);
- à l’article 6, remplacement de la mention « paragraphes 7(1) et 8(2) » par la mention « articles 7 et 8 », ce qui permet de renvoyer le lecteur aux articles complets et d’améliorer la clarté du libellé;
- au paragraphe 7(1), suppression de la mention « a) à l) » par souci de clarté;
- au paragraphe 7(2), remplacement du terme « paragraphe » par le terme « point » dans le cas des énoncés portant une numérotation de type a), b), etc. en conformité avec la terminologie utilisée dans la norme CEI;
- vérification de l’absence d’exigence se rapportant aux renseignements pour l’achat et l’entretien (paragraphe 8.2 de la norme CEI);
- précision selon laquelle les exigences relatives au format et à l’emplacement (et les marges de tolérance lorsque l’étiquetage est difficilement réalisable) décrites au paragraphe 7.1 de la norme CEI s’appliquent également à l’étiquette sur laquelle doivent figurer les données d’identification et l’origine du produit, conformément au paragraphe 8(2) du RDER.

Certaines modifications ont été apportées au présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) pour clarifier le champ d’application des modifications réglementaires, notamment en ce qui concerne les exemptions et certains aspects des exigences en matière d’étiquetage et de renseignements (par exemple la date de fabrication). La description des activités de Santé Canada et de celles des provinces et territoires pour ce qui a trait à

With respect to cost-benefit analysis, one respondent questioned whether Canada-based laser manufacturers that export internationally were considered in the “Benefits and costs” section of this document. Canada-based laser manufacturers that export internationally were not included because the *Radiation Emitting Devices Act* does not provide the authority to regulate exported laser products, but rather only laser products imported into and/or sold or leased in Canada. Another respondent questioned whether “integrators” were considered in those calculations. Integrators are companies that acquire a laser from a manufacturer or importer/distributor and integrate it into a larger system. An integrator would generally be considered a manufacturer (as they would be selling an end product) but further Internet searches for that activity revealed additional manufacturers (19) and importers/distributors (28) that have now been included in the cost-benefit estimations.

#### *Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the regulatory proposal was likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and identified no modern treaty obligations, as validated by the Office of Indigenous Affairs and Engagement.

#### *Instrument choice*

Health Canada considered the options that follow.

##### (1) Keeping the current regulatory regime and voluntary compliance regime

Under this option, Canada would continue to rely on voluntary compliance with the IEC standard and make no changes to the existing regulations. Although this option is viable for some manufacturers who already operate in other jurisdictions that require meeting the IEC standard, there is growing evidence that some are circumventing or ignoring the IEC standard. The existing regulations are outdated, apply to only two types of products, and are out of alignment with other international jurisdictions. Having to comply with multiple jurisdictional regulatory requirements creates a burden on industry. By not using the most modern and recognized regulatory safeguards

la surveillance de la formation et de l'utilisation des appareils à laser a également été clarifiée dans le présent REIR.

Au sujet de l'analyse coûts-avantages, un des répondants a demandé si les fabricants de lasers qui sont établis au Canada, mais qui exportent leurs produits à l'échelle internationale, avaient été pris en compte dans la section « Avantages et coûts » du présent document. Les fabricants de lasers établis au Canada qui exportent leurs produits à l'échelle internationale n'ont pas été inclus dans l'analyse, car la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* ne confère pas les pouvoirs nécessaires pour réglementer les appareils à laser exportés; seuls les appareils à laser importés, vendus ou loués au Canada sont visés par la Loi. Un autre répondant a demandé si les « intégrateurs » avaient été pris en compte dans les calculs d'analyse. Les intégrateurs sont des entreprises qui font l'acquisition d'un laser auprès d'un fabricant, d'un importateur ou d'un distributeur pour l'intégrer dans un système plus gros. Normalement, un intégrateur serait considéré comme un fabricant (étant donné qu'il vend un produit fini), mais des recherches Internet approfondies sur l'activité des importateurs ont permis de trouver d'autres fabricants (19) et d'autres importateurs et distributeurs (28) qui ont désormais été inclus dans l'analyse coûts-avantages.

#### *Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, Santé Canada a procédé à une analyse pour déterminer si la proposition réglementaire était susceptible de donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. L'analyse s'est penchée sur la portée géographique et l'objet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur, et aucune obligation relative aux traités modernes n'a été relevée, comme l'a validé le Bureau des affaires autochtones et de la mobilisation.

#### *Choix de l'instrument*

Santé Canada a envisagé les options qui suivent.

##### (1) Conserver le régime de réglementation et de conformité volontaire actuel

Dans le cadre de cette option, le Canada continuerait de s'en remettre à la conformité volontaire à la norme CEI et n'apporterait aucun changement à la réglementation en vigueur. Bien que cette option soit viable pour certains fabricants qui mènent déjà des activités dans d'autres pays qui exigent le respect de la norme CEI, il est de plus en plus évident que certains fabricants contournent la norme CEI ou en font fi. La réglementation en vigueur est dépassée, ne s'applique qu'à deux types de produits et n'est pas harmonisée avec la réglementation d'autres pays. Le fait de devoir se conformer aux différentes exigences réglementaires des différents pays constitue un

and guidance, Canada risks the possibility of becoming a destination for unsafe lasers. This option is therefore impractical because of the risk posed by existing laser products, and a growing number of laser products and new applications.

(2) Classifying new laser applications under the *Radiation Emitting Devices Act* and updating the existing REDR

Alternatively, Health Canada could add new classes for other laser applications, such as laser pointers, distance and range-finding tools, and optical readers, and update the existing prescribed standards for laser scanners and demonstration lasers under the REDR. However, prescribing new classes is impractical as a long-term solution, as it would require amending the regulations repeatedly, and the ability to address risks from unforeseen and new applications would be limited. New applications are multiplying, and this trend is expected to continue, as lasers are being integrated into more industrial, research, security, consumer, and telecommunications products. Regulating according to individual new laser applications would always result in the REDR lagging industry progress and product market availability. As in the first option considered, Canada would not be aligned with other international partners, thereby placing a burden on industry to comply with multiple regulatory requirements. It also would not address the risk posed by increasing numbers of unsafe laser products in Canada, nor the lack of guidance for people in Canada on the risks to health posed by existing laser products to inform safe use.

(3) Amending the REDR to align with an international laser standard

In the spirit of having a more agile regulatory regime, the preferred option is to create a new prescribed class of radiation-emitting product that covers all laser products, and impose a hazard-based classification system, with appropriate controls, built-in safety features and labelling congruent with the level of risk. This will essentially “future proof” the regulations for lasers. Regulatory requirements aligned with an internationally accepted standard (i.e. the IEC standard) will support clear and transparent statements on hazard classification for laser products, will facilitate identification of the actual hazard level of a laser product, and will help support informed and safe use of products by people in Canada. It should be noted that alignment with an international standard will reduce the compliance burden on regulated parties operating in more than one jurisdiction. This will also address

fardeau pour l'industrie. En n'utilisant pas les mesures de protection et les directives réglementaires reconnues les plus modernes, le Canada risque de devenir une destination de choix pour les lasers dangereux. Cette option est donc irréalisable en raison du risque que représentent les appareils à laser existants, ainsi que le nombre croissant d'appareils à laser et de nouvelles applications.

(2) Classer les nouvelles applications laser aux termes de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et mettre à jour le RDER existant

Autrement, Santé Canada pourrait ajouter de nouvelles classes pour d'autres applications laser, comme les pointeurs laser, les outils de télémétrie et les lecteurs optiques, et mettre à jour les normes prescrites existantes dans le RDER pour les explorateurs laser et les lasers de démonstration. Cependant, le fait de prescrire de nouvelles classes ne constitue pas une solution pratique à long terme, car il faudrait modifier la réglementation à maintes reprises, et la capacité à traiter les risques liés aux applications nouvelles et imprévues serait limitée. Les nouvelles applications se multiplient, et cette tendance devrait se poursuivre, car les lasers sont intégrés dans un nombre croissant de produits industriels, de recherche, de sécurité, de consommation et de télécommunications. Si le Canada décide de réglementer chaque nouvelle application laser, le RDER accusera toujours du retard par rapport aux progrès de l'industrie et à l'offre de produits sur le marché. Comme dans la première option envisagée, le Canada ne serait pas harmonisé avec ses partenaires étrangers, ce qui imposerait à l'industrie le fardeau de se conformer à de multiples exigences réglementaires. En outre, rien ne serait fait face au risque posé par le nombre croissant d'appareils à laser dangereux au Canada ni au manque d'information de la population canadienne sur les risques pour la santé que présentent les appareils à laser existants, risques qu'il faut connaître pour permettre une utilisation sécuritaire.

(3) Modifier le RDER pour l'harmoniser avec une norme internationale relative aux lasers

Dans l'esprit d'un régime réglementaire plus souple, l'option privilégiée consiste à créer une nouvelle classe prescrite de dispositifs émettant des radiations qui englobe tous les appareils à laser et à imposer un système de classification fondé sur les dangers assorti de mesures de contrôle appropriées, de caractéristiques de sécurité intégrées et d'un étiquetage adapté au niveau de danger. Cette option permettra essentiellement d'assurer la pérennité de la réglementation relative aux lasers. L'imposition d'exigences réglementaires harmonisées avec une norme acceptée à l'échelle internationale (c'est-à-dire la norme CEI) appuiera la mise en œuvre d'énoncés clairs et transparents sur la classification des dangers associés aux appareils à laser, facilitera la détermination du niveau de danger réel des appareils à laser et contribuera à une utilisation éclairée et sécuritaire des appareils par

current challenges, including the importation of many inexpensive mislabelled high-powered laser pointers to Canada, by clearly setting out labelling requirements for regulated parties.

## **Regulatory analysis**

### *Benefits and costs*

An important first step in developing a cost-benefit methodology is establishing a baseline scenario against which options may be measured. For this analysis, the baseline is a scenario where no changes were made to the existing regulations and there was no requirement for regulated parties to conform to the IEC standard and meet the labelling requirements. In such a case, any costs incurred by regulated parties would be undertaken on a voluntary basis. However, this scenario puts people in Canada at risk of harm from lasers that are mislabelled or bear no labelling at all when imported and sold into Canada. The regulatory amendments are intended to align the regulatory requirements with the IEC standard, which will benefit the health of people in Canada by helping to reduce the number of mislabelled or unlabelled lasers imported or sold in Canada. Assumptions for the calculation of potential costs were made in consultation with subject matter experts, preliminary consultation with regulated parties, and qualitative/quantitative evidence of businesses available online and business intelligence reports.

### **Benefits**

#### **Health and safety benefits**

The classification and labelling provisions will support federal officials in restricting the importation of unsafe products into Canada while providing adequate warning of hazards and establish product information requirements that will allow users to make informed decisions and adopt proper safety precautions while these products are in use. The Regulations will also help reduce the possibility of eye and/or skin injury to people in Canada by minimizing exposure to hazardous radiation through requirements for built-in safety features.

la population canadienne. Il convient de noter que l'harmonisation de la réglementation avec une norme internationale réduira le fardeau lié à la conformité des parties réglementées qui mènent des activités dans plus d'un pays. L'harmonisation permettra également de résoudre les problèmes actuels tels que l'importation au Canada de nombreux pointeurs laser de haute puissance bon marché et mal étiquetés, car les exigences d'étiquetage que les parties réglementées doivent respecter seront clairement définies.

## **Analyse de la réglementation**

### *Avantages et coûts*

Une première étape importante de l'élaboration d'une méthode d'analyse coûts-avantages consiste à établir un scénario de base en fonction duquel il est possible d'analyser des options. Dans le cadre de la présente analyse, le scénario de base est celui où aucun changement n'a été apporté à la réglementation existante et où les parties réglementées n'ont pas l'obligation de se conformer à la norme CEI ni de respecter les exigences d'étiquetage. Dans ce cas, tous les coûts pris en charge par les parties réglementées seraient engagés de façon volontaire. Toutefois, ce scénario fait courir à la population canadienne le risque de subir des effets nocifs causés par des lasers mal étiquetés ou non étiquetés importés et vendus au Canada. Les modifications réglementaires visent à harmoniser les exigences réglementaires avec la norme CEI, ce qui sera bénéfique pour la santé de la population canadienne, car il en résultera une réduction du nombre de lasers mal étiquetés ou non étiquetés importés ou vendus au Canada. Les hypothèses pour le calcul des coûts potentiels ont été établies à partir de consultations d'experts en la matière, de consultations préliminaires auprès des parties réglementées, et de données qualitatives et quantitatives accessibles en ligne et dans des rapports de veille économique provenant d'entreprises.

### **Avantages**

#### **Avantages pour la santé et la sécurité**

Les dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage aideront les fonctionnaires fédéraux à restreindre l'importation de produits dangereux au Canada, en plus de permettre d'avertir adéquatement les utilisateurs des dangers et de déterminer les renseignements à fournir sur les produits pour que les utilisateurs puissent prendre des décisions éclairées et appliquer les mesures de sécurité appropriées pendant l'utilisation de ces produits. Le Règlement permettra également de réduire les risques de lésions oculaires et cutanées au sein de la population canadienne en limitant l'exposition aux rayonnements dangereux grâce aux caractéristiques de sécurité intégrées requises.

## Benefits to the economy, business, and trade

The Regulations will help align the Canadian labelling requirements with those of Canada's major trading partners, many of which are in the process of harmonizing or have already harmonized with the aforementioned international standard. Some countries (including the United States, European Union, and Australia) have also imposed class limits on certain applications such as laser pointers, laser levelling tools, laser measuring tools, and children's laser toys. Harmonizing standards benefits trade by reducing unnecessary trade barriers, facilitates market access by reducing compliance costs, and encourages innovation by reducing the time elapsed between product development and bringing a new product to market. Manufacturers already using the IEC standard to meet the regulatory requirements in other countries can more easily demonstrate compliance with the regulations in Canada.

### Costs

#### Government

It is assumed that internal-to-government costs are related to the preparation of guidance, communications material, compliance promotion and enforcement activities. These costs are not expected to be significant and will be absorbed through existing program funding.

#### Industry

The maximum costs to business related to the regulatory amendments are estimated at \$9M undiscounted over 10 years. It is expected that these costs will relate to labelling requirements to meet Canada's bilingual requirements and to the Canadian-specific modifications. These costs are also reduced because the IEC standard and related labels are currently available in both official languages, and it is Health Canada's understanding that most of the laser manufacturers in Canada already comply with the IEC standard for other international jurisdictions. Canadian companies that manufacture products exclusively for sale outside of Canada fall outside of the scope of the regulatory amendments, as the *Radiation Emitting Devices Act* applies only to products imported into or sold in Canada.

The Canadian laser industry is dominated by several well-known multinational corporations that, by nature of their global business, utilize the IEC standard. Similarly, many Canadian-based manufacturers that market their products globally use the IEC standard as well. The compliance burden will therefore be low for such parties. This

## Avantages pour l'économie, les entreprises et le commerce

Le Règlement permettra d'aligner les exigences canadiennes en matière d'étiquetage sur celles des principaux partenaires commerciaux du Canada, dont un grand nombre sont en train d'harmoniser leurs exigences avec la norme internationale susmentionnée ou l'ont déjà fait. Certains pays (dont les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie) ont également imposé des limites de classe à certains produits comme les pointeurs laser, les niveaux au laser, les outils de mesure au laser et les jouets au laser pour enfants. L'harmonisation des normes profite aux entreprises en réduisant les obstacles commerciaux inutiles, facilite l'accès au marché en diminuant les coûts de mise en conformité et encourage l'innovation en réduisant le temps écoulé entre la mise au point d'un nouveau produit et sa mise sur le marché. Les fabricants qui utilisent déjà la norme CEI pour répondre aux exigences réglementaires d'autres pays peuvent plus facilement démontrer leur conformité à la réglementation en vigueur au Canada.

### Coûts

#### Gouvernement

Pour le gouvernement, on suppose que les coûts internes sont liés à la préparation des documents d'orientation et de communication, ainsi qu'aux activités de promotion de la conformité et d'application de la loi. Ces coûts ne devraient pas être importants et seront absorbés par le financement de programme existant.

#### Industrie

Pour les entreprises, les coûts maximaux associés aux modifications réglementaires sont estimés à 9 millions de dollars sur 10 ans (montant non actualisé). On s'attend à ce que ces coûts soient liés aux exigences d'étiquetage imposées par les exigences du Canada en matière de bilinguisme et aux modifications propres au Canada. Par ailleurs, ces coûts sont réduits parce que la norme CEI et les étiquettes connexes existent déjà dans les deux langues officielles et que, selon Santé Canada, la plupart des fabricants de lasers au Canada se conforment déjà à la norme CEI pour répondre aux exigences d'autres pays. Les entreprises canadiennes qui fabriquent des produits destinés exclusivement à la vente à l'extérieur du Canada ne sont pas visées par les modifications réglementaires, étant donné que la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* s'applique uniquement aux produits importés ou vendus au Canada.

L'industrie canadienne des lasers est dominée par plusieurs sociétés multinationales bien connues qui, par la nature de leurs activités mondiales, utilisent la norme CEI. De même, de nombreux fabricants établis au Canada qui commercialisent leurs produits dans le monde entier utilisent eux aussi la norme CEI. Le fardeau lié à la conformité

has been confirmed during the preconsultation process, where translation costs associated with labelling requirements, rather than IEC compliance costs, were cited as the largest cost implication for the regulatory proposal.

Health Canada estimates there are 143 laser firms in Canada: 64 manufacturers and 79 non-manufacturers that import or distribute laser products. This estimate is based on information gathered from the following sources:

- Internet searches (e.g. lasers, photonics and optics companies participating in upcoming conferences/workshops; other government departments' websites; directories and advertisements in online journals);
- internal data from public enquiries, communications from regulated parties and media attention to date;
- Health Canada's Consultation and Stakeholder Information Management System, a registry for individuals and organizations wishing to participate in surveys and consultations;
- review of consultation findings in other jurisdictions; and
- search of the [Canadian Importers Database](#) (CID), which provides a list of companies (including city, province, and postal code) importing goods into Canada, by product, and by country of origin.

Also, because of additional analysis using Internet searches for companies that undertake integration of laser components (integrators) for sale or distribution, the cost-benefit analysis was revised to reflect an additional 48 companies that were not found in earlier searches.

It is the responsibility of any person who sells or imports laser products in Canada to comply with the regulations; however, Health Canada recognizes that as a matter of practicality, manufacturers may be in the best position to ensure compliance due to their intimate knowledge of the engineering and technical specification of the laser products. Importers/distributors will have to take necessary steps (e.g. an auditing process) to ensure that products manufactured outside Canada are compliant with the Regulations.

Note that Health Canada does not have historical data that would enable an accurate prediction on the anticipated growth of new businesses into the Canadian market. In reviewing market research for trends, however, according to MarketsandMarkets, it is estimated that,

sera donc faible pour ces parties. D'ailleurs, dans le cadre du processus préalable à la consultation, ce sont les coûts de traduction liés aux exigences d'étiquetage, et non les coûts de mise en conformité à la norme CEI, qui ont été décrits comme étant les coûts les plus importants associés à la proposition réglementaire.

Santé Canada estime qu'il y a 143 entreprises de lasers au Canada, soit 64 fabricants d'appareils à laser et 79 non-fabricants qui importent ou distribuent des appareils à laser. Cette estimation est fondée sur des renseignements recueillis auprès des sources suivantes :

- recherches sur Internet (par exemple entreprises du domaine des lasers, de la photonique et de l'optique participant à des conférences ou à des ateliers à venir; sites Web d'autres ministères; annuaires et annonces dans des revues en ligne);
- données internes provenant de demandes de renseignements du public, de communications des parties réglementées et de la couverture médiatique à ce jour;
- Système de gestion de l'information sur les consultations et les intervenants de Santé Canada, un répertoire pour les personnes et les organisations qui souhaitent participer à des enquêtes et à des consultations;
- examen des résultats de consultations menées dans d'autres pays;
- recherches dans la [Base de données sur les importateurs canadiens](#) (BIC), qui fournit une liste des entreprises (y compris la ville, la province et le code postal) qui importent des marchandises au Canada, par produit et par pays d'origine.

En outre, une analyse supplémentaire fondée sur la recherche dans Internet d'entreprises qui effectuent l'intégration de composants laser (des « intégrateurs ») aux fins de vente ou de distribution a permis de trouver 48 autres entreprises que les recherches précédentes n'avaient pas repérées; l'analyse coûts-avantages a donc été révisée en conséquence.

Il incombe à toute personne qui vend ou qui importe des appareils à laser au Canada de se conformer à la réglementation. Toutefois, Santé Canada reconnaît que, pour des raisons pratiques, les fabricants peuvent être les mieux placés pour assurer la conformité en raison de leur connaissance approfondie des spécifications techniques des appareils à laser. Les importateurs et les distributeurs devront prendre les mesures nécessaires (par exemple processus d'audit) pour veiller à ce que les produits fabriqués à l'extérieur du Canada soient conformes au Règlement.

Il est à noter que Santé Canada ne dispose pas de données historiques qui permettraient de prévoir avec exactitude la croissance attendue des nouvelles entreprises sur le marché canadien. Cependant, en examinant les études de marché pour y déceler les tendances, selon

overall, the laser global technology market size is expected to grow from US\$16.7B in 2022 to US\$25.6B by 2027 and it is expected to grow at a compound annual growth rate of 8.9% from 2022 to 2027. Although there could be new products that enter the market for which costs below may apply, for the costing analysis this was acknowledged qualitatively.

## Manufacturers

The total estimated cost for manufactures is \$4.6M over 10 years (undiscounted).

The estimated 64 laser manufacturers can be broken down into three categories: 20 large multinational laser manufacturers that market products in countries that have a regulatory regime similar to Health Canada's proposal, requiring their familiarity with all or part of the IEC standard, who are likely IEC compliant and already have bilingual labels; 36 multinational/foreign companies with a Canadian presence that are likely IEC compliant, but will need to accommodate the bilingual labels/information requirements; and 8 non-international manufacturers that are likely not IEC compliant nor have bilingual labels/information.

The first group of 20 manufacturers (for the North American and international markets) already include multilingual labelling and instruction/product literature (e.g. English, French), and they are already compliant with the IEC standard and language requirements. They may, however, need to adapt their product labelling to meet the ID label requirement by making a modification to their label templates (per individual laser product). It is estimated that each manufacturer will incur a \$1,000 one-time cost. This assumes \$100 per device for 10 devices per manufacturer. The estimated cost to all manufacturers in this group is \$20,000.

The second group is also assumed to already be partially compliant with the IEC standard, as they market their products in countries that are compliant with the standard. The costs of compliance for these 36 businesses are expected to be limited largely to those related to meeting the bilingual labelling requirements, and are estimated to be \$64,000 per business over 10 years broken down as follows:

- \$15,000 per firm (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual label template and ID label) per individual laser product: translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300)

MarketsandMarkets, il est estimé que, dans l'ensemble, la taille du marché mondial des technologies laser devrait passer de 16,7 milliards de dollars américains en 2022 à 25,6 milliards de dollars américains en 2027 et qu'elle devrait croître, au cours de la même période, à un taux de croissance annuel composé de 8,9 %. Bien que de nouveaux produits puissent entrer sur le marché pour lesquels les coûts ci-dessous peuvent s'appliquer, l'analyse des coûts en a tenu compte de façon qualitative.

## Fabricants

Pour les fabricants, le coût total estimé est de 4,6 millions de dollars sur 10 ans (montant non actualisé).

Les quelque 64 fabricants de lasers peuvent être répartis en trois catégories : 20 grands fabricants multinationaux de lasers qui commercialisent des produits dans des pays ayant un régime de réglementation semblable au régime proposé par Santé Canada, qui doivent connaître en tout ou en partie la norme CEI, qui se conforment probablement à la norme CEI et qui ont déjà des étiquettes bilingues; 36 entreprises étrangères ou multinationales ayant une présence au Canada qui se conforment probablement à la norme CEI, mais qui devront prendre des mesures pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquettes et de renseignements bilingues; 8 fabricants non internationaux qui ne se conforment probablement pas à la norme CEI et qui n'ont probablement pas d'étiquettes ni de renseignements bilingues.

Le premier groupe de 20 fabricants (pour les marchés nord-américain et international) dispose déjà d'étiquettes, d'instructions et de documentation multilingues sur les produits (par exemple anglais, français), et il se conforme déjà à la norme CEI et aux exigences linguistiques. Il se peut toutefois que les fabricants doivent adapter l'étiquetage de leurs produits en modifiant leurs modèles d'étiquettes (pour chaque appareil à laser) afin de répondre à l'exigence relative à l'étiquette d'identification. Il est estimé que chaque fabricant devra assumer un coût unique de 1 000 \$, ce qui suppose un coût de 100 \$ par appareil et un total de 10 appareils par fabricant. Le coût estimé pour tous les fabricants de ce groupe est de 20 000 \$.

Le deuxième groupe est également censé déjà se conformer partiellement à la norme CEI, car il commercialise ses produits dans des pays qui respectent la norme. Les coûts de mise en conformité pour ces 36 entreprises devraient se limiter en grande partie aux coûts liés au respect des exigences en matière d'étiquetage bilingue, et ces coûts sont estimés à 64 000 \$ par entreprise sur 10 ans, répartis comme suit :

- 15 000 \$ par entreprise (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$),

graphic vector files (first year). This assumes 10 devices per manufacturer; and

- \$49,000 per firm over nine years for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100/year over nine years) and labour (three hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/year over nine years).

The total cost over 10 years is estimated at \$2.3M (undiscounted) for manufacturers who are partially compliant with the IEC standard.

The remaining eight laser manufacturers in Canada produce lasers exclusively for the Canadian market, might not be familiar with the IEC standard, and could incur costs estimated at \$290,000 per manufacturer over 10 years. Those costs are broken down as follows:

- \$475 for any firm unfamiliar with the IEC standard to purchase a copy of the IEC standard;
- \$10,000 (estimated \$1,000 for an average of 10 devices per establishment) for possible one-time safety engineering modifications (interlocks, key switches, etc.);
- \$15,000 (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual label template and product ID) per individual laser product, comprised of translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300) graphic vector files (first year) for an estimated 10 devices per manufacturer;
- \$49,000 over nine years for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100/year over nine years) and labour (three hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/year over nine years);
- \$188,400 maximum in quality assurance/quality control (QA/QC) of their products to ensure compliance with the IEC standard, comprised of
  - \$108,400 for one-time investment in measurement instrumentation and optics hardware (equipment);
  - \$50,000 for developing testing conditions and measurement techniques (labour);
  - \$30,000 for testing and analysis for laser class determination (labour); and
- \$27,000 (over nine years) costs for servicing and maintaining the measurement instrumentation and optics.

The total 10-year cost is estimated at \$2.3M (undiscounted) for manufacturers who sell solely in the Canadian market (based on the worst-case assumption that

stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année). Ces chiffres supposent un total de 10 appareils par fabricant.

- 49 000 \$ par entreprise sur neuf ans pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur neuf ans) et à la main-d'œuvre (trois heures par semaine à 27,88 \$ de l'heure = 4 300 \$ par année sur neuf ans).

Le coût total sur 10 ans est estimé à 2,3 millions de dollars (montant non actualisé) pour les fabricants qui se conforment déjà partiellement à la norme CEI.

Les huit autres fabricants de lasers au Canada produisent des lasers exclusivement pour le marché canadien; ils ne connaissent peut-être pas la norme CEI et pourraient devoir assumer des coûts estimés à 290 000 \$ par fabricant sur 10 ans, répartis comme suit :

- 475 \$ pour l'achat d'une copie de la norme CEI (pour les entreprises qui ne la connaissent pas);
- 10 000 \$ (estimation : 1 000 \$ pour une moyenne de 10 appareils par fabricant) pour d'éventuelles modifications ponctuelles des caractéristiques de sécurité techniques (verrouillages, interrupteurs à clé, etc.);
- 15 000 \$ (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$), stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année) pour environ 10 appareils par fabricant;
- 49 000 \$ sur neuf ans pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur neuf ans) et à la main-d'œuvre (trois heures par semaine à 27,88 \$ de l'heure = 4 300 \$ par année sur neuf ans);
- 188 400 \$ maximum pour l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité (AQ/CQ) des appareils afin de garantir la conformité à la norme CEI, montant réparti comme suit :
  - 108 400 \$ pour un investissement unique dans les instruments de mesure et le matériel d'optique (équipement);
  - 50 000 \$ pour la mise au point des conditions d'essai et des techniques de mesure (main-d'œuvre);
  - 30 000 \$ pour les essais et les analyses visant à déterminer la classe de laser (main-d'œuvre);
- 27 000 \$ (sur neuf ans) pour l'entretien et la maintenance des instruments de mesure et du matériel d'optique.

Le coût total sur 10 ans est estimé à 2,3 millions de dollars (montant non actualisé) pour les fabricants qui vendent des appareils uniquement sur le marché canadien

they have zero capacity to undertake these activities). It should be noted that, during consultations, regulated parties did not cite any significant concerns with capital (i.e. equipment) and labour investments required to comply with the regulatory proposal.

### **Non-manufacturers**

The total anticipated cost for the estimated 79 importers and distributors is \$4.4M over 10 years (undiscounted).

The estimated 79 importers and distributors are also broken down into three categories: 20 large multinational businesses that market products in countries that have a regulatory regime similar to Health Canada's proposal, requiring their familiarity with all or part of the IEC standard, who are likely IEC compliant, and already have bilingual labels; 39 internationals that are likely IEC compliant, but will need to accommodate the bilingual labels/information requirements; and 20 non-international businesses that are likely not IEC compliant and/or do not have bilingual labels/information.

The first group of 20 importers and distributors that market their laser products for the North American and international markets already include multilingual labelling and instruction/product literature (e.g. English, French), and they are already compliant with the IEC standard and language requirements. If these companies need to adapt their product labelling capacity to meet the ID label requirement, they may incur a cost to modify their templates. It is estimated that they would incur a \$1,000 one-time cost per firm. This assumes \$100 for 10 devices per importer/distributor. The estimated cost to all such importers/distributors is \$20,000.

The second group is also assumed to already be partially compliant with the IEC standard, as they market their products in countries that are compliant with the standard. The costs of compliance for these 39 businesses are expected to be limited largely to those related to meeting the bilingual labelling requirements and are estimated to be \$64,000 per business over 10 years, broken down as follows:

- \$15,000 (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual classification label and ID label template per individual laser product: translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300)

(en fonction de l'hypothèse la plus défavorable selon laquelle les fabricants n'ont aucune capacité de réaliser ces activités). Il convient de noter que, lors des consultations, les parties réglementées n'ont pas fait état de préoccupations importantes concernant les investissements en capital (c'est-à-dire en équipement) et en main-d'œuvre nécessaires pour se conformer à la proposition réglementaire.

### **Non-fabricants**

Pour les quelque 79 importateurs et distributeurs, le coût total prévu est de 4,4 millions de dollars sur 10 ans (montant non actualisé).

Les quelque 79 importateurs et distributeurs peuvent eux aussi être répartis en trois catégories : 20 grandes entreprises multinationales qui commercialisent des produits dans des pays ayant un régime de réglementation semblable au régime proposé par Santé Canada, qui doivent connaître en tout ou en partie la norme CEI, qui se conforment probablement à la norme CEI et qui ont déjà des étiquettes bilingues; 39 entreprises internationales qui se conforment probablement à la norme CEI, mais qui devront prendre des mesures pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquettes et de renseignements bilingues; 20 entreprises non internationales qui ne se conforment probablement pas à la norme CEI et qui n'ont probablement pas d'étiquettes ni de renseignements bilingues.

Le premier groupe de 20 importateurs et distributeurs qui commercialisent leurs appareils à laser pour les marchés nord-américain et international dispose déjà d'étiquettes, d'instructions et de documentation multilingues sur les produits (par exemple anglais, français), et il se conforme déjà à la norme CEI et aux exigences linguistiques. Si ces entreprises doivent adapter leur capacité d'étiquetage des produits pour répondre à l'exigence relative à l'étiquette d'identification, elles pourraient devoir assumer un coût lié à la modification de leurs modèles. Il est estimé qu'il s'agirait d'un coût unique de 1 000 \$ par entreprise, ce qui suppose un coût de 100 \$ par produit et un total de 10 produits par importateur ou distributeur. Le coût estimé pour tous les importateurs et distributeurs est de 20 000 \$.

Le deuxième groupe est également censé déjà se conformer partiellement à la norme CEI, car il commercialise ses produits dans des pays qui respectent la norme. Les coûts de mise en conformité pour ces 39 entreprises devraient se limiter en grande partie aux coûts liés au respect des exigences en matière d'étiquetage bilingue, et ces coûts sont estimés à 64 000 \$ par entreprise sur 10 ans, répartis comme suit :

- 15 000 \$ (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette de classification et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$),

graphic vector files (first year) for an estimated 10 devices per importer/distributor); and

- \$49,000 for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100/year over nine years) and labour (three hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/year over nine years).

The total cost over 10 years is estimated at \$2.5M (undiscounted) over 10 years for non-manufacturers who are partially compliant with the IEC standard.

The remaining 20 importers and distributors who sell or lease lasers exclusively for the Canadian market might not be familiar with the IEC standard and could bear costs estimated at \$96,000 per business over 10 years. Note that these are conservative estimates, because it can safely be assumed that importers and distributors will likely find alternative sources for products that already meet the IEC standard. The costs are broken down as follows:

- \$475 (one-time cost) to purchase the IEC standard for importers/distributors unfamiliar with the IEC standard;
- \$10,000 one-time cost (\$1,000 for an average of 10 laser products offered for sale/lease per establishment) to undertake required engineering modifications, if necessary (interlocks, key switches, etc.), for imported products;
- \$15,000 (one-time cost) to develop bilingual labelling capacity (bilingual label template and ID label per individual laser product: translating (\$1,000), creating (\$100), storing (\$100), and printing (\$300) graphic vector files [first year]) for an estimated 10 devices per manufacturer;
- \$49,000 for ongoing annual bilingual labelling costs for printing (\$1,100/year over nine years) and labour (three hours per week at \$27.88 per hour = \$4,300/year over nine years); and
- \$21,500 for annual outsourced QA/QC for laser products that are imported. These firms that import or distribute laser products exclusively in Canada will be expected to undertake some form of QA/QC to audit imports to ensure compliance. Unlike a manufacturer, it is doubtful that importers/distributors will purchase in-house measurement instrumentation and optics hardware, due in large part to prohibitive costs and the fact that such equipment is more useful at the manufacturing level. Therefore, it is assumed that these importers/distributors will outsource such QA/QC to testing houses (10% of total costs [\$215,400] if done in-house over 10 years and includes \$108,400 for purchasing measurement instrumentation and optics hardware; \$50,000 for developing testing methods; \$30,000 for testing/analysis labour costs for determining laser classification; and \$27,000 for equipment service costs).

stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année) pour environ 10 appareils par importateur ou distributeur;

- 49 000 \$ pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur neuf ans) et à la main-d'œuvre (trois heures par semaine à 27,88 \$ de l'heure = 4 300 \$ par année sur neuf ans).

Le coût total sur 10 ans est estimé à 2,5 millions de dollars (montant non actualisé) pour les non-fabricants qui se conforment partiellement à la norme CEI.

Les 20 autres importateurs et distributeurs qui vendent ou qui louent des lasers exclusivement pour le marché canadien ne connaissent peut-être pas la norme CEI et pourraient devoir assumer des coûts estimés à 96 000 \$ par entreprise sur 10 ans. Il convient de noter qu'il s'agit là d'estimations prudentes, car les importateurs et les distributeurs trouveront probablement d'autres sources de produits qui répondent déjà à la norme CEI. Les coûts sont répartis comme suit :

- 475 \$ (coût unique) pour l'achat d'une copie de la norme CEI (pour les importateurs et les distributeurs qui ne la connaissent pas);
- 10 000 \$ (coût unique) [1 000 \$ pour une moyenne de 10 appareils à laser à vendre ou à louer par entreprise] pour apporter les modifications techniques requises (verrouillages, interrupteurs à clé, etc.) aux appareils importés, au besoin;
- 15 000 \$ (coût unique) pour développer une capacité d'étiquetage bilingue (modèle d'étiquette et étiquette d'identification bilingues) pour chaque appareil à laser : traduction (1 000 \$), création (100 \$), stockage (100 \$) et impression (300 \$) de fichiers vectoriels graphiques (première année) pour environ 10 appareils par fabricant;
- 49 000 \$ pour les coûts annuels permanents d'étiquetage bilingue liés à l'impression (1 100 \$ par année sur neuf ans) et à la main-d'œuvre (trois heures par semaine à 27,88 \$ de l'heure = 4 300 \$ par année sur neuf ans);
- 21 500 \$ pour l'externalisation annuelle des activités d'AQ/CQ visant les appareils à laser importés. Les entreprises qui importent ou distribuent des appareils à laser exclusivement au Canada devront soumettre les produits importés à une certaine forme d'AQ/CQ en guise d'audit pour garantir la conformité. Contrairement aux fabricants, il est peu probable que les importateurs et les distributeurs achètent des instruments de mesure et du matériel d'optique internes, en grande partie à cause des coûts prohibitifs et du fait que cet équipement est plus utile à l'étape de la fabrication. Il est donc supposé que les importateurs et les distributeurs externaliseront les activités d'AQ/CQ à des laboratoires d'essai (10 % des coûts totaux [215 400 \$]).

The total non-discounted cost over 10 years is estimated at \$1.9M for importers and distributors that sell solely in the Canadian market.

#### *Small business lens*

The small business lens applies, as there are impacts on small businesses associated with the regulatory amendments. In application of the small business lens, as set out in the *Policy on Limiting Regulatory Burden on Business*, the impact of the regulatory requirements of this proposal on small businesses in Canada is expected to be low. Costs associated with the Regulations are related to integrating appropriate engineering features, translation, printing and application of warning and product identification labels, and printing of user information, which will typically be incurred by the manufacturer. Most small businesses in the laser supply chain are downstream (retailer to consumer); the compliance burden associated with the proposal is upstream (importers/distributors/manufacturers).

It is possible that small business retailers/importers of these products may need to switch to suppliers who are compliant with the IEC standard, which may carry higher costs. This is necessary, however, to help protect some small businesses and people in Canada from the risk of using non-compliant imported laser products. Health Canada's observation is that many prohibited laser pointers enter the country through direct-to-consumer marketing, the majority of which comes from foreign businesses, via the postal system or courier, rather than brick-and-mortar retailers.

Ultimately, the Regulations, by aligning with a well-known and established international standard for the industry and limiting compliance to the post-market period, will limit compliance burden for small businesses. Small businesses will require less time to learn about the requirements as they are industry standards, and compliance with these standards will serve to open international markets to any Canadian-based manufacturers. Given the safety concerns and risks of serious injury this proposal is intended to address, alternative compliance option

si les essais sont réalisés à l'interne sur 10 ans, soit : 108 400 \$ pour l'achat d'instruments de mesure et de matériel d'optique; 50 000 \$ pour la mise au point de méthodes d'essai; 30 000 \$ pour les coûts de main-d'œuvre liés aux essais et aux analyses visant à déterminer la classe de laser; 27 000 \$ pour les coûts d'entretien de l'équipement).

Le coût total non actualisé sur 10 ans est estimé à 1,9 million de dollars pour les importateurs et les distributeurs qui vendent des produits uniquement sur le marché canadien.

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises s'applique, car les modifications réglementaires auront des répercussions sur les petites entreprises. En application de la lentille des petites entreprises, comme l'exige la *Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises*, les exigences réglementaires de la présente proposition devraient avoir peu de répercussions sur les petites entreprises au Canada. Les coûts associés au Règlement concernent l'intégration des caractéristiques techniques appropriées, la traduction, l'impression et l'application d'étiquettes d'avertissement et d'identification du produit, ainsi que l'impression de renseignements à fournir aux utilisateurs, coûts qui seront généralement pris en charge par le fabricant. La plupart des petites entreprises de la chaîne d'approvisionnement des lasers sont en aval (du détaillant au consommateur); le fardeau de la conformité imposé par la proposition se trouve en amont (importateurs, distributeurs et fabricants).

Il est possible que les petits détaillants et importateurs d'appareils à laser doivent se tourner vers des fournisseurs qui se conforment à la norme CEI, ce qui pourrait entraîner des coûts plus élevés. Cette mesure est toutefois nécessaire pour aider à protéger certaines petites entreprises et la population canadienne contre le risque d'utiliser des appareils à laser importés non conformes. Santé Canada a constaté que de nombreux pointeurs laser interdits entrent au pays par le marketing s'adressant directement aux consommateurs, qui provient en grande partie d'entreprises étrangères, par l'entremise du système postal ou d'un service de messagerie, plutôt que de détaillants traditionnels.

En définitive, le Règlement, qui permettra au Canada de s'harmoniser avec une norme internationale établie et bien connue de l'industrie et qui restreindra la conformité à la période post-commercialisation, limitera le fardeau de la conformité imposé aux petites entreprises. Les petites entreprises auront besoin de moins de temps pour se familiariser avec les exigences puisqu'il s'agit de normes industrielles, et la conformité à ces normes permettra d'ouvrir les marchés internationaux à tout fabricant établi au Canada. Compte tenu des problèmes de

flexibilities were not considered to be appropriate, as they run counter to the proposal's objectives.

#### *One-for-one rule*

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business.

The proposal will amend the existing Regulations and not introduce a new title. While the regulatory amendments set out requirements pertaining to labelling, construction, functioning, and information to accompany the product for its safe and proper operation, they do not introduce any activities that are considered an administrative burden to importers and sellers. There are no requirements for regulated parties to demonstrate compliance through the collecting, processing, reporting, or retaining of information, or the completion of forms. Manufacturing of these products in Canada is also limited. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

This proposal is not related to work or a program commitment under a formal regulatory cooperation forum. The regulatory intention is to align with specific and relevant parts of an internationally recognized standard utilized by Canada's major trading partners, including Australia, the European Union, South Korea, and Japan.

The United States Food and Drug Administration (U.S. FDA) has also signalled its intention to harmonize with this IEC standard. The U.S. FDA currently uses their own classification system that is similar, but not perfectly compatible, with the IEC classification system. In 2014, they published proposed rules in the Federal Register (Vol. 78, No. 121) to harmonize with the IEC, but final rules have not been published. In the interim, they have published several Laser Notices to the laser industry indicating that compliance with certain parts of the IEC is considered substantively equivalent to certain parts of *Code of Federal Regulations*, Title 21. In those Laser Notices, the U.S. FDA has reiterated its intention to harmonize with relevant portions of the IEC.

Although the proposal aims to align with other international jurisdictions by adopting the IEC standard, to which Canada continues to contribute, some deviations (described above) are required to ensure compliance

sécurité et des risques de blessures graves que la présente proposition vise à résoudre, les autres possibilités de mise en conformité n'ont pas été jugées appropriées, car elles vont à l'encontre des objectifs de la proposition.

#### *Règle du « un pour un »*

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, parce qu'il n'y a pas de hausse du fardeau administratif pour les entreprises.

La proposition modifiera le règlement existant; aucune nouvelle réglementation ne sera adoptée. Bien que les modifications réglementaires établissent des exigences relatives à l'étiquetage, à la construction, au fonctionnement et aux renseignements devant accompagner le produit pour en assurer l'utilisation sécuritaire et adéquate, elles n'introduisent pas d'activités qui seraient considérées comme un fardeau administratif pour les importateurs et les vendeurs. Les parties réglementées ne sont pas tenues de recueillir, de traiter, de déclarer ou de conserver des renseignements ni de remplir des formulaires pour démontrer leur conformité. La fabrication d'appareils à laser au Canada est également limitée. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La présente proposition ne s'inscrit pas dans des travaux ni dans un engagement de programme dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. L'intention du Règlement est de s'harmoniser avec les parties pertinentes d'une norme internationalement reconnue et utilisée par les principaux partenaires commerciaux du Canada, dont l'Australie, l'Union européenne, la Corée du Sud et le Japon.

La Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis a également signalé son intention de s'harmoniser avec la norme CEI. La FDA des États-Unis utilise actuellement son propre système de classification, qui est semblable au système de classification de la norme CEI, mais qui n'est pas parfaitement compatible avec celui-ci. En 2014, elle a publié des règles proposées dans le Federal Register (vol. 78, n° 121) pour s'harmoniser avec la norme CEI, mais les règles définitives n'ont pas été publiées. Dans l'intervalle, elle a publié plusieurs avis sur les lasers à l'intention de l'industrie, indiquant que la conformité à certaines parties de la norme CEI est considérée comme essentiellement équivalente à certaines parties du titre 21 du *Code of Federal Regulations*. Dans ces avis sur les lasers, la FDA des États-Unis a réitéré son intention de s'harmoniser avec les parties pertinentes de la norme CEI.

Bien que la proposition vise à s'harmoniser avec d'autres pays par l'adoption de la norme CEI, norme à laquelle le Canada continue de contribuer, certains écarts (décrits ci-dessus) sont nécessaires pour assurer la conformité à

with Canadian legislation, and that the Department's mandate to help protect the health of people in Canada is fulfilled.

This proposal is not expected to create any technical barriers to trade.

#### *Effects on the environment*

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required. The proposal is not expected to have significant impacts on the environment.

The analysis of products without labels indicating hazard classification or accompanying information on risk currently requires such products to be sent to the Health Canada optics testing lab in Ottawa to evaluate the class and risk of the device. Dangerous products are returned to the country of origin or disposed of as electronic waste. Some of these products may contain lithium, mercury, lead, and other toxins, requiring additional disposal to mitigate environmental impacts. Implementation of the IEC standard classification labelling requirement will reduce the number of unlabelled products which must be sent to the Health Canada optics testing lab, thereby reducing transportation needs (and corresponding greenhouse gas emissions) and the production of electronic waste.

#### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) analysis was undertaken for this proposal. Injury data collected by Health Canada indicates that with respect to eye and skin injuries from handheld laser products, children, adolescents, and young adults are overrepresented relative to the general Canadian population. Children are more at risk, as they have not developed the innate eye aversion or rapid blink responses to avoid intermittent beam exposure. Furthermore, children's eye lenses allow the absorption of more ultraviolet and blue light, making them more susceptible to injury than adults. The data shows that the odds of Canadian males using or being exposed to a laser product are 1.12 times higher than for females. With respect to laser eye injuries, the most severe cases are predominantly in males. The information and labelling requirements will raise awareness of the inherent risks and support all people in Canada in making informed decisions and taking precautions.

la législation canadienne et pour remplir le mandat du Ministère, qui est d'aider à protéger la santé de la population canadienne.

La présente proposition ne devrait pas créer d'obstacles techniques au commerce.

#### *Effets sur l'environnement*

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. La proposition ne devrait pas avoir d'effets importants sur l'environnement.

À l'heure actuelle, pour pouvoir analyser les produits qui ne sont pas accompagnés d'étiquette indiquant la classification des dangers ou de renseignements sur les risques, il faut envoyer ces produits au laboratoire d'essais optiques de Santé Canada à Ottawa aux fins d'évaluation de la classe du produit et des risques qu'il présente. Les produits dangereux sont renvoyés dans leur pays d'origine ou éliminés comme déchets électroniques. Certains de ces produits peuvent contenir du lithium, du mercure, du plomb et d'autres toxines, ce qui nécessite la prise de mesures supplémentaires en matière d'élimination pour atténuer les effets environnementaux. La mise en œuvre des exigences d'étiquetage de la classification selon la norme CEI permettra de réduire le nombre de produits non étiquetés qui doivent être envoyés au laboratoire d'essais optiques de Santé Canada, diminuant ainsi les besoins en transport (et les émissions de gaz à effet de serre qui en résultent) et la production de déchets électroniques.

#### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée dans le cadre de la proposition. Selon les données sur les blessures recueillies par Santé Canada, les enfants, les adolescents et les jeunes adultes sont surreprésentés par rapport à la population canadienne en général pour ce qui a trait aux lésions oculaires et cutanées causées par les appareils à laser portatifs. Les enfants sont plus vulnérables, car ils n'ont pas encore développé les réactions innées d'aversion ou de clignement rapide des yeux qui permettent d'éviter l'exposition intermittente au faisceau laser. En outre, chez les enfants, le cristallin permet l'absorption d'une plus grande quantité de rayons ultraviolets et de lumière bleue, ce qui les rend plus susceptibles aux lésions oculaires que les adultes. Les données montrent qu'au Canada, les personnes de sexe masculin sont 1,12 fois plus susceptibles que les personnes de sexe féminin d'utiliser un appareil à laser ou d'y être exposées. En ce qui concerne les lésions oculaires causées par les lasers, les cas les plus graves sont principalement observés chez les personnes de sexe masculin. Les exigences en matière d'étiquetage et de renseignements permettront de sensibiliser les personnes aux risques inhérents aux lasers

## **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

### *Implementation*

To support the laser industry transition, the Regulations will come into force 12 months after the day they are published in the *Canada Gazette*, Part II, to allow manufacturers, importers, distributors, and vendors sufficient time to align themselves with the amended Regulations.

The IEC standard is not a certification system; regulated parties are not required to seek certification by a third party, nor will Health Canada require certification to demonstrate IEC compliance. To reduce the burden on industry, Health Canada has not included any pre-market certification process or record keeping requirements. Under the *Radiation Emitting Devices Act*, Health Canada will continue to operate using post-market surveillance, and examination of the product itself to verify compliance with regulatory requirements as needed.

The regulated parties are considered technically knowledgeable and likely already familiar with the IEC standard, given its long history of global use as the gold standard for laser product safety. Although the volume of questions from these parties is anticipated to be low, upon publication of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II, stakeholders will receive notification of the publication of the Regulations, including a summary of regulatory amendments, focused information on topics that required clarification during the consultation period of the *Canada Gazette*, Part I, and contact information to request additional clarification. The notification will be emailed directly to stakeholders and posted online. Additional guidance materials will be finalized during the 12-month transition period, as informed by stakeholder questions received, and will be posted on the [Health Canada Radiation Emitting Devices Act and Regulations web page](#).

In addition to these compliance promotion and education activities, Health Canada will continue to provide radiation protection and safety advice to provincial and territorial jurisdictions, other federal departments, and international standards development committees for specific laser applications, to help support mandated activities.

et d'aider toute la population canadienne à prendre des décisions éclairées et les précautions nécessaires.

## **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

### *Mise en œuvre*

Le Règlement entrera en vigueur 12 mois après la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ce qui permettra d'appuyer l'industrie des lasers dans le cadre de la transition en donnant aux fabricants, aux importateurs, aux distributeurs et aux fournisseurs suffisamment de temps pour s'harmoniser avec le règlement modifié.

La norme CEI n'est pas un système de certification; les parties réglementées ne sont pas tenues de demander une certification d'une tierce partie, et Santé Canada n'exigera pas non plus de certification pour démontrer la conformité à la norme CEI. Afin de réduire le fardeau pour l'industrie, Santé Canada n'a pas inclus de processus de certification préalable à la commercialisation ni d'exigences en matière de tenue de registres. Aux termes de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations*, Santé Canada continuera d'utiliser la surveillance post-commercialisation et l'examen du produit lui-même pour vérifier la conformité aux exigences réglementaires, le cas échéant.

Les parties réglementées sont considérées comme ayant les compétences techniques nécessaires et elles connaissent probablement déjà la norme CEI, étant donné que celle-ci est déjà utilisée depuis longtemps comme norme de référence à l'échelle mondiale dans le domaine de la sécurité des appareils à laser. Le volume de questions provenant de ces parties devrait être faible. Néanmoins, lorsque le règlement modifié sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les intervenants en seront informés au moyen d'un avis, qui sera accompagné d'un résumé des modifications réglementaires, d'information ciblée sur les sujets qui nécessitaient des éclaircissements au cours de la période de consultation suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que des coordonnées où obtenir des précisions. L'avis sera envoyé par courriel directement aux intervenants et publié en ligne. D'autres documents d'orientation seront finalisés au cours de la période de transition de 12 mois, en fonction des questions reçues des intervenants, et seront publiés sur la [page Web de Santé Canada intitulée Loi et Règlement sur les dispositifs émettant des radiations](#).

En plus des activités de promotion et d'éducation en matière de conformité, Santé Canada continuera de fournir des conseils en matière de radioprotection et de sécurité aux autorités provinciales et territoriales, à d'autres ministères fédéraux et aux comités internationaux d'élaboration de normes pour des applications laser précises, à l'appui des activités prévues dans son mandat.

### *Compliance and enforcement*

Health Canada conducts compliance and enforcement activities for radiation-emitting products using a risk-based approach typically triggered by post-market monitoring, identified issues, or complaints. Under the amended Regulations, compliance verification and enforcement activities will continue to follow established Health Canada procedures. This will include sampling and testing of products (e.g. at ports of entry, business locations, or online), following up on reported incidents (e.g. by the Canadian public, public health organizations, or regulatory authorities abroad) and investigating mandatory notifications of non-compliance or defect by industry.

Following the coming into force of the amended Regulations for laser products, Health Canada will undertake compliance verification activities. This will entail addressing various applications of lasers over consecutive years (based on the level of risk).

Non-compliant laser products will be subject to the compliance and enforcement actions, tools and level of intervention that are the most appropriate for the situation and are available under the authority of the *Radiation Emitting Devices Act* and its Regulations. This could include voluntary commitment by industry to correct or destroy the products, negotiation with industry for the voluntary removal of products from the market, removal of imported products from Canada at the owner's expense, seizure, or prosecution.

These compliance and enforcement activities will provide valuable data to evaluate regulatory program effectiveness and inform ongoing surveillance planning.

#### **Contact**

Narine Martel  
Director  
Consumer and Clinical Radiation Protection Bureau  
Environmental and Radiation Health Sciences Directorate  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Health Canada  
Ottawa, Ontario  
K1A 1C1  
Email: [ccrpb-pcrpcc@hc-sc.gc.ca](mailto:ccrpb-pcrpcc@hc-sc.gc.ca)

### *Conformité et application*

Santé Canada mène des activités de mise en conformité et d'application de la loi à l'égard des dispositifs émettant des radiations selon une approche fondée sur les risques, laquelle est généralement appliquée lorsque le Ministère effectue la surveillance post-commercialisation, décèle des problèmes ou reçoit des plaintes. Aux termes du règlement modifié, Santé Canada continuera de mener ses activités de vérification de la conformité et d'application de la loi conformément aux procédures établies, ce qui comprend l'échantillonnage et l'analyse des produits (par exemple aux points d'entrée, dans les entreprises ou en ligne), le suivi des incidents signalés (par exemple par le public canadien, les organismes de santé publique ou les organismes de réglementation à l'étranger) et l'examen des déclarations obligatoires de non-conformité ou de défaut par l'industrie.

Santé Canada entreprendra des activités de vérification de la conformité après l'entrée en vigueur du règlement modifié sur les appareils à laser. Il examinera notamment diverses applications des lasers au cours des années suivantes (en fonction du niveau de risque).

Les appareils à laser non conformes seront soumis à des mesures d'application de la loi progressives et proportionnelles, mesures dont disposent les inspecteurs de Santé Canada aux termes de la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* et de son Règlement. Ces mesures pourraient inclure un engagement volontaire de l'industrie à corriger ou à détruire les produits, la négociation avec l'industrie du retrait volontaire des produits du marché, le retrait du Canada des produits importés aux frais du propriétaire, la saisie ou des poursuites judiciaires.

Ces activités de mise en conformité et d'application de la loi fourniront des données précieuses permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de réglementation et d'éclairer la planification de la surveillance continue.

#### **Personne-ressource**

Narine Martel  
Directrice  
Bureau de la protection contre les rayonnements des produits cliniques et de consommation  
Direction des sciences de la santé environnementale et de la radioprotection  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Santé Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1C1  
Courriel : [ccrpb-pcrpcc@hc-sc.gc.ca](mailto:ccrpb-pcrpcc@hc-sc.gc.ca)

**Registration**

SI/2024-45 October 9, 2024

AN ACT TO AMEND THE CORRECTIONS AND  
CONDITIONAL RELEASE ACT AND ANOTHER ACT**Order Fixing October 1, 2024 as the Day on  
which Certain Provisions of An Act to amend  
the Corrections and Conditional Release Act  
and another Act Come into Force**

P.C. 2024-1020 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, under subsection 41(2) of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, chapter 27 of the Statutes of Canada, 2019, fixes October 1, 2024 as the day on which sections 12, 15, 16, 18, 21 and 22 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

(This note is not part of the Order.)

**Proposal**

Pursuant to subsection 41(2) of *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act*, this Order fixes October 1, 2024, as the day on which sections 12, 15, 16, 18, 21, and 22 of that Act come into force.

**Objective**

The objective of this Order is to bring into force certain amendments to the *Corrections and Conditional Release Act* (the Act) that authorize the use of body scanners in federal institutions and remove the authority to use medical X-ray machines for searches.

**Background**

In 2019, *An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act* (hereafter referred to as former Bill C-83), received royal assent, which provided important changes to the Act to strengthen the federal correctional system and address ongoing concerns and criticisms. Among the changes, former Bill C-83 reinstated the obligation for the Correctional Service of Canada (CSC) to use the least restrictive measures consistent with the protection of society, staff members and offenders, and provided provisions for less invasive alternatives to physical

**Enregistrement**

TR/2024-45 Le 9 octobre 2024

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME  
CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS  
CONDITION ET UNE AUTRE LOI**Décret fixant au 1<sup>er</sup> octobre 2024 la date  
d'entrée en vigueur de certaines dispositions  
de la Loi modifiant la Loi sur le système  
correctionnel et la mise en liberté sous  
condition et une autre loi**

C.P. 2024-1020 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, chapitre 27 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 12, 15, 16, 18, 21 et 22 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

**Proposition**

Conformément au paragraphe 41(2) de la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi*, le Décret fixe au 1<sup>er</sup> octobre 2024 la date d'entrée en vigueur des articles 12, 15, 16, 18, 21 et 22 de la Loi.

**Objectif**

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur certaines modifications à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la Loi) qui autorisent l'utilisation de détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux et suppriment l'autorisation de la prise de radiographies pour les fouilles.

**Contexte**

En 2019, la *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi* (ci-après appelée l'ancien projet de loi C-83) a reçu la sanction royale, ce qui a permis d'apporter d'importantes modifications à la Loi afin de renforcer le système correctionnel fédéral et de répondre aux préoccupations et aux critiques constantes. Parmi les modifications, l'ancien projet de loi C-83 a rétabli l'obligation pour le Service correctionnel du Canada (SCC) d'utiliser les mesures les moins restrictives possibles pour protéger la société, les

body cavity searches with the introduction of searches through body scanning technology.

Former Bill C-83 created a skeleton framework for the use of body scan search technology to prevent the introduction of illegal substances into federal correctional institutions. The amendments authorize the CSC to conduct body scan searches on inmates, visitors and staff for security purposes. The legislative framework relies on the development and implementation of regulations, via amendments to the *Corrections and Conditional Release Regulations* (CCRR), to define the type of body scanner(s) to be used, the manner in which the body scanner(s) will be used, and the circumstances under which a body scan can be conducted. These regulatory changes have been aligned to come into force on the same date fixed by the Governor in Council for these amendments to the Act.

In coordination with the addition of body-scanning technology, the bill removed the option of using medical X-ray scanners as a search tool. The use of medical X-rays for contraband detection had historically posed challenges for the CSC, as many physicians would not consent to this practice based on the fact that it was being used for reasons other than medically related diagnostic imaging, even with full consent from the inmate that would be subject to the X-ray. Medical X-rays were previously in the Act to support decision making for dry cell placements, which will be replaced by body scanners with these legislative amendments. The aforementioned amendments to the CCRR, which will be coming into force, will prescribe the manner and circumstance for use, including dry cell placements.

### Implications

Body scan technology provides the CSC with a non-intrusive search option that also addresses the risk associated with individuals attempting to introduce contraband hidden inside a person — a limitation of some of the search options currently used by the CSC (e.g. frisk searches).

Further, introducing body scanners reduces the need for persons to undress, hastens the search process, maintains greater respect and dignity of individuals and is an impartial process for searching diverse groups of people. Body scan searches will also ensure the respect and dignity of all persons, particularly women and individuals with gender identity and expression considerations who are more likely to have histories of sexual and physical abuse, while

membres du personnel et les délinquants, et a prévu des dispositions pour d'autres options moins invasives que les fouilles des cavités corporelles grâce à la technologie de balayage corporel.

L'ancien projet de loi C-83 a créé un cadre pour l'utilisation de la technologie de fouille par balayage corporel afin de prévenir l'introduction de substances illégales dans les établissements correctionnels fédéraux. Les modifications autorisent le SCC à soumettre les détenus, les visiteurs et le personnel à des fouilles par balayage corporel pour des raisons de sécurité. Le cadre législatif repose sur l'élaboration et la mise en œuvre de règlements, par le biais de modifications au *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (RSCMLC), afin de définir le type de détecteur à utiliser, la manière dont les détecteurs seront utilisés, et les circonstances dans lesquelles les fouilles par balayage corporel peuvent être effectuées. Ces modifications réglementaires ont été alignées pour entrer en vigueur à la même date que celle fixée par le gouverneur en conseil pour les modifications à la Loi.

Parallèlement à l'ajout de la technologie de balayage corporel, le projet de loi supprimait la possibilité d'utiliser la prise de radiographies comme méthode de fouille. L'utilisation de radiographies médicales pour la détection d'objets interdits a toujours posé des problèmes au SCC, car de nombreux médecins ne consentaient pas à cette pratique au motif qu'elle était utilisée pour des raisons autres que l'imagerie diagnostique liée à la médecine, même avec le plein consentement du détenu qui serait soumis à la radiographie. Les radiographies médicales figuraient auparavant dans la Loi pour faciliter la prise de décision concernant le placement en cellule nue; elles seront remplacées par des détecteurs à balayage corporel à la suite de ces modifications législatives. Les modifications susmentionnées du RSCMLC, qui entreront en vigueur, prescriront la manière et les circonstances d'utilisation, y compris pour les détentions en cellule nue.

### Répercussions

La technologie de balayage corporel offre au SCC une méthode de fouille non intrusive qui répond également au risque associé aux individus qui tentent d'introduire des objets interdits cachés à l'intérieur d'une personne — une limitation des méthodes de fouille utilisées actuellement par le SCC (par exemple la fouille par palpation).

En outre, l'introduction de détecteurs à balayage corporel réduit la nécessité de faire déshabiller les personnes, accélère le processus de fouille, préserve le respect et la dignité des personnes et constitue un processus impartial pour la fouille de divers groupes de personnes. Les fouilles par balayage corporel garantiront également le respect et la dignité de toutes les personnes, en particulier les femmes et les individus qui ont des considérations liées à

responding to various cultural and religious practices and considerations (e.g. removing head coverings).

Although there are no inherent financial considerations to the specific amendments to the Act, the purchase, installation and trained operation of body scanners in federal institutions will result in costs. The CSC will implement these body scanners using existing resources.

### Consultation

Although the introduction of body scanners was not the main focus of former Bill C-83, discussions and consultations regarding the authority for the CSC to conduct body scan searches took place during the development and passage of that bill. For example, a stakeholder round table was held in May 2019, co-hosted by the CSC and Public Safety Canada to discuss the rationale for former Bill C-83, its implications for federal corrections and how it would be implemented. Sixteen diverse stakeholder groups were in attendance, including formerly incarcerated persons, prisoner advocacy groups, mental health organizations, and employee unions. During this event, discussions were held regarding all elements of the bill, including the introduction of body scan searches. While the focus of this event was largely on other elements of Bill C-83, no significant concerns were raised with the implementation of body scan technology.

Prior to that, in Senate Committee discussions surrounding the bill, the notion of body scan technology was positively received, noting the benefits to men, women and gender-diverse people. There were no concerns raised during that time regarding the proposal; rather, the Senate raised concerns if the CSC did not implement body scanners. Similarly, parliamentary discussions regarding former Bill C-83 described body scan technology as progressive, more reliable, less invasive, and contributing to the safety of both staff and inmates. During prepublication of the proposed *Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations* in the *Canada Gazette*, Part I, commenters were supportive of the introduction of body scanners, citing their potential to reduce the use of more invasive search tools such as strip search.

l'identité et à l'expression de genre, qui sont plus susceptibles d'avoir des antécédents d'abus sexuels et physiques, tout en tenant compte de diverses pratiques et considérations culturelles et religieuses (par exemple le retrait des couvre-chefs).

Bien qu'il n'y ait pas de considérations financières inhérentes aux modifications spécifiques de la Loi, l'achat, l'installation et l'utilisation des détecteurs à balayage corporel dans les établissements fédéraux entraîneront des coûts. Le SCC mettra en place ces détecteurs en utilisant les ressources existantes.

### Consultation

Bien que l'introduction des détecteurs à balayage corporel n'ait pas fait l'objet principal de l'ancien projet de loi C-83, des discussions et des consultations concernant le pouvoir du SCC de procéder à des fouilles par balayage corporel ont eu lieu au cours de l'élaboration et de l'adoption de ce projet de loi. Par exemple, une table ronde des intervenants s'est tenue en mai 2019, organisée par le SCC et par Sécurité publique Canada, pour discuter de la justification de l'ancien projet de loi C-83, de ses répercussions sur les services correctionnels fédéraux et de la façon dont il serait mis en œuvre. Seize groupes d'intervenants étaient présents, dont d'anciens détenus, des groupes de défense des prisonniers, des organismes de santé mentale et des syndicats d'employés. Au cours de cet événement, des discussions ont eu lieu concernant tous les éléments du projet de loi, notamment l'introduction des fouilles par balayage corporel. Bien que l'accent ait été mis sur d'autres éléments du projet de loi C-83, aucune préoccupation majeure n'a été soulevée quant à la mise en œuvre de la technologie de balayage corporel.

Avant cela, lors des discussions du comité sénatorial sur le projet de loi, la notion de technologie de balayage corporel a été accueillie favorablement, et les intervenants en ont souligné les avantages pour les hommes, les femmes et les personnes de diverses identités de genre. Aucune préoccupation n'a été soulevée à ce moment-là au sujet de la proposition; le Sénat a plutôt soulevé des préoccupations si le SCC n'avait pas mis en œuvre les détecteurs à balayage corporel. De même, les discussions parlementaires sur l'ancien projet de loi C-83 ont décrit la technologie de balayage corporel comme innovante, plus fiable, moins intrusive et favorisant la sécurité du personnel et des détenus. Lors de la publication préalable du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, les commentateurs se sont montrés favorables à l'introduction des détecteurs à balayage corporel, citant leur potentiel pour réduire l'utilisation des méthodes de fouille plus invasives telles que la fouille à nu.

**Contacts**

Stacey Ault  
Director  
Corrections and Criminal Justice Division  
Crime Prevention Branch  
Public Safety Canada  
269 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0P8  
Email: [correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca](mailto:correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca)

Patrick Derby  
Director  
Strategic Policy Division  
Strategic Policy and Planning Branch  
Correctional Service Canada  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1P 5K3  
Email: [policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca](mailto:policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca)

**Personnes-ressources**

Stacey Ault  
Directrice  
Division des affaires correctionnelles et de la justice pénale  
Secteur de la prévention du crime  
Sécurité publique Canada  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0P8  
Courriel : [correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca](mailto:correctionspolicy-politiquecorrectionnelles@ps-sp.gc.ca)

Patrick Derby  
Directeur  
Division de la politique stratégique  
Direction des politiques et de la planification stratégique  
Service correctionnel Canada  
340, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5K3  
Courriel : [policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca](mailto:policy-politiques.gen-nhq@csc-scc.gc.ca)

**Registration**

SI/2024-46 October 9, 2024

AN ACT TO AMEND THE DIVORCE ACT, THE FAMILY ORDERS AND AGREEMENTS ENFORCEMENT ASSISTANCE ACT AND THE GARNISHMENT, ATTACHMENT AND PENSION DIVERSION ACT AND TO MAKE CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO ANOTHER ACT

**Order Fixing December 1, 2024 as the Day on Which Section 22.1 of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Comes into Force in British Columbia**

P.C. 2024-1028 September 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, under subsection 126(3.1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada, 2019, fixes December 1, 2024 as the day on which section 22.1 of that Act comes into force in British Columbia.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

**Proposal**

Pursuant to subsection 126(3.1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* (former Bill C-78), the Order fixes December 1, 2024, as the day on which section 22.1 of that Act (language rights provision) comes into force in British Columbia.

**Objective**

The objective of the Order in Council is to fix a specific date for the coming into force of the language rights provision under the amended *Divorce Act* in British Columbia. The provision aims to make Canada's family justice system more accessible for official language minority communities (OLMCs).

**Enregistrement**

TR/2024-46 Le 9 octobre 2024

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DIVORCE, LA LOI D'AIDE À L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES ET LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT ET LA DISTRACTION DE PENSIONS ET APPORTANT DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À UNE AUTRE LOI

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2024 la date d'entrée en vigueur pour la Colombie-Britannique de l'article 22.1 de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi**

C.P. 2024-1028 Le 20 septembre 2024

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 126(3.1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2024 la date d'entrée en vigueur de l'article 22.1 de cette loi en Colombie-Britannique.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)*

**Proposition**

Conformément au paragraphe 126(3.1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ancien projet de loi C-78), le Décret fixe au 1<sup>er</sup> décembre 2024 l'entrée en vigueur de l'article 22.1 de cette loi (disposition sur les droits linguistiques) en Colombie-Britannique.

**Objectif**

L'objectif du Décret est de fixer à une date précise l'entrée en vigueur de la disposition sur les droits linguistiques prévue par la *Loi sur le divorce* modifiée en Colombie-Britannique. La disposition vise à améliorer l'accès au système de justice familiale du Canada pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM).

## Background

Former Bill C-78, *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, which received royal assent on June 21, 2019, strengthens and modernizes Canada's family justice system, promotes access to justice and makes federal family laws more responsive to Canadian families' needs.

Through the amendments, the newly added language rights provision of the *Divorce Act* provides that proceedings may be conducted in French or English, or both. This includes the right to file pleadings or other documents, give evidence and make submissions in either official language. Parties also have the right to simultaneous interpretation into the other official language upon request; a presiding judge who speaks the same official language, or both; and a transcript or recording of what was said in the official language in which it was said. The court would also be required, upon request, to make available any judgment or order rendered in a party's own official language. Finally, the provision provides that court forms must be made available in both English and French.

Former Bill C-78 provides provinces and territories with the flexibility needed to implement the new provision at different times in light of their readiness to implement the language rights provision. The language rights provision is already in force in Manitoba, Yukon and Nunavut (2021), and in Ontario and Saskatchewan (2022). British Columbia has expressed that it will be ready to implement the new language rights provision on December 1, 2024. Accordingly, the provision will be brought into force in the jurisdiction of British Columbia on December 1, 2024, through this Order.

## Implications

This Order specifies when the language rights provision of the amended *Divorce Act* comes into force in British Columbia.

Canadians living in OLMCs are a vibrant population and continue to grow. According to the 2021 Census, nearly one million Francophones live outside Quebec and over 1.25 million Anglophones live in Quebec.

Considering the country's linguistic landscape, many separating or divorcing Canadians have difficulty resolving their legal issues in the official language that is not the language commonly used in their local jurisdiction. Like

## Contexte

L'ancien projet de loi C-78, la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, renforce et modernise le système de justice familiale du Canada, favorise l'accès à la justice et rend les lois fédérales en droit de la famille mieux adaptées aux besoins des familles canadiennes.

Grâce aux modifications, la nouvelle disposition sur les droits linguistiques ajoutée à la *Loi sur le divorce* prévoit que les instances peuvent se dérouler en français, en anglais ou dans les deux langues. Cela comprend le droit de déposer les actes de procédure ou d'autres documents, de témoigner ou de présenter des observations dans l'une ou l'autre langue officielle. Les parties ont aussi le droit de recevoir des services de traduction simultanée dans l'autre langue officielle, sur demande; d'être entendues par un juge qui parle la même langue officielle ou les deux langues; de demander une transcription ou un enregistrement des propos tenus dans la langue officielle originale. Le tribunal serait aussi tenu, à la demande de toute partie, de mettre à sa disposition, dans la langue officielle de son choix, tout jugement ou toute ordonnance rendu. Finalement, la disposition prévoit que les formulaires des tribunaux doivent être disponibles en français et en anglais.

L'ancien projet de loi C-78 donne aux provinces et aux territoires la flexibilité nécessaire pour mettre en œuvre la nouvelle disposition sur les droits linguistiques lorsqu'ils sont prêts à le faire. La disposition sur les droits linguistiques est déjà en vigueur au Manitoba, au Yukon et au Nunavut (2021), et en Ontario et en Saskatchewan (2022). La Colombie-Britannique a indiqué qu'elle sera prête à mettre en œuvre cette nouvelle disposition le 1<sup>er</sup> décembre 2024. Par conséquent, par ce décret, la disposition entrera en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

## Répercussions

Ce décret précise la date d'entrée en vigueur de la disposition sur les droits linguistiques de la *Loi sur le divorce* modifiée en Colombie-Britannique.

La population canadienne vivant dans des CLOSM est dynamique et ne cesse de grandir. Selon le Recensement de 2021, près d'un million de francophones vivent à l'extérieur du Québec et plus de 1,25 million d'anglophones vivent au Québec.

Étant donné le paysage linguistique du pays, bon nombre de Canadiens en instance de séparation ou de divorce ont de la difficulté à régler leurs questions juridiques dans la langue officielle qui n'est pas la langue courante de leur

other Canadians, they need access to the courts in the official language of their choice.

Implementation of the language rights provision in British Columbia will ensure that its OLMCs have access to family justice in the official language of their choice. It will also increase the capacity of the courts to proceed in either official language.

### Consultation

Consultations with the provinces and territories occurred through the Coordinating Committee of Senior Officials — Family Justice following the introduction of the language rights provision in the *Divorce Act*. Consultations also took place with organizations representing OLMCs, which had been advocating for those rights and responded very favourably to their inclusion in former Bill C-78. For example, in a [press release dated June 19, 2019 \(available in French only\)](#), the Fédération des associations de juristes d'expression française de common law applauded former Bill C-78 and called the new rights “historic and significant.” The Minister of Justice regularly hears from Canadians on family law-related matters.

### Contacts

Stéphanie Gobeil  
Counsel  
Family Law and Youth Justice Policy Section  
Justice Canada  
Email: [stefanie.gobeil@justice.gc.ca](mailto:stefanie.gobeil@justice.gc.ca)

Amanda Stuart  
Counsel  
Family Law and Youth Justice Policy Section  
Justice Canada  
Email: [Amanda.Stuart@justice.gc.ca](mailto:Amanda.Stuart@justice.gc.ca)

province ou territoire. Comme les autres Canadiens, ils ont besoin d'avoir accès aux tribunaux dans la langue officielle de leur choix.

La mise en œuvre de la disposition sur les droits linguistiques en Colombie-Britannique permettra de s'assurer que ses CLOSM ont accès à la justice familiale dans la langue officielle de leur choix. Elle permettra également d'accroître la capacité des tribunaux à mener des instances dans l'une ou l'autre langue officielle.

### Consultation

Des consultations avec les provinces et les territoires ont eu lieu par l'entremise du Comité de coordination des hauts fonctionnaires — Justice familiale à la suite de l'introduction de la disposition sur les droits linguistiques dans la *Loi sur le divorce*. Des consultations ont également eu lieu auprès d'organismes représentant les CLOSM, qui militaient en faveur de ces droits et qui ont répondu de manière très favorable à leur inclusion dans l'ancien projet de loi C-78. Par exemple, dans un [communiqué de presse publié le 19 juin 2019](#), la Fédération des associations de juristes d'expression française de common law a applaudi l'adoption de l'ancien projet de loi C-78 et a qualifié les nouveaux droits d'« historiques et significatifs ». Le ministre de la Justice reçoit régulièrement des commentaires des Canadiens sur les questions liées au droit de la famille.

### Personnes-ressources

Stéphanie Gobeil  
Avocate  
Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes  
Justice Canada  
Courriel : [stefanie.gobeil@justice.gc.ca](mailto:stefanie.gobeil@justice.gc.ca)

Amanda Stuart  
Avocate  
Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes  
Justice Canada  
Courriel : [Amanda.Stuart@justice.gc.ca](mailto:Amanda.Stuart@justice.gc.ca)

## Registration

SI/2024-47 October 9, 2024

## FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

P.C. 2024-1068 September 27, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Treasury Board and the Minister of the Environment, makes the annexed *Jasper National Park of Canada Rent and Fee Remission Order* under subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*<sup>b</sup>.

### Jasper National Park of Canada Rent and Fee Remission Order

#### Definition of *Regulations*

**1 (1)** In this Order, **Regulations** means the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*.<sup>1</sup>

#### Words and expressions

**(2)** Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Order have the meaning assigned to them by the Regulations.

#### Municipality of Jasper

**2** Remission is granted to the Municipality of Jasper of the rents paid or payable for the period beginning on April 1, 2024 and ending on March 31, 2027 for leases, licences of occupation and other agreements entered into under section 7.3 of the Municipality of Jasper Agreement.

#### Lake Edith cottages habitable from April 1, 2024 to March 31, 2025

**3 (1)** Remission is granted to lessees of Lake Edith cottages in the resort subdivision referred to in item 1 of Schedule II of the Regulations that remain habitable after the fires of July 2024 in Jasper National Park of Canada of 8.33% of the rents paid or payable for the period beginning on April 1, 2024 and ending on March 31, 2025 under subsection 8(1) of the Regulations for leases granted under paragraph 3(1)(a) of the Regulations.

## Enregistrement

TR/2024-47 Le 9 octobre 2024

## LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

C.P. 2024-1068 Le 27 septembre 2024

Sur recommandation du Conseil du Trésor et du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*<sup>b</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise concernant les loyers et les redevances (parc national Jasper du Canada)*, ci-après.

### Décret de remise concernant les loyers et les redevances (parc national Jasper du Canada)

#### Définition de *règlement*

**1 (1)** Dans le présent décret, **règlement** s'entend du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*.<sup>1</sup>

#### Terminologie

**(2)** Sauf indication contraire, les termes utilisés dans le présent décret s'entendent au sens du règlement.

#### Municipalité de Jasper

**2** Remise est accordée à la municipalité de Jasper des loyers afférents aux baux ou aux permis d'occupation octroyés, ou aux autres ententes conclues, en vertu de l'article 7.3 de l'accord avec la municipalité de Jasper, qui ont été payés ou sont à payer pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 mars 2027.

#### Chalets du lac Edith habitables du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025

**3 (1)** Remise est accordée aux locataires des chalets du lac Edith situés dans le centre de villégiature visé à l'article 1 de l'annexe II du règlement qui sont demeurés habitables après les incendies de juillet 2024 dans le parc national Jasper du Canada de 8,33 % des loyers afférents aux baux octroyés en vertu de l'alinéa 3(1)a) du règlement qui ont été payés ou sont à payer aux termes du paragraphe 8(1) du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

<sup>b</sup> R.S., c. F-11

<sup>1</sup> SOR/92-25

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-11

<sup>1</sup> DORS/92-25

**Lake Edith cottages habitable from April 1, 2024 to October 31, 2024**

**(2)** Remission is granted to lessees of Lake Edith cottages in the resort subdivision referred to in item 1 of Schedule II of the Regulations that remain habitable after the fires of July 2024 in Jasper National Park of Canada of 14.29% of the rents paid or payable for the period beginning on April 1, 2024 and ending on October 31, 2024 under subsection 8(2) of the Regulations for leases granted under paragraph 3(1)(a) of the Regulations.

**Lake Edith cottages not habitable**

**(3)** Remission is granted to lessees of Lake Edith cottages in the resort subdivision referred to in item 1 of Schedule II of the Regulations that are not habitable after the fires of July 2024 in Jasper National Park of Canada of the following portions of the rents for leases granted under paragraph 3(1)(a) of the Regulations:

**(a)** 66.67% of the rents for any cottage with rents paid or payable under subsection 8(1) of the Regulations for the period beginning on April 1, 2024 and ending on March 31, 2025;

**(b)** 42.86% of the rents for any cottage with rents paid or payable under subsection 8(2) of the Regulations for the period beginning on April 1, 2024 and ending on October 31, 2024; and

**(c)** 100% of the rents for any cottage with rents paid or payable under subsection 8(1) or (2) of the Regulations for the period beginning on April 1, 2025 and ending on the earlier of date of resumed occupancy or March 31, 2028.

**Leases and licences of occupation — April 1, 2024 to March 31, 2025**

**4 (1)** Remission is granted to lessees and licence of occupation holders of 66.67% of the rents or fees paid or payable for the period beginning on April 1, 2024 and ending on March 31, 2025 under subsection 11(1) or 18(7) of the Regulations, respectively, for leases granted under paragraph 3(1)(b) or (e) of the Regulations and licences of occupation granted under paragraph 18(1)(b) or (e) of the Regulations.

**Leases and licences of occupation — April 1, 2025 to March 31, 2026**

**(2)** Remission is granted to lessees and licence of occupation holders of the following amounts with respect to the rents or fees paid or payable for the period beginning on April 1, 2025 and ending on March 31, 2026 under subsection 11(1) or 18(7) of the Regulations, respectively, for leases granted under paragraph 3(1)(b) of the Regulations

**Chalets du lac Edith habitables du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2024**

**(2)** Remise est accordée aux locataires des chalets du lac Edith situés dans le centre de villégiature visé à l'article 1 de l'annexe II du règlement qui sont demeurés habitables après les incendies de juillet 2024 dans le parc national Jasper du Canada de 14,29 % des loyers afférents aux baux octroyés en vertu de l'alinéa 3(1)a) du règlement qui ont été payés ou sont à payer aux termes du paragraphe 8(2) du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 octobre 2024.

**Chalets du lac Edith non habitables**

**(3)** Remise est accordée aux locataires des chalets du lac Edith situés dans le centre de villégiature visé à l'article 1 de l'annexe II du règlement qui ne sont pas habitables après les incendies de juillet 2024 dans le parc national Jasper du Canada de la portion ci-après des loyers afférents aux baux octroyés en vertu de l'alinéa 3(1)a) du règlement à l'égard des chalets suivants :

**a)** tout chalet dont les loyers ont été payés ou sont à payer aux termes du paragraphe 8(1) du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025, 66,67 % des loyers;

**b)** tout chalet dont les loyers ont été payés ou sont à payer aux termes du paragraphe 8(2) du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 octobre 2024, 42,86 % des loyers;

**c)** tout chalet dont les loyers ont été payés ou sont à payer aux termes des paragraphes 8(1) ou 8(2) du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2028 ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle le chalet est de nouveau habité, 100 % des loyers.

**Baux et permis d'occupation — du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025**

**4 (1)** Remise est accordée aux locataires et aux titulaires de permis d'occupation de 66,67 % des loyers ou des redevances afférents aux baux octroyés en vertu des alinéas 3(1)b) ou e) du règlement et aux permis d'occupation octroyés en vertu des alinéas 18(1)b) ou e) du règlement qui ont été payés ou sont à payer aux termes des paragraphes 11(1) et 18(7), respectivement, du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 mars 2025.

**Baux et permis d'occupation — du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026**

**(2)** Remise est accordée aux locataires et aux titulaires de permis d'occupation des sommes ci-après relatives aux loyers ou aux redevances afférents aux baux octroyés en vertu des alinéas 3(1)b) ou e) du règlement et aux permis d'occupation octroyés en vertu des alinéas 18(1)b) ou e) du règlement qui ont été payés ou sont à payer aux termes

or (e) and licences of occupation granted under paragraph 18(1)(b) or (e) of the Regulations:

(a) the amount of the total rent or the fee if that amount is less than \$50,000; and

(b) \$50,000 if the total rent or the fee is \$50,000 or more.

#### Gross revenue losses greater than 10%

(3) Despite paragraph 2(b), if the lessee or licence of occupation holder sustains gross revenue loss for the period set out in subsection (2) greater than 10% of their previous gross revenue, the amount remitted is the greater of \$50,000 and the product of the total rent or the fee, as the case may be, and the percentage of gross revenue loss.

#### Condition

(4) The remission referred to in subsection (3) is granted if the lessee or licence of occupation holder provides the Minister of the Environment with a signed attestation of their gross revenue loss within six months after the day on which their fiscal year ends.

#### Definition of *previous gross revenue*

(5) In subsection (3), *previous gross revenue* means the gross revenue for the fiscal year ending on or before July 24, 2024, adjusted by the Consumer Price Index for 2023.

#### Remission of interest

5 Remission is granted to anyone referred to in sections 2 to 4 of the interest in respect of any rents or fees the payment of which has been deferred, in whole or in part, as a result of the announcement from Parks Canada in the month of August 2024.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

#### Proposal

Pursuant to subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act*, the *Jasper National Park of Canada Rent and Fee Remission Order* remits rents and licence fees in Jasper National Park to support business owners and residents impacted by wildfires in the region over the span of spring/summer 2024. These wildfires are referred to as the Jasper Wildfire Complex, which includes the combined North and South wildfires (2024JA08, 2024JA09 and 2024JA10), and the Utopia wildfire near Miette Hot Springs. The severity of the wildfires in Jasper National Park has resulted in significant current and future financial repercussions for the Jasper community. The reduced

des paragraphes 11(1) et 18(7), respectivement, du règlement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026 :

a) si le montant des loyers ou de la redevance est de moins de 50 000 \$, ce montant;

b) si le montant des loyers ou de la redevance est d'au moins 50 000 \$, 50 000 \$.

#### Perte de recettes brutes supérieures à 10 %

(3) Malgré l'alinéa (2)b), dans le cas où le locataire ou le titulaire de permis d'occupation subit, pour la période visée au paragraphe (2), une perte de recettes brutes supérieure à 10 % de ses recettes brutes antérieures, la somme remise est égale à 50 000 \$ ou, s'il est plus élevé, au produit du montant des loyers ou de la redevance, selon le cas, et du pourcentage de la perte de recettes brutes.

#### Condition

(4) La remise prévue au paragraphe (3) est accordée à condition que le locataire ou le titulaire de permis d'occupation fournisse au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la date de la fin de son exercice, une attestation signée de sa perte de recettes brutes.

#### Définition de *recettes brutes antérieures*

(5) Au paragraphe (3), *recettes brutes antérieures* s'entend des recettes brutes pour l'exercice se terminant au plus tard le 24 juillet 2024, rajustées en fonction de l'indice des prix à la consommation pour 2023.

#### Remise des intérêts

5 Remise est accordée à quiconque est visé aux articles 2 à 4 des intérêts sur tout loyer ou toute redevance dont le paiement est reporté, en tout ou en partie, aux termes de l'annonce de Parcs Canada du mois d'août 2024.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

#### Proposition

Conformément au paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le *Décret de remise concernant les loyers et les redevances (parc national Jasper du Canada)* verse les loyers et les redevances dans le parc national Jasper afin de soutenir les propriétaires d'entreprises et les résidents touchés par les feux de forêt dans la région au cours du printemps et de l'été 2024. Ces feux de forêt sont appelés le Complexe d'incendies de Jasper, qui comprend les feux de forêt combinés du Nord et du Sud (2024JA08, 2024JA09 et 2024JA10), et le feu de forêt Utopia près de Miette Hot Springs. La gravité des feux de forêt dans le parc national Jasper a entraîné d'importantes

economic activity, elevated living expenses, and costs associated with rebuilding or repairing damaged properties have collectively posed considerable financial strain.

### Objective

The rent and fee relief is for all commercial and residential lessees and licensees, including cottages at Lake Edith, as well as the Municipality of Jasper. The proposal would forgive all rents and fees payable by

#### *The Municipality of Jasper*

Grant a remission to the Municipality of Jasper for all rents payable pursuant to the *Municipality of Jasper Agreement* and various leases, licences of occupation, and other agreements for the period beginning on April 1, 2024, and ending on March 31, 2027.

#### *Lake Edith cottages, habitable from April 1, 2024, to March 31, 2025*

Grant a remission of 8.33% or 1/12 (i.e. a period of time that is equivalent to one month of evacuation) of the annual rent to Lake Edith cottage lessees (i.e. residential leases in the resort subdivision located in Jasper National Park, as set out in Schedule II of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*) whose lease allows for year-round occupancy and whose premises remain habitable after the Jasper Fire Complex.

#### *Lake Edith cottages, habitable from April 1, 2024, to October 31, 2024*

Grant a remission of 14.29% or 1/7 (i.e. a period of time that is equivalent to one month of evacuation) of the annual rent to Lake Edith cottage lessees (i.e. residential leases in the resort subdivision located in Jasper National Park, as set out in Schedule II of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*) whose lease restricts the occupancy from April 1 to October 31 (seven months) annually and whose premises remain habitable after the Jasper Fire Complex.

#### *Lake Edith cottages not habitable*

For Lake Edith cottages (i.e. residential lessees in the resort subdivision located in Jasper National Park, as set out in Schedule II of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*) whose

répercussions financières actuelles et futures pour la collectivité de Jasper. La réduction de l'activité économique, les frais de subsistance élevés et les coûts associés à la reconstruction ou à la réparation des propriétés endommagées ont collectivement posé des contraintes financières considérables.

### Objectif

La remise sur les loyers et les redevances s'adresse à tous les locataires commerciaux et résidentiels et à tous les titulaires de permis d'occupation, y compris les chalets du lac Edith, ainsi qu'à la municipalité de Jasper. La proposition annulerait tous les loyers et les redevances payables par :

#### *La municipalité de Jasper*

Accorder une remise à la municipalité de Jasper pour tous les loyers payables en vertu de l'*accord avec la municipalité de Jasper* et de divers baux, permis d'occupation et autres ententes pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se terminant le 31 mars 2027.

#### *Chalets du lac Edith, habitables du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025*

Accorder une remise de 8,33 % ou de 1/12 (c'est-à-dire une période équivalant à un mois d'évacuation) du loyer annuel aux locataires de chalets du lac Edith (c'est-à-dire des baux résidentiels dans le lotissement de villégiature situé dans le parc national Jasper, tel qu'il est énoncé à l'annexe II du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*) dont le bail permet une occupation toute l'année et dont les lieux demeurent habitables après le Complexe d'incendies de Jasper.

#### *Chalets du lac Edith, habitables du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 octobre 2024*

Accorder une remise de 14,29 % ou 1/7 (c'est-à-dire une période équivalant à un mois d'évacuation) du loyer annuel aux locataires de chalets du lac Edith (c'est-à-dire des baux résidentiels dans le lotissement de villégiature situé dans le parc national Jasper, tel qu'il est énoncé à l'annexe II du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*) dont le bail limite l'occupation du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (sept mois) annuellement et dont les lieux demeurent habitables après le Complexe d'incendies de Jasper.

#### *Chalets du lac Edith non habitables*

Pour les chalets du lac Edith (c'est-à-dire les locataires résidentiels dans le lotissement de villégiature situé dans le parc national Jasper, tel qu'il est énoncé à l'annexe II du *Règlement sur les baux et les permis*

premises are not habitable because of the Jasper Fire Complex, grant a remission of rents as follows:

- For the period of April 1, 2024, to March 31, 2025:
  - (i) 66.67% or 8/12 of the annual rent (i.e. the equivalent of remitting rents from August 2024 through to March 2025) for all cottages whose leases allow occupancy between April 1 and March 31;
  - (ii) 42.86% or 3/7 of the annual rent (i.e. the equivalent of remitting rents from August 2024 through October 2024) for all cottages whose leases allow occupancy between April 1 and October 31.
- Commencing on April 1, 2025, and until whichever is sooner, the point of resumed occupancy or three years, a full remission of rents.

*Commercial leases and licensees (remission August 1, 2024, to March 31, 2025)*

For the 2024–2025 remission, in recognition of the significance of the impact of the fire and to provide an approach that is not administratively burdensome, Parks Canada recommends providing remission of all rents and fees to commercial operations to offset a combination of loss of use, significantly reduced visitation and added costs related to fire recovery (air quality testing and purification, general cleaning, etc.) for the remainder of the year.

For commercial lessees and licensees within Jasper National Park paying market rent or fees (i.e. those whose rents or fees are set in accordance with subsection 11(1) or 18(7) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*), grant a remission of rents and fees as follows:

- Rents or fees, an amount equivalent to 66.67% or 8/12 of the rent(s) (i.e. covering the period of August 1, 2024, to March 31, 2025).

*Commercial Leases and Licensees (remission April 1, 2025, to March 31, 2026)*

For 2025–2026, in anticipation of continued impacts, Parks Canada recommends a blanket remission up to \$50,000, which would remit rent for smaller commercial operations and require a more robust revenue analysis for larger commercial operations with more significant revenues. The intention of the blanket remission is to provide a simple, administration-free channel of assistance for smaller businesses.

*d'occupation dans les parcs nationaux du Canada)* dont les lieux ne sont pas habitables en raison du Complexe d'incendies de Jasper, accorder une remise de loyers comme suit :

- Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 :
  - (i) 66,67 % ou 8/12 du loyer annuel (c'est-à-dire l'équivalent du versement des loyers d'août 2024 à mars 2025) pour tous les chalets dont les baux permettent l'occupation entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars;
  - (ii) 42,86 % ou 3/7 du loyer annuel (c'est-à-dire l'équivalent du versement des loyers d'août 2024 à octobre 2024) pour tous les chalets dont les baux permettent l'occupation entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre.
- À compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et jusqu'à la date la plus proche, le point de reprise de l'occupation ou trois ans, une remise complète des loyers.

*Baux commerciaux et titulaires de permis (remise du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 mars 2025)*

Pour la remise de 2024–2025, en reconnaissance de l'importance de l'impact de l'incendie et pour fournir une approche qui n'est pas lourde sur le plan administratif, Parcs Canada recommande de fournir une remise de tous les loyers et des redevances aux exploitations commerciales pour compenser une combinaison de perte d'utilisation, de visites considérablement réduites et de coûts supplémentaires liés au rétablissement à la suite du feu (essais et purification de la qualité de l'air, nettoyage général, etc.) pour le reste de l'année.

Pour les locataires commerciaux et les titulaires de permis du parc national Jasper qui paient un loyer ou des redevances du marché [c'est-à-dire ceux dont les loyers ou les redevances sont fixés conformément aux paragraphes 11(1) ou 18 (7) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*], accorder une remise de loyers et de redevances comme suit :

- Loyers ou redevances, un montant équivalant à 66,67 % ou 8/12 du ou des loyers (c'est-à-dire couvrant la période du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 mars 2025).

*Baux commerciaux et titulaires de permis (remise du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026)*

Pour 2025–2026, en prévision des répercussions continues, Parcs Canada recommande une remise générale allant jusqu'à 50 000 \$, qui verserait le loyer pour les petites exploitations commerciales et exigerait une analyse des revenus plus robuste pour les grandes exploitations commerciales avec des revenus plus importants. L'objectif de la remise générale est de fournir un moyen d'aide simple et sans administration aux petites entreprises.

For commercial lessees and licensees within Jasper National Park paying market rent or fees (i.e. those whose rents or fees are set in accordance with subsection 11(1) or 18(7) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*), grant a remission of rents and fees as the greater of (a) or (b):

(a) The lesser of \$50,000 or their total annual rent or fee; or

(b) If the annual rent or fee is greater than \$50,000 and the commercial operator sustained losses to their gross revenue during the period beginning on April 1, 2025, and ending on March 31, 2026, greater than 10% relative to previous gross revenues, grant a remission that is equivalent to the percentage of revenue loss (i.e. a 20% reduction in gross revenues = a 20% reduction in the annual rent or fee)

In the case of (b) above, previous gross revenues means

(i) If the lessee's fiscal year runs from April 1 to March 31, the gross revenue from April 1, 2023, to March 31, 2024, adjusted by the Consumer Price Index; or

(ii) If the lessee's fiscal year differs from Parks Canada's fiscal year of April 1 to March 31, the lessee's fiscal year preceding the date of the fire (July 24, 2024) adjusted by the Consumer Price Index.

In the case of (b) above, the lessee or licensee must provide the Minister of Environment with a signed attestation of the gross revenue loss within six months of the end of their fiscal year.

### Interest accrued

Grant a remission of all interest accrued resulting from Parks Canada deferring the payment of any portion of rents and fees payable in accordance with leases and licences of occupation granted for lands or premises within Jasper National Park for the period of August 1, 2024, to March 31, 2027.

### Background

#### *Impacts of the Jasper Fire Complex*

On July 22, 2024, there was an overnight evacuation of more than 20 000 residents and visitors of Jasper National Park, including the town of Jasper, due to an active

Pour les locataires commerciaux et les titulaires de permis du parc national Jasper qui paient un loyer ou des redevances du marché (c'est-à-dire ceux dont les loyers ou les redevances sont fixés conformément aux paragraphes 11(1) ou 18(7) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*), accorder une remise de loyers et de redevances comme étant le plus élevé de a) ou b) :

a) Le moins élevé des montants suivants : 50 000 \$ ou le total de leur loyer ou de leurs redevances annuels;

b) Si le loyer ou les redevances annuels sont supérieurs à 50 000 \$ et que l'exploitant commercial a subi des pertes de ses revenus bruts au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se terminant le 31 mars 2026 supérieures à 10 % par rapport aux revenus bruts antérieurs, accorder une remise qui équivaut au pourcentage de la perte de revenus (c'est-à-dire une réduction de 20 % des revenus bruts = une réduction de 20 % du loyer ou des redevances annuels)

Dans le cas de b) ci-dessus, les revenus bruts antérieurs désignent :

(i) Si l'exercice financier du locataire s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, les revenus bruts du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 sont rajustés par l'indice des prix à la consommation;

(ii) Si l'exercice financier du locataire diffère de l'exercice financier de Parcs Canada, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, l'exercice financier du locataire précédant la date de l'incendie (24 juillet 2024) est rajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Dans le cas de b) ci-dessus, le locataire ou le titulaire de permis doit fournir au ministre de l'Environnement une attestation signée de la perte de revenus bruts dans les six mois suivant la fin de son exercice financier.

### Intérêts courus

Accorder une remise de tous les intérêts courus résultant du report par Parcs Canada du paiement de toute partie des loyers et des redevances payables conformément aux baux et aux permis d'occupation accordés pour des terres ou des locaux dans le parc national Jasper pour la période du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 mars 2027.

### Contexte

#### *Impacts du Complexe d'incendies de Jasper*

Le 22 juillet 2024, plus de 20 000 résidents et visiteurs du parc national Jasper et de la municipalité de Jasper ont été soudainement évacués en raison de feux de forêt actifs.

wildfire. Jasper National Park has since then been closed to visitors by order of the Park Superintendent. A gradual re-entry plan for residents commenced on August 16, 2024.

The wildfire in Jasper National Park has severely impacted the town of Jasper and its surrounding areas, resulting in extensive environmental damage and significant disruptions to the local community. Approximately one third of Jasper's buildings — 358 out of 1 113 — were destroyed, including homes, businesses, and essential community facilities, with approximately 800 housing units lost. The wildfire has caused hundreds of millions of dollars in direct property damage, and firefighting costs and will continue to have negative economic effects on tourism revenues that are a major economic driver for local businesses and residents.

#### *Commercial and residential lessees and the Municipality of Jasper*

Parks Canada administers 1 419 leases, licences of occupation and other agreements for commercial, residential, community and utility uses within Jasper National Park. Of these agreements, 1 280 are for properties located within the town of Jasper, and 139 are for lands within Jasper National Park but located outside the town boundaries.

There are 1 274 agreements within the town of Jasper boundaries that are set at a nominal fee of \$1 under the *Municipality of Jasper Agreement*, which allows the Municipality of Jasper to levy property taxes to fund municipal services. Parks Canada charges the \$1 rent in order to maintain control of the lands, but the provision of municipal services is funded by property taxes, payable to the Municipality of Jasper, levied against those properties. The other six agreements within the town of Jasper boundaries are market rate agreements for a combination of premise licences (for space within Parks Canada buildings) and utility infrastructure.

The remaining 139 leases and licences within Jasper National Park pay market rents, in accordance with the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*. Of the 139, 10 agreements are for municipal, government or non-profit uses with rents and fees set at a nominal rate, 50 are for cottage leases surrounding Lake Edith with rents set as a percentage of the appraised land value (ALV). The remaining agreements (79) are for utilities and commercial uses (e.g. accommodations for park visitors). The rents and fees for this last subset are either set as a percentage of the appraised land value (ALV) or as a percentage of the operator's gross revenue (PGR). The rents and fees for all the agreements are reviewed periodically to reflect changes in the market conditions.

Depuis, le parc national Jasper est fermé aux visiteurs, par ordre du directeur du parc. Le retour graduel des résidents a commencé le 16 août 2024.

La municipalité de Jasper et ses environs ont été durement touchés par les feux de forêt qui ont fait rage dans le parc national Jasper. Les feux ont été dévastateurs pour l'environnement et la communauté locale. Environ le tiers des bâtiments de Jasper (358 sur 1 113) ont été détruits, y compris des maisons, des commerces et des installations communautaires essentielles. Quelque 800 logements ont été détruits. Les dommages matériels directs et les coûts de lutte contre les feux de forêt s'élèvent à des centaines de millions de dollars. La situation continuera d'avoir des effets économiques négatifs sur l'industrie du tourisme, dont les revenus sont un important moteur économique pour les commerces locaux et les résidents.

#### *Les locataires commerciaux et résidentiels et la municipalité de Jasper*

Parcs Canada administre 1 419 baux, permis d'occupation et autres accords pour utilisation à des fins commerciales, résidentielles, communautaires ou de services publics dans le parc national Jasper. De ce nombre, 1 280 accords visent des propriétés situées dans la municipalité de Jasper, et 139 accords visent des terres situées dans le parc national Jasper, mais à l'extérieur des limites de la municipalité.

Le tarif nominal pour 1 274 accords visant des propriétés situées dans les limites de la municipalité de Jasper est fixé à 1 \$, conformément à l'*accord avec la municipalité de Jasper*, lequel permet à la municipalité de percevoir des impôts fonciers pour financer les services municipaux. Parcs Canada perçoit un loyer de 1 \$ pour continuer à contrôler les terres, mais la prestation des services municipaux est financée au moyen des impôts fonciers payables à la municipalité de Jasper pour ces propriétés. Les six autres accords conclus dans les limites de la municipalité de Jasper consistent en des accords fondés sur le marché (par exemple permis d'occupation d'un espace dans un bâtiment dont Parcs Canada est propriétaire, accord concernant l'infrastructure des services publics).

En ce qui concerne les 139 autres baux et permis dans le parc national Jasper, les loyers sont fixés en fonction du marché, conformément au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*. Sur ces 139 accords, 10 accords sont conclus pour une utilisation municipale, gouvernementale ou à but non lucratif (les loyers et redevances sont fixés à un tarif nominal), et 50 accords sont liés à des baux de vilégiature autour du lac Edith (les loyers consistent en un pourcentage de la valeur estimative après lotissement). Les autres accords (79) sont conclus à des fins commerciales ou de services publics (par exemple hébergement pour les visiteurs). Dans le cadre de ces accords, les loyers et redevances consistent en un pourcentage de la valeur

In accordance with the terms set out in the *Municipality of Jasper Agreement*, the Municipality of Jasper pays an annual rent of \$475,000 to Parks Canada for lands used for municipal purposes (e.g. fire station, roads, park, cemetery, water treatment facility). This amount is subject to an annual adjustment in line with the changes in the Consumer Price Index, with the most recent calculation being \$733,513.24 as of 2024. Municipal rent is payable annually on July 1st.

### Implications

Revenue-generating opportunities in Jasper National Park have been significantly reduced and are not expected to recover quickly due to the wildfire. On August 13, 2024, the Jasper Municipal Council announced financial relief measures for residents, including the immediate suspension of preauthorized tax payments on all properties that have been damaged or destroyed. Given the unique lease and cost structures for residents and businesses operating within national parks, the Parks Canada Agency seeks to implement measures that will support the community of Jasper during this period.

### Consultation

The remission of rents for commercial and cottage lessees and licensees, as well as the Municipality of Jasper, represents a key component of a support package designed to assist the community affected by the wildfire.

### Contact

Alison Lobsinger  
Director  
Policy, Legislative and Cabinet Affairs  
Parks Canada Agency  
Telephone: 819-775-5331  
Email: [alison.lobsinger@pc.gc.ca](mailto:alison.lobsinger@pc.gc.ca)

estimative après lotissement ou en un pourcentage des recettes brutes (PRB) de l'exploitant. Les loyers et redevances sont revus périodiquement pour tenir compte des fluctuations du marché.

Conformément aux modalités établies dans *l'accord avec la municipalité de Jasper*, la municipalité de Jasper doit payer chaque année un montant de 475 000 \$ à Parcs Canada pour les terres utilisées à des fins municipales (par exemple caserne de pompiers, routes, parcs, cimetières, installation de traitement de l'eau). Ce montant est ajusté annuellement en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation. Selon le calcul le plus récent (2024), le montant s'élève à 733 513,24 \$. Le montant doit être payé le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

### Répercussions

Les possibilités de générer des revenus dans le parc national Jasper ont été grandement réduites et ne devraient pas être rétablies rapidement en raison des feux de forêt. Le 13 août 2024, le conseil municipal de Jasper a annoncé des mesures d'aide financière à l'intention des résidents, dont la suspension immédiate des paiements de taxes préautorisés pour toutes les propriétés endommagées ou détruites. Compte tenu des structures de bail et de coûts uniques pour les résidents et les entreprises en activité dans les parcs nationaux, l'Agence Parcs Canada cherche à mettre en œuvre des mesures qui aideront la communauté de Jasper pendant cette période.

### Consultation

La remise de loyer pour les preneurs à baux et les titulaires de permis d'occupation (commerces et chalets), ainsi que la municipalité de Jasper, représente un élément clé du programme de soutien conçu pour venir en aide à la communauté touchée par les feux de forêt.

### Personne-ressource

Alison Lobsinger  
Directrice  
Politiques, affaires législatives et du Cabinet  
Agence Parcs Canada  
Téléphone : 819-775-5331  
Courriel : [alison.lobsinger@pc.gc.ca](mailto:alison.lobsinger@pc.gc.ca)

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

| Registration number | P.C. number | Minister                                     | Name of Statutory Instrument or Other Document   | Page |
|---------------------|-------------|--|--|------|
| SOR/2024-177        | 2024-1005   | Global Affairs                               | Regulations Amending the Special Economic Measures (Iran) Regulations .....  | 3412 |
| SOR/2024-178        | 2024-1006   | Global Affairs                               | Regulations Amending the Special Economic Measures (Hamass Terrorist Attacks) Regulations .....  | 3421 |
| SOR/2024-179        | 2024-1007   | Global Affairs                               | Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations .....  | 3428 |
| SOR/2024-180        |             | Environment and Climate Change               | Regulations Amending the Information and Management of Time Limits Regulations (Miscellaneous Program).....  | 3435 |
| SOR/2024-181        | 2024-1021   | Public Safety                                | Regulations Amending the Corrections and Conditional Release Regulations .....   | 3441 |
| SOR/2024-182        | 2024-1022   | Innovation, Science and Economic Development | Order Amending Schedule V to the Financial Administration Act.....   | 3490 |
| SOR/2024-183        | 2024-1023   | Innovation, Science and Economic Development | Regulations Amending the Weights and Measures Regulations .....  | 3493 |
| SOR/2024-184        | 2024-1024   | Justice                                      | Order Amending Schedule I to the Access to Information Act (Miscellaneous Program) .....   | 3501 |
| SOR/2024-185        | 2024-1025   | Justice                                      | Order Amending the Schedule to the Privacy Act (Miscellaneous Program) .....   | 3505 |
| SOR/2024-186        | 2024-1026   | Justice                                      | Order Amending the Privacy Act Extension Order No. 1 (Miscellaneous Program) .....   | 3507 |
| SOR/2024-187        | 2024-1027   | Finance<br>Global Affairs                    | China Surtax Order (2024) .....  | 3508 |
| SOR/2024-188        |             | Indigenous Services                          | Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79) .....  | 3518 |
| SOR/2024-189        |             | Indigenous Services                          | Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79) .....   | 3525 |
| SOR/2024-190        |             | Indigenous Services                          | Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation) .....  | 3527 |
| SOR/2024-191        |             | Indigenous Services                          | Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Sunchild First Nation).....  | 3534 |
| SOR/2024-192        |             | Indigenous Services                          | Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First Nation) .....   | 3536 |
| SOR/2024-193        |             | Indigenous Services                          | Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation).....   | 3543 |
| SOR/2024-194        |             | Agriculture and Agri-Food                    | Regulations Amending the Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations .....   | 3545 |
| SOR/2024-195        |             | Environment and Climate Change               | Critical Habitat of the Spotted Gar ( <i>Lepisosteus oculatus</i> ) Order.....   | 3548 |
| SOR/2024-196        | 2024-1062   | Health                                       | Regulations Amending the Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products).....  | 3555 |
| SI/2024-45          | 2024-1020   | Public Safety                                | Order Fixing October 1, 2024 as the Day on which Certain Provisions of An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act and another Act Come into Force ..... | 3584 |

**TABLE OF CONTENTS — *Continued***

| Registration number        | P.C. number | Minister   | Name of Statutory Instrument or Other Document  | Page |
|----------------------------|-------------|--|---|------|
| <a href="#">SI/2024-46</a> | 2024-1028   | Justice  | Order Fixing December 1, 2024 as the Day on Which Section 22.1 of An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act Comes into Force in British Columbia ..... | 3588 |
| <a href="#">SI/2024-47</a> | 2024-1068   | Environment and Climate Change<br>Treasury Board | Jasper National Park of Canada Rent and Fee Remission Order.....  | 3591 |

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

| Name of Statutory Instrument or Other Document<br>Statutes  | Registration<br>number | Date     | Page | Comments |
|---|------------------------|----------|------|----------|
| Access to Information Act (Miscellaneous Program) — Order<br>Amending Schedule I to the .....<br>Access to Information Act  | SOR/2024-184           | 20/09/24 | 3501 |          |
| Canadian Hatching Egg Producers Quota Regulations — Regulations<br>Amending the .....<br>Farm Products Agencies Act   | SOR/2024-194           | 24/09/24 | 3545 |          |
| China Surtax Order (2024) .....<br>Customs Tariff   | SOR/2024-187           | 20/09/24 | 3508 | n        |
| Corrections and Conditional Release Regulations — Regulations<br>Amending the .....<br>Corrections and Conditional Release Act  | SOR/2024-181           | 20/09/24 | 3441 |          |
| Critical Habitat of the Spotted Gar ( <i>Lepisosteus oculatus</i> ) Order .....<br>Species at Risk Act  | SOR/2024-195           | 25/09/24 | 3548 | n        |
| Financial Administration Act — Order Amending Schedule V to the ....<br>Financial Administration Act  | SOR/2024-182           | 20/09/24 | 3490 |          |
| First Nations Elections Act (Kinonjeoshtegon First Nation) — Order<br>Amending the Schedule to the .....<br>First Nations Elections Act   | SOR/2024-193           | 23/09/24 | 3543 |          |
| First Nations Elections Act (Pasqua First Nation #79) — Order<br>Amending the Schedule to the .....<br>First Nations Elections Act  | SOR/2024-189           | 23/09/24 | 3525 |          |
| First Nations Elections Act (Sunchild First Nation) — Order<br>Amending the Schedule to the .....<br>First Nations Elections Act  | SOR/2024-191           | 23/09/24 | 3534 |          |
| Indian Bands Council Elections Order (Kinonjeoshtegon First<br>Nation) — Order Amending the .....<br>Indian Act   | SOR/2024-192           | 23/09/24 | 3536 |          |
| Indian Bands Council Elections Order (Pasqua First Nation #79) —<br>Order Amending the .....<br>Indian Act  | SOR/2024-188           | 23/09/24 | 3518 |          |
| Indian Bands Council Elections Order (Sunchild First Nation) —<br>Order Amending the .....<br>Indian Act  | SOR/2024-190           | 23/09/24 | 3527 |          |
| Information and Management of Time Limits Regulations<br>(Miscellaneous Program) — Regulations Amending the .....<br>Impact Assessment Act  | SOR/2024-180           | 18/09/24 | 3435 |          |
| Jasper National Park of Canada Rent and Fee Remission Order.....<br>Financial Administration Act  | SI/2024-47             | 10/09/24 | 3591 | n        |
| Order Fixing December 1, 2024 as the Day on Which Section 22.1 of<br>An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and<br>Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment,<br>Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential<br>amendments to another Act Comes into Force in British<br>Columbia .....<br>An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and<br>Agreements Enforcement Assistance Act and the<br>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to<br>make consequential amendments to another Act | SI/2024-46             | 10/09/24 | 3588 |          |
| Order Fixing October 1, 2024 as the Day on which Certain Provisions<br>of An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act<br>and another Act Come into Force.....<br>An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act<br>and another Act   | SI/2024-45             | 10/09/24 | 3584 |          |

**INDEX — Continued**

| Name of Statutory Instrument or Other Document<br>Statutes  | Registration<br>number       | Date     | Page | Comments |
|---|------------------------------|----------|------|----------|
| Privacy Act Extension Order No. 1 (Miscellaneous Program) — Order<br>Amending the .....<br>Privacy Act                                  | <a href="#">SOR/2024-186</a> | 20/09/24 | 3507 |          |
| Privacy Act (Miscellaneous Program) — Order Amending the<br>Schedule to the .....<br>Privacy Act  | <a href="#">SOR/2024-185</a> | 20/09/24 | 3505 |          |
| Radiation Emitting Devices Regulations (Laser Products) —<br>Regulations Amending the .....<br>Radiation Emitting Devices Act           | <a href="#">SOR/2024-196</a> | 27/09/24 | 3555 |          |
| Special Economic Measures (Extremist Settler Violence)<br>Regulations — Regulations Amending the .....<br>Special Economic Measures Act | <a href="#">SOR/2024-179</a> | 17/09/24 | 3428 |          |
| Special Economic Measures (Hamas Terrorist Attacks) Regulations —<br>Regulations Amending the .....<br>Special Economic Measures Act    | <a href="#">SOR/2024-178</a> | 17/09/24 | 3421 |          |
| Special Economic Measures (Iran) Regulations — Regulations<br>Amending the .....<br>Special Economic Measures Act                       | <a href="#">SOR/2024-177</a> | 17/09/24 | 3412 |          |
| Weights and Measures Regulations — Regulations Amending the.....<br>Weights and Measures Act  | <a href="#">SOR/2024-183</a> | 20/09/24 | 3493 |          |

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

| Numéro d'enregistrement | Numéro de C.P. | Ministre   | Titre du texte réglementaire ou autre document  | Page |
|-------------------------|----------------|--|---|------|
| DORS/2024-177           | 2024-1005      | Affaires mondiales                               | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Iran .....  | 3412 |
| DORS/2024-178           | 2024-1006      | Affaires mondiales                               | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du Hamas .....   | 3421 |
| DORS/2024-179           | 2024-1007      | Affaires mondiales                               | Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes .....  | 3428 |
| DORS/2024-180           |                | Environnement et Changement climatique           | Règlement correctif visant le Règlement sur les renseignements et la gestion des délais .....   | 3435 |
| DORS/2024-181           | 2024-1021      | Sécurité publique                                | Règlement modifiant le Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition .....  | 3441 |
| DORS/2024-182           | 2024-1022      | Innovation, Sciences et Développement économique | Décret modifiant l'annexe V de la Loi sur la gestion des finances publiques .....   | 3490 |
| DORS/2024-183           | 2024-1023      | Innovation, Sciences et Développement économique | Règlement modifiant le Règlement sur les poids et mesures ....  | 3493 |
| DORS/2024-184           | 2024-1024      | Justice  | Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information .....  | 3501 |
| DORS/2024-185           | 2024-1025      | Justice  | Décret correctif visant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels .....  | 3505 |
| DORS/2024-186           | 2024-1026      | Justice  | Décret correctif visant le Décret d'extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels) .....  | 3507 |
| DORS/2024-187           | 2024-1027      | Finances<br>Affaires mondiales                   | Décret imposant une surtaxe à la Chine (2024) .....   | 3508 |
| DORS/2024-188           |                | Services aux Autochtones                         | Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79) .....   | 3518 |
| DORS/2024-189           |                | Services aux Autochtones                         | Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79) .....  | 3525 |
| DORS/2024-190           |                | Services aux Autochtones                         | Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Sunchild First Nation) .....   | 3527 |
| DORS/2024-191           |                | Services aux Autochtones                         | Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation) .....  | 3534 |
| DORS/2024-192           |                | Services aux Autochtones                         | Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Kinonjeoshtegon First Nation) .....  | 3536 |
| DORS/2024-193           |                | Services aux Autochtones                         | Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation) .....   | 3543 |
| DORS/2024-194           |                | Agriculture et Agroalimentaire                   | Règlement modifiant le Règlement des Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le contingentement .....   | 3545 |
| DORS/2024-195           |                | Environnement et Changement climatique           | Arrêté visant l'habitat essentiel du lépisosté tacheté ( <i>Lepisosteus oculatus</i> ) .....  | 3548 |
| DORS/2024-196           | 2024-1062      | Santé  | Règlement modifiant le Règlement sur les dispositifs émettant des radiations (appareils à laser) .....  | 3555 |
| TR/2024-45              | 2024-1020      | Sécurité publique                                | Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi ..... | 3584 |

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

| Numéro d'enregistrement    | Numéro de C.P. | Ministre  | Titre du texte réglementaire ou autre document  | Page |
|----------------------------|----------------|---|---|------|
| <a href="#">TR/2024-46</a> | 2024-1028      | Justice   | Décret fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 2024 la date d'entrée en vigueur pour la Colombie-Britannique de l'article 22.1 de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi ..... | 3588 |
| <a href="#">TR/2024-47</a> | 2024-1068      | Environnement et Changement climatique<br>Conseil du Trésor | Décret de remise concernant les loyers et les redevances (parc national Jasper du Canada) .....   | 3591 |

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abroge

| Titre du texte réglementaire ou autre document<br>Lois  | Numéro<br>d'enregistrement | Date     | Page | Commentaires |
|---|----------------------------|----------|------|--------------|
| Accès à l'information — Décret correctif visant l'annexe I de la Loi sur l'.....<br>Accès à l'information (Loi sur l')  | DORS/2024-184              | 20/09/24 | 3501 |              |
| Décret fixant au 1 <sup>er</sup> décembre 2024 la date d'entrée en vigueur pour la Colombie-Britannique de l'article 22.1 de la Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi.....<br>Divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (Loi modifiant la Loi sur le) | TR/2024-46                 | 10/09/24 | 3588 |              |
| Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 2024 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi.....<br>Système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi (Loi modifiant la Loi sur le)   | TR/2024-45                 | 10/09/24 | 3584 |              |
| Dispositifs émettant des radiations (appareils à laser) — Règlement modifiant le Règlement sur les.....<br>Dispositifs émettant des radiations (Loi sur les)  | DORS/2024-196              | 27/09/24 | 3555 |              |
| Élection du conseil de bandes indiennes (Kinonjeoshtegon First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'.....<br>Indiens (Loi sur les)   | DORS/2024-192              | 23/09/24 | 3536 |              |
| Élection du conseil de bandes indiennes (Pasqua First Nation #79) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'.....<br>Indiens (Loi sur les)  | DORS/2024-188              | 23/09/24 | 3518 |              |
| Élection du conseil de bandes indiennes (Sunchild First Nation) — Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'.....<br>Indiens (Loi sur les)  | DORS/2024-190              | 23/09/24 | 3527 |              |
| Élections au sein de premières nations (Kinonjeoshtegon First Nation) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les.....<br>Élections au sein de premières nations (Loi sur les)  | DORS/2024-193              | 23/09/24 | 3543 |              |
| Élections au sein de premières nations (Pasqua First Nation #79) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les.....<br>Élections au sein de premières nations (Loi sur les)   | DORS/2024-189              | 23/09/24 | 3525 |              |
| Élections au sein de premières nations (Sunchild First Nation) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les.....<br>Élections au sein de premières nations (Loi sur les)   | DORS/2024-191              | 23/09/24 | 3534 |              |
| Extension n° 1 (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret correctif visant le Décret d'.....<br>Protection des renseignements personnels (Loi sur la)   | DORS/2024-186              | 20/09/24 | 3507 |              |
| Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe V de la Loi sur la.....<br>Gestion des finances publiques (Loi sur la)   | DORS/2024-182              | 20/09/24 | 3490 |              |
| Habitat essentiel du lépisosté tacheté ( <i>Lepisosteus oculatus</i> ) — Arrêté visant l'.....<br>Espèces en péril (Loi sur les)  | DORS/2024-195              | 25/09/24 | 3548 | n            |
| Loyers et les redevances (parc national Jasper du Canada) — Décret de remise concernant les.....<br>Gestion des finances publiques (Loi sur la)   | TR/2024-47                 | 10/09/24 | 3591 | n            |
| Mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes — Règlement modifiant le Règlement sur les.....<br>Mesures économiques spéciales (Loi sur les)  | DORS/2024-179              | 17/09/24 | 3428 |              |

**INDEX (suite)**

| Titre du texte réglementaire ou autre document<br>Lois  | Numéro<br>d'enregistrement    | Date     | Page | Commentaires |
|---|-------------------------------|----------|------|--------------|
| Mesures économiques spéciales visant les attaques terroristes du<br>Hamas — Règlement modifiant le Règlement sur les .....<br>Mesures économiques spéciales (Loi sur les)                   | <a href="#">DORS/2024-178</a> | 17/09/24 | 3421 |              |
| Mesures économiques spéciales visant l'Iran — Règlement<br>modifiant le Règlement sur les .....<br>Mesures économiques spéciales (Loi sur les)  | <a href="#">DORS/2024-177</a> | 17/09/24 | 3412 |              |
| Poids et mesures — Règlement modifiant le Règlement sur les .....<br>Poids et mesures (Loi sur les)   | <a href="#">DORS/2024-183</a> | 20/09/24 | 3493 |              |
| Producteurs d'œufs d'incubation du Canada sur le<br>contingentement — Règlement modifiant le Règlement des .....<br>Offices des produits agricoles (Loi sur les)                            | <a href="#">DORS/2024-194</a> | 24/09/24 | 3545 |              |
| Protection des renseignements personnels — Décret correctif visant<br>l'annexe de la Loi sur la .....<br>Protection des renseignements personnels (Loi sur la)                              | <a href="#">DORS/2024-185</a> | 20/09/24 | 3505 |              |
| Renseignements et la gestion des délais — Règlement correctif<br>visant le Règlement sur les .....<br>Évaluation d'impact (Loi sur l')  | <a href="#">DORS/2024-180</a> | 18/09/24 | 3435 |              |
| Surtaxe à la Chine (2024) — Décret imposant une .....<br>Tarif des douanes  | <a href="#">DORS/2024-187</a> | 20/09/24 | 3508 | n            |
| Système correctionnel et la mise en liberté sous condition —<br>Règlement modifiant le Règlement sur le .....<br>Système correctionnel et la mise en liberté sous condition (Loi<br>sur le) | <a href="#">DORS/2024-181</a> | 20/09/24 | 3441 |              |